RECUEIL
DE
PLUSIEURS PIECES
POUR
LA DEFENSE DE LA MORALE
ET DE LA
GRACE DE JESUS-CHRIST.

CONTRE

Un Libelle & des Lettres anonymes d'un Pere Jesuite.

TOME SECOND.



A COLOGNE,
Chez ERASME KINKIUS, ruë de l'Arbre sec, à la Verité.

M. DC. XCVIII.

SECONDE LETTRE d'un Theologien aux RR. PP. Jesuites, pour servir de replique à la troisiéme Lettre d'un Anonyme de leur Compagnie, adressée au R. P. Alexandre Dominicain.

TOUCHANT LE PARALLELE de la Morale des Thomistes, avec la Morale des Jesuites sur la Probabilité.

MES REVERENDS PERES,

Je ne prendrois pas la liberté d'adresser mes Lettres à vôtre celebre Compagnie, si vôtre Confrere avoit mis son nom au bas de celles qu'il a écrites contre le P. Alexandre & contre l'Ecole de S. Thomas. Mais comme il ne plaît pas à vôtre Auteur de se démasquer, je suis obligé de vous adresser ma Réponse à sa derniere touchant le Parallele de la Morale des Thomistes avec la Morale des Jesuites sur la Probabilité. Je n'y répondrois pas, si vôtre Prophete, & ceux qui le font écrire ou qui l'approuvent, n'étoient d'humeur à tirer avantage de mon silence. J'ay déja fait remarquer en public plusieurs choses sur sa seconde Lettre, desquelles je ne parleray dans celle-cy que d'une maniere fort précise, & comme par recapitulation, pour ne pas ennuyer les Lecteurs par des redites.

I. J'ay eu raison de dire que vôtre Auteur

vouloit faire prendre le change au P. Alexandre en l'engageant dans une question de fait sur la Probabilité, dans laquelle il n'a pas voulu entrer dans sa Morale, & qui n'est d'aucune utilité pour l'édification de l'Eglise. Elle est du nombre de celles dont l'Apôtre écrit à son disciple Timothée : *Stultas & sine disciplina quæstiones devita, sciens quia generant lites.* *Evitez les questions impertinentes & inutiles, sçachant qu'elles sont une source de contestations & de disputes. Or il ne faut pas que le serviteur du Seigneur s'amuse à contester. Servum Domini non oportet litigare.* Il n'est point question de sçavoir quel a été le sentiment des Jesuites, & de quelques Dominicains Espagnols sur la Probabilité depuis la fin du dernier siecle jusqu'à l'année 1659. Mais il s'agit de sçavoir si cette doctrine est la doctrine des Prophetes, de J. C. des Apôtres, des Peres de l'Eglise, des Conciles, des Papes, de S. Thomas, & des autres Auteurs dont la sainteté est reconnuë. C'est, mes RR. PP. ce que vôtre Homme de Lettres devoit examiner pour renverser la Morale du P. Alexandre établie sur ces fondemens.

II. J'ay fait voir que le Parallele que vôtre Auteur a entrepris de faire de la Morale des Thomistes avec celle des Jesuites, est faux. Tout le monde entend par le nom de Thomistes un Corps de Theologiens, particulierement de l'Ordre de S. Dominique, qui font profession de suivre S. Thomas comme leur Maître. Ce Corps a subsisté depuis que ce saint Ordre s'est fait une loy d'enseigner & de suivre la Doctrine de ce Docteur Angelique, ce qui arriva aussi-tôt aprés sa canonization, jusqu'à present.

S. Thomas fut canonizé par Jean XXII. l'an mil trois cens vingt-trois. Il falloit donc, pour remplir l'idée du Parallele, faire voir la conformité du ſentiment des Thomiſtes ſur la Probabilité pendant prés de quatre cens ans, avec celuy que les Jeſuites ont embraſſé & ſoûtenu avec tant d'éclat dans le dernier ſiecle. C'eſt ce que vôtre Confrere & tous les Theologiens de vôtre Compagnie ne ſçauroient montrer. Il eſt obligé de reconnoître que les anciens Thomiſtes pendant prés de trois ſiecles, n'ont point ſoûtenu ni favoriſé la doctrine de la Probabilité. Au contraire, S. Thomas, S. Raymond, S. Antonin, le Cardinal Cajetan choiſi par tout l'Ordre pour commenter la Somme du Docteur Angelique, Silveſtre de Priero, Jean Tabiena, Jean de Friburgo, Bartelemy Fumé dans ſa Somme dorée, l'ont expreſſément combatuë. Medina Dominicain Eſpagnol, dont le Commentaire ſur la premiere ſeconde de S. Thomas n'a été mis au jour qu'aprés l'an 1577. eſt le premier Thomiſte que les Probabiliſtes ont cité en faveur de leur doctrine. Le Parallele de vôtre Confrere eſt donc tres-mal fondé.

III. Il ſe retranche à dire qu'il a ſeulement prétendu montrer que le Probabiliſme a été l'opinion commune des Thomiſtes prés de cent ans avant l'an 1659. & quel nul Dominicain n'a été d'une opinion contraire. Je luy ay fait voir dans ma premiere Lettre que Dominique Soto ce ſçavant Theologien du Concile de Trente, qui mourut en 1560. eſt tout à fait contraire au Probabiliſme. Il avoit enſeigné long-temps dans la celebre Univerſité de Salamanque ; il laiſſa aprés luy un grand

nombre de Diſciples, qui n'eurent pas d'autres ſentimens que luy ſur la Probabilité.

Dominique Gravina Dominicain, dans le 4. Livre de ſon *Cherubin* imprimé à Naples l'an 1641. dix-huit ans avant que vôtre Pere Deſchamps eût mis au jour ſon *Quaſtio facti*, c. 4. p. 375. dit que *l'Egliſe a horreur du Probabiliſme : que les Apôtres & les SS. Peres ſont nos guides & nos Maîtres : qu'il eſt neceſſaire de les ſuivre en tout dans les matieres importantes au ſalut ; comme on doit ſuivre dans les queſtions qui ſont probables de part & d'autre l'opinion la plus commune, qui eſt ſoûtenuë par le plus grand nombre des plus ſages & des plus celebres Auteurs.... Catholicorum Diſciplina execratur opinandi vagam fluxamque libidinem ſine duce ac præceptore. Sunt autem duces ac præceptores noſtri Apoſtoli & Apoſtolici Patres, quos, ut neceſſarium eſt in ſententia gravi per omnia conſectari ; ita in probabilibus communiorem vel plurium, eorumque ſapientiorum, vel celebriorum poſitiones ſequi rationabile eſt*. D. Barthelemy des Martyrs.

IV. Jean Martinez de Prado Dominicain, Docteur Régent dans la Faculté de Theologie de Complute, dans ſon Commentaire imprimé l'an 1650. cinq ans avant le Livre de vôtre Pere Deſchamps, dit que *parlant abſolument nous ſommes obligez de ſuivre dans la pratique l'opinion la plus probable, & qu'il n'eſt pas permis de ſuivre la moins probable en abandonnant la plus probable* .. C. 1. De conſcientia, q. 3. ch. 4. *Dico tertio per ſe loquendo in operando tenemur ſequi opiniones probabiliores, nec licet ſequi minùs probabiles relictis probabilioribus*. Il ajoute, *Qu'il*

est quelquefois permis par accident de suivre la moins probable, quand on ne connoît pas la plus probable... 3. Licet sequi minùs probabilem relictâ probabiliori per accidens, scilicet quando nota non est probabilior. Que l'on peut suivre aussi la moins probable, si la plus probable est prejudiciable au prochain, ou si elle est contre la justice ou la charité; C'est à dire en un mot, si elle n'est pas la plus sûre dans la pratique. *Cum probabiliores sunt in damnum proximi, vel contra justitiam, vel contra charitatem.* Il embrasse enfin le troisiéme sentiment qu'il avoit rapporté, *que parlant absolument nous sommes obligez de suivre l'opinion la plus probable, & que l'on peche mortellement ou veniellement, selon l'importance de la matiere en suivant l'opinion la moins probable... 2. Tertia præcipua sententia docet per se loquendo nos teneri sequi opiniones probabiliores, & peccare vel venialiter, vel mortaliter, juxta qualitatem, sequendo minùs probabiles.* De quel front donc, mes RR. PP. vôtre Auteur ose-t il dire que *jusqu'à l'an 1659. en remontant jusqu'à prés de cent ans au-delà, le probabilisme a été l'opinion commune de l'Ecole de S. Thomas, & que nul Dominicain n'a été d'une opinion contraire*? De quel front ose-t-il soûtenir que Jean Martinez de Prado est un Probabiliste mitigé? Croit-il pouvoir imposer au public en soûtenant des faussetez si manifestes avec cet air fier & resolu qui paroît dans ses Lettres?

V. Le Probabilisme ayant fait du progrés par le moyen des Jesuites & de quelques autres Auteurs, Jules Mercorus Dominicain Inquisiteur, fit un Live intitulé *Basis Theologiæ Moralis*, pour le combatre... Ce Livre parut aussi-bien que la Theologie du P. Labat, avant le

Quæstio facti du P. Deschamps. Les PP. Baron, Gonet, Contenson, Jacques de S. Dominique, & plusieurs autres Thomistes qui ont écrit de nos jours sur cette matiere, ont combatu de toutes leurs forces la Probabilité relâchée, & toutes les erreurs des Casuïtes corrompus qui en sont les süites ; comme le R. P. Cloche General de l'Ordre de S. Dominique l'a remarqué dans sa Chronique abregée des Generaux ses Predecesseurs, imprimée à Rome l'an 1690. dont les paroles sont rapportées dans sa Preface du Livre du P. Thirso Gonsalez General de vôtre Compagnie, de l'Edition de Lyon. *Successerunt his quæstionibus alia de Probabilitate. Sed ne in animarum perniciem cederent, plures ex Ordine nostro scripsere juxta genuinam S. Thomæ doctrinam : in Italia quidem F. Julius Mercorus Inquisitor, in Hispania F. Joannes Martinez de Prado multis voluminibus ; in Gallia F. Joannes Baptista Gonet, & F. Vincentius Contenson, & alii plures.* L'Ordre de S. Dominique assemblé dans ses Chapitres Generaux, a declaré que le Probabilisme n'est point la doctrine de l'Ecole de S. Thomas. Le P. Thomas Turco, ce prodige de science, Maître General du même Ordre, faisant sa visite en France, imposa silence à un Religieux dans le Convent de Toulouse, parce qu'il lisoit à table les Questions Morales de Vincent Candido ; il fit une reprimande au Prieur de ce qu'il souffroit la lecture de cet Auteur, & il deffendit de le lire & de le suivre, parce qu'il s'est écarté de la doctrine commune de l'Ecole de S. Thomas sur la Probabilité, & sur quelques autres points de Morale. Le Pape Alexandre VII. ordonna par un Bref à l'Ordre de

S. Dominique assemblé à Rome au Chapitre General de l'an 1655. de faire composer une Morale par quelqu'un de ses Docteurs, pour combatre les opinions relâchées, & le Probabilisme qui en est la source, par les principes de la Morale de S. Thomas qui est *la plus exacte & la plus sûre. Ex severiori & tuta sancti Thomæ doctrina.* Ce Pape auroit-il choisi l'Ordre de S. Dominique pour combatre le Probabilisme, & les autres points de la Morale corrompuë qui en sont les suites, s'il n'avoit été persuadé que l'Ecole de S. Thomas suivoit une doctrine opposée à celle de la Probabilité, & qu'elle avoit toûjours conservé fidelement le depôt de la sainte Morale? Cela suffiroit, mes RR. PP. pour faire voir la fausseté du Parallele que vôtre Confrere a si mal entrepris.

VI. Quand il seroit vray que Medina, Bannez, Alvarez, Ledesma, Gregoire Martinez, Nazare, & quelques autres Dominicains Espagnols auroient soûtenu la doctrine de la Probabilité comme les Jesuites, le Parallele de vôtre Auteur ne seroit pas encore vray. Cinq ou six Auteurs qui ont suivi Medina, qui n'ont point examiné S. Thomas, qui ont abandonné les anciens Docteurs de leur Ordre, ne sont pas l'Ecole des Thomistes. Le Thomisme n'est pas devenu invisible pour cela, non plus que l'Eglise n'est pas devenuë invisible quand quelques-uns des anciens Peres ont soûtenu l'erreur des Millenaires touchant le delay de la Beatitude des Saints jusqu'à la Resurrection generale, avant que l'Eglise eût decidé ce point de controverse : parce que les autres Peres qui ont vécu en même temps, ou qui les ont immediatement suivis, ont crû & enseigné le

Dogme Catholique, & que ç'a toûjours été la doctrine & la Foy de l'Eglise, que les ames des Justes à qui il ne restoit aucune tache à purifier au moment de leur separation, étoient reçuës dans le Ciel pour joüir aussi-tôt de la vision bienheureuse de Dieu. Mais comme la doctrine de quelques anciens Peres qui sont tombez dans cette erreur est bien differente de celle des Heretiques Millenaires : ainsi j'ay fait voir clairement dans ma premiere Lettre, que Medina, Bannez, Alvarez, Gregoire Martinez, & Nazare ont pris la Probabilité dans un sens bien different de celuy des Jesuites, & qu'ils s'en sont formé une autre idée, & une autre notion quand ils ont enseigné que l'on peut suivre une opinion probable. Ils ont parlé d'une opinion probable, qui est revétuë d'une certitude Morale, qui est appuyée sur des preuves si convaincantes, qu'elles ne laissent aucun doute dans l'esprit, qui est enseignée par les sages, qui n'est pas seulement probable, mais qui est sûre dans la pratique, qui est reconnuë telle par tous les Docteurs, même par ceux qui sont d'un sentiment opposé. Les Jesuites au contraire soûtiennent que l'autorité d'un seul Auteur rend une opinion probable.

C'est le sentiment de vôtre Pere Filiutius dans ses Questions Morales, Tom. 2. Traité 21. Liv. 4. c. 4. n. 134. *Infertur*, dit-il, *unius Doctoris probis & docti auctoritatem opinionem reddere Probabilem.*

C'est le sentiment de vôtre Emanüel Sa, sur le mot *Dubium*, n. 3. un homme, dit-il, peut *faire ce qu'il croit par quelque autorité ou par quelque raison probable luy être permis*,

encore que le contraire soit plus sûr, & il luy suffit d'être appuyé sur l'opinion d'un Docteur estimé... potest quis facere quod probabili ratione vel auctoritate putat licere, etiam si oppositum tutius sit. Sufficit autem opinio alicujus gravis Doctoris.

C'est le sentiment de vôtre Pere Layman, Liv. 1. Traité 1. ch. 5. 2. *Une opinion probable*, dit-il, *comme on l'entend d'ordinaire, est celle qui n'étant pas certaine & indubitable, est néanmoins appuyée de quelque autorité considerable, ou de quelque raison qui ne soit pas legere... L'autorité doit être jugée considerable en cette matiere, lorsqu'elle est pour le moins d'un homme de science & de probité, pourvû qu'il n'ait pas embrassé inconsidérement son opinion, mais aprés avoir examiné les raisons de ceux qui tiennent le contraire... probabilis sententia, uti communiter accipitur, ita definiri potest: quæ certitudinem non habens, tamen vel gravi auctoritate, vel non modici momenti ratione nititur. Auctoritas gravis hoc loco censeri debet, quæ est saltem unius viri docti & probi.*

C'est le sentiment de vôtre fameux Escobar, dans la Preface de son Examen 3. n. 8. *Quelquefois*, dit-il, *un seul Docteur grave peut rendre une opinion probable. Aliquando unus tantum Doctor gravis admodum opinionem probabilem potest facere.*

N. 9. Il demande ensuite, *si on peut laisser l'opinion probable pour suivre la moins probable?* On le peut, répond-il, *quoique la plus probable soit aussi la plus sûre. Num liceat opinionem probabilem sequi relicta probabiliori? Licet, immo & tutiori.*

C'est le sentiment de vôtre Pere Azor, Liv.

2. Ch. 17. 6. *On demande*, dit il, *si un homme de bien & sçavant ayant quelque raison forte & évidente contre l'opinion commune, mais n'ayant pour luy aucun Auteur reçû & approuvé, peut sur cette raison qui lui semble forte & pressante, former une opinion probable, encore qu'elle soit contraire à l'opinion commune?*

Il répond que *devant Dieu & en conscience il n'est point coupable de temerité ni d'imprudence, parce qu'il est fondé sur une raison juste & probable... Quæritur quid dicendum, quando vir bonus & doctus contra communem opinionem nullum classicum & probatum autorem habet, nihilominus tamen habet rationem manifestam & firmam, an Probabiliter sentire diceretur, si contra communem opinionem senserit urgenti & firmâ ratione permotus? Respondeo, in foro conscientiæ non est cur temerè & imprudenter agere videatur, siquidem Probabilem & justam rationem & causam sequitur.*

VII. Medina, que vôtre Confrere a cité comme le chef des Thomistes Probabilistes, soûtient *qu'il faut être assuré que l'opinion que l'on suit est vrayement probable: Qu'il est tres-évident que ceux-là pechent qui suivent des opinions qu'ils sçavent ou qu'ils devroient sçavoir être tout à fait improbables; qu'enfin ils ne sont pas excusables, parce que c'est l'opinion de quelques Auteurs.* In primam secundæ, q. 19 concl. 2. p. 178. *Si quis agat secundùm opinionem de qua dubitat an sit probabilis, peccatum committit... Ex hoc sequitur evidentissimè peccare qui sequuntur opiniones, quas cognoscunt aut cognoscere debent esse omninò improbabiles: nec se possunt tueri quòd sit aliquorum sententia.*

Plusieurs Jesuites au contraire soûtiennent,

qu'il suffit que l'on soit assûré Probablement que l'opinion est Probable, pour mettre sa conscience en sûreté : En sorte que non seulement la Probabilité suffit selon eux pour excuser le peché, mais encore la Probabilité de la Probabilité.

C'est le sentiment de Salas, de Vasquez & de Sanchez, rapporté & suivi par vôtre Pere Tambourin en son Liv. 1. sur le Décalogue, c. 3. sect. 3. n. 8. *Absolutè puto*, dit-il, *cum Sala, Vasquez, Sanchez, satis esse in omnibus casibus constare Probabiliter opinionem esse Probabilem : ego hic & nunc prudenter operor, quia dum Probabiliter puto hoc esse Probabile, satis prudenter illud judicium in praxi sequor.*

C'est le sentiment de vôtre Escobar dans la Preface de sa Theologie problématique. *Non seulement*, dit-il, *une opinion est Probable quand celui qui l'a inventée dit qu'elle l'est, & qu'il l'appuye d'une raison Probable : mais elle ne laisse pas de l'être, quoique ni le Docteur qui l'avance, ni aucun autre ne dise qu'elle est veritable: parce qu'une doctrine que personne n'a jamais aprouvée, pourra plaire à quelque homme docte qui la lira. J'ajoûteray même qu'encore que tous les autres Auteurs la rejettent positivement ; neanmoins si quelque Docteur juge que la raison qui lui sert de preuve n'a pas été suffisamment détruite, l'opinion peut être tenuë pour Probable... Non solùm tunc judico opinionem habere Probabilitatem, quando ille qui eam suscitavit Probabilem esse affirmat, & probabili ratione suffulcit : verùm et si doctrina adducta à Doctore, nec à se, nec ab alio vera esse affirmetur, sed gratiâ solummodo argumenti fuit inducta. Et sanè doctrina quæ nulli Doctori placuit, hoc est, quam nullus usque modò*

probavit, alteri legenti docto placere poterit. N. 27. *Addiderim, si cæteri Doctores illam reprobaverint positivè, si tamen eam non esse sufficienter reprobatam alteri Doctori videatur, nec argumentum pro illa doctrina adductum satis esse solutum, probabilem posse reputari.*

VIII. La doctrine de Filiutius, d'Emanüel Sa, de Layman, de Salas, de Vasquez, de Sanchez, d'Azor & d'Escobar, dans les endroits que je viens de citer, n'est-elle pas la doctrine de la troisiéme Proposition condamnée par Innocent XI. *Generalement parlant, c'est agir prudemment que d'agir sur une Probabilité, soit intrinséque*, c'est à dire fondée sur la raison, *soit extrinséque*, c'est à dire fondée sur l'autorité, *quelque legere que soit la probabilité, pourvû que l'on n'en passe point les bornes*. Il faut être aveugle pour ne pas voir que la censure de cette Proposition comme *scandaleuse & pernicieuse dans la pratique*, foudroye la doctrine de ces Auteurs Jesuites sur la Probabilité. Il faut étre aussi opiniâtre que l'Auteur des trois Lettres au P. Alexandre & du prétendu Parallele; pour le nier. Il faut être du nombre de ceux que l'on peut convaincre, mais qu'on ne sçauroit persuader, comme dit saint Augustin: *convinci possunt, persuaderi non possunt*.

IX. Il est vray, mes RR. PP. que quelques-„ uns de vos Auteurs disent qu'afin qu'un sen-„ timent soit probable, il faut qu'il ne soit „ point contraire aux autoritez reçuës de l'E-„ glise, ni à une raison évidente & convain-„ cante, & qu'il soit appuyé sur des raisons „ importantes. Mais ce ne sont que des termes „ specieux inventez pour cacher le venin de „ leur doctrine, comme Monseigneur l'Arche-

vêque de Roüen l'a tres-bien remarqué dans sa Lettre Pastorale au sujet du Libelle intitulé, *Difficultez proposées*. Car quand ils disent que les opinions probables ne doivent pas être contraires à l'Ecriture ni à la Tradition, ils ne prétendent pas qu'elles n'y soient pas effectivement opposées : ils entendent simplement que ceux qui suivent ces opinions ne les jugent point évidemment contraires à ces Régles immuables de la Foy. Quand ils disent que l'opinion probable doit être appuyée sur des raisons importantes, ils veulent seulement que celuy qui l'embrasse la croye appuyée sur de bonnes raisons ; ce qui peut convenir à toute sorte d'erreurs & de sophismes. Enfin dans leurs principes il n'y a rien de convaincant contre un sentiment, quand il a été soûtenu par des Auteurs considerables ; parce qu'on doit présumer qu'ils y ont trouvé des solutions qui nous sont inconnuës. Mais revenons au Parallele.

X. Quand les Thomistes que vôtre Auteur cite pour le Probabilisme, disent que l'on peut suivre l'opinion la moins probable, ils parlent de la moins probable qui est pour le droit ou pour la loy : mais ils veulent qu'on prononce sur les faits selon la plus probable. Medina s'explique ainsi sur la premiere seconde, *Quæst.* 19. *Art.* 6. dans sa Réponse à la derniere objection. *Quando sunt duæ opiniones in jure, altera probabilis, altera probabilior, licitum est judici probabilem amplecti : at vero quando de facto adducuntur probabiliora, secundùm ea pronuntiandum est.* C'est ainsi que Didaque Alvarez s'explique sur la premiere Seconde, *Quæst.* 19. *Disp.* 80. dans sa Réponse à la troi-

siéme objection : *Nullum est peccatum si judex aliquando judicet secundùm opinionem juris quam probabilem arbitratur.*

C'est ainsi que Gregoire Martinez s'explique, *Quæst. 19. Art. 6. Conclus. 2.* dans sa Réponse à la derniere objection. *Probabilitas potest esse vel de ipso jure, vel de facto. Loquimur ergo in præsenti de probabilitate juris.* Il n'y a point de danger de suivre l'opinion la moins probable, selon ces Thomistes, quand elle est autant pour la loy que la plus probable, c'est à dire, quand elle est aussi sûre dans la pratique: mais quand il s'agit du fait, par exemple si cet heritage est à Pierre ou à Jean ; si cet homme est coupable ou innocent, il faut toûjours prononcer selon la plus probable. Cette distinction est inconnuë aux Auteurs Jesuites, qui soûtiennent que l'opinion la moins probable est toûjours sûre. Comme l'Auteur du Parallele n'a pas assez de penetration pour comprendre comment l'opinion la moins probable peut être quelque fois pour la loy aussi-bien que la plus probable, il faut luy ouvrir l'esprit par un exemple tres-clair.

Un Juge doit juger en matiere criminelle selon les informations, selon les preuves & les dépositions des témoins irreprochables, lors même qu'il est convaincu du contraire. Côme il est un homme public, & qu'il juge par l'autorité publique qui luy est confiée, il doit prononcer selon la connoissance publique qu'il peut avoir, plûtôt que selon sa connoissance particuliere. C'est l'opinion de S. Thomas & de ses Disciples: & ils la croyent la plus probable. L'opinion contraire que d'autres Docteurs ont enseigné & enseignent encore, est

qu'un Juge ne doit point juger selon les informations ni selon la déposition des témoins, losqu'elle est opposée à la connoissance particuliere, mais certaine qu'il a de la verité du fait & de l'innocence de la personne accusée, & qu'il connoît la fausseté des dépositions, quoiqu'il ne puisse convaincre les témoins de faux. Ce sentiment paroît le moins probable à ceux qui soûtiennent le premier. Cependant l'un & l'autre est pour la loy, quoiqu'ils soient opposez : l'un & l'autre est sûr dans la pratique. La premiere de ces opinions est pour la loy qui ordonne au Juge d'entendre les témoins, & de juger sur les informations bien & dûëment faites, & sur les preuves qui résultent des témoignages legitimes, des indices, de l'interrogatoire & des réponses de l'accusé. La seconde est aussi pour la loi qui défend de condamner un innocent. Un Juge qui est persuadé que l'opinion des Thomistes est la plus probable, peut cependant la laisser en conscience pour suivre la moins probable dans cette conjoncture, parce qu'elle est aussi pour la loy, & qu'elle est tres-sûre dans la pratique. Voilà en quel sens les Thomistes, que vôtre Auteur de petite & de legere litterature a citez, tiennent qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable en laissant la plus probable.

X I. Enfin quand ces Thomistes dont il objecte l'autorité, ont enseigné qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable ; ils ont excepté les cas où il s'agit de l'honneur de Dieu, de l'obéïssance & de la fidelité qu'on doit à sa Loy & de l'interêt du prochain, & par consequent tous les cas où il s'agit de nô-

re devoir & de nôtre salut ; puisque personne ne nous est plus proche que nous-mêmes, & que la charité que nous devons avoir pour nous-mêmes est la regle & la mesure de celle que nous devons au prochain. C'est ainsi que Bannez a & Alvarez s'expliquent. J'ay rapporté leurs paroles à la fin de ma premiere Lettre. Les Jesuites au contraire ne mettent point ces bornes à leur Probabilité. Ils soûtiennent qu'on peut suivre l'opinion la moins probable, & laisser la plus probable, lors même qu'il s'agit de l'honneur de Dieu ; témoin le peché Philosophique & l'heresie qui restraint l'obligation d'aimer Dieu à une fois pendant la vie, ou à l'heure de la mort, ou à une fois tous les cinq ans.

Vous ne pouvez nier que ces erreurs n'ayent été enseignées par vos Professeurs, soûtenuës publiquement dans les Théses ou dans les Libelles de vos Confreres, condamnées par le Decret d'Alexandre VIII. Ne s'agit-il pas de l'honneur de Dieu, quand il s'agit de renoncer à l'infidelité, d'abjurer l'heresie, de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ; de renoncer à l'idolâtrie, & de recevoir le Baptême ? Cependant vôtre Sanchez, mes RR. PP. enseigne que *lorsqu'un infidele est persuadé que sa secte est probable, encore que la contraire*, qui est la Religion Chrétienne, *soit plus probable ; il est vray qu'à l'article de la mort, où son salut est dans un extrême danger, & où par consequent il est obligé de suivre le party qui luy paroît le plus sûr & le plus pro-*

a *Bannez in* 2. 2. *q.* 10. *a.* 1. *Dub.* 3. *Concl.* 4. *Alvarez* 1. 2. *q.* 19. *A.* 6. *Disp.* 8. *Concl.* 2.

bable, il est obligé d'embrasser la vraye foy qu'il croit la plus probable : mais hors cette extremité il n'y est pas obligé, parce qu'il juge prudemment qu'il peut perseverer dans sa secte... C'est dans le 2. Livre de ses Oeuvres Morales, ch. 1. n. 6. *Dum infidelis sibi persuasum habet suam sectam esse probabilem, quamvis contraria sit probabilior; tenetur utique in articulo mortis constitutus veram fidem, quam probabiliorem judicat, amplecti, utpote in eo articulo constitutus, in quo de extrema salute agitur : ac proinde partem quam tutiorem & probabiliorem judicat, amplecti tenetur. At extra eum articulum non tenetur, quod adhùc prudenter existimet se posse in sua secta perseverare.* N'est-ce pas la quatriéme des Propositions erronées, temeraires, & scandaleuses, condamnées par le Decret d'Innocent XI. *Un infidele qui ne croit pas, se fondant sur une opinion moins probable, sera excusé de son infidelité.* Ne s'agit-il pas de l'interêt du prochain, quand il faut restituer le bien mal acquis ? Cependant Vasquez ce Coriphée des Theologiens de vôtre Compagnie, soûtient qu'il est permis de suivre l'opinion la moins probable, même quand il s'agit de l'interêt du prochain. *Que cette distinction des opinions probables qui sont au préjudice du prochain, & de celles qui n'y sont pas, est inutile. Que le Penitent peut suivre l'opinion probable qui ne l'oblige point à restituer sans pécher contre la justice : & que le Prêtre peut luy donner l'Absolution.* C'est dans la premiere Seconde, Quæst. 19. Art. 6. Disp. 62. Ch. 7. *Distinctio de opinione in damnum alterius, & de ea quæ non est in damnum alterius, frustra adducitur... Hoc ipso quòd opinio probabilis est, pœnitens potest illam ample-*

Eti absque culpa injustitia. Si autem pœnitens non restituens propter suam opinionem probabilem non peccet injustitiâ, similiter non peccabit Sacerdos.

Vôtre Pere Azor est dans le même sentiment. *Le Penitent*, dit-il, *qui suit l'opinion probable peut en sûreté de conscience retenir le bien d'autruy, & il n'y a point de loy qui l'oblige à la restitution.* C'est dans le 2. Livre de ses Instructions Morales, ch. 17. qu. 10. *Pœnitens probabilē opinionem secutus, potest tutâ conscientiâ rem alienam sibi retinere, nec ad restituendum ullâ lege compelletur.* Il faudroit un juste volume, au lieu d'une Lettre, pour remarquer tous les excés des Auteurs de vôtre Compagnie sur la Probabilité, & les consequences pernicieuses qu'ils ont tirées de ce principe pour corrompre la Morale Chrétienne dans tous ses chefs, en quoy ils n'ont point les Thomistes pour Compagnons, mais pour adversaires : & quand ils en auroient quelques-uns de leur party, ils n'en seroient pas plus excusables. Les aveugles de l'Hôpital des Quinze-vingt ne laissent pas d'être aveugles, quoiqu'ils soient assemblez en si grand nombre. On ne peche pas moins quand on a des complices. Mais si vous avez quelques Dominicains de vôtre party sur le Probabilisme, cet Ordre que Jean XXII. appelle L'ORDRE DE LA VERITE', les desavouë, ce n'est point sa doctrine; ce n'est point l'opinion commune des Thomistes. Cela suffit pour démontrer la fausseté du Parallele que vôtre Confrere a voulu établir de la Morale des Thomistes avec celle des Jesuites dans les deux méchantes Lettres qu'il a adressées au P. Alexandre.

XII. J'ay déja fait voir que Dominique Gra-

vina eſt tout à fait oppoſé au Probabiliſme. Il eſt bien éloigné de le favoriſer dans ſon ſecond Livre de l'objet des Révelations. Il appelle une vraye Probabilité celle qui porte dans l'eſprit une certitude morale, une certitude évidente ſur laquelle on peut agir ſans crainte d'offenſer Dieu, & d'expoſer ſon Salut. *Quando vera eſſet probabilitas, quæ cauſat eam certitudinem ut poſſimus practicè operari ſine formidine.* Vôtre faiſeur de Lettres a fait voir ſa mauvaiſe foy en ſupprimant ces paroles qui ſuivent immédiatement celles qu'il a citées, & qui ſont ſi contraires au Probabiliſme de vos Auteurs.

XIII. J'avois cité Tapia Dominicain Archevêque de Seville au nombre des Antiprobabiliſtes ſur la foy du Pere Contenſon dans ſa Theologie de l'eſprit & du cœur, ſans inſiſter là deſſus, parce que je n'ay pas chez moy les Ouvrages de ce Theologien Eſpagnol. Mais la Replique de vôtre Auteur m'ayant obligé à l'aller chercher dans une Bibliotheque étrangere & à l'examiner ; j'ay trouvé qu'il parle de la Probabilité ſelon la même notion & dans le même ſens que Medina & Bannez ; qu'il parle d'une opinion Probable qui eſt moralement certaine & qui eſt ſûre dans la pratique. Cela eſt évident par l'exemple qu'il apporte d'un chaſſeur qui doute ſi l'objet qu'il voit de loin eſt un homme ou une bête, il luy paroît plus probable que c'eſt une bête. Cependant il ne doit pas tirer deſſus, ni regler ſon action ſur l'opinion qu'il croit la plus Probable, il ne doit pas hazarder ſon coup, ni ſe mettre en danger de commettre un homicide, parce que l'opinion probable qu'il a qu'il luy eſt per-

mis de tirer dans ces circonstances, n'est pas moralement certaine, & qu'elle n'est pas sûre dans la pratique. Bannez s'étoit servi de cet exemple avant Tapia. Quand cet Archevêque dit que l'on peut quitter son sentiment, quoiqu'il paroisse le moins Probable pour suivre celuy des autres Docteurs ; il parle des gens habiles, mais extraordinairement scrupuleux, à qui tout fait peine à cause de la tendresse de leur conscience; qui sont dans un embarras & dans une perplexité continuelle, quoiqu'ils aiment la Loy de Dieu, & qu'ils aimassent mieux mourir que de s'en écarter. Tapia dit que ces gens-là peuvent quitter leur jugement & s'attacher à celuy des autres Docteurs, dont la science & la probité leur est connuë; que c'est le moyen de tranquilliser leur conscience, de guerir leurs scrupules, & d'avoir le merite de l'humilité. *Quamvis sibi videantur rationes suæ opinionis insolubiles, potest credere esse solubiles ab aliis & auctoritate aliorum Doctorum deponere suum dictamen : & sæpe est optimum consilium ; tum ad exercendam humilitatem, ne fortè nimis pertinaciter adhæreat propriæ sententiæ; tum etiam quia talis persuasio solet oriri ex nimio timore & anxietate conscientiæ, quam oportet extricare ne incidat in laqueos scrupulorum.* Il ajoûte, que ce n'est pas seulement un conseil d'en user de la sorte, mais quelque fois une obligation tres étroite. *Et interdum non solum erit consilium sed strictior obligatio.* Il est évident qu'on n'est jamais obligé de suivre l'opinion la moins Probable en quelque cas que ce soit, si elle n'est moralement certaine, & si elle n'est sûre dans la pratique. Enfin si je m'étois trom-

pé en citant Tapia au nombre des Dominicains Antiprobabilistes, le Parallele de vôtre Auteur n'en seroit pas moins faux, quand même vous auriez encore une douzaine d'Auteurs modernes de cet Ordre qui se seroient suivis les uns aprés les autres comme des Moutons ; la Probabilité ne seroit pas pour cela l'opinion commune de l'Ecole de Saint Thomas. Car comme dit fort judicieusement vôtre Pere Comitolus, l'un des grands fleaux des Probabilistes, il ne faut pas dans le choix des opinions avoir égard au nombre des Auteurs qui se suivent les uns les autres comme des Brebis: mais l'opinion qui est soûtenuë par six ou sept Auteurs reçûs & approuvez qui ont traité à fond la question dont il s'agit, doit être considerée comme l'opinion commune, plûtôt que celle d'une cinquantaine d'Auteurs qui sont appuyez sur l'autorité les uns des autres. C'est dans ses Réponses morales, liv. 5. quæst. 15. *Non sunt in delectu opinionum attendendi plures numero, qui sequuntur tamquam oves alia aliam; sed existimanda communior illa quam sex vel septem auctores classici rem ex professo tractantes asserunt, tam probata à quinquaginta solâ auctoritate aliorum ductis.* Cet endroit de Comitolus est rapporté par Monsieur Fagnani sçavant Canoniste de Rome sur le Chapitre, *Ne innitaris de constitut.* tom. 1. de son Commentaire sur les Decretales. Ce principe fait voir que le sentiment de S. Thomas, de S. Antonin, de S. Raymond, de Jean de Fribourg, de Silvestre de Priero, du Cardinal Cajetan, de Jean Tabiena, de Barthelemy Fumé, de Dominique Soto, de Jean Martinez de Prado, de Labat, Mercorus, Baron, Gonet, Contenson,

Jacques de saint Dominique, &c. que le sentiment, dis-je, du Docteur Angelique & de ces Theologiens qui l'ont fidelement suivi ; ce sentiment appuyé & soûtenu de l'Ecriture Sainte, de la Tradition & des Decrets des Papes ; ce sentiment reçu & approuvé non seulement de l'Ordre de saint Dominique, mais des celebres Facultez de Theologie de Paris, de Salamanque, de Louvain, &c. des Evêques de France, des Cardinaux & des Theologiens de l'Eglise Romaine ; que ce sentiment, dis-je, est l'opinion commune de l'Ecole de S. Thomas.

XIV. Je ne dis rien de Navarrete Archevêque de saint Domingue. Je n'ay point son Ouvrage en Espagnol, que vôtre Confrere cite dans sa troisiéme Lettre au P. Alexandre, pour pouvoir examiner le sentiment de cet Auteur sur la Probabilité. Il est toûjours certain que ce sçavant Archevêque, qui vous aimoit si tendrement, qui a été le Patron & le bienfaicteur de vôtre Compagnie, qui vous a fondé un Collége dans sa Ville Archiepiscopale, & à qui vous reconnoissez avoir des obligations si importantes, aussi-bien qu'à plusieurs autres grands Prelats qui ont été élevez dans l'Ordre des Dominicains : il est certain, dis-je, qu'il étoit bien éloigné luy & les autres de suivre les maximes de vos Auteurs Probabilistes sur la vangeance, & de dire comme l'Auteur du Parallele & des Lettres au P. Alexandre : *il m'a fait peur, je le luy revaudray, je luy feray confusion.* Ils se faisoient un devoir & un plaisir de pratiquer la Morale qu'ils avoient apprise dans l'Ecole de Jesus-Christ & de S. Thomas, de ne pas rendre le mal

pour le mal, & de vaincre le mal par le bien. Ils ont fait voir que comme la charité de la verité les avoit obligez à combatre la méchante doctrine de quelques-uns de vos Confreres, ou à s'opposer à leurs maximes pernicieuses dans les Missions ; la verité de la charité les portoit à les favoriser, & à leur faire du bien lorsqu'ils travailloient utilement pour l'Eglise dans leurs Diocéses. *a Charitas veritatis : veritas charitatis.*

XV. Les témoignages que vôtre Auteur cite de Messieurs Ysambert, Duval, Gamaches, Bail, du Mets, Docteurs de Sorbonne, en faveur du Probabilisme, ne servent de rien à son Parallele de la Morale des Thomistes avec celle des Jesuites, puisque ces Docteurs ne sont ni Dominicains, ni Thomistes. Il n'a pas plus de raison de citer au nombre des Auteurs Classiques de l'Ordre de saint Dominique, le Pere Ange de Clavasio. S'il avoit lû les anciens & les bons Casuïtes, & la Bibliotheque de Vuadingue, il auroit appris que cet Auteur étoit Cordelier : Il n'a donc pas sujet de m'insulter sur ce que j'ay pris François de bonne Esperance pour un Jesuite, parce qu'il a soûtenu comme vos Auteurs la Probabilité relâchée. Il est Carme de profession, & Jesuite pour la Morale : & il n'auroit jamais eû de different avec vôtre Pere Papebrok, si cet Auteur ne s'étoit avisé de prouver que les Carmes ne sont pas des gens de l'ancien Testament, & que leur Ordre n'a pas été établi par le Prophete Elie. Mais je ne m'arrête point à ces minuties, Vasquez le Coriphée de vos

a S. Aug.

Theologiens,a pris l'Edit de l'Empereur Constant en faveur des Monothelites, intitulé *Typus Constantis*, pour un homme & pour un Heretique disciple de Paul Monothelite Patriarche de Constantinople. C'est comme si quelqu'un prenoit l'*Interim* de Charles-Quint pour un Heretique Disciple de Luther. Ce sont ces sortes de bevûës qui ne sont point pardonnables à des Theologiens, parce qu'elles marquent une ignorance de l'Antiquité.

XVI. L'Auteur du Parallele me fait une chicane mal à propos sur ce que j'ay dit, que ce n'est point la doctrine des Thomistes qu'il est permis de suivre l'opinion la moins Probable qui favorise *la Cupidité*, & de laisser la plus Probable & la plus sûre qui favorise la Loy. Il se récrie sur ce mot de Cupidité. *Le mot de Cupidité*, dit-il, *qu'on substituë à celui de liberté dans cette question, est un mot odieux dont des ignorans, ou plûtôt des malins abusent exprés pour imposer au peuple.* Souffrez-vous, mes RR. PP. que vos faiseurs de Lettres & de Libelles disent des injures si atroces à un grand a Archevêque, dont l'érudition & la vertu sont reconnuës de tout le monde, qui se sert de cette expression dans sa Lettre Pastorale : *Mais toutes ces modifications*, dit-il, *dont les probabilistes se servent pour rendre leur doctrine moins odieuse, n'empêchent pas qu'ils n'avancent deux erreurs qui renversent les principes fondamentaux de la Morale. La premiere est, que dés qu'une opinion qui flâte LA CUPIDITE' est certainement Probable, on peut la suivre en sûreté, en abandonnant l'opinion contraire qui paroît*

a *Lettre Pastorale de M. l'Archevêque de Roüen &*

& plus probable & plus sûre. Mais vôtre Auteur, mes RR. PP. fait paroître luy même son ignorance & sa passion. Quoy ? Une liberté corrompuë & revoltée contre la Loy de Dieu ; une liberté qui cherche à se satisfaire au prejudice de ses Commandemens, n'est elle pas une vraye Cupidité ? Est-ce la charité qui fait suivre l'opinion la moins probable qui favorise la liberté dans le concours de la plus probable & de la plus sûre qui favorise la Loi ? Est-ce la charité qui fait rechercher aux hommes leur satisfaction ou leur interêt temporel préferablement à l'honneur de Dieu, à l'obëïssance qu'ils doivent à sa Loy, & à leur salut éternel ? Des opinions qui justifient les pechez d'ignorance les plus énormes, comme celle du peché Philosophique ; qui restraignent & qui reduisent presque à rien l'obligation de l'amour de Dieu ; qui autorisent les moyens de se vanger, de calomnier le prochain, de commetre des homicides pour des offenses prétenduës contre l'honneur imaginaire du monde, de hazarder le salut des ames rachetées au prix du Sang de Jesus-Christ en laissant la liberté aux pénitens de ne pas declarer l'état de leurs consciences, ou en permettant aux Confesseurs de donner des absolutions sacrileges à ceux qui demeurent dans les occasions prochaines & dans les habitudes des vices : des opinions qui donnent la liberté aux domestiques de s'aproprier les biens de leurs Maîtres sous des pretextes apparens de justice & de compensation ; qui mettent au nombre des choses indifferentes les excés de bouche les plus brutaux & les plus déraisonnables ; qui permettent les simo-

nies, & les brigues des Dignitez Ecclesiastiques, & les usures, leur ôtant seulement ces noms odieux pour en mieux établir les crimes; qui exemptent des jeûnes de l'Eglise les libertins qui se trouvent fatiguez des actions dont les oreilles chastes ne sçauroient entendre parler sans horreur : ces opinions, dis-je, qui sont des suites du Probabilisme vague & relâché de vos Auteurs ne favorisent elles pas la cupidité ? Est-ce la charité & l'intention de la plus grande gloire de Dieu qui les a inventées, qui les fait soûtenir, & qui les fait suivre ? Si ce n'est pas la charité, c'est donc la cupidité. S. Augustin ne reconnoît point d'autre milieu entre l'une & l'autre. a *Qui renuerit servire charitati, necesse est ut serviat iniquitati.*

XVII. J'ay opposé à la Doctrine de la Probabilité les Censures des Facultez de Paris & de Louvain, la condamnation de l'Apologie des Casuïtes par les Evêques de France, les Decrets des Papes Alexandre VII. & Innocent XI. reçûs de toute l'Eglise. Tout cela n'est rien, dit l'Auteur du Parallele. Ces coups de tonnerre n'ébranlent point cet homme intrepide. Ces Papes condamnent en effet l'usage des opinions moins probables dans les concours des plus probables & des plus sûres, quand il s'agit de l'administration des Sacremens, quand il s'agit de la Foy & de la Religion, quand il s'agit de rendre justice. Il est vray qu'ils condamnent cette Proposition : *Generalement parlant c'est agir prudemment que d'agir sur une Probabilité, soit intrinseque, soit*

a S. *Aug. Enarr.* 2. *in Psalm.* 18.

extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourvû qu'on demeure dans les bornes de l'opinion probable. Mais ce n'est pas là, dit vôtre Auteur, ce qu'on appelle la Doctrine de la probabilité. Le P. Alexandre tout Docteur de Sorbonne qu'il est, ne l'entend pas. Le terme d'opinion probable, & de probabilité ne signifie pas la même chose dans les Censures des Evêques & dans les Decrets des papes, qu'il signifie dans les Livres & dans les Ecrits des Theologiens de la Compagnie des Jesuites. Ces foudres ne tombent point sur l'Apologie des Casuistes, autorisée par vôtre Societé, ni sur la doctrine de vos Auteurs, soûtenuë par Amedée Guimené. Vos Rhetoriciens, mes RR. PP. seroient des gens admirables, s'ils pouvoient fasciner les yeux de tout le monde, pour les empêcher de voir dans vos Casuïtes ces propositions qui en ont été fidelement extraites ; qu'ils seroient habiles, s'ils pouvoient persuader à toutes les personnes d'esprit & d'érudition, que 45. Articles de la Morale corrompuë condãnez par Alexandre VII. l'an 1665. & les 65. condamnez par Innocent XI. l'an 1679. sont des erreurs imaginaires : que les extraits que Mrs les Curez de Roüen & de paris firent de vos Casuïtes quand vous fites voir le jour à leur infame & damnable Apologie, sont faux & infideles. Que cette Apologie n'est pas l'Ouvrage des Jesuites, mais des Thomistes. Que les Censures des Evêques de France, & les Decrets des papes que j'ai citez, ni celuy même d'Alexandre VIII. contre l'erreur du peché philosophique & con-

tre la nouvelle Herefie, qui aneantit prefque entierement l'obligation du premier & du grand Commandement de l'amour de Dieu, ne regardent point les erreurs que plufieurs de vos Theologiens ont enfeignées & foûtenuës dans leurs Livres, dans leurs Ecrits, & dans leurs Théfes; mais les Dominicains qui ont donné leurs fuffrages & ont employé leur fcience, leur zele & leurs travaux pour les faire cenfurer dans les Facultez de Theologie, dans les Diocéfes où les Evêques leur ont fait l'honneur de confulter leurs Docteurs, & à Rome où le Maître du Sacré palais, le Commiffaire General du Saint Office, & plufieurs Confulteurs qui ont toûjours part aux affaires qui regardent la Foy & la Doctrine, font tous de ce fçavant Ordre: quand vôtre pere D. aura fait croire ces paradoxes au genre humain, il meritera la palme de l'éloquence victorieufe.

XVIII. Il faudroit faire un jufte volume, fi on vouloit faire un Recueïl de toutes les propofitions de vos Auteurs conformes aux Articles condamnez. Mais comme le pere Alexandre ne veut point entrer dans cette queftion de fait, je n'y entre pas auffi plus avant, moy qui fuis fon Apologifte. Il eft occupé à des travaux plus utiles au public, & j'ay auffi des emplois plus importans. Si je n'ay pas affez bien juftifié les Dominicains: fi je n'ay pas fait voir par des preuves convaincantes la fauffeté du parallele que vôtre Confrere a prétendu établir de la Morale des Thomiftes avec celle des Jefuites; les Dominicains qui font plus habiles & moins

occupez que moy, & qui sont plus interessez dans cette cause, pourront suppléer à mon défaut.

XIX. Je ne m'arrête point aux outrages que vôtre Confrere fait au pere Alexandre. Le public luy rendra justice sur cela. Je me contenteray de faire voir l'imprudence, la lâcheté, la malhonnêteté de l'Auteur du parallele & des trois Lettres, & d'exposer aux yeux de tout le monde le tort que vous avez de l'autoriser & de l'approuver. Si le pere Alexandre défendant sa Morale des insultes de vos Confreres, avoit fait un Recueïl de toutes les Censures & de toutes les pieces qui se trouvent dans les Registres des Inquisitions de Rome, d'Espagne, de portugal, &c. contre vos Aûteurs; de la Congregation *de propaganda Fide* contre vos Missionnaires; des Arrêts des Cours Souveraines justement rendus au deshonneur de vôtre Compagnie; ne diriez-vous pas qu'il ne seroit pas sage, qu'il seroit un emporté & un méchant homme? Ne diriez-vous pas que des Disputes de Theologie ne doivent jamais degenerer en insultes, en injures, & en outrages? Que tout ce qu'il vous objecteroit ne servant de rien à la défense de sa Morale, ce seroit un effet de sa malignité? Vous luy diriez avec le a Poëte;

Dic, posthume, de tribus capellis.

Il s'agit de la Morale de ce Docteur Dominicain, approuvée du pape, des Cardinaux, des Evêques, de tous les Sçavans;

a *Martial. Epigram.*

excepté de vos Confreres, qui ne meritent point ce titre, & qui ne se signalent maintenant qu'en donnant au public des Libelles, de méchantes Lettres, & des colifichets. Il s'agit des Censures des Facultez, & des Evêques, & des Decrets de trois papes contre les Articles de la Morale corrompuë. Si ces Censures & ces Decrets ne vous regardent pas, pourquoy vous êtes-vous déchaînez contre ce Docteur à cause qu'il les fait valoir ? Si vous ne prenez point d'interêt à soûtenir la Morale relâchée, quel mal vous fait sa Morale exacte & severe ? Si ces Censures & ces Decrets vous regardent : si vous prenez interêt à soûtenir les opinions relâchées, que vous appellez benignes ; ce n'est point sa faute. Il ne vous a point nommez dans sa Morale ; il n'a point cité vos Auteurs, il a épargné les personnes en refutant les erreurs ; il a garde les regles de la charité & de la moderation Chrétienne. Cependant vos Confreres qui sont les agresseurs, l'ont insulté, outragé, calomnié d'une maniere fort lâche, & tout à fait opposée au Christianisme. Ils ont semé par leurs Emissaires des Billets diffamatoires dans la Ville de Roüen, qui portoient qu'on ne devoit point lire la Morale du P. Alexandre, parce qu'il étoit *nommément excommunié par le Pape* : ce qui est une calomnie atroce. Un Curé de la même Ville qui est entierement dévoüé à vos peres, & qui agit par leur esprit, a écrit une *a* Lettre impertinente contre le P. Alexandre, qui

a *Adressée à un Docteur de la Faculté de Caën.*

est devenüe publique, & dont on conserve l'Original. Voicy les termes de cette Lettre.

Les Prêtres du Pere Eudes n'auroient jamais le courage de faire ce que font les Jesuites pour resister aux opinions particulieres d'un Evêque particulier, & même de plusieurs. On leur a l'obligation de soûtenir contre tous ou grand nombre de particuliers les bons sentimens, & de les inspirer à leurs Etudians & aux Catholiques, quoyqu'en ayent écrit les Lettres au Provincial, contre lesquelles il y a maintenant bonne a *Réponse. Ce sont ceux qui répondent par les Imprimez, dont vous aurez je m'assûre communication, à ce Jacobin cy-devant excommunié nommément, & qui a la hardiesse d'écrire une Morale si outrée & si fausse.* Le même esprit d'envie qui a fait semer ces Billets, & écrire cette Lettre diffamatoire à Roüen, a poussé vôtre pere *** à faire imprimer à la fin de sa troisiéme Lettre au pere Alexandre un Bref prétendu d'Innocent X I. contre l'Histoire Ecclesiastique de ce Docteur. Il n'y avoit qu'un homme aussi passionné que ce faiseur de Libelles, qui fût capable de faire imprimer & de rendre public en France un Bref subreptice, contre les loix du Royaume & contre l'autorité du Roy. Il a crû que le credit de vôtre Compagnie l'exempteroit des peines que cet attentat merite. Mais ce credit ne peut rien contre la justice, sous le Regne d'un Monarque aussi religieux & aussi juste que Loüis le Grand: & sous des Magi-

a *Par le Pere Daniel Jesuite.*

ftrats auſſi éclairez & auſſi integres que ceux qui la rendent en ſon nom. Vôtre Confrere pourroit bien donc s'être trompé en ſe flattant de vôtre pouvoir à cette occaſion :

a ... *poſſunt, quia poſſe videntur.*

Sa conduite & ſon action ſera au moins deſapprouvée & blâmée de tous les gens d'honneur & de probité.

XX. L'interêt que je prens à la reputation du pere Alexandre que vos Confreres tâchent de noircir, afin de décrier ſes Ouvrages, m'oblige d'expoſer au public l'Hiſtoire de ce Bref qu'ils ont eu la temerité de faire imprimer. C'eſt leur envie & leur fureur qui les porte à ces extremitez: b *Furor arma miniſtrat.*

L'Hiſtoire Eccleſiaſtique du pere Alexandre, juſqu'au douziéme ſiecle, avoit été tres-bien reçüe & fort eſtimée à la Cour de Rome, comme il paroît par la Lèttre que M. le Cardinal Cibo luy fit l'honneur de lui écrire par ordre du pape Innocent XI. de ſainte memoire en 1682. mais l'année ſuivante ayant été obligé de parler de la puiſſance de dépoſer les Rois que le pape Gregoire VII. s'étoit attribuée, & de quelques autres points qui regardoient l'uſage & les bornes de la puiſſance Eccleſiaſtique, & les ayant traitez conformément à la doctrine de l'Egliſe Gallicane, & de la Faculté de Theologie de Paris, les ennemis de la France profitant des conjonctures fâcheuſes de ce temps-là, ſurprirent la religion de ce bon pape déja prévenu & irrité contre le Clergé de France, à cauſe

a *Virgile.* b *Le même.*

de la declaration de l'Assemblée de 1682. & le porterent à défendre par ceBref tout l'Ouvrage de ce Docteur sur l'Histoire Ecclesiastique. Ce pape défendit donc l'Ouvrage de ce Docteur, *non qu'il y eût aucune erreur contre la Foi ou contre les bonnes mœurs ; en prenant ces termes à la rigueur*, comme l'un des Censeurs le declara à un des amis dudit P. Alexandre qui tient un grand rang à Rome, dont il a les Lettres qui font foi de ce fait, dattées du 2. Mars 1684. mais à cause des sentimens de l'Eglise Gallicane, & de la Faculté de Paris contraires aux opinions reçûës à la Cour de Rome. C'est ce que M. Arnauld rapporte assez au long dans ses Difficultez proposées à M. Steyaert, 9. part. Diffi. 93. Exemple 13. & vôtre P. Papebrock convient de la verité de ce fait dans l'Apologie de ses Actes des Saints contre les Censures des Inquisitions d'Espagne & de Portugal, où ils ont été condamnez. Le Bref dont il s'agit, défend l'Ouvrage du P. Alexandre sur l'Histoire de l'Eglise, sans aucune qualification & sans en noter la doctrine : mais seulement parce qu'il plaisoit à Sa Sainteté d'user en cette occasion de la plenitude de sa puissance. *Omnes prædictos Libros (si ita nobis placeret) prohibendos & condemnandos*, La Cause du P. Alexandre a été regardée en France de toutes les personnes équitables comme la Cause commune du Clergé & de la Faculté de Theologie de paris dont il a soûtenu la doctrine, & qui a donné son approbation à ses Livres. Le Roi lui a fait l'honneur & la grace de le prendre sous sa protec-

ct ion luy & son Ouvrage, & de punir severement des personnes qui étoient moins coupables que le P. D. Jesuite ; puisqu'ils n'avoient pas eu la temerité de rendre ce Bref public, & de le répandre dans le Royaume comme luy : mais qu'ils avoient seulement insulté le pere Alexandre sur ce sujet. Vôtre Confrere, mes RR. PP. s'est emporté à cet excés, *pour faire*, dit-il, *confusion à ce Docteur* : mais cette confusion retombe sur vôtre pere D. & elle rejaillira sur vous-mêmes, si vous ne desavoüez sa méchante conduite, & si vous ne reprimez sa temerité. Au contraire, il sera glorieux au pere Alexandre d'avoir souffert quelque chose pour avoir soûtenu les interéts du Roi, & l'indépendance de son autorité Royale, de toute autre puissance que de Dieu seul dans l'administration de ses Etats, contre Bellarmin, Sanctarel, Mariana, & plusieurs autres Auteurs de vôtre Compagnie, qui ont soûtenu que les Rois peuvent être déposez par la puissance Ecclesiastique. Lessius, Mariana, & le pere Hereau ont soûtenu quelque chose de bien plus horrible. Les Sçavans m'entendent : je ne m'explique pas davantage, parce que les regles de la prudence & de la charité m'imposent silence, & que je n'écris pas pour faire confusion, mais pour défendre un Docteur que vos Confreres persecutent, à cause qu'il a donné au public une Morale exacte & severe, qui est contraire aux maximes de la plûpart de vos Casuïtes.

XXI. Je finis ma Lettre en vous proposant un parabole. Un honnête homme, & qui est

estimé dans l'Eglise & dans le monde, faisoit profession publique d'honorer de certains Messieurs. Il leur jettoit des fleurs à pleines mains pour leur témoigner son respect & sa consideration. Eux au contraire députerent de leurs gens pour luy jetter des pierres & de la bouë, & pour le charger d'opprobres. Que dites vous de ces gens-là, mes RR. PP. Mais quel jugement toutes les personnes équitables en pourront elles porter! Si vous me demandez, qui sont ces Messieurs? je vous ferai la même réponse qu'un prophete fit à David. Le pere Alexandre a toûjours fait profession d'honorer vôtre Compagnie; il a excusé vos Casuïtes comme je l'ay fait voir dans la premiere Lettre que j'ay eu l'honneur de vous adresser: il a parlé avec éloge de vôtre saint Institut. L'Eloge qu'il en a fait dans le seiziéme siecle de son Histoire de l'Eglise, chap. 7. art. 4. n. 14. p. 140. a convaincu toutes les personnes qui jugent des choses sans prevention, qu'on n'en pouvoit parler d'une maniere plus honorable ni plus obligeante. On a remarqué qu'il écrivoit de l'abondance de son cœur, & que les Auteurs les plus dévoüez à vôtre Compagnie n'en auroient pû dire davantage sans outrer la loüange. Plusieurs personnes fort judicieuses trouvent même qu'il l'a effectivement outrée. Cependant que font vos peres pour reconnoître son honnêteté & son amitié? Ils luy jettent de la bouë & des pierres, ils décrient ses Ouvrages, ils l'insultent, ils l'outragent par leurs Libelles diffamatoires, par les billets, & par les Lettres de leurs

Emissaires dont ils se servent pour répandre la plus noire de toutes les calomnies, sçavoir que ce Docteur a été nommément excommunié par le Pape. Peut-on excuser une conduite si lâche ? Il faudroit pour en venir là avoir herité de l'esprit des Donatistes, qui disoient au rapport de S. Augustin : *Tout ce que nous voulons est Saint. Quod volumus, Sanctum est.*

XXII. L'amour de la verité & de la justice qui m'a fait entreprendre la défense du pere Alexandre & de l'Ecole de S. Thomas, m'oblige pour fermer la bouche à ses calomniateurs, de joindre à cette Lettre celle que M. le Cardinal Cibo luy fit l'honneur de luy écrire par ordre du pape Innocent XI. de sainte memoire : celles dont plusieurs autres Cardinaux l'ont honoré même depuis la tempête qui s'excita à Rome contre son Histoire Ecclesiastique : celle enfin que M. le Cardinal Spada Ministre du grand pape Innocent XII. qui gouverne aujourd'huy si sagement, si saintement, & si heureusement l'Eglise, a écrite à ce Docteur au nom de Sa Sainteté. J'y ajoûteray encore une Lettre du Maître du sacré palais Confesseur du pape, afin de faire connoître au public l'estime qu'on fait à Rome du pere Alexandre & de sa Morale. J'ay eu des Copies de ces Lettres par le moyen d'un amy, à qui il n'a pû en refuser la communication, quand il les a reçûës.

XXIII. Aprés cela, mes RR. PP. je declare vos Auteurs de legere literature, & nommément à l'Auteur du parallele & du der-

nier Libelle diffamatoire, c'est à dire de la troisiéme Lettre adressée au pere Alexandre, que s'il s'avise de repliquer, je ne luy répondray plus. Il ne le merite pas. D'ailleurs la matiere est épuisée, & j'ay des emplois plus importans qui remplissent tout mon temps, & qui ne m'en laissent que pour satisfaire à mes devoirs. Enfin je ne veux pas imiter vôtre petit faiseur de Libelle, comme il m'y exhorte. Non, je ne veux point copier un si méchant Original, ni m'engager à des disputes sans fin, plus capables de scandaliser le public que de l'instruire. J'aime mieux imiter le pere Alexandre & suivre la maxime du Sage: *Honor est homini qui separat se à contentionibus: omnes autem stulti miscentur contumeliis. C'est une gloire à l'Homme que de se separer des contestations: mais tous les imprudens s'engagent dans des querelles honteuses.*

Je vous declare avec S. Paul, que *si quelqu'un aime à contester: il nous suffit de répondre, que ce n'est point là nôtre coûtume, ni celle de l'Eglise de Dieu: Si quis autem videtur contentiosus esse, nos talem consuetudinem non habemus neque Ecclesia Dei.* Je suis avec respect,

MES REVERENDS PERES,

Vôtre tres-humble & tres-obéïssant serviteur ***

LETTRE DE M. LE CARDINAL CIBO, écrite au P. Alexandre, par ordre du Pape Innocent XI. de sainte memoire, touchant son Histoire Ecclesiastique.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Pridem acceperam libros Ecclesiastica Historia nuper à te editos, cùm pervenerunt ad me illi quoque quos ad Sanctitatem suam misisti, à qua illi per benignè recepti sunt tamquam filialis observantia tua pignus. Eâ occasione ostendit Sanctitas sua praclarè se de tua pietate & Catholica Fidei zelo sentire sibique perspectuum esse non defuisse te occasionibus re ipsâ declarandi quàm constanter Sanctissimi Ordinis tui placitis tum in disciplina, tum in doctrina adhareas; ubi prasertim de hujus Sanct. Sedis auctoritate ac dignitate agatur. Injunxit autem mihi Sanctitas sua ut Paterna sua erga te benevolentia testem Apostolicam benedictionem tibi Pontificis verbis amantissimè elargirer. Quod dum exequor, plurimas pro simili munere ad me misso gratias humanitati tua ago, libentiùs etiam datâ opportunitate relaturus. Roma die 15. Junii 1681.

Ad Officia
Cardinalis CIBO.

L'Inscription. *Admodum R. Patri Natali Alexandro Ordinis S. Dominici, Parisios.*

LETTRE DE M. LE CARDINAL FELIX Rospigliosi, au P. Alexandre.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Unà cum Epistola tua Paternitatis mihi allata sunt posteriora volumina Historiæ Ecclesiasticæ, pari prioribus doctrinâ & eruditione referta, ut ipsorum postulat argumentum. In quo, quod ad hodiernas attinet Controversias (fateor) consilium Divi Francisci Salesii in quadam Epistola Romam missa tempore Pauli V. censerem tutissimum, in hujuscemodi materiis silentium disputationibus præferentis, quibus potiùs augetur animorum dissensio, quàm concilientur opiniones. Quoniam verò P. Magistro Valier dum Romæ interesset capitulo generali, fusè de hac re explicui meos sensus, eosque ab ipso opinor Paternitati tuæ etiam fuisse relatos; superest ut tibi profitear multas quas habeo gratias pro constantia amoris erga me tui, agamque plurimas pro præcedentibus ejusdem significationibus quæ me summa voluptate affecerunt: nec minori afficiar quoties Paternitas tua obtulerit occasiones mei grati animi tibi inserviendo, testandi. Interim, ut feliciter eveniant quæ optat tua Paternitas, Deum precor immortalem Romæ, 7. Octobris 1686.

Ad Officia,
FELIX CARDINALIS ROSPIGLIOSIUS.

L'Inscription. *Admodum Reverendo Patri Natalis Alexandro Ordinis Prædicatorum, Parisios.*

LETTRE DE M. LE CARDINAL de Norfolt, au P. Alexandre.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Litteras Paternitatis vestræ, 13. mensis Julii conscriptas hac ipsâ septimana accepi Gratiores reddidit additum illis munus trium voluminum, quibus Historia Ecclesiastica capita sæculorum 13. & 14. cum Dissertationibus in eamdem continentur... Fateor, quod & supremis meis Litteris significavi, difficillimam à Paternitate vestra provinciam esse susceptam, in qua vincere, ne ipsi quidem Veritati absque multorum offensione concessum est. Consultissimum fortè, tutissimum certè fuisset, abstinere penitus ab illarum controversiarum tractatione, quæ supremas Potestates inter se collidere nata est; vel sicubi materiarum connexio prætermitti eam non patitur. Historici partes agere, non iudicis sententias referendo potiùs quàm stabiliendo. Hanc scribendi rationem, quam Paternitati vestræ probari video, & gaudeo, reperturam me spero in trium horum voluminum, quæ nunc præ manibus sunt, lectione, uti & in cæteris quæ ad totius operis perfectionem desiderantur. Venerationem ac devotionem quam præ se fert Paternitas vestra ergà Sedem Apostolicam, nec non obedientiam lucubrationes vestras ipsius judicio submittentem, satis laudare non possum. Hæc nempe Doctorem Catholicum, hæc Magistrum Religionis Dominicanæ decent: Hæc denique meorum qualiumcumque officiorum non continuationem modò

verùm etiam ampliationem suo quodam jurè postulabunt. Romæ 16. *Decemb.* 1684.

Admodum R. P. V.

Ad Officia Paratissimus Cardinalis DE NORFOLCIA.

L'Inscription. *Admodum Reverendo Patris Natali Alexandro , Ord. Prædicatorum in S Facultate Parisiensi Doctori Theologo. Parisios.*

LETTRE DE M. LE CARDINA des Ursins, au P. Alexandre.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Quanti mihi sint Paternitatis vestræ admodum Reverendæ Litteræ, vel ex eo colligere potest, quòd earum dilatio me molestiâ afficiat, præcipuè quæ modo accidit, cùm datas Parisiis die 4. Martii non acceperim nisi die 19. Septembris. Novissimas igitur ad me datas jucundissimo animi sensu perlegi; sed in primis liminibus hæsi, in quibus mihi gratias agit, quando nihil in Paternitatem vestram contuli, licet multùm in votis habeam... Quas gratulationes de mea in Beneventanam Ecclesiam translatione subdit, gratus suscipio, SS. Pater Innocentius XI. valetudini meæ quæ Cesenatensium aquarum gravi potu deficiebat, benignissimè indulgens, ad hanc transtulit insignem Metropolim, quâ nullâ in Italia major, quippe quæ olim 33. nunc 24. suffraganeis Cathedralibus præest Ecclesiis. Diœcesis amolissima 178. oppida & castra nunc continet, olim 217. Archiepiscopalis Dignitas multis conspicua privilegiis. Usque ad Paulum II. an. 1466. Camauro sive regno Archiepiscopus usus est: & provinciam lustrans Christo prævio, hoc est venerabili ante se solemniter delato, incedebat Nunc reliquus est diplomatum sub plumbo signandorum usus. Sed quid antiquas repeto Historias Antiquitatis Ecclesiasticæ vindici! Ad gratias itaque Paternitati vestræ agendas revertor, quæ me quatuor Voluminibus sa-

cula XV. & XVI. Historia sua Ecclesiasticæ complexis donavit. Ea nondum Româ ad me missa avidus expecto. Illud autem quod de Censura retulit, paternitatis vestræ sapientiam æquè ac modestiam, quibus mentem suam aperit, commendo. Romæ degebam, quo tempore eadem Censura facta est. Meos animi sensus, ab eis, quos ipsa mihi communicavit, non diversos, nonnullis ex Censoribus sincerè explicui. Utinam consiliis meis acquievissent. Prolixitatem denique quam excusat, nullam in suis litteris reperio. Prolixa sunt etiam breviora quæ fructu carent: brevia verò etiam prolixiora, quæ animum instruunt & oblectant, cujus generis sunt Paternitatis vestræ litteræ, quas voluminis instar esse vellem, ut earum suavitate longiùs fruerer. Ne pigeat igitur, cùm scribendi facultas adest, calamo non parcere. Et à S. Patre nostro Dominico cœlestium benedictionum affluentiam Paternitati vestræ jugiter deprecor. Datum Beneventi die 28. Septembris 1686.

Paternitatis vestræ admodum Reverendæ,
Studiosissimus uti Frater,

F. VINCENTIUS MARIA,
Cardinalis Ursinus Archiepisc. Beneventanus.

L'Inscription. *Admodum R. P. Magistro Natali Alexandro Ord. FF. Prædic. Parisios.*

LETTRE DE M. LE CARDINAL Casanate, au R. P. Alexandre.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Jamdiù est, vir Clarissime, quòd te singulari planè amore complexus sum, ex eo scilicet tempore quo Dissertationum tuarum in Ecclesiasticam Historia priores Tomos perlegi. Cum enim eos omnes, qui bonarum litterarum studiis incumbunt, unice diligam, non poteram te extra illorum numerum habere, quem Ecclesiasticis Gestis enarrandis illustrandisque praci puum laborem impendere videbam: & alioquin ex illis tuarum lucubrationum primitiis magnam spem conceperam, fore ut Catholici viri partes omnes impleres, nullamque pratermitteres occasionem Ecclesiasticam Disciplinam & Auctoritatem promovendi, quemadmodum etiam perfectioris, quod noveras, vita institutum sibi jure postulabat. Nunc verò acceptis jucundissimis tuis unà cum Prafatione novi operis quod prælo committis, incredibile dictu est quantus meo erga te amori cumulus accesserit. Nam præter communem cum cæteris bonarum litterarum Professoribus tui diligendi causam, peculiarem etiam suppeditant cum littera illa officiorum omni genere referta, tum quòd ab erudito homine ejus Ordinis profecta fuerint, quem ob egregiam operam Catholica Religioni Sedique Apostolica navatam semper suspexi, & non vulgari amore sum prosecutus. Ago autem tibi gratias quàm

maximas, atque habeo, ob redditam ſtudiorum tuorum rationem; remque mihi facies longè gratiſſimam, ſi me, ut occepiſti, amare pergas, & occaſiones mihi præbeas, quibus quantùm te viciſſim diligam, experimento poſſis ediſcere. Vale. Romæ 7. Kal. Decembris 1692.

Paternitatis tuæ.

Addictiſſimus
H. Cardinalis CASANATUS.

L'Inſcription. *Adm.* R. P. *Magiſtro* N*atali Alexandro Ord. Prædicatorum. Pariſios.*

LETRE DU TRES REVEREND PERE de Noris Bibliothecaire du Vatican, créé depuis Cardinal pour sa vaste & profonde érudition, & pour sa pieté exemplaire.

CLARISSIME AC ERUDITISSIME VIR,

Quòd delatam mihi à Pontifice optimo Maximo Vaticanæ Bibliothecæ Præfecturam gratularis, tuæ humanitatis est, ac erga hominem scriptis tantùm tibi notum benevolentiæ, quam tamen dudum maximam novi ex libris tuis, in quibus me non semel honorificè appellas. In illis autem tecum sæpe versor: ac si credis, heri te in sæculo XIV. plura docentem cum Viro Erudito attentus audivi, unàque etiam laudavimus. Magno sanè labore Historiæ Ecclesiasticæ studiosos levasti, dum Selectiora quæque ejusdem accurato studio ac præclarâ diligentiâ in valentiorem veluti succum redacta, in Thomos qui Lectorum manus neutiquam gravent, aut oculos ingenti sui mole deterreant, optimo consilio congessisti. Auctor tamen in minoribus libris magnus appares, qui styli facilitate, ordinis præstantiâ, disputationum acumine, cæteros eo in stadio longo post te intervallo reliqueris. Nemo jam Ecclesiasticæ Historiæ Sacra attingit, qui non te sibi priùs ducem postulet, aut tua manu in ejusdem adyta induci non poscat. Interim, Vir Eruditissime, non est quòd gratuleris me novo munere decoratum: est planè quod doleas, me meis libris ac litterario otio ereptum, alienorum voluminum custodiæ deputatum, ac ad gravissima negotia

vocatum, *nullum in præsentia ad scribendum opportunum tempus nancisci posse*, *ita ut succisivis horis operam & quidem delassatus*, *meis chartis impendam. Vale*, *summe Vir*, *qui cum præterita Ecclesiæ sæcula tantâ eruditione illustraveris*, *te futura postea sæcula perenni laude prosequemur*, *quousque bonæ litteræ in orbe durabunt. Romæ 7. Kal. Augusti* 1692.

Eximii ac celebratissimi tui nominis,

Humillimus cultor
F. HENRICUS DE NORIS.

L'Inscription. *Admodum R. P. Magistro Alexandro Ord. Prædicatorum Scriptori celeberrimo*, *Lutetiam*.

AUTRE LETTRE DE M. LE CARDINAL de Noris, par laquelle son Eminence répond à celle que le Pere Alexandre avoit eu l'honneur de lui écrire sur sa Promotion.

ADMODUM REVERENDE AC ERUDITISSIME PATER,

Rectiùs quidem amici officio functus fuisses, si gravissimo incommodo me nuper affectum, benignâ quapiam consolatione permulsisses. Etenim delata mihi Vaticana purpura à Litterario otio abstractum, in ingentem me statim Ecclesiasticorum negotiorum tumultum conjecit; ita ut quis jam & ubi sim, planè nesciam. Mihi certè meisque Libris non vivo, sed aliorum tantùm causas audire ac discutere cogor, dum variis Congregationibus insertus, aliorum negotia, preces, litigia invito genio audire compellor, in alium fere orbem momento translatus: si tamen lætandum censes quòd mihimet jam in præsentia mortuus, aliis tantum deinceps victurus sim, gaudii tui causâ mihi quoque gaudendum est. Itaque mœrorem in sinu condam, ac bilari vultu transmissam à te gratulationem excipiam. Dum tamen novo honorè oneratus incedo, non possum non tibi litterariam quietem invidere, quâ tibi propitiâ, novis subinde cedro dignis voluminibus cudendis incumbens, plus eruditorum Reipublicæ lucis inferes, quàm Tyrii mihi murices intulerint. Interim scias me Pontificis maximi jussu coactum scriptis contra me Libellis Apologiam opponere, cujus editionem quâ die perfeci, eâ ipsâ Galerum rubrum accepi, simul-

que

que pileatus scribendi finem feci. In hoc opere publicè tibi gratias ago. . Tu nosti quanta incommoda passus sim ob dudum à me editas Vindicias Augustinianas, *Verùm à præsentissimo Numine Præmium accepi, siquidem cùm inter S. R. Ecclesiæ Cardinales Presbyteros ultimo loco censear, donatus sum Titulo* SANCTI AUGUSTINI *, qui ultimo Presbyterorum confertur. Tu in dies gloriosior perge captis, quibus cum cæteris applaudam. Vale, meque Purpurato, eâ, quâ antea privato, facultate utere. Vir doctissime & amicissime. Romæ 9. Kal. Februarij 1696.*

Eximiæ Paternitatis vestræ,

Amicissimus plani corde,
F. HENRICUS CARD.
DE NORIS.

L'Inscription. *Admodum R. P. Magistro Natali Alexandro, Ord. Prædic. Doctori Sorbonico Parisios.*

LETTRE DE M. LE CARDINAL Spada, écrite au Pére Aléxandre, au nom de nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII, aprés avoir reçû sa Morale.

ADMODUM REVERENDE PATER,

Magnam Paternitati tuæ habeo gratiam, quòd editos à te nuper Theologiæ libros ad me transmiseris, unà cum singularibus humanitatis erga me tuæ significationibus. Litteras quas adjecisti ad sanctissimum D. N. avidè à me perlectas, simulque Librorum exemplar illicò Sanctitatis suæ pedibus obtuli, omninò sperans uberem gaudii materiem ex luculentis adeo obsequentis animi tui declarationibus exorituram Sanctitati suæ. Nec me sanè opinio fefellit: audiens enim Sanctissimus Pater ex iisdem Litteris, te reverenter adeo, atque ut verè Religiosum Virum decet, de Apostolicæ Sedis Auctoritate sentire, in quâ, veterum Patrum sententiâ edoctus, præstari quærentibus fidei veritatem agnoscis: teque prædicatur, tenere in omnibus ac docere velle declaras, Professus ibidem à Spiritu Sancto per os Romani Pontificis fidei controversias judicari; ac propterea Sanctitatis suæ examini, judicio ac emendationi, non opus modo præfatum, sed & cætera quæ in hunc usque diem edidisti ac deinceps editurus es; summa animi demissione sub-

mittis; mirum est quantâ Pontificis animus jucunditate perfusus fuerit, & quàm profusè Christianam pietatem tuam, profitendæque veritatis studium commendaverit. Est itaque de quo admodum gratuler Paternitati tuæ, quòd hujusmodi debitæ venerationis officiis ingenuæ mentis tuæ Probitatem spectatam facere volueris, simulque Pontificiam benevolentiam promereri. Sanè nemo te meliùs, qui vetera Ecclesiæ Monumenta diurnâ nocturnâque manu versare consuevisti, novit sanctissimos quosque laudatissimosque scriptores peculiari Romanæ Fidei doctrinæque professione maximam sibi gloriam comparasse, eosque contra malè semper apud universam Ecclesiam audivisse, qui à Beati Petri Sedis disciplina, velut ab universali Catholicæ veritatis regula deflexere. Quorum enim Auctorum (ut scitè olim sanctissimi Galliæ antistites pronunciarunt) valere possit prædicatio, nisi quos Sedes Apostolica semper aut intromisit, aut apocryphos fecit? Hæc itaque cùm Paternitatem tuam latere non possint, Sanctissimus Dominus noster, qui & virtutes tuas magni facit, & paternâ te respicit charitate, planè confidit, ea te universo orbi daturum argumenta, quibus palam fiat, te ut egregium inclytæ Prædicatorum familiæ alumnum, germanumque Angelici Doctoris discipulum, pietate non minùs, & religiosâ in Apostolicam Sedem observantiâ, quàm sapientiæ & eruditionis famâ præstare: quo quidem nihil Deo & Sanctitati suæ gratius, nihil bonis viris jucundius, Ecclesiæque ædificationi oportunius, nihil agere tibi gloriosius poteris. Ego verò dum Sanctitatis suæ sententia tibi ista sig-

nifico, studia quoque mea officiaque tuis impendenda opportunitatibus libenter polliceor, paratissimamque in tui servitium voluntatem. Deus Optimus Maximus Paternitati tuæ cælestis gratiæ dona multiplicet, laboresque Litterarios tuos fructu vacuos minimè esse permittat. Romæ 13. *Aprilis* 1694.

Paternitati tuæ

Ad Officia,
Cardinalis SPADA.

L'Inscription. *Admodum* R. *Patri Natali Alexandro Oodinis Prædicatorum Parisios.*

ELOGE DE LA MORALE *du P. Alexandre par M. le Cardinal de Noris, dans sa Réponse à l'Auteur Anonyme des scrupules proposez à la Congregation du saint Office contre son Histoire Pelagienne.*

LEs scrupules contre l'Histoire Pelagienne du Cardinal de Noris, & *les difficultez proposées contre la Morale du P. Alexandre*, se ressemblent si fort, quoique les scrupules soient Latins, & les difficultez Françoises, qu'elles paroissent être du même Auteur Jesuite. On y reconnoît le même esprit. Voila le jugement que ce grand Cardinal Prince des Sçavans de toute l'Italie, fait de la Morale du Pere Alexandre, dans sa troisiéme Dissertation, pag. 224.

In una Parisiorum Urbe tu ipse me pramonstrante, legisti plurimum auctorum impressa ibidem volumina, in quibus Norisii sententia confirmatur, cùm tu unicum tantùm nosceres. P. Natalem Alexandrum qui nuper decem Tomos de Theologia Dogmatica & Morali edidit. Opus sanè Sacrâ eruditione refertum methodi perspicuitate nitidum, ac doctrina soliditate spectandum.

LETTR. DU REVERENDISSIME Pere Bernardin, Confesseur du Pape, & Maître du Sacré Palais; Par laquelle il témoigne au P. Alexandre que Nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. luy fait l'honneur de lire & d'estimer sa Morale.

ADMODUM REVERENDE PATER & SAPIENTISSIME MAGISTER.

Pretiosum munus operis Theologici Dogmatici & Moralis in decem Libros distributi ab adm. R. & Sapientissima Paternitate vestra ad me missum expansis ulnis accepi. Non enim quicquam gratius mihi contingere poterat, quàm vestris eruditissimis lucubrationibus meam Bibliothecam locupletari: non tamen quòd in me unquam usurpare fas sit. Illud proloquium: Valete libri absque lectore. Quinimo vestra admodum R. Paternitati testor, quod sicuti antiquiorum vestrorum operum, sive de Ecclesiastica, sive de veteris Testamenti Historia, avidissimâ Lectione persape jam delectatus sum: ita hujus recentioris operis non minùs avidâ, fortè tamen propter materia gravitatem, utiliori lectione fruar. Quidni? cùm etiam Sanctissimus Dominus noster Innocentius XII. persape in ejus lectione versetur? Qua de re testis sum oculatus; siquidem nonnumquam ad ipsum accedens, reperi sub ejus oculis Librum apertum P. Magistri Natalis ab Alexandro; quem etiam aliquando Sanctitatem suam pluri-

mũm laudasse, mihi satis compertum est. Deum enixe precor, ut Sapientissimam Paternitatem vestram diu nobis & mundo servet incolumem, ut aliis vestræ eruditionis monumentis nostra Religio resplendere queat ad majorem Dei gloriam. Datum Romæ, in per vigilio solemnitatis S. P. N. Dominici, anno 1694.

Vestræ admodum Reverendæ & Sapientissimæ Paternitati.

Addictissimus servus,
F. PAULINUS BERNARDINUS.

L'Inscription. *Admodum Reverendo & Sapientissimo Patri Magistro* Natali *ab Alexandro Ord. Prædicatorum. Parisios.*

LETTRE

DE M. LE CARDINAL d'Aguirre, au Pére Aléxandre ; Par laquelle il le felicite d'avoir établi la Morale des Saints Peres, & d'avoir combattu les Relâchemens des nouveaux Casuîtes.

Con occasione di haver Letto il Libretto composto con tanta eleganza e soda eruditione per confutare le pretese Difficoltà *di quel* N. N. *Anymo non posso meno di manifestare à vostra Paternità il guibilo ben grande che ne hò sentito per vederla cosi degnamente impegnata nel stabilire la soda vera Dottrina dep* SS. *Padri , e rigettare le opinioni tanto rilassate de nuovi Casuisti. Li di lie sudori impiegati à questo cosi santo fine saranno semper per lei di gloriosa memoria , e renderanno meritamente celebre il suo nome à tutta la posterità. Non lascio per ò di tributare à V. P. gratie distintissime per quelle che si è compiaciuto dispensar alle mie debolezze nell'istesso libretto : accertandolà che gli corrispondo in questa parte con ugual veneratione e affetto , e che desidero magnifestare quello in qualunque congiontura me vorrà ella facilitare*

l'honore de suoi commandi : e di tuto cuore me le dedico. Roma 28. Maggio 1697.

D. V. P. R.

Affettionatissimo per servir la
G. Cardinalis D'AGUIRRE.

Inscription. *Admodum R.P. Natali Alexandro Religioso Ord. Sancti Dominici. Lutetiam.*

TRADUCTION DE LA LETTRE de Monsieur le Cardinal d'Aguirre au Pere Alexandre, d'Italien en François.

MON REVEREND PERE,

Aprés avoir lû le petit Ecrit que vous avez composé avec tant d'élegance, & une érudition si solide pour refuter les prétenduës difficultez de ce Docteur Anonyme, je ne puis faire moins que de vous témoigner la grande joye que j'ay ressentie de voir que vous êtes si dignement employé à établir la solide & veritable doctrine des Saints Peres, & à rejetter les opinions si relâchées des nouveaux Casuites. Les travaux & les fatigues que vous employez à un si saint Ouvrage vous seront toûjours glorieux, & rendront avec justice vôtre nom celebre à toute la posterité. Pour mon particulier je vous rends graces de celles que vous m'avez bien voulu faire dans ce même Ecrit, & vous assûre que j'y correspondray en ce point avec une veneration & une affection pareille, & que je souhaite vous en donner des preuves dans toutes les occasions que l'honneur de vos commandemens m'en fera naître. Je suis de tout mon cœur,

MON REVEREND PERE,

Vôtre tres-affectionné pour vous servir,

JOSEPH Card. D'AGUIRRE.



TROISIE'ME LETTRE d'un Theologien AUX RR. PP. JESUITES.

MES RR. PERES,

J'avois pris resolution de demeurer dans ma retraite, & j'avois tout le penchant imaginable à garder desormais le silence sur la question que vôtre petit Faiseur de Lettres a excitée du Parallele de la Morale des Thomistes avec celle de vos Theologiens sur la Probabilité ; mais l'interêt de la verité & de la justice m'oblige à paroître derechef, & à vous adresser cette Lettre pour répondre à la quatriéme, que le P. D. votre Confrere vient d'adresser au P. Alexandre. Je feliciterois votre aprenty Theologien de sa docilité, & de ce que n'ayant pu resister plus long-tems, à la force de la verité, il avoue enfin qu'on ne peut suivre l'opinion la moins sûre, quand elle est la moins probable, si j'étois persuadé que l'abjuration qu'il fait du Probabilisme fût sincere. Mais je voy qu'il ménage l'erreur à laquelle il semble renoncer ; qu'il en fait l'apologie, & qu'il ne veut point tomber d'accord qu'elle est

contraire à la Parole de Dieu, à la Tradition, & à tous les meilleurs principes par lesquels le P. Alexandre l'a combatuë & détruite dans sa Morale. Il chicane contre les Regles que ce Docteur a établies, & ne les combats que par un raisonnement pitoyable, & par des impostures qu'il est important de faire connoitre à tout le monde.

I. Vôtre Faiseur de Lettres reprend la treiziéme Regle de nôtre Docteur sur les principes generaux de la Morale Chrêtienne. *L'opinion conforme à la Loy*, dit vôtre Auteur, *doit être appellée plus sûre*; *c'est ne penser pas en Theologien, ni bien parler Theologie que* de l'appeller *plus probable*, comme fait le P. Alexandre.

Il est vray, mes RR. Peres, que ce n'est pas penser ni parler comme les Theologiens de vôtre Compagnie, qui pensent & qui parlent autrement sur ce sujet que ne pensent & ne parlent les saints Peres, les Souverains Pontifes, les Evêques de France, & les plus celebres Facultés de Theologie de tout le Monde Chrêtien: mais c'est penser & parler comme ces grands Hommes, comme ces Oracles de l'Eglise, comme ces Maîtres des Fideles, que de dire que *l'opinion la plus probable est celle qui est conforme à la Loy*, & que l'opinion contraire à la Loy n'est nullement sûre. J'aime mieux raisonner avec vous, mes RR. Peres, qu'avec vôtre petit Auteur; j'espere que vous entendrez mieux raison que lui. Si l'opinion qui est con-

forme à la Loy, n'eſt pas la plus probable ; c'eſt donc le ſentiment qui n'eſt pas conforme à la Loy, qui eſt le plus probable. La Regle des contradictoires veut que l'une de ces propoſitions ſoit vraye. Si vôtre Pere D. ſait l'art de raiſonner, il en doit demeurer d'accord. On ne peut pas dire ſans hereſie & ſans extravagance, que l'opinion qui n'eſt pas conforme à la Loy, eſt la plus probable : ce ſeroit dire qu'il eſt probable que l'on peut faire une action contraire à la loy ſans pecher, & par conſequent que le peché ne doit plus être défini a *une action, une parole, un deſir contre la Loy de Dieu*, comme S. Auguſtin & tous les Theologiens le définiſſent. La verité de pratique ne conſiſte-t-elle pas dans la conformité aux regles des actions morales ? Un ſentiment doit-il pas être eſtimé plus ou moins probable par raport à la verité à laquelle il a plus ou moins de conformité & de reſſemblance ? La conſcience & la Loy de Dieu ne ſont elles pas les deux Regles de toutes les actions morales ? On ne peut agir contre ſa conſcience, ny contre la Loy, ſans ſe rendre criminel devant Dieu. La Loy de Dieu eſt la verité ſouveraine. *Lex tua veritas*, dit le Prophete. *Lex tua & veritas tua, tu*, dit S. Auguſtin parlant à Dieu. On ne peut donc nier, ſans avoir renoncé au bon ſens, & ſans vouloir renverſer tous les princi-

a Dictum, factum, vel concupitum contra Legem Dei.

pes de la Theologie Chrêtienne, que l'opinion qui favorise la cupidité contre la Loy, est toûjours la moins probable, & qu'elle n'est jamais sûre. L'opinion qui favorise le peché, & qui nous met en danger de le commettre, peut-elle passer pour plus probable & pour sûre ? L'opinion favorable à la cupidité contre la Loy favorise le peché, & nous met en danger de le commettre : elle n'est donc pas la plus probable, & elle n'est jamais sûre. Quelle sûreté des Casüites peuvent-ils donner à ceux qui suivent dans la pratique ces sortes d'opinions ? Peuvent-ils promettre ce que Dieu ne promet pas? Dequoy sert la sureté que donne le Procureur, si le Pere de famille ne l'accepte pas ? Elle est inutile. Nous ne pouvons faire de fond que sur la sureté que Dieu nous donne. Or comment pouvons-nous nous assurer vous & moy, si ce n'est en reglant nos actions sur sa Loy, en obéïssant exactement à ses commandemens, & en attendant fidelement l'accomplissement de ses promesses ? C'est le raisonnement de S. Augustin, qui pensoit en Theologien, & qui parloit Theologie. a *Ecce dat tibi securitatem Procurator: quid tibi prodest, si Paterfamilias non acceptet: .... Domini securitas valet, etiam si nolim; mea verò nihil valet, si ille noluerit. Quæ est autem securitas, Fratres, vel mea vel vestra*

a S. *Aug. Serm.* 40. *de la derniere edit. des PP. Benedict.*

nisi ut Domini jussa intentè & diligenter audiamus, & promissa fideliter expectemus.

II. Vôtre Auteur, mes RR. Peres, ne se contente pas de defendre les principes du Probabilisme, en faisant semblant d'en abandonner les consequences dangereuses; semblable au serpent, qui expose le reste de son corps pour conserver sa tête & son venin : mais il met en pratique la doctrine de plusieurs de vous Casuites sur la calomnie, imposant hardiment au Pere Alexandre des sentimens qu'il n'a jamais soutenus. a *Selon vous*, dit-il en s'adressant à ce Docteur, *dans le concours de deux opinions probables opposées, il n'est jamais permis de suivre l'opinion qui favorise la liberté contre la Loy, de suivre l'opinion la moins sûre, en laissant la plus sûre ; en un mot, il faut toujours suivre le plus sûr.* Si vôtre Auteur agissoit en homme d'honneur & de probité, imposeroit-il au Pere Alexandre, dont les Livres sont entre les mains de tous les Savans, ce qu'il ne dit pas, ce qui ne suis point de ses principes, ce dont il dit expressément & nettement le contraire? Voicy la treiziéme Regle de ce Docteur, que vôtre Confrere combat dans sa quatriéme Lettre. *Dans le concours de deux opinions probables en matiere de Morale, dont l'une favorise la Loy contre la liberté, l'autre favorise la liberté contre la Loy, il n'est pas permis de*

a *Lett. IV. au P. Alexandre pag. 9.*

ſuivre dans la pratique celle qui tient pour la liberté contre la Loy, en rejettant celle qui eſt conforme à la Loy, & qui eſt la plus probable. Ce Docteur ne dit pas ny dans cette Regle, ny dans ſes Preuves, ce que vôtre Confrere luy fait dire, *qu'il n'eſt jamais permis de ſuivre l'opinion la moins ſûre*, (c'eſt à dire, de faire ce qui eſt moins parfait) *en laiſſant la plus ſûre*, & qui nous porte à une plus grande perfection; *qu'il faut enfin ſuivre toujours le plus ſûr.* Au contraire, il rejette ce ſentiment outré dans ſa Regle dix-huitiéme : *Nous ne ſommes pas obligés*, dit ce Docteur, *de ſuivre l'opinion la plus ſûre, quand l'opinion contraire eſt plus conforme à la verité, & la plus probable. Tutiorem opinionem ſequi non tenemur, cùm oppoſita ſententia verior & probabilior eſt.* Cette Regle s'accorde parfaitement avec la treiziéme. Vôtre Auteur, mes RR. Peres, ne trouve de la contradiction entre ces deux Regles, qu'en falſifiant la premiere, & qu'en faiſant dire au P. Alexandre : *Dés-là qu'une opinion eſt plus favorable à la Loy, elle eſt la plus probable*; au lieu de ce que ce Docteur dit : *que l'opinion qui eſt conforme à la Loy, eſt plus probable que celle qui favoriſe la liberté contre la Loy.* Les Regens de vos Colleges puniroient d'une ferule leurs petits Grammairiens, s'ils traduiſoient ces paroles, *Legi conſona, plus favorable à la Loy, & plus ſûre.* C'eſt cependant ce que fait vôtre Auteur, non par ignorance (car s'il n'eſt pas Theologien, il eſt au moins

Grammairien & Rhetoricien) mais par une malice noire, & par une envie lâche, qui luy fait falsifier les Regles du P. Alexandre, pour détruire s'il peut sa reputation en imposant au public.

III. Mais écoutons le raisonnement de vôtre Pere D. dans sa quatriéme Lettre, ce raisonnement qu'il propose avec tant d'ostentation, & *auquel il ne voit pas de replique*. Ie le rapporte en ses propres termes.a *Si on est obligé*, dit-il, *de suivre toujours le plus sûr, il s'ensuit que toutes les fois qu'il y a des raisons pour & contre sur une matiere de Morale, il faut toujours conclure en faveur de la Loy, & pour le plus sûr. Or il n'y a point de saint Pere, & point de Docteur, qui ait traité des questions de Morale, soit par profession, soit en passant seulement, qui n'ait souvent prononcé en faveur de la liberté contre la Loy. Ce sont donc tous des prévaricateurs, & des Docteurs de la Morale relâchée.* Entre un grand nombre d'exemples qu'il pourroit (dit-il) en rapporter, il en choisit deux pour confirmer son raisonnement. Le premier regarde le tems auquel on est obligé de se confesser, lorsque l'on se trouve coupable d'un peché mortel. S. Thomas soutient contre S. Bonaventure, qu'on n'est pas obligé de se confesser aussi-tôt, quand même on en a l'occasion ; excepté en certains cas, qu'il explique. Cependant, dit nôtre Auteur, l'opinion de S. Thomas favorise la liberté

a *Let. IV. au P. Alexandre pag. 10.*

contre la Loy. Le second exemple regarde les contrats de constitution de rente, qui ont été regardés par plusieurs Docteurs comme contraires à la Loy qui defend l'usure, & qui se font cependant en sûreté de conscience, parce qu'ils sont appuyés sur des raisons probables.

IV. *a* Examinez, je vous prie, ce raisonnement avec moy, mes RR. Peres, & vous serez obligés de tomber d'accord, qu'il est appuyé sur l'imposture, & sur de fausses suppositions. Premierement ce n'est point le sentiment du P. Alexandre, qu'on soit toujours obligé de suivre *le plus sûr*, c'est à dire, le plus parfait : il dit au contraire, *qu'on n'est pas obligé de suivre l'opinion la plus sûre, quand l'opinion opposée est la plus probable*. Le systême que vôtre Confrere attribue à ce Docteur n'étant point de luy, je ne suis point obligé de répondre aux consequences qu'il en tire. Qu'il represente fidelement les paroles du P. Alexandre, & sa calomnie s'évanouïra comme une fumée. b *Redde verba mea*, peut dire nôtre Docteur, *& evanescet calumnia tua*.

Secondement, il est faux que les saints Peres, que S. Thomas, & les Docteurs de la saine Morale ayent jamais prononcé pour la liberté contre la Loy. Les exemples de vôtre Auteur ne prouvent point

a Impostures & fausses suppositions de l'Auteur de la IV. Lettre au P. Alexandre.

b S. *Aug. contra Julian.*

ce systême.ᵃ Il est vray que S. Thomas soutient qu'on n'est pas obligé de se confesser aussi-tôt qu'on est tombé en peché mortel : mais son sentiment est plus probable que celuy de S. Bonaventure ; le precepte de la Confession étant du nombre de ceux que les Theologiens appellent affirmatifs, on y est obligé quand on est en état de peché mortel, mais non pas à tout moment. L'Eglise en a déterminé le tems, une fois l'année, à l'heure de la mort, quand on est en danger de mourir, & quand on est obligé de communier, de recevoir ou d'administrer les Sacremens, qui demandent qu'on soit en état de grace. Il ne faut point étendre l'obligation de la Loy au delà de ce qu'elle exige, comme S. Bonaventure a fait en cette matiere. Il ne faut pas aussi en affoiblir ny en restraindre l'obligation, en favorisant la liberté dereglée de l'homme criminel, & en disant qu'il peut retarder sa conversion, & differer de jour en jour. L'opinion de S. Thomas tient un juste milieu ; elle est conforme à la Loy, elle est sûre, elle ne nous met point en danger d'offenser Dieu. On ne commet point un nouveau peché mortel en ne se confessant pas aussi-tôt qu'on est tombé dans la disgrace de Dieu ; comme un Infidele qui a renoncé à son infidelité, & qui a pris la resolution de recevoir le Baptême, ne peche pas mortellement quand il ne le re-

a S. *Thom. Supplem.* q. 6. a. 3.

soit pas aussi tôt. Cela n'est point fondé sur l'indulgence ou sur la condescendance de l'Eglise, dit S. Thomas, mais sur la nature du precepte affirmatif, qui n'oblige pas à tout moment, mais en de certains tems que la Loy même & la necessité determinent.

Il est faux aussi que l'opinion qui soutient que les contrats de constitution de rente ne sont point usuraires, favorise la liberté contre la Loy, comme votre Confrere le suppose. Quelque jugement qu'en ayent porté quelques Auteurs avant que cette question fût éclaircie, *nondū eliquatâ quæstione*, pour me servir des termes de S. Augustin, le sentiment qui les justifie & qui les approuve, est conforme à la Loy, & il est sûr dans la pratique, parce qu'il est autorisé par l'Eglise, par les Loix des Princes, & par le consentement general des peuples. Ces contrats sont *conformes au Droit*, comme les Papes l'ont decidé ; tous les Theologiens sont de cet avis. *a* Ce contrat de constitution n'est pas un prêt ; par consequent il n'y a pas la moindre ombre d'usure, qui ne se rencontre que dans le prêt, parce que dans le prêt on peut retirer son principal. C'est un veritable achat, où l'on aliene pour toujours la somme que l'on donne ; elle passe en nature de fond, dont on a droit de recevoir les fruits, ta-

a *Martin. V. lib.* 3. *Extrav. Com. tit.* de Empt. & Vend. *cap.* Regimini. *Calixte III. ibid. cap.* Regim. 2.

xés par les Constitutions des Princes, qui reglent les domaines & les possessions. Vous voyez, mes RR. Peres, que le raisonnement de vôtre Auteur est pitoyable, qu'il n'est appuyé que sur de fausses suppositions, & que vous feriez mieux pour l'honneur de vôtre celebre Compagnie, de le renvoyer enseigner la Grammaire & la Rhetorique, que de l'employer à écrire sur des matieres de Theologie & de Morale qu'il n'entend pas.

V. Vôtre Auteur de petite litterature ne réüssit pas mieux en entreprenant de faire voir de nouvelles contradictions dans la Morale du P. Alexandre. Il objecte que ce Docteur avance dans sa Regle dix-septiéme, *que dans les doutes il faut suivre le plus sûr: In dubiis tutior pars est eligenda:* & que cette Regle combat la dix-huitiéme où il dit, *qu'il est permis quelquefois de ne pas suivre le plus sûr.* Que dans l'explication de la dix-septiéme ce Docteur dit, *que de suivre le plus sûr, ce n'est pas un conseil, mais un precepte*: & dans la dix-huitiéme, *choisir le plus sûr, est un conseil, & non pas un precepte.* Je suis obligé de vous dire mes RR. Peres, que l'ignorance & la malice de vôtre Auteur luy font trouver des contradictions où il n'y en a pas la moindre apparence. Cela est aisé à un homme qui fait comme luy l'art de l'imposture, du faux, & de la calomnie. Il n'y a qu'à falsifier les propositions d'un Auteur, il est facile de les rendre contradictoires,

C'est ce que fait vôtre Pere D. A-t-il oublié que la contradiction est une opposition de deux propositions formées sur le même sujet, consideré de la même maniere, dans le même état, & dans les mêmes circonstances, dont l'une affirme ce que l'autre nie? Or les deux propositions du Pere Alexandre ne sont point énoncées du même sujet, consideré de la même maniere, dans le même état, & dans les mêmes circonstances. La premiere parle du plus sûr DANS LES DOUTES, *In dubiis tutior pars est eligenda.* La seconde parle du plus sûr, quand il est hors de doute qu'on n'offense point Dieu en suivant l'une ou l'autre des deux opinions. Nous ne sommes pas obligés, dit ce Docteur, de suivre l'opinion la plus sûre, QUAND LE SENTIMENT CONTRAIRE EST LE PLUS CONFORME A LA VERITÉ, LE MIEUX APPUYÉ, ET LE PLUS PROBABLE. *Tutiorem opinionem sequi non tenemur, cùm opposita sententia verior & probabilior est.* Votre Confrere a supprimé ces termes par une mauvaise foy insigne, *cùm opposita sententia probabilior est*, pour faire croire aux personnes qui n'auroient pas la Morale du P. Alexandre, ou qui ne se donneroient pas la peine de l'examiner, que ce Docteur se contredit dans ses Regles des Mœurs.

Il n'y a pas plus de contradiction entre ces deux propositions : a *C'est un precepte, de suivre le plus sûr dans les doutes, &*

a *Regle* 17. *du P. Alexandre.*

quand il y a du danger d'offenser Dieu.

a *Ce n'est pas un precepte, de suivre l'opinion la plus sûre, quand l'opinion opposée est la mieux appuyée & la plus probable.* Car dans cette circonstance il n'y a aucun lieu de douter qu'on soit en état de salut en suivant le moins sûr. Il est plus sûr de se faire Religieux, que de demeurer dans le Monde: on n'est pas obligé pour cela de se faire Religieux; c'est un conseil, ce n'est pas un precepte, parce qu'on peut se sauver dans le Monde. C'est l'exemple de S. Antonin, dont le P. Alexandre se sert pour confirmer sa proposition, qui n'est contradictoire à la premiere que dans l'imagination blessée de vôtre Faiseur de Lettres, & dans son petit esprit aveuglé par l'envie. L'état du celibat & de la virginité est plus sûr que celuy du mariage: cependant tous les Chrêtiens ne sont pas obligés d'embrasser le celibat, & de demeurer vierges toute leur vie; & Pynite Evêque de Cnosse en Candie, qui vouloit imposer à tous les Fideles de son Eglise le joug du celibat, fut desapprouvé en cela des autres Evêques, particulierement de S. Denis de Corinthe, *b* comme Eusebe le raporte dans son Histoire Ecclesiastique, parce qu'il est hors de doute qu'on se peut sanctifier dans le mariage.

VI. Des contradictions, votre Auteur,

a *Regle* 18.
b *Euseb. lib.* 4. *Hist. Eccl. cap.* 23.

mes RR. Peres, passe aux erreurs ; il prétend en avoir trouvé *une qui en vaut deux* à la page 133. du VII. Tome du P. Alexandre parmy les Preuves de sa treiziéme Regle. *Les saints Peres*, dit ce Docteur, *confirment cette Regle, lorsqu'ils enseignent qu'une opinion fausse en elle-même, & contraire à la Loy éternelle, n'excuse jamais de peché.* Cela signifie, dit vôtre Auteur, que l'ignorance invincible n'excuse point de peché, comme a dit Jansenius aprés Luther & Calvin. C'est une erreur condamnée par Alexandre VIII.

Mais où votre Confrere a-t-il trouvé que le P. Alexandre soutienne que l'ignorance invincible n'excuse pas du peché? a Il dit expressément le contraire dans la cinquiéme Regle des Mœurs, comme votre Pere D. est obligé de le reconnoître. Il rejette encore plus fortement cette erreur dans la Regle soixante-cinquiéme. *L'ignorance invincible n'est point peché,* b dit notre Docteur, *& les actions ou les omissions qui se font par cette sorte d'ignorance, ne sont point imputées à peché. Ignorantia invincibilis non est peccatum : neque etiam imputantur ad culpam, quæ ex ignorantiâ hujusmodi fiunt.*

Ce que le P. Alexandre dit dans les Preuves de sa treiziéme Regle, n'est point contraire au Dogme Catholique qu'il établit dans celles-cy. *Une opinion fausse &*

a P. *Alex. Tome II. pag.* 138.
b P*ag.* 296.

contraire

contraire à la Loy eternelle n'excuse jamais de peché, quand on connoit, ou que l'on doit & qu'on peut connoître qu'elle favorise la liberté contre la Loy, & que cependant on la prefere à celle qui est conforme à la Loy, & qui est la plus probable. Ce n'est point là le systême de l'ignorance invincible. Au contraire, la Regle suppose que l'opinion contraire est reconnue pour plus probable par celuy qui la rejette, & qui aime mieux suivre celle qui favorise la liberté contre la Loy. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la Regle, & sur l'endroit des Preuves que vôtre Auteur accuse d erreur, & à comparer l'un avec l'autre, pour voir tout d'un coup que l'esprit de mensonge est dans la bouche & dans la plume de vôtre Prophete, & qu'il debite les visions de son imagination echaufée, lorsqu'il attribue au P. Alexandre des contradictions & des erreurs qui ne se trouvent point dans sa Morale. Ce Docteur parle comme les Peres, qui enseignent en effet qu'une opinion fausse en elle même, & contraire à la Loy eternelle, n'excuse jamais de peché. Il parle comme Tertullien, comme S. Augustin, comme S. Bernard, comme S. Thomas, dont il rapporte les paroles. Il parle comme la Faculté de Theologie de Paris, & comme plusieurs Evéques de France, qui ont condamné cette proposition: *Quand il est question si une chose est bonne ou mauvaise, permise ou defenduë par le droit divin, ou par le droit hu-*

main, on peut suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, & rejetter celle qu'on connoît être la plus probable & la plus sûre. In quæstionibus de bono & malo, licito & illicito, jure divino vel humano, potest quis sequi opinionem minùs probabilem, minúsque tutam, relictâ probabiliore & magis tutâ, etiam sibi notâ ut tali. Il est évident que tout cela n'a aucun raport au systême de l'ignorance invincible.

VII. Votre Auteur, mes RR. Peres, ne pouvoit combatre & décrier la Morale du P. Alexandre sans la falsifier, en luy faisant dire, *qu'on est toujours obligé de suivre l'opinion la plus favorable à la Loy, qu'il faut toujours suivre le plus sûr*, ce que ce Docteur n'a jamais avancé ny soutenu. Il luy attribuë faussement cette maxime au moins dix-huit fois dans sa quatriéme Lettre. Une imposture si opiniatre merite autre chose que ce démenty honnête qu'on exprime par le *Nego* de l'Ecole.

VIII. Je ne veux pas presser davantage votre Auteur sur cet article; je craindrois, mes RR. Peres, que la confusion qu'il doit avoir d'être convaincu d'avoir falsifié les Regles du P. Alexandre, & de luy avoir imposé, ne luy fût aussi fatale, que le fut à votre Gregoire de Valentia celle qu'il reçut en presence du Pape Clement VIII. des Cardinaux, des Prelats, & des Docteurs de la Congregation *de*

Auxiliis, d'avoir falsifié dans les Disputes le celebre passage de S. Augustin au Livre 17. de la Cité de Dieu, chap. 13. dont il fut convaincu publiquement par le savant Pere Lemos Dominicain le 30. de Septembre 1602. La confusion de Valentia fut si grande, qu'il mourut de chagrin & de dépit. Votre faiseur de Lettres conteste la verité de ce fait dans la troisiéme qu'il adresse au P. Alexandre. a *D'daque Alvarez*, dit votre Auteur, *ce fameux Heros dans les Disputes* de Auxiliis, *ce Vengeur de la doctrine de S. Thomas, qui s'est acquis un renom immortel dans l'Ordre par la défaite de Valentia, qu'il fit mourir de chagrin & de dépit, selon les Actes chimeriques de Pegna, que vous citez dans vostre Lettre, & que le Pape Innocent X. a declaré être de nulle autorité*, &c.

Que de bévuës votre Auteur fait en six lignes, mes RR. Peres ! Il m'impose d'avoir attribué à Alvarez la défaite de Valentia, que j'ay attribuée à Lemos selon les Actes de la Congregation *de Auxiliis*, & selon le Journal de Monsieur Pegna, qui étoit Doyen de la Rote en ce tems-là. Tous ceux qui ont parlé de cette triste défaite, l'ont attribuée à Lemos, qui disputoit seul le 30. de Septembre 1602. lorsque Valentia fut convaincu d'avoir falsifié le passage de S. Augustin. Secondement votre Auteur appelle le Journal de Monsieur Pegna, *des Actes chimeriques*. L'original écrit de la propre main de ce Prelat, qui

a *Lett. III. au* P. *Alexandre pag.* 9.

se garde à Rome à la Minerve dans les Archives de l'Ordre des Dominicains, fait voir que ce c'est une piece authentique: & la Declaration d'Innocent X. *a* que votre Confrere m'objecte, signifie seulement que ce Journal ne fait pas foy publique, ayant été publié sans permission, mais elle n'empêche pas la verité de cet Ecrit.

Troisiémement, votre Auteur n'auroit pas raison de contester la verité du fait que j'ay avancé de la confusion, de la défaite & de la mort de Valentia, dans la premiere Lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire; quand les Actes ou le Journal de M. Pegna ne seroient pas authentiques, puisque les Actes originaux de la Congregation *de Auxiliis*, écrits de la propre main de Coronel Secretaire de cette Congregation, qui se gardent à Rome dans la Bibliotheque Angelique, font mention du passage de S. Augustin falsifié par Valentia, du démenty que Lemos luy donna en presence du Pape, de la confusion que ce faussaire reçut, du vertige & du delire dont il fut frappé à l'heure même, & de sa chute en presence du Souverain Pontife.

Il n'est pas même necessaire d'aller consulter ces Actes; M. le Cardinal du Perron qui étoit de la Congregation, & qui ne peut vous être suspect, puisqu'il vous rendit à Rome tous les bons offices possibles par ordre du Roy Henry IV. témoigne la même chose. *Dans cette Dispute de Auxiliis*, dit-il, *tous les Jesuites ne savoient*

a Seconde Lettre de M. le Prince de Conty au P. Deschamps.

où ils en étoient: a *Valentia demeura le plus confus homme du monde, & le plus honteux ; il en mourut de déplaisir.* Alexandre Ziliolus, qui écrivoit alors l'Histoire des choses remarquables de son tems, confirme la verité de ce fait dans son troisiéme Livre. *Gregorio da Valenza famoso Giesuita Spagnuolo, convinto in disputando d'haver malamente citato un passo di S. Agostino, era da vergogna & da dolore caduto apopletico divanti gli piedi del Papa.* Vous ne pouvez recuser le témoignage de cet Historien, qui paroît affectionné à votre Compagnie. Il dit que quelques Dominicains voulurent mal à propos faire passer l'accident de Valentia pour un miracle, & il montre qu'il n'y eut rien que de tres-naturel, par l'exemple de Diodore Chronus, *b* Dialecticien, qui mourut de chagrin & de dépit de n'avoir pu répondre au problême de Stilpon en presence du Roy Ptolomée Soter. Mais si vous voulez un témoin domestique, un Historien de votre Compagnie, j'ay assez de complaisance pour vous en produire un, c'est le P. *Philippe Briet* au VII. Tome de ses Annales, sur l'année 1602. Il y dissimule un peu les choses, mais il en dit assez pour confirmer le fait que j'ay avancé. *Major excitata est controversia & difficilior de Auxiliis divinæ Gratiæ, inter Dominicanos atque Iesuitas, magnis utrinque studiis agitata, cùm illi Molinæ opinionem ut hæreticam damnare vellent in tribunalibus Inquisitionum, ubi illi præsunt; hi Catholicam esse defenderent. Selecti ergo viri magni, qui coram Pontifice ac Cardinalibus aliisque Judicibus disceptarent; sed ar-*

a *Perroniana, verbo* Grace. b *Plin. l.* 11. *c.* 3.

dore tanto ac labore, ut ex illis nonnulli interierint. Quelques-uns moururent dans le combat, selon le témoignage de cet Auteur. Ce ne fut pas Lemos, qui mourut vingt-sept ans aprés, l'an 1629. ny Alvarez, qui ne mourut que trente-trois ans aprés Valentia, l'an 1635. C'est donc de Valentia même dont votre P. Briet parle. Il mourut à Naples, où il étoit allé dans l'esperance que le changement d'air pouroit luy faire recouvrer sa santé. Le Cardinal Pierre Aldobrandin, neveu de Clement VIII. donnant cette nouvelle à Sa Sainteté, luy demanda en plaisantant, ce qu'il pensoit de ce Martyr de la Grace Molinienne. Le Pape luy dit, qu'il croyoit pieusement que Dieu luy avoit fait misericorde ; mais que *s'il ne luy avoit point donné d'autre grace que celle qu'il avoit defenduë dans les Congregations, il seroit allé à tous les Diables. Sarebbe andato alla casa da Diavolo.*

IX. Mais pour revenir à vôtre Faiseur de Lettres, il est surprenant qu'il ose encore avancer dans sa quatriéme au *a* Pere Alexandre, que la doctrine de la Probabilité est la Morale commune des Thomistes, des Sorbonistes, & d'un grand nombre de Savans & de saints Evêques, & qu'il n'a pour luy que *deux ou trois Auteurs assez minces.* Quoy donc, mes RR. Peres, S. Irenée, Tertullien, S. Clement d'Alexandrie, Origene, Lactance, S. Jean Chrysostôme, S. Jerôme, S. Augustin, S. Bernard, Jean de Sarisbery Evêque de Chartres, S. Thomas, S. Bonaventure, S. Raimond, S. Antonin, S. Bernardin de Sienne, tout l'Ordre de S. Domini-

a *Lettr. IV. au P. Alexandre pag. 26.*

que, M. Fagnanus celebre Canoniste, les Cardinaux Cajetan, Bellarmin, Palavicin, de Laurea, & le R. Pere Thirso Gonzalez General de vôtre Compagnie, sont des *Auteurs assez minces*, si l'on en veut croire vôtre Faiseur de Lettres? Cela se peut-il souffrir? Quoy, les sacrées Facultez de Paris & de Louvain, les Evêques de France, deux Papes qui ont condamné par leurs Censures, par leurs Lettres Pastorales, par leurs Decrets, la Probabilité vague & relâchée de la plûpart de vos Casuites, sont des Auteurs assez minces? Le P. Alexandre a pensé & parlé comme tous ces grands hommes sur la Probabilité. De quel front donc vôtre Auteur ose t'il dire que l'opinion de ce Docteur est nouvelle, & qu'il n'a de son côté que deux ou trois Auteurs assez minces? Si j'ajoute aux Thomistes que j'ay citez dans mes deux premieres Lettres, Dom Barthelemy des Martyrs, & Loüis de Grenade de sainte memoire, pour donner le dernier coup à son Parallele ridicule, nous dira-t'il encore avec la même hardiesse, que ce sont des Auteurs assez minces?

X. Dom Barthelemy des Martyrs Archevêque de Brague, dans son *Abregé de la Vie spirituelle* Part. I. chap. 7. établit des Regles sur le choix des opinions qu'on doit suivre en matiere de Morale, qui sont tout à fait opposées aux Maximes de vos Probabilistes, & qui confirment les Regles des mœurs que le P. Alexandre a établies. *Dans quelque affaire & dans quelque conjoncture que ce soit*, dit ce saint Archevêque, *si vous doutez quel party vous devez prendre, considerez avant que de resoudre*

ce que vous devez faire, premierement ce que vous conseilleriez à vôtre frere Chrêtien dans une affaire & dans une occasion semblable. Secondement. ce que vous feriez, si vous étiez prêt de mourir. Troisiémement, ce que vous voudriez avoir fait quand vous paroîtrez au Jugement de Dieu, & faites le maintenant. Enfin s'il vous reste encore quelque doute, faites ce qui repugne le plus au penchant de la nature corrompuë & à vos passions. In quolibet negotio agendo, si incertus sis quid potiùs eligas, antequàm statuas quid agendum sit, priùs considera quid tu fratri in eâ re consuleres. Item quid acturus esses si instaret tunc hora mortis. Item cogita quid malles egisse cùm steteris in die Judicii coram Domino, & illud age. Si dubitas adhuc, elige illud quod natura tua ac affectionibus molestius est & magis adversatur. L'opinion qui repugne le plus à la nature corrompuë, aux sens & aux passions, est-ce celle qui favorise la liberté contre la Loy? Il ne faut pas s'imaginer que cette Regle du saint Archevêque de Brague soit un simple conseil, c'est un precepte renfermé dans ces paroles de Jesus-Christ nôtre Sauveur & nôtre Maître: a *Si quelqu'un veut venir aprés moy, qu'il renonce à soy-même, qu'il porte sa croix, & qu'il me suive.* b Et dans celles de S. Paul: *Ceux qui sont à Jesus-Christ, ont crucifié leur chair avec ses passions & ses desirs dereglés.* Cette Theologie n'est point au dessus de la portée des Dames, elles la peuvent comprendre aussi-bien que les Theologiens, parce que c'est l'onction de l'Esprit de Dieu, qui l'enseigne aux ames qui ont une pieté veritable. Il n'y a point

a *Matth.* 16. 14. b *Galat.* 3. 29.

de difference d'homme ny de femme en ce qui regarde le salut eternel, & les moyens necessaires pour nous y conduire; a nous ne sommes tous qu'un en Iesus-Christ. Le venerable Pere Louis de Grenade approuve les maximes de Barthelemy des Martyrs, dont il a donné au public *l'Abregé de la vie spirituelle* avec une belle Préface, qui est un eloge de l'Ouvrage & de l'Auteur. Ce grand Archevêque de Brague ne vous doit point être suspect, mes RR. Peres, puisqu'il vous fit bâtir & fonda un College dans sa Metropole. Vous ne le devez nommer que le bonnet ou le chapeau en main, aussi-bien que plusieurs autres grands Prelats que l'Ordre de S. Dominique a donnés à l'Eglise, qui ont aimé tendrement vôtre Compagnie, & qui l'ont comblée de bienfaits, comme vôtre Faiseur de Lettres a été obligé d'avouër dans la seconde qu'il a adressée au P. Alexandre. Enseignez ces saintes maximes avec les Dominicains, mes RR. Peres : conspirez ensemble pour édifier l'Eglise par une saine Morale, digne du Christianisme, & de la profession que vous faites de vivre regulierement. Aprés cela vous pourez établir un Parallele de la Morale des Thomistes avec celle des Jesuites.

XI. Votre Auteur de la quatriéme Lettre au P. Alexandre s'expose à se faire sifler, b quād il dit que la doctrine de la Probabilité est l'opinion commune des Sorbonistes aussi bien que des Iesuites. Ce paradoxe en effet se peut bien prouver par l'autorité des Evêques Docteurs de Sorbonne, qui ont appris dans cette Ecole si celebre, dans cette savante Maison,

a *Galat.* 3. 29. b *Pag.* 32.

à condamner le Probabilisme de la plûpart de vos Theologiens ; par les Censures de l'Apologie de vos Casuites & d'Amedée Guimené ; par les Decisions des Cas de conscience de M. a de Sainte Beuve;par les Réponses que les Docteurs de Sorbonne donnent tous les jours aux Difficultés de Morale qui leur sont proposées de tous côtés ; par les Ecrits que M. Salmon Docteur & Professeur de Sorbonne a dictés cette année contre la Probabilité; par les Theses qui se soutiennent en Sorbonne, signées du Sindic de la Faculté, & d'un grand Maître ou Directeur des Etudes des Bacheliers, qui combattent cette doctrine dangereuse. Votre Auteur cite Messieurs Duval, Ysambert, Gamache, Bail & du Mets. Mais sans m'arrêter à examiner tous ces Docteurs modernes, je me contente, mes RR. Peres, de vous representer la mauvaise foy de votre Ecrivain au sujet de M. Duval, dont il a dissimulé le veritable sentiment. b Ce Professeur soutient en effet qu'on n'est pas obligé de suivre l'opinion la plus probable : mais il ajoûte plusieurs restrictions & plusieurs exceptions que la plûpart de vos Casuites n'apportent pas.

Premierement, il ne permet pas de suivre l'opinion probable que jusqu'à ce que l'Eglise ait ordonné le contraire, & tant qu'elle ne sera point bannie des Ecoles. *Quod tamen sub hac restrictione intelligendum est, donec scilicet Ecclesia contrarium non statuerit, aut prima illa opinio è Scholis explosa non fuerit.* Or la doctrine qui soutient qu'on peut suivre l'opinion la moins probable, rejettant la plus probable,

a *Cas de M. de Ste Beuve, Cas* 194.

b *Duval in Primam Secundæ, Tract. de Actibus. q. 4. a. 12.* .115. & 116.

qui eſt la ſeule conforme à la Loy, eſt defenduë par l'Egliſe, condamnée par les Evêques & par deux Papes, bannie des Ecoles Chrêtiennes : il n'eſt donc pas permis de la ſuivre ?

Secondement, M. Duval ſoutient qu'il n'eſt pas permis de ſuivre l'opinion probable ou plus probable, quand nous avons une autre voye certaine que nous pouvons ſuivre. Par exemple, quand nous avons la ſcience & une certitude parfaite ſur un point de Morale, ce ſeroit s'éloigner des regles de la prudence & du bon ſens, que d'agir ſelon une opinion, contre les lumieres certaines de la ſcience que nous avons du contraire. *Non licet ſequi opinionem probabilem aut probabiliorem, quando alia via certa quam ſequamur, ultrò occurrit. .. . .. Eſſet à ratione diſſentaneum operari ex opinione contra id quod certò ſcimus.*

Troiſiémement, quand M. Duval dit qu'on peut ſuivre l'opinion probable, & qu'on n'eſt pas toujours obligé de ſuivre la plus probable, il entend par le nom d'opinion probable, celle qui eſt ſûre dans la pratique, & qui n'expoſe point ceux qui la ſuivent, au danger d'offenſer Dieu, parce qu'il n'y a point lieu de douter qu'elle ſoit contraire à ſa Loy: & il entend par la plus probable, celle qui eſt la plus ſûre, & qui nous porte à la plus grande perfection. *Cùm homines non ad melius, ſed ad bonum tantùm teneantur, aſſerendum eſſe ſatis eſſe tutam & probabilem opinionem ſequi, & probabiliorem poſſe optimè relinqui.*

Quatriémement, M. Duval ſoutient qu'on eſt obligé de ſuivre l'opinion la plus probable, quand l'affaire eſt importante, & qu'il y a du danger pour une tierce perſonne, à la-

quelle on pourroit porter préjudice en ſuivant l'opinion la moins probable. *Agendum ex probabiliori ſententia, quando res gravis eſt, & periculum, ſeu etiam damnum alteri perſona creatur aut imminet.* Quoy de plus important que l'affaire de nôtre ſalut ? quel plus grand danger que celui du peché mortel, & de la damnation eternelle ? Qui des deux nous doit étre plus cher, nôtre ame, ou le bien temporel du prochain ? Si donc nous devons ſuivre le plus probable, quand il s'agit de l'interét de nôtre prochain ; nous devons par la méme raiſon ſuivre le plus probable dans l'affaire de nôtre ſalut, & quand il y a lieu de douter que nous pourrions offenſer Dieu en ſuivant la moins probable. Cette conſequence ſuit neceſſairement & évidemment du principe de ce ſavant Profeſſeur.

Cinquiémement, M. Duval ſoûtient que les Profeſſeurs ſont obligés de ſuivre les opinions les plus communes & les plus probables, & ils doivent les examiner avec toute la diligence poſſible; autrement ils s'acquiteroient mal de leur employ & de leur devoir. Et c'eſt dans ces cas que cette maxime a lieu: *Dans les doutes il faut ſuivre le plus ſûr & le plus probable. Præceptores Claſſici communiores & probabiliores ſententias debent relictis probabilibus, docere, & in iis enucleandis moralem diligentiam adhibere; aliàs perperam, imò malè ſuo fungerentur officio : & in his caſibus valet iſtud axioma : In dubiis, tutior & probabilior pars eligenda eſt.*

Sixiémement, M. Duval ſoutient que quand on eſt conſulté, il faut toûjours répondre ſelon l'opinion la plus ſûre, la plus probable & la plus vraye. *In dandis conſiliis, debet etiam*

quod tutius & probabilius est responderei; quia regulariter qui consultant, exigunt semper quod est tutius, probabilius & verius. Je ne say si vôtre Pere D. ne s'avisera point de chicaner sur ce mot *de plus vray*, *a* dont M. Duval se sert; s'il ne demandera point à Messieurs de Sorbonne ce que cela veut dire ; & s'il ne dira pas en se repentant d'avoir cité ce savant Professeur en faveur de la Probabilité des Jesuites, qu'il ne parloit pas Theologie, & qu'il ne savoit pas les Regles de la Logique, comme il a osé le reprocher au P. Alexandre en chicanant sur ces termes, *verior & probabilior*, dont il se sert dans sa treiziéme Regle des Mœurs.

XII. Je ne suis pas surpris, Mes RR. Peres, que votre Faiseur de Lettres & de Libelles ne cite que des Auteurs modernes pour soutenir le systême erroné, temeraire & ruineux de vos Casuites sur la Probabilité ; qu'il ne cite pas un passage de l'Ecriture sainte, des Peres de l'Eglise, pas un Canon ny une Decretale pour l'appuyer. Il fait voir par là qu'il est du sentiment de votre P. Cellot, *qu'il faut puiser la doctrine de la Foy dans les ouvrages des Anciens, & la doctrine des Mœurs dans les écrits des Modernes, Fidem ex Veteribus hauriendam, doctrinam morum ex Recentioribus.* C'est le jugement que plusieurs personnes de merite & d'érudition font du P. D. mais comme il ne s'est pas trop expliqué là dessus, j'ay beaucoup de penchant à l'excuser, & à croire qu'il ne cite ny l'Ecriture sainte, ny les Peres de l'Eglise, ny les Conciles, ny les Decretales, ny les anciens Theologiens, parce qu'il ne les connoît

a *Lett. IV. au* P. *Alexandre pag.* 17.

pas, & qu'il ne les a pas lus. C'est pour cela qu'il n'en parle ny en bien ny en mal, comme on dit d'Aretin Poëte Toscan au sujet de Iesus-Christ, dont il ne dit ny bien ny mal dans ses Vers, luy qui parle mal de tout le monde.

Scusando perche non lo conosco.

XIII. Le Venerable Pierre Chantre de l'Eglise de Paris, Docteur de la sacrée Faculté de cette Ville Royalle, l'une des plus grandes lumieres du douziéme siecle, vers la fin duquel il mourut en odeur de sainteté, l'an 1197. fait bien voir dans sa Morale intitulée *Verbum Abbreviatum*, que la Probabilité n'est pas la regle des Mœurs, & que ce n'a jamais été la doctrine de cette celebre & savante Eglise, ny de la Faculté de Theologie. Le seul titre du Chapitre LXXX. condamne les Probabilistes. *Contra mollientes arcum sacræ Scripturæ. Contre ceux qui amollissent & qui relâchent l'arc de l'Ecriture sainte.* Ce savant & pieux Docteur dit que *Ceux-là relâchent l'arc de la sainte Ecriture que Dieu a tendu & preparé, qui veulent rendre la Loy de Dieu dépendante de leurs explications, de leur volonté, de leurs mœurs & de leurs usages; au lieu de regler leurs opinions, leur volonté & leurs coutumes sur la Loy de Dieu Dans les evenemens & dans les affaires purement humaines, il faut suivre les exemples des Sages du siecle: mais dans la voye de la Foy & de la Morale Chrêtienne, il faut consulter la regle & la maniere de croire & de vivre, que Notre Seigneur nous a suffisamment prescrite,* a parce que *ses paroles sont esprit & vie. Sa parole est vive & ef-*

a *Ioan. 6. Hebr. 4. Psal. 18.*

ficace. Le precepte du Seigneur est tout remply de lumiere, & il éclaire les yeux de l'ame. a *Tous ses commandemens sont fideles & stables dans tous les siecles, ayant été faits sur les regles de la verité & de l'equité souveraine. Le mensonge, les opinions & les interpretations des hommes n'y peuvent apporter de changement. Ceux qui relâchent l'austerité salutaire de l'Ecriture par les adoucissement des opinions humaines, changent l'argent de la Cité de Dieu en écume; ils changent le vin en eau, comme dit le Prophete Isaïe, selon l'explication de saint Jerôme.* b Argentum tuum versum est in scoriam : vinum tuum mistum est aquâ. *Ceux qui relâchent ainsi l'arc du Seigneur, voudroient le rendre menteur, s'il leur étoit possible.* c *Iesus-Christ a dit : Entrez par la porte étroite, parce que le chemin qui conduit à la vie est étroit. Ils ne trouvent point ce chemin : ou s'ils le trouvent, ils l'élargissent, non par l'amour de Dieu, mais par les raffinemens de leurs vaines explications : de sorte que le chemin du Ciel est maintenant devenu si large par leurs adoucissemens pernicieux, qu'il n'est plus besoin, si on les en croit, d'y entrer par la porte étroite..... Deux choses sont absolument necessaires au salut, la voye de la Foy, & la lumiere des mœurs. Si donc nous condamnons comme heretiques ceux qui s'écartent des regles de la Foy, qui alterent la parole de Dieu par des explications arbitraires, & qui l'entendent & l'expliquent autrement qu'elle n'a été entenduë & expliquée par les Saints : nous ne pouvons adoucir & relâcher la severité de la sainte Ecriture par des explications benignes en ce qui regarde la lumiere & la disci-*

a *Psal.* 110. b *Isa.* 1. 22. c *Matth.* 7.

pline des mœurs, sans tomber dans l'égarement & dans l'erreur. Ces Docteurs relâchés sont comme des Eunuques, qui ôtent la force de l'arc du Seigneur, & qui le tendent d'une maniere effeminée. a Contra hos eunuchos & effeminatos, eunuchizantes quod virile & robustum est in arcu Domini, invehitur Isaïas. *C'est un des grands maux de l'Eglise, prédit par le Prophete Isaie : Le Seigneur va ôter de Jerusalem ceux qui peuvent donner conseil, & les hommes qui ont l'intelligence de la parole mystique. Je leur donneray des enfans pour Princes, & des effeminés les domineront.* Dominus auferet à Jerusalem consiliarium & prudentem eloquii mystici, & dabo pueros Principes eorum, & effeminati dominabuntur eis. *Plut à Dieu que leur orgueil ne leur fit pas étendre leur esprit de domination sur l'Ecriture sainte & sur la Loy de Dieu, qu'ils luy permissent d'avoir son cours, & qu'ils la laissassent dans sa gravité & sa maturité Malheur à ceux qui se servent de balances trompeuses, dit un autre Prophete.* b Væ qui afferunt stateras dolosas. *Ceux qui ne pesent pas les pechés dans la balance de la Loy de Dieu, mais dans celle des opinions humaines, se servent d'une balance injuste & trompeuse ; & cela vient de ce qu'ils ignorent l'Ecriture sainte, ou qu'ils en adoucissent la severité. C'est le caractere de ces flatteurs de Cour :* c Adulatores aulici, qui sicut Romulidæ saturi divina poëmata narrant. *Remplis d'estime pour leurs propres sentimens, ils détournent la parole de Dieu à un sens favorable à la cupidité des Grands.*

Ce discours du Venerable Pierre Chantre de l'Eglise de Paris favorise-t-il la Probabili-

a *Isai.* 3. b *Mich.* 6. c *Pers. sat.* 1.

té de vos Auteurs, ou la doctrine des Thomistes antiprobabilistes ? Prouve-t-il que l'on peut suivre l'opinion qui favorise la liberté contre la Loy de Dieu ? Prouve-t-il *qu'un certain bon sens,* a dont il n'y a personne qui ne se flate, *est la meilleure regle de toutes dans la plûpart des matieres de Morale* ? Ce sont les paroles de vôtre Auteur.

XIV. Ce bon sens prétendu, mes RR. Peres est-il à vôtre avis une meilleure Regle sur les matieres de Morale, que la parole & la loy de Dieu, que la doctrine des saints Peres, que les saints Canons, que les Decretales des Souverains Pontifes, que les Decisions des saints & savans Theologiens des derniers siecles, fondées sur des principes si solides, & sur les plus fortes raisons ? Ce bon sens pretendu est-il la Regle que vos Casuistes suivent dans leurs Decisions, que vos Confesseurs suivent dans le sacré Tribunal ? Je say bien qu'il faut de la prudence & du bon sens pour appliquer les Regles de la Morale aux cas particuliers : mais pouvez-vous soutenir que ce bons sens est la meilleure Regle dans les matieres de Morale ? Est-ce le bon sens que David consultoit comme la meilleure regle pour se conduire dans la voye de la justice ? Ne consultoit-il pas les Divines Ecritures & la Loy de Dieu pour s'y conformer, étant asluré de marcher sans aucun peril tant qu'il la suivroit comme sa lumiere b*Lucerna pedibus meis verbum tuum & lumen semitis meis.* Nôtre bon sens est-il la regle sur laquelle Dieu nous jugera au dernier jour ? Vôtre Auteur diroit qu'ouy : mais Jesus-Christ dit que c'est sa pa-

a *Lett. III. au P. Alex. p.* 45. b *Ps.* 118. 105.

role qui nous jugera.a*Sermo quem locutus sum, ille judicabit eum in novissimo die.* La Loy, les Prophetes, l'Evangile, la Tradition sont les regles de nos mœurs, dit S. Clement d'Alexandrie.b*Is solus qui est cognitione praditus cùm in ipsis consenuerit Scripturis, Apostolicam & Ecclesiasticam servans dogmatum rectitudinem, rectissimè vivit convenienter Evangelio ... Vita ejus nihil est aliud quàm facta & verba quæ sequuntur traditionem Domini.* Mais vôtre Auteur, mes RR.PP. n'est pas de l'avis de ce saint Prêtre ; il a appris dans vôtre Ecole une doctrine bien plus commode que celle qu'on enseignoit dans l'Ecole d'Alexandrie ; il y a appris que *la meilleure Regle de toutes dans la plûpart des matieres de Morale, c'est un certain bon sens.* S. Augustin veut que nous pesions l'énormité des pechés dans la balance de la sainte Ecriture, non dans les balances trompeuses du sens humain.c*Non afferamus stateras dolosas, ubi appendamus quod volumus, & quomodo volumus, pro arbitrio nostro dicentes: Hoc grave est, hoc leve est: sed afferamus divinam stateram de Scripturis sanctis, tanquam de thesauris Dominicis, & in illa quid sit gravius appendamus, imò non appendamus, sed à Domino appensa recognoscamus.* Ce n'est pas nous qui pesons les pechés, dit ce saint Docteur ; nous reconnoissons par l'Ecriture, que le Seigneur les a justement pesés. Mais vôtre Auteur, mes RR. Peres, a appris chez vous à peser les pechés dans une balance plus commode, qui est celle *d'un certain bon sens.* Toute l'Eglise assemblée dans le huitiéme Concile General te-

a *Joan.* 12.48. b *Clemens Alex.l.*7.*Strom.*
c *S.Aug.lib.*2.*de Baptismo cap.*6.

nu à Constantinople l'an 870. dit que si nous voulons marcher dans le chemin droit & royal de la Justice Chrêtienne sans nous égarer, nous devons suivre les Decrets des saints Peres comme des flambeaux qui ne s'éteignent jamais. C'est pourquoy, dit ce saint Concile, nous faisons profession de suivre & de garder les preceptes & les Decrets de l'Eglise Catholique & Apostolique, que nous avons reçûs par la Tradition des saints Apôtres, des Conciles Generaux & Provinciaux, des Docteurs & des Peres de l'Eglise ; car S. Paul nous ordonne de garder les Traditions que nous avons reçuës de nos anciens Peres, & de nos Maîtres dans l'Eglise de J. C. soit qu'elles nous ayent été données de vive voix ou par écrit. a *Ut rectam regiãque divinæ Justitiæ viam sine erroris offensa teneamus, sanctorum Patrum Decreta, veluti inextinctæ quadam semperque lucentes faces, sequenda sunt. Quapropter sanctiones Ecclesiæ Catholicæ & Apostolicæ per Traditionem, tum à sanctis omnique laudis praeconio celebrandis Apostolis, tum ab orthodoxis œcumenicisque & provincialibus Conciliis, aut à quovis Deiloquo Patre & Doctore Ecclesiæ acceptas, servandas custodiendasque profitemur. Traditiones enim sive per sermonem, sive per epistolam Majorum nostrorum qui vitæ sanctitate nobis præluxerunt, acceptas, disertè magnus Apostolus tenendus monet.* Mais quoiqu'en dise l'Eglise representée par ce Concile General, ce ne sont point les Traditions des Apôtres, les Decrets & les Canons des Conciles, ny la doctrine des peres, qui sont les meilleures regles des mœurs: c'est, selon vôtre Faiseur de Lettres, *un certain bon sens qui est la meilleure regle de toutes dans la plûpart des matieres de Morale.*

a *Conc. 8. Constantinop. 4. Can. 1.*

XV. Enfin vôtre Auteur croit avoir droit de deviner, parce qu'il porte le nom d'un Prophete; & aprés avoir fini son Parallele, il debite les visions de son cœur, & il prédit comme une chose assurée ce que son envie luy fait desirer. *Je suis sûr*, dit-il au P. Alexandre,a *que vous aurez peu de sectateurs, & que vôtre Regle sera dans la Morale à proportion de ce que fut dans la Physique la proposition que fit un jour Zenon en une assemblée de Philosophes. Il avança que le mouvement étoit impossible, & entreprit de le prouver par des argumẽs ausquels il étoit difficile de répondre. Vn Philosophe se leva, & commença à se promener dans la sale, puis se tournant vers Zenon : Donc, luy dit-il, le mouvement est possible. Votre Regle, M. R. P. a quelque chose de specieux ; elle peut même être apuyée par plusieurs sophismes capables de faire quelque peine dans une dispute: mais si je ne pouvois m'en tirer j'imiterois ce Philosophe dont ie viens de parler, & ie vous dirois : Regardez ce qui s'est fait de tout tems, ce qui se fait encore tous les iours: Faites attention à la pratique des plus gens de bien, qui agissent en une infinité de choses d'une maniere qui combat ce principe.*

XVI. Il faut avoüer, mes RR. PP. que vôtre Auteur est bien ignorant ou bien corrompu, de raisonner en Morale cõme on raisonne en Physique, & de vouloir prouver ce qu'on doit faire, par ce qui se fait tous les jours, comme on prouve le mouvement par l'experience du mouvement même. Seroit ce là une autre principe de vôtre Morale: *Cela se fait par les hõnêtes gens, par ceux qui passent pour gens de bien: donc il est permis de le faire?* Je ne m'étonne plus que vos Missionnaires de la Chine soutiénent que le culte que les Chinois rendent à leur Philosophe Confucius

a *Lettr. IV. au P. Alex. pag. 32.*

& à leurs Ancêtres,eſt innocent & permis,quoique les ceremonies avec leſquelles ils les honorent ſoient ſuperſtitieuſes dans le premier degré & qu'elles ne ſe puiſſent pratiquer ſans idolatrie,comme l'Agent des Vicaires Apoſtoliques & des autres Miſſionaires Seculiers & Reguliers de cet Empire le vient de prouver à la ſacrée Congregation *De Propaganda Fide*,où l'on examine cette affaire. Tous les honnêtes gens, tous les ſages de la Chine,rendent ce culte à leur Philoſophe & à leurs Ancêtres. Les Neophytes qui ſont inſtruits par vos Peres, & qui paſſent pour gens de bien, aſſiſtent à ces ceremonies, & y participent. Ils croyent qu'un détour d'intention qui les leur fait regarder comme un honneur purement civil, quoiqu'elles ſoient en effet un culte de Religion, les juſtifie devant Dieu. Vos Peres les autoriſent dans cette pratique.Il leur ſemble,ſelon ce beau principe de vôtre Morale,que les Vicaires Apoſtoliques & les autres Miſſionaires ont grand tort de pourſuivre à Rome la condamnation de ce qui s'eſt fait encore par tant d'honnêtes gés. Je ne veux pas entrer plus avant dans cette affaire, il faut en attendre la conſommation. Le reſpect que je dois à la ſacrée Congregation & au ſaint Siege, m'empêche de prévenir leur Jugement & leur Deciſion.

XVII. Il eſt toujours certain, mes RR. P. que le principe de vôtre Auteur eſt tres-faux, & qu'il tend au renverſement & à la corruption de toute la Morale Chrétienne. On ne juge pas des Regles des actes humains par ces actes mêmes;au contraire on doit juger des actions des hommes par les Regles, c'eſt à dire par la Loy de Dieu, expliquée par les ſaints Peres : on en

doit juger par les Loix de l'Eglise, par les Canons & par les saints Decrets, par les Decisions enfin des plus saints & plus savans Theologiẽs, qui ont puisé leur doctrine dans ces sources divines. Quoique dans l'Ecole du monde on raisonne de la sorte: *Tous les honnêtes gens font cela, donc je le puis faire*; on ne raisonne pas de même dans l'Ecole de Iesus-Christ: on n'y juge de la droiture & de la bonté de l'action que par la Loy, & non pas par l'exemple. a S. Augustin étoit bien éloigné du principe de vôtre Auteur. Un abus sacrilege s'étoit glissé dans l'Eglise d'Afrique; on y profanoit les Fêtes des Martyrs par des repas scandaleux qu'on faisoit sur leurs tombeaux & dans les Eglises où l'on honoroit leur memoire. Le peuple croyoit les honorer par ces réjoüissances profanes & criminelles. Les personnes sages & spirituelles suivoient la coutume, & elles croyoient bien faire. Cependant S. Augustin, animé du zele de la Maison de Dieu & de sa Loy, s'éleve contre cet abus comme contre un sacrilege; il en écrit à Aurele Evêque de Carthage, Primat d'Afrique; il l'exhorte à remedier à ce desordre; il demande qu'il assemble un Concile; il corrige enfin cet abus par ses instructions pastorales & par ses soins. S'il avoit raisonné comme fait l'Auteur du Parallele de la Morale du P. Alexandre avec la Morale commune des Thomistes, des Sorbonistes & des Iesuites sur la Probabilité; s'il eût dit comme luy: *Cela s'est toûjours fait, cela se fait tous les jours, les plus gens de bien le font*; s'il eût voulu juger de la droiture de l'action par la coutume & par l'exemple, jamais il n'eût deraciné cet abus, il ne l'eût pas même entrepris, puisque les gens de bien, les spirituels, ou qui appro-

a *S. Aug. Ep. 22. de l'Edit des PP. Benedict.*

choient le plus de la vie ſpirituelle, en agiſſoient ainſi. *Spiritales, vel ſpiritalibus proximi.*

XVIII. Il y va de vôtre honneur, mes RR. & tres chers Peres, de deſavouër les principes de vôtre Auteur, afin que le public ne croye pas que ce ſont les principes de vôtre Morale. Rendez plus de juſtice à celle du P. Alexandre, que l'Auteur du Parallele. N'écoutez pas ce Devin, mais le ſaint Prophete dont il porte le nom : a *Revertimini ad judicium, quia falſum teſtimonium locuti ſunt adversùs eum.* Faites connoitre au public que vous ſuivez comme le P. Alexandre, comme les Thomiſtes & les Sorboniſtes, ce principe de S. Auguſtin dans la Morale. *Quand vous voyez pluſieurs perſonnes non ſeulement faire ces choſes, mais les défendre & les conſeiller, tenez-vous à la Loy de Dieu, ne ſuivez point les prévaricateurs : car ce n'eſt point ſelon leur ſens, ſelon leurs maximes & leurs opinions, mais ſelon la verité de cette Foy adorable, que vous ſerez jugé.* b *Cùm ergo videris multos non ſolùm hæc facere, ſed etiam defendere atque ſuadere, tene te ad Legem Dei, & non ſequari prævaricatores ejus : non enim ſecundùm illorum ſenſum, ſed ſecundùm illius veritatem judicaberis.*

On ne croit pas qu'il ſoit neceſſaire de répondre à la cinquiéme Lettre que vôtre Prophete vient d'adreſſer au pere Alexandre, où il commence le *Parallele de la Doctrine des Thomiſtes avec celle des Jeſuites ſur la Grace* ; c c'eſt à dire, le Parallele de la lumiere avec les tenebres ; d'une doctrine ancienne, avec des opinions que leur nouveauté ſeule doit rendre ſuſpectes ; d'une doctrine puiſée dans l'Ecriture ſainte & dans la Tradition, dans S. Paul & dans

a *Dan.* 13. 49. b *S. Aug. lib. de catechizandis Rudibus, c.* 25. c *V. Lett. au P. Alex ſur la Grace.*

S. Augustin, avec des opiniõs qui n'ont été soutenuës avant vôtre Molina, que par les Demipelagiens; d'une doctrine que l'Eglise approuve avec eloge, avec des opiniõs convaincuës d'erreur, notées & flétries par la celebre Congregation *de Auxiliis* sous Clement VIII. & Paul V. d'une doctrine triomphante dans les plus celebres Facultés de Theologie, & qui est seule reçuë & suivie dans celles de Salamanque, de Louvain & de Douay, avec des opinions que ces savantes Facultés ont foudroyées par leurs Césures; *a* d'une doctrine que vôtre saint Fondateur vous ordõne de suivre, de laquelle vos premieres Constitutions vous defendent de vous écarter, à laquelle Clement VIII. ordonna à vos prédecesseurs de s'attacher uniquement, avec les imaginations de Molina & de Suarez, qui n'a fait à l'égard du Molinisme, que ce que Melancton fit à l'égard du Lutheranisme pour le rendre moins odieux par ses adoucissemens. Il n'est pas, dis-je, necessaire de répondre à ce second Parallele de votre Auteur encore plus mal concerté que le premier. *b* Il suffit, mes RR.P. de vous renvoyer à la savante Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Rheims en forme d'Instruction pour la Faculté de Theologie de sa ville Metropolitaine, publiée le 5. jour de Juillet dernier, au sujet de deux Theses soutenuës dans votre College de Reims les 5. & 17. Decembre 1696. Je puis dire à cette occasion ce que S. Jerôme dit à la fin de son Dialogue contre les Pelagiens, parlant des Livres que S. Augustin avoit écrit nouvellement

a *Censures des Facultez de Louvain* 1587. *de Douay* 1568. *de Salamanque* 1595.

b *Ordonnance de M. l'Arch: de Reims.*

contre

„ contre cette herefie. Je croy devoir m'abfte-
„ nir de travailler davantage fur cette matiere,
„ de peur qu'on ne me demande fi je porte du
„ bois dans la forêt,*a* comme dit le Poëte. Car
„ ou je tomberois dans des redites ; ou fi j'en-
„ treprenois de dire quelque chofe de nouveau,
„ il fe trouveroit que ce grand & favant Prelat
„ auroit dit de meilleures chofes, & auroit
„ épuifé la matiere. J'en puis dire autant de l'Ordonnance de Monfeigneur l'Archevêque de Paris touchant la Prédeftination & la Grace. b *Aut enim eadem diceremus ex fuperflue; aut fi nova voluerimus dicere, à clariffimo ingenio occupata funt meliora.*

Vous feriez mieux, mes RR. Peres, de foufcrire avec refpect aux Ordonnances Paftorales de ces grands Archevêques, & à la doctrine de S. Auguftin & de l'Eglife qu'elles expliquent, que d'employer vôtre Pere D. à faire des Paralleles & des Lettres qui ennuient les Savans; pour avoir occafion de chicaner contre une doctrine fi faine, fous pretexte d'écrire contre le P. Alexandre, qui ne fe regarde que comme un petit efquif auprés de ces illuftres Prelats, qui font comme de grands Vaiffeaux chargés du pain d'une doctrine falutaire, qu'ils diftribuent au Clergé & au peuple, dont le S. Efprit leur a confié la conduite. *Sub illis velut onerariis navibus ego naviculâ delitefco*, peut dire ce Docteur aprés un Pere de l'Eglife. Entrez dans les mêmes fentimens, & ne vous laiffez pas emporter à tout vent de doctrine. C'eft une erreur de croire qu'on puiffe expliquer les myfteres de la Prédeftination & de la Grace de J. C.

a In filvam ne ligna feras.

b S. *Jerome Dialogue contre les Pelagiens.*

par des ſyſtêmes que l'imagination & l'eſprit humain ſe forment, comme on explique les Phenomenes de la Nature ſelon le ſyſtême de Copernic & de Tycho.a Nous ne devons parler de ces myſteres impenetrables que ſelon les Regles de la Foy, & la Doctrine de l'Egliſe. C'eſt une erreur d'attribuer à la Grace de J. C. un empire & un domaine tyrannique ſur la volonté de l'homme, en admettant comme Calvin une Grace neceſſitante. C'eſt une erreur, de n'attribuer à la Grace de J.C. avec les Demipelagiens, qu'un empire & un domaine politique ſur nos volontez, faiſant dépendre ſon éficacité des circonſtances exterieures, & du bon uſage du libre arbitre que Dieu prévoit par une ſcience moyenne, mais qu'il ne decerne pas, & par conſequent qu'il ne prévient point, & qu'il ne fait point produire à la volonté ; parce que Dieu ne fait rien dans le tems que ce qu'il a decerné & préordonné dans ſon conſeil eternel, ſelon les principes de S. Auguſtin. La verité qui tient le milieu entre ces deux erreurs, eſt le ſentiment de S. Auguſtin, de S. Thomas & de ſon Ecole; ſçavoir, que la Grace de J.C. a un empire & un domaine abſolu, ſouverain & monarchique ſur les volontés des hommes ; qu'elle les applique à toutes les actions de pieté; qu'elle les fait agir; qu'elle les attire d'une maniere tres forte, tres éficace, toujours infaillible, victorieuſe & invincible, mais tres douce, en ménageant la liberté dont Dieu eſt l'Auteur, en l'enlevant, en la pouſſant toute rebelle qu'elle eſt, ſans la contraindre & ſans la neceſſiter, & en luy faiſant aimer le bien, parce que Dieu a plus nos volontés en ſon pouvoir, que nous ne

a *V. Lett. au P. Alexandre p. 19.*

les avons nous-mêmes. Saint Prosper explique admirablement ce doux empire de la Grace toute-puissante du Sauveur, efficace par elle-même, dépendante de la situation du cœur humain, & de toutes les circonstances exterieures, dans la seconde partie de son Poëme contre les Ingrats.

Mais la Grace de Christ par Christ toute-puissante,
Guerit bien autrement une ame languissante.
Elle qui de Dieu même est l'esprit & la main,
Et commence & finit sont ouvrage divin.
Qu'on soit ou jeune, ou vieil, ou riche, ou miserable,
Lorsqu'elle veut agir, tout tems est favorable,
Rien ne fait resistance à son puissant secours,
La dureté du cœur n'arrête point son cours,
Et tout le vain pouvoir de la cause seconde,
Cede à ses hauts desseins conçus avant le monde.
Nul homme par ses soins n'entre en ce grand effet:
Elle seule le peut, elle seule le fait ;
Et sans aucun ministre, agissant par soy-même.
Exerce sur les cœurs cet empire suprême.

Parlez ainsi de la Grace de J. C. & de sa maniere d'agir, mes peres, & vous pourrez aprés cela faire un Parallele de votre doctrine avec celle des Thomistes sur la Grace. Toutes les objections que vos Theologiens ont fait jusqu'à present contre cette doctrine ne vous doivent point empêcher de l'embrasser, puisque ces objections ne sont qu'un rechauffé de celles que les Demipelagiens faisoient contre la doctrine de S. Augustin, ausquelles ce saint Docteur & ses Disciples ont répondu ; les Thomistes y répondent de la même maniere. Vous ne direz rien de nouveau, ny vous ny eux. Ne vous engagez donc plus dans ces disputes, dont vous n'étes jamais sortis avec honneur. C'est le meilleur conseil que vous puisse donner celui qui estime & qui honore parfaitement votre Compagnie, & qui est avec toute la sincerité & le respect imaginable.

Mes Reverends Peres,

Votre tres-humble & tres obeissant serviteur***



QUATRIE'ME LETTRE d'un Theologien AUX RR. PP. JESUITES.

Sur la Grace.

MES RR. PERES,

J'honore trop sincerement vôtre Compagnie, pour trouver mauvais que le pere D. votre Confrere entreprenne de faire voir au public, que la doctrine de vos Theologiens sur la Grace & sur la Prédéstination n'a rien de commun avec les erreurs des Demipelagiens. Mais je souhaiterois qu'il le fît avec plus de succés, & qu'il persuadât les Savans, que la doctrine de vôtre Cõpagnie sur ces questions importantes est tres-saine, exemte de tout soupçon, & approuvée par l'Eglise. Comme j'ay tout le penchant imaginable à imiter la moderation du P. Alexandre, qui vous a ménagez dans son Histoire Ecclesiastique *a*, en traitant de l'Heresie des Demipelagiens, jusqu'à blâmer ceux qui accusent vos Theologiens de donner dans les erreurs de ces Heretiques; je feray mon possible pour entrer dans son sentiment sur cet article, si la verité ne m'oblige d'abandonner en cela ce Docteur, dont j'ay fait jusqu'à present l'Apologie. Avant que d'examiner le fond de la cause, souffrez, mes RR. PP. que je fasse remarquer au public quelques faussetez dans la cinquiéme, dans la

a *Alex. Hist. Eccles. siecle* 5. *ch.* 3. *Art.* 8. *n.* 6.

ſixiéme & la ſeptiéme Lettre du P.D. au P. Alexandre. Comme vôtre prophete commence à profiter des bons avis que vous luy avez ſans doute donnez, d'écrire d'une maniere un peu plus honnête, j'aurois aſſez de complaiſauce pour ſouffrir ſes viſions, ſi elles ne faiſoient point de préjudice à la verité.

*a*I. La premiere eſt, que quelques Theologiens du party Thomiſte ont ſoutenu que Dieu n'a point une ſcience certaine des conditionelles; que cette ſcience eſt une chimere; & que vôtre Molina a remporté ſur eux des victoires *b*

Il eſt faux qu'aucun Thomiſte ait nié que Dieu connût certainement les conditionnelles : ils ont ſeulement nié que Dieu connût certainement avant ſon decret, ce qu'elles énoncent cõme futur, parce qu'il ne l'eſt point en éfet. Comme rien n'eſt poſſible que par la toutepuiſſance de Dieu, rien n'eſt futur que par ſa volonté, & par ſon decret, qui eſt l'acte de cette volonté adorable. Deux ou trois Theologiens qui ne ſont pas Dominicains, ſavoir Cabrera, Curiel & Cumel, diſent que Dieu ne connoît les conditionelles que par conjecture avant ſon decret; conjecture qui ſe tient du côté de l'objet dont la verité n'eſt pas certaine & déterminée, non du côté de Dieu dont la ſcience eſt auſſi certaine qu'elle eſt admirable : comme tous les Theologiens tõbent d'accord qu'il connoît nos chimeres, nos préciſions, nos raiſonnemens d'une maniere qui n'a rien des imperfections de nos

a I. Viſion du Pere Daniel.

b Ipſa exinanitur omninò præſcientia, ſi quod præſcitur non erit. Quomodo enim rectè dicitur præſciri futurum, quod non eſt futurum. *S. Aug. de Orig. An. c.* 12.

connoissances, parce que sa science est infiniment élevée au dessus de la nôtre. Les Thomistes disent que Dieu ne connoît pas les conditionelles d'une maniere discursive, quoiqu'elles renferment un raisonnement. Tous les Disciples de S. Thomas disent que la science des conditionelles se reduit ou à la science de vision si la condition se doit accomplir, c'est-à-dire, si ce qu'elles énoncent est du nombre des choses presentes, passées ou à venir : ou qu'elle se reduit à la science que nous appellons de simple intelligence en termes d'Ecole, si la condition ne se doit accomplir jamais, & si la verité qu'elles énoncent demeure dans l'ordre des choses purement possibles. Quelques Thomistes enfin disent que Dieu connoît les conditionelles dans un decret qu'ils apellent conditioné du côté de l'objet, quoiqu'il soit absolu du côté de Dieu, qui ne delibere pas comme les hommes. On peut consulter Lemos & Alvarez sur cette matiere, & on sera convaincu que ces Thomistes qui ont combatu Molina, & ceux qui les ont suivis, n'ont point nié que Dieu eût une connoissance certaine des conditionelles. *a* Jean de S. Thomas prouve évidemment que vos Auteurs ont imposé aux Thomistes, en leur attribuant cette erreur. Votre Valentia & votre Vastida voulurent disputer sur cette question dans la Congregation *De Auxiliis*; mais le pere Lemos leur repartit qu'il ne s'agissoit point de cela ; que tous les Dominicains convenoient de ce point, que Dieu connoît certainement les conditionelles : mais qu'il s'agissoit de savoir s'il les connoît par la science moyenne, dont Molina se glorifie d'être l'inventeur ; c'est à dire,

a Ioannes à S. Thoma in I. P. Disp. 20. Art. 1.

s'il les connoît avant ou aprés son decret. Clement VIII.ordonna sur cela à vos Theologiens de s'attacher au fond de la question, & de ne pas abuser de l'audience que la sacrée Congregation leur donnoit, en disputant inutilement d'une chose dont tout le monde convenoit.

a II. La seconde Vision de votre P.Daniel est, que la prédetermination ou la prémotion que les Philosophes & les Theologiens appellent Physique, c'est à dire, une motion effective & réelle par laquelle Dieu opere dans nos volontés d'une maniere tres-intime pour les appliquer à l'action, particulierement dans l'ordre surnaturel, comme cause premiere & souveraine de tous nos bons mouvemens, & de toutes nos saintes actions, conformément au dessein adorable ou au decret de sa volonté, qui prévient toujours la notre, & qui la tient en sa main pour la tourner comme il luy plaît; que cette prémotion (dis-je) n'est pas la doctrine de S. Thomas, quoiqu'elle soit le sentiment des Thomistes.

Votre Prophete devoit se souvenir que votre Compagnie a reconnu, que c'est la doctrine de S. Thomas, dans le Directoire de vos Etudes, *De Ratione Studiorum Societatis Jesu*, imprimé en 1586. Dans ce Livre où la Compagnie renouvelle l'ancien Statut de S. Ignace & des premieres Assemblées, qui vous ordonne d'enseigner la doctrine de S.Thomas dans vos Ecoles elle excepte l'opinion de la prémotion physique. *In Theologia nostri sequantur doctrinam S. Thomæ, exceptis paucis..... Non cogantur defendere Deum in causas secundas primùm influere, aut eas movere.* Les Regens de votre College de

a II. Vision du P. Daniel.

Conimbre, Tolet, Pererius, dans leurs Cours de Philosophie, Bellarmin liv. 4. de la Grace & du libre Arbre, chap. 16. Molina même dans sa Concorde, Disp. 26. Qu. 14. A. 13. tombent d'accord que c'est la doctrine de S. Thomas. L'Auteur du Parallele est-il plus éclairé que toute la Compagnie ?

a III. La troisiéme Vision de votre Prophete, qu'il est permis aux Theologiens de bâtir des Systêmes à leur fantaisie dans les questions de la Grace & de la Prédestination. Tertullien nous enseigne dans son livre des Préscriptions contre les Heretiques, que nous ne devons point établir les Systêmes qu'il nous plaît en traîtant des choses divines, mais que nous devons parler comme les Apotres qui sont nos Maîtres, & qui n'ont pas prêché aux Nations la doctrine qu'ils avoient inventée, pour les instruire des mysteres de la Religion, mais celle qu'ils avoient apprise de J. C. b *Nobis verò nihil ex nostro arbitrio inducere licet, sed nec eligere quod aliquis de arbitrio suo induxerit: Apostolos Domini habemus auctores, qui nec ipsi quicquam ex suo arbitrio, quod inducerent, elegerunt, sed acceptam à Christo disciplinam fideliter Nationibus assignaverunt.* Saint Hilaire nous apprend que nous ne devons point suivre les jugemens & la fantaisie des hommes pour expliquer les Misteres divins; parce que nous ne pouvons nous élever par nos propres forces à la connoissance des choses celestes. Il faut apprendre de Dieu même ce que nous en devons penser, parce qu'il n'y a que luy seul qui se puisse faire connoître. Il ne faut point parler autrement de Dieu & de ses Mysteres, qu'il en a

a III. Vision du P. Daniel. b *Cap. 6.*

parlé pour nous les faire entendre. *Non est de Deo humanis judiciis sentiendum. a A Deo discendum est, quid de Deo intelligendum sit : quia nonnisi se auctore cognoscitur. Loquendum ergo non aliter de Deo est, quàm ut ipse ad intelligentiam nostram de se locutus est.* Le P. Daniel l'entend mieux que ces grands hommes. Il est permis aux Theologiens (dit-il) de bâtir des Systêmes à leur fantaisie dans les questions de la Grace & de la Prédestination. Il ne faut plus regler nos sentimens sur la parole de Dieu, & sur la doctrine de S. Augustin, que l'Eglise Catholique Romaine suit sur ces matieres : il est permis d'entendre & d'expliquer l'Ecriture sainte & la Tradition conformément au Systême que nous aurons bâti à notre fantaisie.

b IV. La quatriéme Vision du P. Daniel est, que si au siecle de S. Augustin les Systêmes Theologiques eussent été aussi dévelopés qu'ils l'ont été depuis, *c* le Systéme de la science moyenne n'auroit pas déplu à ce grand Saint, puisqu'il n'y a rien qui n'eût dû luy agréer. Les enfans d'Adam sont heritiers de l'orgueil de leur pere; le P. Daniel imite la vanité de son Maître Molina, *d* qui a osé avancer que les tenebres qui étoient alors répandues sur la Theologie, comme elle l'étoient au commencement du monde sur la face de l'abîme, empêcherent S. Augustin de voir combien la science moyenne est utile pour expliquer les mysteres de la Prédestination & de la Grace; & que si ce saint Docteur avoit suivi ce Systême, il est bien vraysemblable que l'heresie des pelagiens n'auroit

a *Lib.* 5. *de Trinit p* 865. *b* IV. Vision du P. D.
c *VII. Lett. au P. Alexandre, pag.* 17.
d *Molina Conc. Qu.* 23. *Art.* 4. *Disp.* 1. *memb. ult.*

jamais paru, & que tant de Fideles n'auroient pas été troublés par la doctrine de S. Augustin, & par ses disputes avec ces Heretiques, lesquelles donnerent occasion à plusieurs personnes de se jetter dans leur party ; & enfin les restes des Pelagiens qui étoient dans les Gaules, dont S. Prosper & Hilaire font mention dans leurs Lettres, auroient été aussi-tôt éteints.

a V. La cinquieme Vision du P. Daniel est, que les Demipelagiens pretendoient que le bon usage de la liberté que Dieu prévoyoit par la science moyenne, se devoit faire sans la grace. *b* D'où il conclut que le Systême des Jesuites n'a rien de commun avec celuy des Demipelagiens, parce que, selon les Theologiens de leur Compagnie, lorsque Dieu prévoit qu'un Infidele se convertiroit s'il luy donnoit une telle grace, il connoît que cette conversion ne seroit pas l'ouvrage de la liberté toute seule, mais de la liberté aidée par la Grace, & prevenuë par la Grace. Mais il faut n'entendre pas l'état de la question, & n'avoir jamais fait d'attention à la maniere dont S. Prosper & Hilaire la proposerent à S. Augustin par leurs Lettres, pour ne pas tomber d'accord que les Demipelagiens prétendoient que le bon usage de la liberté que Dieu prévoyoit par la science des conditionelles avant le decret absolu de sa volonté, se devoit faire avec le secours de la Grace; mais d'une Grace generale donnée à tous, que les Theologiens de l'Ecole appellent *suffisante*, & que l'homme pouvoit rendre efficace par son consentement ou inefficace par sa resistance. *Hac enim ipsorum definitio ac professio est... Neminem per opera sua, sed per Dei gratiam regeneratione salvari...* a Pa-

a V. Vision du P. Daniel.

b *Lett. au P. Alexandre, p. 16. & 17.*

næ omnium par invenitur & una sententia, quæ propositum & prædestinationem secundùm præscientiam receperunt; ut ob hoc Deus alios vasa honoris, alios vasa contumeliæ fecerit, quia finem uniuscujusque præviderit & sub ipso Gratiæ adjutorio in qua futurus esset voluntate & actione præscierit.

b Ce fait se prouve encore plus clairement par le Poëme de S. Prosper contre les Ingrats, où il explique ainsi le sentiment des Demipelagiens:

La Grace par JESUS *en nos ames emprainte,*
Qui nous rend membres saints de son Eglise sainte,
Cette Grace ineffable est telle parmy vous,
Qu'à tous étant offerte, elle est commune à tous.
C'est un bien general; & JESUS *nous la donne,*
Voulans nous sauver tous, sans exclure personne.
Mais l'homme appercevant cette haute clarté,
Meut lui même vers Dieu sa propre liberté;
Luy méme ouvre son cœur à la Grace nouvelle,
Et par son propre choix suit la voix qui l'appelle.
Ainsi lorsque l'esprit goûte la verité,
Tout homme également a cette liberté,
Qu'ayant reçu du Ciel cette heureuse lumiere,
Il peut perseverer dans sa sainte carriere,
Dieu ne manquant jamais de seconder les vœux,
Et benir les efforts des esprits genereux.
Mais comme en cette guerre où vit l'hōme fidele,
L'un se rēd tiede & lâche, & l'autre plein de zele;
Et comme la chair foibl, & l'attrait des plaisirs
Porte l'ame égarée en cent divers desirs,
Quelques uns de leur gré se jettent dans l vice,
Qui pouvoient demeurer fermes dans la justice.
Tu vois tes sentimens tracés en ce tableau;
Mais fais voir les raisons de ton dogme nouveau.

a *Prosper Epist. ad S. Aug.*

b S. *Prosper Poëme contre les Ingrats.*

Les Demipelagiens disoient que Dieu vouloit sauver tous les hommes, s'ils vouloient eux-mêmes être sauvés; ils soutenoient que cette volonté étoit égale à l'égard de tous; qu'en vertu de cette volonté il donnoit sa grace à tous mais une grace soumise à leur liberté; qu'il prédestinoit ceux qu'il prévoyoit en devoir faire un bon usage en la rendant efficace, & en déterminer la vertu par leur consentement. S. Prosper refute ainsi cette erreur aprés S. Augustin:

Est-ce que des esprits les mouvemens divers
S'opposent aux desseins du Dieu de l'Univers,
Et que leur liberté par un choix dissemblable
Ou rejette, ou reçoit un bien si desirable?
Ainsi nôtre vouloir ou rend ferme, ou rend vain
Du Maître tout-puissant le vouloir souverain:
Ainsi l'homme à son gré tempere & détermine
Le pouvoir & l'effet de la Grace divine.
En vain Dieu touche un cœur, & veut le secourir,
S'il s'oppose à sa voix, il ne peut le guerir:
Pour lui donner la vie, il faut qu'il veuille vivre,
L'omme doit commencer, Dieu ne fait que le suivre.

a VI. La sixiéme Vision du P. Daniel est, que les passages de S. Augustin sur la puissance & sur l'efficacité de la Grace dans son Livre de la Correction & de la Grace, de la Predestination des Saints, & du Don de la Perservance, ne doive point être pris dans toute la force de leurs termes. b *Il ne faut point douter*, dit S. Augustin, *que les volontés des hommes ne peuvent resister à la volonté de Dieu, qui fait tout ce qu'il veut au Ciel & en la terre, & qui a fait même les choses qui ne sont encore que futures par raport à*

a VI. Vision du P. Daniel. *VII. Lett. au P. Alexandre p.* 11. 12. b *Lib. de Corre. & Grac. c.* 14.

nous. Les volontés des hommes ne peuvent l'empêcher de faire ce qu'il veut, puisqu'il fait de ces volontés même ce qu'il veut, comme il lui plait. Il n'y a point de liberté humaine qui resiste à Dieu, quand il veut sauver l'homme: parce qu'il est tellement au pouvoir de l'homme de vouloir & de ne vouloir pas, qu'il n'apporte jamais d'obstacle à la volonté de Dieu, & qu'il ne surmonte point sa puissance. Car il fait ce qu'il veut de ceux même qui font ce qu'il ne veut pas. Il fait ce qu'il lui plait par les volontés des hommes, parce qu'il a un pouvoir toutpuissant de manier leurs cœurs, de les tourner, & de les faire pencher où il veut.

a *Le premier homme, qui dans le bien de sa création où il étoit juste & droit, avoit la grace de pouvoir ne point pecher, de pouvoir ne point mourir, de pouvoir ne point abandonner ce bien, avoit reçu le secours de la perseverance non par lequel il perseverât, mais sans lequel il ne pouvoit perseverer par son libre arbitre. Mais aujourd'huy Dieu ne donne pas seulement ce premier secours de perseverance aux Saints qui sont prédestinez par la Grace de Dieu au Royaume de Dieu: mais le secours que Dieu leur donne est tel, qu'il leur donne la perseverance même; en sorte que non seulement ils ne puissent perseverer sans ce don, mais que par ce don ils perseverent infailliblement. Car comme le premier homme étoit tres fort, Dieu l'a laissé à sa liberté, & luy a permis de faire ce qu'il voudroit. Mais parce que le peché nous a rendus foibles Dieu nous a reservé le don de sa Grace, par lequel nous voulons le bien avec une force invincible & ne voulons pas quitter le bien avec une fermeté invincible.*

b *La volonté de l'homme n'obtient pas la grace*

a *Cap.* 11. b *Cap.* 8.

par la liberté, mais elle obtient la liberté par la grace; & afin qu'elle persevere, elle reçoit le don d'un plaisir perpetuel dans la vertu, & d'une force invincible dans le bien.

a *Dieu a remedié à cette foiblesse de la volonté humaine lorsqu'il a fait qu'elle fût poussée & appliquée à l'action par la grace divine d'une maniere infaillible & invincible, & qu'ainsi quelque foible qu'elle fût, elle ne tombât point en défaillance, & ne fût point vaincuë par tous les maux & par toutes les afflictions.*

b *Cette Grace qui est donnée secrettement aux cœurs des hommes par la misericorde & par la liberalité de Dieu, n'est rejettée d'aucun cœur pour dur qu'il puisse être, parce que Dieu la donne pour ôter d'abord la dureté du cœur.*

c *Comment peut on perdre le don perseverance, qui fait que l'on ne perd point ce qu'on pouvoit perdre? ... Dieu a commandé que les Saints luy disent*, Ne nous laissez point succomber à la tentation. *Et ainsi tous ceux qui sont exaucés dans cette demande qu'ils luy font, ne tombent point dans la tentation de desobéissance & de revolte par laquelle ils puissent perdre ou soient dignes de perdre la perseverance dans la vie sainte.*

Comme le P. Daniel sent bien que ces passages de S. Augustin vous incommodent, mes RR. PP. & que l'idée qu'ils donnent naturellement à l'esprit de la puissance de la Grace est qu'elle est efficace par elle même, non par le consentement de la volonté prévu par la science moyenne indépendamment du decret, c'est à dire de tout acte de la volonté de Dieu; il s'est imaginé qu'il les pouvoit éluder, en

a *Cap.* 12. b *Lib. de Pradest. Sanctor. c.* 8.
c *Lib. de Don. Persev. c.* 6.

disant qu'il ne les faut pas entendre dans toute la force de leurs termes. *Il y a*, dit-il, *à la verité dans ce saint Pere quelques passages, lesquels étant pris dans toute la force de leurs termes, semblent donner à la puissance de la Grace quelque chose que les Theologiens de la Societé luy refusent.... Ces passages pris à la rigueur de la lettre, signifient que la Grace impose à l'homme la necessité de luy obéïr, & luy ôte le pouvoir de luy resister.* Cela est faux, mes RR. Peres, c'est une vision de vôtre Prophete, & une imagination tres-mal fondée. Parler ainsi, c'est ne pas entendre S. Augustin; c'est parler comme les Demipelagiens, qui objectoient à ce saint Docteur que sa doctrine sur la Grace & sur la Prédestination imposoit une necessité fatale: c'est parler comme les Moines d'Adrumet, qui disoient que le Systême de S. Augustin sur la Grace détruisoit la liberté, & que si la Grace est efficace & victorieuse par elle-même, il ne faut plus reprendre ny corriger les pecheurs, mais prier seulement Dieu qu'il leur donne cette grace, qui les fera agir avec une force invincible. C'est parler comme les Lutheriens & les Calvinistes, qui abusent de ces passages de S. Augustin. C'est à dire encore un coup avec les Demipelagiens, que S. Augustin n'a pas parlé exactement; que sa doctrine & ses expressions sur les matieres de la Grace & de la Prédestination sont outrées. Ce que vôtre P. Daniel nous dit est donc une chanson, qui n'est nouvelle que dans les termes: elle est la même dans le sens que celle des Demipelagiens, & il la chante sur le même air que ces ennemis de la Grace. L'Auteur des Capitules joints à la Lettre du Pape Celestin I. aux Evê-

ques de France, dit que *parmy ceux même qui font profession d'être Catholiques, il y en a qui par malice ou par ignorance persistent dans des sentimens herétiques & condamnez, & qui osent s'élever contre les saints Docteurs qui ont établi les veritez Catholiques. Ils ne font nulle difficulté de dire anathême à Pelage & à Celestius; & cependant ils attaquent ceux que nous reconnoïssons pour nos Maîtres*, a *& les décrient comme s'ils avoient excedé & outré la matiere. Magistris tamen nostris tanquam necessarium modum excesserint, obloquuntur.* Peut on dire qu'il ne faut point entendre les passages de S. Augustin selon la rigueur des termes dans le Livre de la Correction & de la Grace, dans un Livre *plein d'une autorité divine*, dans un Livre dont *la doctrine est sainte & apostolique*, dans un Livre où *il a répondu pleinement & parfaitement à toutes les questions sur lesquelles il pouvoit être consulté touchant le mystere de la Grace*, comme dit S. Prosper? Peut-on dire qu'il ne faut pas prendre les expressions de S. Augustin selon la rigueur & la proprieté des termes, dans un Livre qui est la clef de toute sa doctrine & de celle de l'Eglise sur la Grace & sur le Libre Arbitre, & qui explique nettement toute l'œconomie de la Grace divine, comme dit le savant Cardinal Noris dans son Histoire Pelagienne? Peut-on dire que des expressions de S. Augustin, qu'il n'a point corrigées ny adoucies dans ses Retractations ne doivent point être prises à la rigueur? Peut-on dire raisonnablement que quand S. Augustin dit qu'il ne faut point douter des verités qu'il établit, *Non est itaqu. dubitandum*, &c. & que la doctrine qu'il enseigne sur la Gra-

a S. *Augustin.*

ce est la vraie Foy, la Foy des Prophetes, la Foy Apostolique & Catholique, il ne faut point prendre ses expressions à la rigueur ny les entendre selon la force des termes? *Hanc Fidem, qua sine dubio & Prophetica, & Apostolica & Catholica Fides est*, &c.

Mais je vous prie, mes RR. Peres, de faire reflexion lequel des deux Systêmes, ou celuy de la science moyenne, ou celuy des decrets eternels de Dieu par lesquels il a preparé & en vertu desquels il donne aux hômes des Graces efficaces par elles mêmes, est capable de donner cette idée, & de faire naître ces doutes dans l'esprit, & que la correction fraternelle n'est ny juste ny necessaire; que la Predestination & la Grace imposent aux hommes une necessité qui n'est point differente du destin? Le Systême de S. Augustin faisoit naître ces pensées & ces doutes; celuy des Theologiens de vôtre Societé; c'est à dire, de Molina, Suarez, & de tous les autres qui soutiennent la science moyenne & la grace congrue qui dépend du consentement du libre arbitre pour devenir efficace, ne fait point naître cette pensée ny ces doutes. Le Systême de vos Theologiens n'est donc point celuy de S. Augustin, ce n'est point celuy de la Tradition, ny de l'Eglise Romaine, qui fait profession de suivre sa doctrine sur la Grace & la Prédestination. Vos Theologiens sont donc des Novateurs sur ces articles.

a VII La séptiéme Vision du P. Daniel est, que tout le Systême de la science moyenne est renfermé dans ce passage de S. Augustin dans son premier Livre à Simplicien : *Dieu appelle un in-*

a VII. Vision du P. Daniel.

b *VII. Lett. au P. Alexandre*, *p.* 15.

fidele & un pecheur de la maniere qu'il sait & qu'il connoît propre à n'en être pas rebuté. Sic eum vocat, quomodo scit congruere ut vocantem non respuat. Passage admirable pour établir la science moyenne, (s'écrie vôtre Prophete) par laquelle Dieu voit quelles sont ces graces proportionnées au cœur humain, & qui fait qu'avant que de les destiner à ce pecheur par son decret, il connoît la proportion qu'elles ont avec son cœur rebelle.

Les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas tombent d'accord, mes RR. Peres, que Dieu appelle l'infidele & le pecheur de la maniere qu'il sait propre à n'en être pas rebuté: mais il est question s'il connoît cela par la science moyenne, comme vos Theologiens le pretendent; ou par son decret, a comme S. Augustin le soutient dans ses Livres de la Prédestination des Saints, & du Don de la Perseverance. *Dieu a connu dans son decret eternel ce qu'il devoit faire*, dit ce saint Docteur, *c'est pourquoy il est dit*: Il a fait les choses futures *Prædestinatione quippe Deus ea præscivit, quæ fuerat ipse facturus, unde dictum est*: Fecit quæ futura sunt. *Quand Dieu promit à Abraham la foy des Nations dont il est le pere, il n'eut pas d'égard au pouvoir de nôtre volonté, mais à sa prédestination. Car il promit ce qu'il devoit faire, non ce que les hommes devoient faire eux-mêmes. Car quoique les hommes doivent faire le bien, qui consiste à honorer & à servir Dieu; c'est luy qui leur fait faire ce qu'il a commandé ce ne sont pas eux qui luy font faire ce qu'il a promis. Autrement l'accomplissement des promesses de Dieu ne seroit pas dans son pouvoir, mais dans celuy des hommes:*

a *Lib. de præd. SS. c. 11.*

*& ils donneroient à Abraham ce que Dieu luy a promis.*aOr *ce n'est pas ce qu'Abraham crut mais il crut en rendant gloire à Dieu & étant pleinement persuadé qu'il est toutpuissant pour faire ce qu'il a promis. Il ne dit pas, pour prédire; il ne dit pas, pour connoître par sa préscience. car il peut prédire & connoître ce que les autres feront: mais il dit, que Dieu peut faire ce qu il a promis. D'où il s'ensuit que Dieu n'a point promis ce qu'il prévoyoit que les hommes devoient faire. mais ce qu il avoit dessein de faire en eux & par eux. Quando ergo Deus promisit Abrahæ in semine ejus fidem Gentium, non de nostra voluntatis potestate, sed de sua prædestinatione promisit. Promisit enim quod ipse facturus fuerat, non quod homines: quia etsi faciant homines bona quæ pertinent ad colendum Deum ipse facit ut illi faciant quæ præcepit, non illi faciunt ut ille faciat quod promisit; alioquin ut Dei promissa compleantur, non in Dei sed in hominum est potestate.* C'est par ces Livres de la Prédestination des Saints, & du Don de la Perseverance, de la Correction & de la Grace, de la Grace & du Libre Arbitre, & par les Lettres à Sixte, à Paulin & à Vital, où S. Augustin a combatu les Pelagiens & les Demipelagiens, qu'il faut juger de ses veritables sentimens sur la Grace & sur la Prédestination, plutôt que par ses Livres à Simplicien, qu'il composa au commencement de son Episcopat, avant la naissance de l'Heresie Pelagienne, & où il n'a-profondit pas ces questions comme il fit depuis se contentant d'établir en passant la verité que

a *Rom.* 4. 20. 21. Confortatus est in fide, dans gloriam Deo plenissimè sciens quia quæcumque promisit, potens est facere.

Dieu luy avoit déja fait connoître que le commencement de la foy est un don de Dieu, & qu'il ne vient pas de nous.a C'est sur cet article qu'il cite ses Livres à Simplicien dans celuy de la Prédestination des Saints. Si le P. Daniel avoit lû Bellarmin sur ces matieres, il auroit appris de ce savant Cardinal, que S. Augustin a fait de nouvelles découvertes; qu'il a mieux expliqué la doctrine de b S. Paul sur la Grace & sur la Prédestination; & qu'il en a parlé avec plus d'exactitude dans les Ouvrages qu'il a composés contre les Pelagiens dans sa vieillesse, que dans ses Livres à Simplicien, qu'il composa étant encore jeune.

Les Disciples de S. Thomas tombent d'accord, mes RR. Peres, que Dieu appelle l'infidele & le pecheur par des graces proportionnées au cœur humain; mais il est question d'où vient cette proportion de la Grace avec le cœur de l'homme; si c'est des circonstances exterieures du lieu, du tems, de l'humeur & de la disposition de ce cœur qui la rend efficace par son consentement, selon le Systême de vos Theologiens; ou si cette proportion vient de la nature même & du fond de cette Grace, de la toute puissance & du decret de Dieu, selon la doctrine de S. Augustin, de S. Thomas & de leurs Disciples. La proportion de la Grace

a *S Aug. de Prad. Sanct. c. 4.*

b *Bellarm. lib. 2. de Grat. & Lib. Arb. cap. 15.* Porrò S. Augustinus, cùm scripsit libros ad Simplicianum, adhuc juvenis erat, neque multa invenerat in hac difficillima quæstione, quæ posteà majori diligentiâ investigavit & reperit.

au cœur de l'homme, vient de son efficacité. Quoy de plus proportionné & de plus agreable à des malades, qu'une Grace medicinale qui les guerit : à des paresseux, qu'une Grace qui les excite ; à ceux à qui Dieu à déja donné une bonne volonte, que la Grace qui les aide a faire le bien ? *Quid enim debet esse jucundius, vel infirmis gratia quâ sanantur, vel pigris gratiâ quâ excitantur, vel volentibus gratiâ quâ juvantur?* a dit S. Augustin.

Ce Docteur incomparable n'attribuë pas à la Grace dans son Livre à Simplicien d'autre convenance ny d'autre proportion au cœur de l'homme, que celle qui vient du propre fond de cette Grace même, & de son efficacité indépendante du consentement de ceux qu'elle appelle, qu'elle excite, ou qu'elle aide. Il fait valoir ce beau passage de S.Paul : b *Dieu dit à Moyse, je feray misericorde à qui il me plaira de faire misericorde. Cela ne dépend donc point ny de celuy qui veut, ny de celui qui court, mais de Dieu qui fait misericorde. Igitur non volentis, neque currentis est Dei.* Cette consequence de l'Apôtre ne prouve pas seulement que nous ne pouvons arriver ou nous voulons sans la Grace, mais que c'est la Grace de la vocation qui nous fait vouloir. *Non igitur ideo dictum est putandum. Non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei; quia nisi ejus adjutorio non possumus adipisci quod volumus : sed ideo potiùs, quia nisi ejus vocatione non volumus*, dit S. Augustin. Si la Grace de la vocation ne suffit pas pour faire obéïr l'homme qu'elle appelle ; mais s'il

a Ep. 186. al. 106. c. 12.
b *Rom.9.15.16. S.Aug.lib.1 2.ad Simplic.q.2.*

eſt au pouvoir du libre arbitre de rendre la vocation convenable & efficace par ſon conſentement, on poura dire avec raiſon que cela dépend de l'homme qui veut & qui court, non de Dieu qui fait miſericorde. *Si non conſequenter vocatus obtemperat, atque ut obtemperet in ejus eſt poſitum voluntate, rectè etiam dici poſſet Igitur non miſerentis eſt Dei, ſed volentis atque currentis eſt hominis; quia miſericordia Dei vocantis non ſufficit, niſi vocati obedientia conſequatur.* On ne peut parler ainſi ſans erreur, dit ce ſaint Docteur, parce que l'effet de la miſericorde de Dieu n'eſt pas au pouvoir de l'homme: *Quoniam non poteſt effectus miſericordiæ Dei eſſe in hominis poteſtate.*

Au reſte, qu'eſt-ce qui ſe porte & qui s'attache à ce qui ne lui plaît pas? Et qu'eſt-ce qui a en ſon pouvoir, que ce qui peut lui donner du plaiſir ſe preſente à lui, ou qu'il lui en donne en effet quand il s'y ſera preſenté? *Quis autem amplectitur aliquid quod eum non delectat? aut quis habet in poteſtate, ut vel occurrat quod eum delectare poſſit, aut delectet cùm occurrerit?* Il ne dépend donc pas de l'homme de rendre la vocation convenable & efficace, & de ſe procurer, en y conſentant & en y obéïſſant, ce plaiſir ineffable qu'il y a à ſe porter au bien, à l'aimer & le faire. Quand donc les choſes qui nous portent à Dieu nous plaiſent, c'eſt la Grace qui nous inſpire & qui nous donne ce plaiſir; il ne vient point de nôtre conſentement, de nôtre induſtrie, ni du merite de nos œuvres; parce que c'eſt Dieu qui donne par ſa Grace ce conſentement, cette induſtrie & les œuvres animées par la charité. *Cùm ergo nos ea delectant, quibus proficiamus ad*

Deum, inspiratur hoc & prabetur gratiâ Dei, non nutu nostro aut industriâ, aut operum meritis comparatur; quia ut sit nutus voluntatis, ut sit industria studii ut sint opera charitate ferventia, ille tribuit, ille largitur.

Enfin quand S. Augustin dit que Dieu appelle l'infidele ou le pecheur *de la maniere qu'il sçait & qu'il connoit propre à n'en être pas rebuté*, il ne dit pas cela d'une maniere decisive, ce n'est pas une réponse ou une explication dogmatique qu'il donne de ces paroles de Jesus-Christ, *Plusieurs sont appellez, mais le nombre des élus est petit*, comparées avec ce passage de S. Paul, *Cela ne dépend donc point de celuy qui veut, ny de celuy qui court, mais de Dieu qui fait misericorde.* C'est un doute que Saint Augustin se propose. *N'est-ce point peut-être*, dit ce saint Docteur, *que ceux qui sont ainsi appellez, & qui ne consentent point à la vocation, pourroient soumettre leur volonté à la foy, s'ils étoient appellez d'une autre maniere? An fortè illi qui hoc modo vocati non consentiunt, possint alio modo vocati accommodare fidei voluntatem?* &c. Il ne s'arrête pas à ce Systême de la Grace proportionnée, qu'il n'avoit proposé que par maniere de doute. Il explique tout autrement l'efficacité de la Grace, il la fait consister dans l'application & dans la motion de la volonté. *Qui est-ce qui osera dire que Dieu n'a pas eu le moyen d'appeller aussi Esaü, en appliquant son Esprit & sa volonté à la foy, par laquelle Jacob a esté justifié? Quis audeat dicere defuisse Deo modum vocandi, quo etiam Esaü ad eam fidem mentem applicaret, voluntatem conjungeret, in qua Iacob justificatus est?* Il conclut en un mot, que l'efficacité de

la vocation ne dépend point de celuy qui veut, ny de celuy qui court, mais de la misericorde de Dieu, parce que nous ne pouvons ny vouloir, ny courir, s'il ne nous meut, & s'il ne nous excite à la foy, à la penitence, ou à toute autre action sainte, telle qu'elle puisse être. *Igitur non volentis, neque currentis, sed miserentis est Dei : quandoquidem nec velle, nec currere nisi eo movente atque excitante poterimus.* Dieu donc opere en nous la volonté & l'action par une vraye motion, en changeant nos cœurs, en les excitant moralement, a *comme fait un homme qui a un talent extraordinaire de s'insinuer dans les cœurs, en sorte qu'il est difficile de ne pas se laisser gagner par ses manieres engageantes*, selon l'explication du P. Daniel, conforme à l'erreur des Demipelagiens.

Vous voyez, mes RR. Peres, que s'il avoit approfondi la seconde question du Livre de S. Augustin à l'Evêque Simplicien, & qu'il ne se fut pas contenté de traduire en François les cahiers d'une Theologie superficielle qu'on luy a dictés dans vôtre College de Clermont, il n'auroit pas trouvé que le passage qu'il a cité est admirable pour établir la science moyenne, par laquelle Dieu voit quelles sont ces graces proportionnées au cœur humain, avant que les destiner au pecheur par son decret. *b* Le Cardinal Tolet n'a pu entrer dans cette doctrine, convaincu que Jesus-Christ a appellé ses Apôtres, & qu'il appelle encore tous les jours les infideles & les pecheurs dans l'état où leur cœur est plus indisposé à la Grace, comme il paroît

a *VII. Lett. au P. Alexandre p.* 15.
b *Cardinal Tolet, in cap.* 5. *S. Lucæ, An* 101. 54.

paroît particulierement par la vocation de S. Mathieu & de S. Paul. Celuy-cy dit en parlant de sa vocation : *b Lorsqu'il a plu à Dieu, qui m'a choisi particulierement dés le ventre de ma mere, & qui m'a appellé par sa Grace, de me reveler son Fils afin que je le prêchasse parmy les Nations, j'ay obéï aussi-tôt sans prendre conseil de la chair & du sang.* Il ne dit pas : Dieu m'a « appellé quand il a connu que j'obéïrois à sa « vocation ; mais, quand il luy a plu de m'ap- « peller par sa Grace. Dieu n'attend pas le con- « sentement de nôtre libre arbitre, parce qu'il « l'excite, & qu'il luy donne le vouloir & l'a- « ction, en convertissant & poussant les vo- « lontés rebelles. Il a donc appellé Paul quand « il luy a plu ; & s'il l'avoit appellé aupara- « vant & en d'autres circonstances, il auroit « obéï. Dieu a appellé plusieurs de ses Disci- « ples, dans le tems où il y avoit de leur part « plus d'obstacles qui pouvoient les empêcher « de le suivre. Il appelle Pierre & André lors- « qu'ils jettent leurs filets dans la mer ; il n'at- « tend pas qu'ils les ayent jettés, il ne les « prévient pas avant qu'ils les jettent, mais « lorsqu'ils les jettent actuellement, ce qui « mettoit un plus grand obstacle au succés de « la vocation. Il appelle Matthieu pendant « qu'il est assis à sa banque, & entierement ap- « pliqué aux affaires. Il appelle Paul lorsqu'il « est en chemin, il ne prévient pas son « voyage, il ne prend point le tems où « il n'a point encore reçu les lettres du Grand « Prêtre pour persecuter & pour arrêter les «

b *Galat.* 1. 15.

„ Chrêtiens, mais il l'appelle dans la chaleur „ de sa persecution, & lorsqu'il étoit moins „ disposé à obeïr. C'est ce qui fait paroître da- „ vantage le pouvoir de Dieu, & la force de „ sa Grace, & ce qui doit humilier l'homme, „ & l'empêcher de présumer de ses forces & „ de ses merites. Ce sont les reflexions de ce savant Theologien, le premier Cardinal de vôtre Societé: & il ajoûte que cette doctrine est toute de S. Augustin. *Totus est Augustinus in hac doctrina.* Ce qui est bien éloigné des Visions du P. Daniel.

a VIII. La huitiéme Vision de vôtre nouveau Prophete est, que *tous les Systêmes Catholiques peuvent se reduire à celuy qu'il établit sur la Prédestination, & que tous les Theologiens peuvent l'admettre sans difficulté, parce qu'il ne renferme rien de contraire ny aux principes des Thomistes, ny aux principes des autres Ecoles.* Ce Systême consiste 1. en ce que Dieu offre à tous des moyens pour arriver à leur fin, dont les uns seront efficaces s'il les donne, & les autres ne seront que purement suffisans & sans efficace par la faute de ceux qui n'en voudront pas user. 2. Que dans le premier instant Dieu fait le decret de donner aux uns ces graces qu'il sait devoir être efficaces, & aux autres celles qu'il prévoit ne le devoir point être, *&c.* 3. Qu'aprés ce premier decret suit au second instant la présciencee de Dieu, ou la science de vision, qui luy fait voir l'effet du decret qu'il a formé en faveur de ceux à qui il a de-

a VIII. Vision du P. Daniel. *VI. Lett. au P. Alexandre, p. 24. 25.*

ſtiné ces moyens efficaces. 4. Qu'au troiſieme inſtant Dieu en ſuite de cette connoiſſance fait un dernier decret de leur donner ſon Paradis.

Il eſt faux que ce Syſtême ne renferme rien de contraire aux principes des Thomiſtes. C'eſt une pure imagination du P. Daniel 1. Les Diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas ne reconnoiſſent point des graces de méme nature, qui ſoient efficaces dans les uns, & qui ne ſoient que purement ſuffiſantes & ſans efficace dans les autres par la faute de ceux qui n'en veulent pas uſer. Car ces graces ſuffiſantes ne deviennent pas efficaces à cauſe que ceux à qui elles ſont données en font un bon uſage, puiſque ce bon uſage eſt l'effet de la Grace efficace qui donne l'action à ceux à qui la Grace ſuffiſante ne donne que le pouvoir; ou qui donne une volonté forte à ceux à qui la Grace ſuffiſante ne donnoit qu'une volonté foible & languiſſante. Si donc les graces que Dieu donne demeurent purement ſuffiſantes & ſans efficace, c'eſt parce que Dieu ne donne pas une Grace plus forte, une Grace d'action, une Grace victorieuſe. Et il ne donne pas cette Grace, parce qu'il ne luy plaît pas de la donner. Elle n'eſt dûe à perſonne, le refus que Dieu en fait eſt juſte; c'eſt une peine du peché au moins originel, ſelon la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas. C'eſt une verité de foy, que cette Grace efficace n'eſt pas donnée à tous. C'eſt auſſi une verité de foy, qu'elle eſt donnée par une pure miſericorde à ceux à qui Dieu la donne. C'eſt enfin une verité de foy, que c'eſt par un juſte jugement de Dieu qu'elle eſt refuſée à pluſieurs.

Scimus Gratiam Dei non omnibus dari. a *Scimus eis quibus datur, misericordiâ Dei gratuitâ dari. Scimus eis quibus non datur, justo judicio Dei non dari.*

2. Il est encore faux que les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas admettent un premier decret, par lequel Dieu veut donner à un certain nombre d'hommes ses graces qu'il sait devoir être efficaces, & un second decret par lequel il veut leur donner sa gloire. Au contraire, ils ne reconnoissent en Dieu qu'un seul decret en faveur de ses élûs, par lequel il leur prepare sa gloire, & toutes les graces qui doivent les y conduire infailliblement. Ils reconnoissent que toutes les graces, & les merites par lesquels ils doivent arriver au Royaume éternel, sont les effets de ce premier & unique decret, que S. Paul, S. Augustin, tous les Peres qui l'ont suivi, & l'Eglise Catholique appellent Prédestination. C'est ce decret dont parle l'Apôtre, quand il dit : b *Nous savons que tout contribuë au bien de ceux qu'il a appellés par son decret pour être Saints. Car ceux qu'il a connûs dans sa préscience, il les a aussi prédestinez pour être conformes à l'image de son Fils, afin qu'il fût l'aîné entre plusieurs freres. Et ceux qu'il a prédestinez, il les a aussi appellez: & ceux qu'il a appellez, il les a aussi justifiés : & ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifié.* c Les Disciples de Saint Thomas disent avec leur Maître, que tout ordre au salut, & tout ce qui y conduit l'homme prédestiné, est l'effet

a S. *Aug. Ep.* 217. *al* 107. *ad Vital.* b *Rom.* 8.
c S. *Thom. I. Part. Qu.* 23. *Art.* 5.

de la Prédestination, & la preparation même à la Grace. *Quidquid est in homine ordinans ipsum in salutem, comprehenditur totum sub effectu Prædestinationis, etiam ipsa præparatio ad Gratiam.* Il y a cette seule difference entre la Grace & la Prédêstination, disent-ils aprés S. Augustin,*a* que la Prédestination est la preparation de la Grace, & que la Grace est le don même qui est l'effet de la Prédestination. *Inter Gratiam & Prædestinationem hoc tantùm interest, quòd Prædestinatio est Gratiæ præparatio, Gratia verò jam ipsa donatio.* Quand donc l'Apôtre dit:*b Cela ne vient pas de nos œuvres afin que nul ne se glorifie : car nous sommes son ouvrage, étant crées en* JESUS-CHRIST *dans les bonnes œuvres*: voila la Grace. Mais ce qui suit, *que Dieu a preparées afin que nous y marchassions,* marque la Prédestination. *c* Enfin le P. Daniel est obligé d'avoüer, que les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas soutiennent la prédestination à la gloire indépendamment des merites absolument prévûs. Comment donc peut-il dire que son Systême, qui met le decret de donner à quelques-uns une suite de graces qui se terminent à la perseverance, & par consequent de leur donner les merites avant un autre decret que Dieu fait de leur donner son Paradis, *ne renferme rien de contraire ny aux principes des Thomistes, ny aux principes des autres Ecoles : que tous les Systêmes Catholiques peuvent se reduire à celui là, & que tous les Theologiens peuvent l'admettre sans difficulté ?* Parler

a S. *Aug. de Præd. SS. c* 10. b *Ephes.* 2. 9. 10.
c *VI. Lett. au P. Alexandre p.* 25.

ainsi, c'est parler en homme qui n'entend pas ces matieres, & qui ne sait ce qu'il dit.

a IX. La neuviéme Vision du P. Daniel est, que la question de la Prédestination avant la prévision des merites est une question de mots. C'est à-dire que S. Augustin s'est donné bien de la peine en vain contre les Demipelagiens, en faisant plusieurs livres pour éclaircir & pour decider une question de mots, savoir les Livres *de la Prédestination des Saints*, *du Don de la Perseverance*, *de la Correction & de la Grace*. Il est fâcheux que ce saint Docteur n'ait pas eu la penetration du P. Daniel, pour voir que la question de la Prédestination n'est qu'une question de mots. Il est à plaindre de n'avoir pas eu les lumieres de ce nouveau Prophete, il n'auroit pas soûtenu la Prédestination gratuite comme une verité de foy; il en auroit parlé comme d'une question peu importante pour le salut, puisque ce n'est qu'une question de mots, si nous en croyons le P. Daniel. Mais il étoit bien éloigné d'en juger comme vôtre Faiseur de Lettres, mes RR. Peres, puisqu'il repete en plusieurs endroits que la Prédestination à la gloire, qui est la source de toutes les graces qui sont faites aux élus, & le principe de tous leurs merites, est purement gratuite. *b* Qu'il la faut prêcher ainsi, ou qu'on retombe necessairement dans le Pelagianisme, qui donne la Grace aux merites. Que *personne n'a pû disputer sans*

a IX. Vision du P. Daniel. *VI. Lettre au P. Alexandre*. *p* 28.

b *Lib. de Don. Persev. c. 16. n. 41. cap. 19. n. 48.*

erreur contre la doctrine de la Prédestination, qu'il soutient conformément à l'Ecriture sainte. 2 Que *l'Eglise a toûjours cru la Prédestination qu'il défend avec plus de soin & plus de force contre les nouveaux Heretiques.* Or il est évident que S. Augustin ne parle pas seulement de la Prédestination à la Grace, mais de la Prédestination à la gloire. *b* Il parle de la Prédestination, qu'il dit être *la préscience & la preparation des bienfaits de Dieu, par lesquels ceux qui sont delivrez du peché & de la damnation éternelle, le sont tres-certainement.* Cette délivrance se fait-elle par un autre decret que par celuy de la Prédestination à la gloire? Le P. Daniel définit autrement la Prédestination, parce que la définition de S. Augustin l'incommode. *c* Il dit que c'est *un choix que Dieu par sa misericorde toute pure fait d'une personne plûtôt que d'une autre, pour la mener à la connoissance de la verité.* Tous les Chrétiens sont donc prédestinez, puisque Dieu les a choisis par sa misericorde pour les mener à la connoissance de son Evangile. Qu'est-ce qui a jamais parlé de la sorte dans l'Eglise Catholique? S. Augustin n'avoit garde de parler ainsi. *Si quelques-uns*, dit-il, *obéïssent à la vocation de la Grace, que Dieu n'a pas prédestinez à son royaume & à sa gloire, ils ne sont justes que pour un tems, & ils ne perseverent point jusqu'à la fin dans l'obéïssance & dans la fidelité qu'ils doivent à Dieu.* d *Si qui autem obediunt, sed in*

a *Cap.* 23. 65. b *L. de Dono Pers. c.* 14.
c *VI. Lett. au P. Alexandre p.* 9.
d *L. de Dono Pers. c.* 22.

regnum ejus & gloriam prædestinati non sunt; temporales sunt, neque usque in finem in eadem obedientia permanebunt. Quand S. Augustin soutient comme une verité de foy, que la Prédestination est purement gratuite, il parle de la Prédestination dont S. Luc dit dans les Actes des Apôtres : a *Tous ceux qui étoient prédestinés à la vie eternelle, embrasserent la foy. Crediderunt quotquot erant præordinati ad vitam æternam.* D'où ce saint Docteur conclut, que Dieu convertit tres-certainement par sa Grace victorieuse les volontés de ceux qu'il a prédestinés à la vie eternelle, & que leur conversion & toutes leurs graces sont des suites & des effets de cette prédestination. Car comment peut-on se persuader que Dieu tourne les volontés des hommes, & qu'il opere en elles comme il luy plaît pour établir les Royaumes de la terre ; & que les hommes tournent eux mêmes leurs volontés pour obtenir le Royaume du Ciel ? b *Audiant hæc quibus ostenditur Deus ad regnum etiam Cælorum & ad vitam æternam parare & convertere hominum voluntates. Cogitate autem qualle sit, ut credamus ad constituenda regna terrena hominum voluntates operari Deum, & ad capessendum regnum Cælorum homines operari voluntates suas ?* Quand S. Augustin dit que c'est une verité de foy, que la Prédestination est purement gratuite, il parle de la Prédestination qui separe de la masse de perdition, que le premier Adam a faite par son peché, ceux que Dieu choisit par sa misericorde pour posseder son Royau-

a *Act.* 13. 48. b *Lib. de Præd SS. c.* 20.

me, *Ad obtinendum Regnum suum.* Aucun d'eux ne perit, parce qu'ils sont appellés selon le decret eternel de Dieu, qui ne se peut tromper; Decret qui ne peut être éludé ny vaincu par la malice des hommes, *Secundùm propositum vocati*; Decret adorable, par lequel ils sont choisis pour regner avec Jesus Christ, *Ad regnandum cum Christo*, ce decret eternel est le Principe & la source de toute leurs graces. Tous ceux qui sont separés de la masse « originelle de la damnation par la misericorde « gratuite de Dieu, dit S. Augustin, entendent infailliblement la predication de l'E- « vangile; & l'écoutant, ils croyent, & ils « perseverent jusqu'à la fin dans la foy qui agit « par la charité; & s'ils s'écartent du droit « chemin, ils se corrigent lorsqu'ils sont re- « pris charitablement: & quand même ils ne « seroient pas repris & corrigés charitablement « par les hommes, ils retournent dans le chemin du salut; & quelques-uns ayant reçu « la Grace justifiante à quelque âge que ce « soit, sont retirés promptement des perils « de cette vie par une mort heureuse. Car « Dieu qui les a faits des vases de misericorde, « & qui les a choisis dans son Fils avant la « creation du Monde par une élection gratuite, « opere en eux toutes choses. a *Hæc enim omnia* « *operatur in eis, qui vasa misericordiæ operatus est eos, qui & elegit eos in Filio suo ante constitutionem mundi per electionem Gratiæ.* Ce choix est gratuit, il est independant des merites, parce que la Grace est la source & le principe

a *Lib. de Correp. & Grat. c. 7.*

de tous leurs merites. *Quoniam secundùm propositum vocati sunt, profectò & electi sunt per electionem Gratiæ, non præcedentium meritorum suorum; quia Gratiâ est illis omne meritum.* Ces beaux endroits de S. Augustin, ausquels j'en pourois ajoûter d'autres, prouvent évidemment qu'il n'a pas regardé la question de la prédestination à la gloire avant la prévision des merites, comme *une question de mots.*

Cependant, mes RR. Peres, je n'ay garde d'avancer & de soutenir que c'est une verité de foy, que la prédestination à la gloire est avant la prévision des merites, si l'on reduit la question à l'ordre des decrets de Dieu, & si l'on assure seulement que la destination à la grace précede la destination à la gloire selon nôtre maniere imparfaite de concevoir. Ce n'est pas le sentiment des Disciples de S. Augustin & de S. Thomas, qui le croyent contraire à la doctrine de ces saints Docteurs: mais le respect qu'on a pour les Theologiens qui le soutiennent, le fait regarder comme une opinion supportable. Cela n'empéche pas que cette proposition ne soit une verité de foy, si nous la considerons absolument & selon la proprieté & la force des termes: *La Prédestination est purement gratuite & indépendante des merites prévus.*

Pour me faire entendre, je vous prie de remarquer avec moy, que cette proposition peut avoir plusieurs sens.

Le premier est, que la prédestination dépend de la prévision des œuvres qui se font par les seules forces de la nature, & que les œuvres moralement bonnes meritent la gloire à juste

titre. Ce sens est l'erreur de Pelage dans le premier état de son heresie.

Le second sens est, que la prédestination dépend de la prévision des œuvres moralement bonnes faites sans la Grace, qui ne meritent pas la gloire par titre de justice, mais par bienseance, parce que Dieu a égard à ces œuvres, & qu'elles luy servent de motif pour destiner sa gloire à ceux qu'il prévoit les devoir faire. Ce sens est une erreur manifeste des Demipelagiens, comme il paroît par les Lettres de saint Prosper & d'Hilaire à S. Augustin.

Le troisiéme sens est, que la prédestination dépend de la prévision absoluë des bonnes œuvres que l'homme doit faire avec le secours de cette Grace generale, que les Theologiens de l'Ecole appellent *suffisante*, laquelle toutefois est renduë efficace par le libre arbitre. Ce sens est encore Demipelagien, comme il est aisé de le prouver par les mémes Lettres de S. Prosper & d'Hilaire que je viens de citer. a *Qui autem credituri sunt, quive in ea fide quæ deinceps per Dei gratiam sit juvanda, mansuri sunt, præscisse ante Mundi constitutionem Deum, & eos prædestinasse in regnum suum, quos gratis vocatos, dignos futuros electione, & de hac vita bono fine excessuros esse præviderit.*

Le quatriéme sens est, que la prédestination à la gloire dépend de la prévision des bonnes œuvres que l'homme doit faire avec le secours de la Grace efficace, qui tire toute sa force & son efficacité de la toutepuissance & du decret

a S. *Prosper Epist. ad S. Aug. de reliq. Hæresis Pelag.*

ou de la volonté de Dieu, non du consentement & du bon usage du libre arbitre, & des circonstances favorables dans lesquelles elle luy est donnée. Ce sens n'est nullement contraire à la foy Catholique. Cette opinion ne differe du sentiment de S. Augustin & de S. Thomas, que par l'ordre imaginaire qu'elle établit dans les decrets de Dieu, assurant qu'il destine des graces efficaces à un certain nombre d'hommes qu'il a choisis gratuitement selon son bon-plaisir, & qu'il leur a preparé sa gloire en vuë des merites qui sont les effets de ces graces, & les dons de sa misericorde.

Si j'entreprenois d'examiner à fond le sentiment de vos Auteurs & de vos Theologiens, il me seroit facile de vous convincre que Molina, Lessius, & plusieurs autres soutiennent la Prédestination dépendante de la prévision des merites dans le second & troisiéme sens que j'ay expliqué; & par consequent qu'ils retombent dans l'erreur des Demipelagiens. Mais je ne veux point entrer dans une question, qui n'est d'aucune utilité pour le Public. Si vous desavoüez les trois premiers sens de la proposition dont il s'agit, je donne avec plaisir mon suffrage en vôtre faveur, pour vous declarer absous sur cet article de tout soupçon de Pelagianisme & de Demipelagianisme. Mais si plusieurs de vos Auteurs & de vos Theologiens soutiennent que la Prédestination à la gloire n'est pas purement gratuite, & qu'elle dépend de la prévision des merites selon quelqu'un des trois premiers sens que je viens d'expliquer, je ne diray point qu'ils sont heretiques, parce que je croiray charitable-

ment qu'ils n'ont point été ou qu'ils ne sont pas opiniâtres dans l'erreur : mais je soutiendray que leur doctrine est Pelagienne ou Demipelagienne dans le fond. Je diray avec S. Fulgence, *a* que ceux qui ne croyent point de cœur, & qui ne confessent point de bouche la verité de la Prédestination gratuite que l'Apôtre S. Paul enseigne, & que S. Augustin defend contre les Pelagiens & les Demipelagiens, s'ils persistent opiniâtrément jusqu'à la mort dans ce sentiment impie, ils ne sont point du nombre de ceux que Dieu a choisis & prédestinés gratuitement en Iesus-Christ avant la création du Monde pour posseder son Royaume. *Cujus Prædestinationis veritatem si quis detrectat cordis credulitate recipere, vel oris confessione proferre, si ante ultimum diem vitæ præsentis, impietatis suæ contumaciam non abjecerit, manifestum est eum non pertinere ad eorum numerum quos Deus in Christo ante Mundi constitutionem gratis elegit & prædestinavit ad regnum.*

b X. La dixieme Vision du P. Daniel est, que les Theologiens qui mettent la prédestination les uns aprés les merites, les autres avant les merites, *c* peuvent faire la paix ensemble, & qu'il l'auroit bien tôt faite, s'ils vouloient le reconnoître pour mediateur. C'est une chose fort plaisante, mes RR. Peres, de voir un homme de vôtre Compagnie, *d* qui soutient au nom de la Societé, que la doctrine de Mo-

a S. *Fulg. lib. de Incarnat. & Grat. Ch. c.* 33.
b X. Vision du Pere Daniel.
c *VI Lett au P. Alexand. p.* 39.
d *V. Lett. au P. Alexandre.*

lina est exemte de toute erreur, malgré les préjugés des savantes Facultés de Salamanque, de Louvain & de Douay, & de la celebre Congregation *De Auxiliis*; qu'un homme qui se declare hautement pour la science moyenne & contre la Grace efficace par elle-même, comme toute sa Compagnie, offre sa mediation pour faire la paix entre les Theologiens sur la question de la Prédestination avant ou aprés les merites prévus. C'est une chose ridicule, qu'un homme qui n'a qu'une teinture fort legere de Theologie, présume de pouvoir mettre d'accord toutes les Ecoles sur une question qui a fait tant de bruit dans l'Eglise depuis la naissance de l'heresie de pelage jusqu'à present, & qu'il s'imagine qu'il réüssiroit mieux que S. Augustin, S. prosper, S. Fulgence, & un si grand nombre d'autres peres & d'Auteurs Ecclesiastiques n'ont fait, en trouvant des moyens plus convenables & plus aisés pour terminer cette dispute. Le lieu de sa negociation est marqué au Monde de la Lune. Mais voyons comment il croit y pouvoir réüssir. a Il diroit aux uns: *Ayez la complaisance de donner au decret par lequel Dieu aprés les merites prévus accorde la gloire aux Saints, le nom de prédestination par honnêteté, ou du moins ne trouvez pas mauvais que vos adversaires le luy donnent:* Et il diroit en même tems aux autres; *Accordez ce même nom au decret par lequel Dieu avant la prévision des merites destine des graces efficaces, & qui produisent le salut de ceux à qui il les destine. par cette transaction il*

a *VI. Lettr. au P. Alex. p.30.*

sera vray de dire que la Predestination est avant les merites prévus, & qu'elle est aussi aprés les merites prévus ; & par là vous voila tous hors de Cour & de procés. Un homme d'une aussi grande capacité que le P. Daniel, qui se vante de pouvoir accorder les Thomistes avec leurs adversaires, devroit au moins entendre le point de la difficulté. Il n'est pas question de donner le nom de Prédestination au decret par lequel Dieu aprés les merites prévus accorde la gloire aux Saints. Les Thomistes ne luy refusent point ce nom ; ils tombent d'accord que leurs adversaires soutiennent la Prédestination avant la prévision des merites. Les Antithomistes ne refusent pas aussi ce nom au decret par lequel Dieu avant la Prévision des merites destine des graces efficaces, & qui produisent le salut de ceux à qui il les destine. Mais il s'agit de savoir si ce decret qui destine les Saints à la gloire, & qui est appellé par les deux partis le Decret de la Prédestination, est dépendant de la prévision des merites, & du bon usage que le libre arbitre doit faire de la Grace en la rendant efficace, ou s'il en est indépendant. Molina, Lessius, & plusieurs autres de vos Auteurs soutiennent le premier sentiment ; tous les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas soutiennent le second. Quand le P. Daniel aura trouvé le secret d'accorder ensemble le feu & l'eau, les tenebres & la lumiere, le faux & le vray ; il pourra se vanter de pouvoir accorder ces sentimens opposés sur la Prédestination.

a S'il y avoit moyen de vous ceder quelque

a *VI. Lett. au P. Alexandre* 30.

chose *par honnêteté & par complaisance* dans ces disputes, je le ferois de bon cœur, mes RR. Peres, il ne seroit pas necessaire que le P. Daniel employât les petits tours de sa Rhetorique pour m'y exhorter, je me ferois un vray plaisir de vous prévenir. Mais il doit savoir; & s'il ne le fait pas, je vous supplie d'avoir la bonté de luy apprendre, que les maximes de la politique, de l'honnêteté & de la complaisance ne doivent jamais porter un Theologien ny un Chrêtien à relâcher quelque chose des droits de la verité. Il ne le peut faire sans offenser Dieu, qui est la verité souveraine. La politique est d'une grande utilité à la Cour & dans les affaires du monde; mais elle ne vaut rien en matiere de Religion, & quand il est question des veritez de foy. L'honnêteté & la complaisance sont necessaires dans la vie civile, elles peuvent même être des effets de la charité: mais elles deviennent criminelles, si elles favorisent le vice ou l'erreur a*Si le nom de Prédestination à la gloire doit être, ou peut être donné au decret qui est, selon la definition de S. Augustin, la preparation des bienfaits de Dieu, par laquelle ceux qui sont délivrez du peché & de la damnation éternelle, le sont tres-certainement; il sera vray de dire que la prédestination à la gloire indépendamment des merites, est aussi-bien de foy que la Prédestination à la Grace.* Ce sont les propres termes du P. Daniel. Tous les Disciples de S. Augustin & de S. Thomas sont persuadez que le nom de Prédestination à la gloire doit être donné

a *VI. Lettre au P. Alexandre*, p. 28.

à ce decret éternel de Dieu, selon la doctrine de S. Paul & de ces saints Docteurs. Ils peuvent donc juger, selon le P. Daniel, que la Prédestination à la gloire indépendamment des merites est aussi-bien de foy que la Prédestination à la Grace. Ils ne peuvent donc regarder cette question comme problematique. L'exemple des enfans, par lequel S. Augustin combat les Pelagiens & les Demipelagiens, prouve que la Prédestination à la gloire est indépendante de la prévision des merites, aussi-bien que la Prédestination à la Grace. Car quels merites y a-t'il dans ceux à qui Dieu procure le Batême, & qu'il enleve du monde aussi-tôt qu'ils l'ont reçu, parce qu'il les a choisis selon le decret & le bon plaisir de sa volonté pour regner avec Jesus-Christ preferablement à une infinité d'autres qu'il a laissez dans la masse de perdition ? L'exemple de Jesus-Christ ce modelle éclatant & parfait de la Prédestination & de la Grace, prouve invinciblement la même verité.aLa nature humaine en Jesus-Christ a été prédestinée de toute éternité à l'union substantielle avec la personne du Verbe Eternel, à toutes les graces qui coulent de cette source adorable, & à une gloire proportionnée à la dignité de Fils unique de Dieu : & cette prédestination s'est faite indépendamment de la prevision des merites & du bon usage du libre arbitre. Comme donc la predestination des membres est conforme à celle du Chef ; les Saints sont prédestinez independamment des merites absolument ou

a S. *Aug. de præd. Sanct. c.* 15.

conditionnellement prévus, non seulement à la grace de l'adoption, à toutes les graces necessaires durant tout le cours de la vie, & au grand don de perseverance; qui est comme le sceau de la prédestination; mais aussi à la gloire éternelle, telle qu'elle convient à des enfans adoptifs de Dieu. Enfin l'exemple des hommes qui ont passé toute leur vie dans l'infidelité & dans le crime, & qui se convertissant & recevant le Batême à l'heure de la mort, expirent aussi-tôt qu'ils l'ont reçu, confirme la gratuité de la prédestination à la gloire aussi-bien qu'à la grace; car leur foy & leur Batême n'ont été précedez ny suivis d'aucun merite. C'est l'argument de S. Prosper contre les Demipelagiens: a

Contemple avant nos jours le naturel sauvage
De mille & mille humains de tout sexe & tout âge,
Qu'on a vû si long-tems par tant d'impietés
Asservir aux demons leurs fausses libertés.
Ils adoroient la pierre, & cent Dieux chimeriques;
Ils alloient dans l'Enfer chercher les arts magiques,
Leur lâche esprit suivoit ses avares desirs,
Leur corps sale embrassoit ses infames plaisirs;
Leur fureur dans le sang trempoit leur main cruelle,
Leur vie étoit barbare, aveugle & criminelle:
Cependant à leur fin, dans ce dernier moment,
Qui menaçoit leur mort d'un éternel tourment,
Lorsqu'ils alloient tomber dans une nuit profonde,

a *Poëme de S. Prosper contre les Ingrats.*

Leurs yeux ont apperçû le vray Soleil du Monde,
Et le divin Batême effaçant leur laideur,
Sans laisser la moindre ombre en leur pure splendeur,
Leur ame de l'abime heureusement tirée,
A passé de la terre au brillant Empirée.
Va chercher maintenant dans ces esprits impurs,
Des merites presens, ou passés, ou futurs,
Leur vice avant leur foy deshonoroit leur vie.
Leur mort aprés leur foy de la gloire est suivie.

Etant persuadé que la gratuité de la Prédestination à la gloire est aussi bien de foy que la Prédestination à la grace, dans le sens que j'ay expliqué, il n'y a pas moyen, mes RR. Peres, de vous rien ceder sur cet article *par honnêteté & par complaisance.* Je ne croy pas que j'en puisse avoir davantage sur le Systême de la science moyenne, lequel bien loin de conserver le souverain domaine de Dieu & de sa Grace sur les cœurs des hommes, le renverse de fond en comble, en faisant dépendre la Grace du Libre Arbitre. J'examineray ce point, s'il plait à Dieu que j'aye l'honneur de vous écrire une cinquiéme Lettre. Souffrez, mes Reverends Peres, que je vous declare avec S. Paul, que a *Nous ne pouvons rien contre la verité, mais seulement pour la verité.* Je souhaiterois fort de n'avoir point de dispute avec vos Confreres : mais je me croy obligé de les combattre pour la défense de la verité, plûtôt que de faire la paix en soutenant avec eux la fausseté & l'erreur, ou

a Non possumus aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate. *II. Cor.* 13. 8.

dans la Morale, ou sur les matieres de la Grace. a *Inter nos omnis contentio finiatur. Imò verò maneat nobis adversùs illos potiùs pro veritate certamen, quàm cum illis in falsitate concordia.*

b Il y a moins d'apparence de s'accorder avec le Pere Daniel qu'avec tout autre, puisqu'il est notoirement un homme de mauvaise foy dans la citation qu'il fait de Saint Augustin, *c* & qu'il a falsifié la definition que ce saint Docteur donne de la Prédestination dans son Livre du Don de la Perseverance. Saint Augustin dit que *la prédestination est la préscience & la preparation des bienfaits divins, par lesquels sont tres-certainement delivrés tous ceux qui sont delivrés.* c *Præscientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certissimè liberantur quicumque liberatur.* La preparation des bien-faits de Dieu ne renferme pas seulement les graces, mais la gloire; non seulement la fin, mais les moyens. d *Le Seigneur donnera la grace & la gloire*, dit le Proprete. *La vie éternelle est la plus grande de toutes les graces*, dit l'Apôtre. *Nous recevons tous de la plenitude de Jesus-Christ, & grace*

a *S. Aug. l. 29. cont. Faustum c. 2.*

b Passage de S. Augustin falsifié par le P. Daniel.

VI. Lettre au P. Alexandre. p. 28.

c *L. de Dono Persf. c. 14. n. 35.*

d Gratiam & gloriam dabit Dominus. *Psal.* 83. 12. Gratia Dei, vita æterna. *Rom.* 6. 23. De plenitudine ejus omnes accepimus, & gratiam pro gratia, *Joan.* 1. 16.

pour grace, dit S. Jean. La grace que Dieu rend pour la grace, est la vie éternelle, comme explique S. Augustin : *Et vita æterna gratia est pro gratia*.

Comme le P. Daniel ne trouvoit pas son compte en cette définition de S. Augustin, il l'a falsifiée par une effronterie punissable, & il a changé le mot, *beneficiorum*, en celui de *mediorum*, pour faire entendre, que selon saint Augustin *la predestination est en Dieu la preparation des moyens qui nous sauvent infailliblement. præparatio mediorum, quibus certissimè liberantur, quicumque liberantur.* a Saint Augustin dit, *præparatio beneficiorum*; le P. Daniel luy fait dire, *præparatio mediorum.* Et c'est sur une falsification si insigne qu'il fonde ce raisonnement pitoyable : *Le premier decret est la preparation de ces moyens efficaces: donc selon la maniere de parler de S. Augustin, qui paroît la plus juste, le premier decret est la Prédestination même.* Il faut avoir bien peu d'honneur & de pudeur pour falsifier ainsi un passage de S. Augustin à la face de tant de savans Prelats, d'un Clergé si fleurissant, d'une Université si celebre, & de toute la Republique des Lettres, sans se mettre en peine du Qu'en dira-t-on. Mais quand on soutient malgré les Decrets des Papes, que l'usage des Equivoques est permis, & qu'on ose méme soutenir que Dieu s'en peut servir, & qu'il s'en est servi en effet ; qu'on imite les anciens Romains, qui attribuoient des crimes à leurs Dieux,

a S. *Aug, Tract*. 3. *in Joan.*

afin de les autoriser par leur exemple : quand, dis-je, on attribuë à Dieu des ambiguités, dont un honnéte homme, & qui fait profession d'étre sincere & de ne vouloir tromper personne, feroit scrupule de se servir ; on n'a pas d'horreur de dire ou de faire des faussetés, pourvu qu'on croye que cela est utile aux pretentions que l'on a.

Le Jesuite Valentia falsifia un passage de S. Augustin à Rome, disputant contre le P. Lemos Dominicain en presence de Clement VIII. & de la Congregation *De Auxiliis* ; il ajoûta un *scilicet*. Il fut convaincu de faux par son adversaire devant le Pape. Le P. Daniel disputant à Paris contre les Dominicains par les Lettres qu'il donne au Public, & qu'il adresse au P. Alexandre, falsifie la definition que S. Augustin a donnée de la Prédestination ; il met *med'orum*, au lieu de *beneficiorum*. Si le Pere Daniel ménage si peu sa reputation, il est de vôtre interêt, mes Reverends Peres de ménager celle de vôtre celebre Compagnie, de lui faire defense de la commettre davantage par ses Lettres & par ses Libelles, & de lui imposer silence. Vous voyez bien que ses Lettres ne vous font point d'honneur. Tertullien écrivoit à un Proconsul d'Afrique : Epargnez Carthage vôtre ville & vôtre patrie, si vous ne vous mettez pas en peine de vous conserver vous même. *a parce tibi, si non nobis ; parce Carthagini, si non tibi.* Vous pouvez dire quelque chose de semblable au Pere Daniel : Mon Pere, ménagez la

a *Tertull. lib. ad Scapul.*

reputation de la Compagnie , si vous ne voulez pas ménager la vôtre : *Parce Societati, non tibi.* J'y prens , je vous assure , beaucoup d'interêt, parce que je suis avec autant de zele que de respect ,

Mes RR. Peres ,

Vôtre tres humble & tres-Obéïssant serviteur ***



LETTRE

A un Docteur de Sorbonne, sur la dispute de la Probabilité,

ET

Sur les erreurs d'une These de Theologie soutenuë par les Jesuites dans leur College de Lyon, le vingt-sixiéme d'Août dernier.

MONSIEUR,

Je n'ai point douté que vous ne regardiez la question de fait touchant la Probabilité, comme une question inutile. Tous les gens d'esprit & d'érudition la regardent de même. Il importe peu en éfet de savoir par quel canal une opinion si nouvelle & si pernicieuse a passé dans l'Eglise pour corrompre la pureté de sa Morale. Il est certain que ce n'est pas par le canal de la tradition. Il importe peu de savoir comment elle est devenuë l'opinion favorite des Jesuites; & s'ils ont été les premiers & les seuls qui l'ont embrassée & qui l'ont suivie. Il suffit que le monde ait été chrétien pendant seize

fiecles ſans qu'on ait reconnu dans l'Egliſe la Probabilité comme une regle ſûre des mœurs. *Uſque ad hanc diem ſine iſta doctrina mundus chriſtianus fuit.* Une queſtion de fait a broüillé malheureuſement l'Egliſe pendant pluſieurs années dans l'afaire du Janſeniſme: Faut-il que les Peres Jeſuites en excitent une nouvelle au ſujet de la Morale, & qu'ils ſement des querelles ſans fin ? Ces diſputes ne peuvent être d'aucune utilité pour le public, d'aucune édification pour l'Egliſe. Si j'avois de l'autorité, j'impoſerois ſilence aux Jeſuites & aux Dominicains ſur cette queſtion de fait, & je les mettrois bien-tôt d'acord, ſi les premiers vouloient ſouſcrire à ce beau principe de Morale & de conduite que Jean de Saresberi Diſciple de ſaint Thomas de Cantorberi, & depuis Evêque de Chartres, avoit apriſe dans l'Ecole de ce ſaint Martir. „ Vous me demandez, „ dit-il, ce qu'on doit faire dans les grandes „ dificultez & dans les doutes qui naiſſent ſur „ des afaires de conſcience. Je vous dis mon „ avis en la preſence de Dieu qui eſt témoin de „ ma réponſe, comme il en ſera le Juge au „ dernier jour. Je vous répons avec la fidelité „ que je vous ai promiſe & que je vous dois „ comme à mon Pere. Il faut dans ces ocaſions „ chercher avant toutes choſes, à aprofondir „ & ſuivre ce que la Loi de Dieu nous preſcrit „ ſur l'article dont il eſt queſtion. S'il n'y a „ rien d'exprés dans la Loi de Dieu ſur cet „ article, il faut avoir recours aux Canons & „ aux exemples des Saints. Si l'on n'y trouve „ encore rien de déciſif, il faut rechercher les „ ſentimens & les conſeils des Sages dans la „ crainte de Dieu: & ſoit qu'ils ſoient en grand

„ ou en petit nombre, il faut suivre les senti-
„ mens & les avis de ceux qui preferent l'hon-
„ neur de Dieu à toutes sortes de commoditez
„ & d'avantages. Car personne ne marche dans
„ la voie du salut, s'il neglige la Loi de Dieu
„ qui est la regle tres certaine & tres sure de
„ nôtre conduite & de nôtre vie : & celui qui
„ ne suit pas les traces des Saints Peres, n'en-
„ trera pas dans le Roiaume de Dieu dont ils
„ ont le bonheur de joüir. Josué 1 & les
„ Anciens d'Israël furent trompez & firent
„ une faute en faisant aliance avec les Gabao-
„ nites, parce qu'ils prirent de leurs vivres sans
„ consulter le Seigneur. Or comment consulte-
„ t'on Dieu, si ce n'est en suivant sa parole ?
Ce saint & savant Evêque de Chartres établit cette Regle de Morale dans sa Lettre à Robert de Feversham. 2 [Ecce coram Deo, quem hujus verbi in extremo examine testem invoco, tota Spiritus libertate, & fide illi tanquam Patri promissâ & debitâ, respondeo, quod in omni ardua dubietate censeo faciendum. Scilicet, ut primò omnium quæramus & sequamur quod super hoc Lex divina præscripsit. Quæ si nihil certi exprimit, recurratur ad Canones & exempla Sanctorum. Ubi si nihil certum occurrit, tandem explorentur ingenia & consilia sapientum in timore Domini : illique, seu pauciores, seu plures sint, cæteris præferantur, qui honorem Dei commodis omnibus anteponunt. Nullus enim salubriter incedit, Lege Dei,

1 *Josué 9. 14.*

2 *Liv. 1. Epist. 157. parmi celles de S. Thomas de Cantorberi données au public par le Pere Lupus, Augustin, Docteur de Louvain.*

quæ omnibus eſt certiſſima forma vivendi, neglectâ. Et qui Patrum veſtigia detrectat imitari, ad conſortium Regni, quo illi gaudent, intrare non poterit. Nam & Joſue 1 & ſeniores Iſraël in fœdere Gabaonitarum patuerunt culpæ, quia, ſicut ſcriptura teſtis eſt, ſumptis eorum cibariis, os Domini non interrogaverunt. Quid autem ſignificatur per os, niſi verbum Domini quod ſemel locutus eſt ?] Je répons que les Dominicains ſouſcriront à cette Regle dans toutes les parties, comme renfermant en abregé toute leur doctrine ſur la Probabilité. Que les Jeſuites y ſouſcrivent auſſi ; & le Parallele de la Morale des Jeſuites & de celle des Thomiſtes ſur cet article, depuis leur acord, ſera inconteſtable. Mais les Jeſuites paroiſſent bien éloignez d'accepter une condition ſi juſte & ſi raiſonnable. Vous en jugerez, Monſieur, par la Theſe publique qu'ils ont ſoutenuë dans leur College de Lyon le 16. du mois d'Aouſt dernier. Elle renferme pluſieurs erreurs qui meritent d'être denoncées à Noſſeigneurs les Evêques & au ſaint Siege. Je vous en envoie un Extrait fidele.

I. PROPOSITION.

„ I. LE peché purement Philoſophique 2
„ n'eſt pas à la verité poſſible : mais
„ quand il ſeroit poſſible, il eſt faux que cette
„ opinion puiſſe excuſer tous les crimes des
„ plus grands pecheurs, comme quelques-uns
„ l'ont crû par une erreur groſſiere.

1 *Joſué* 9. 14.

2 *Theſ. colom.* 1. *de peccatis, propoſ.* 4.

Dari non potest peccatum merè Philosophicum. Verum etsi esset possibile, falsum est, ut non nullis crasso errore placuit, hâc opinione excusari posse omnia scelera perditissimorum hominum.

Nosseigneurs les Evêques & le saint Siege jugeront, s'il leur plaît, si cette consequence ne suit pas naturellement de la notion du peché Philosophique comme distingué par les Jesuites, qui l'ont soutenu, du peché theologique & mortel, qui est selon eux une transgression volontaire & libre de la Loi de Dieu : & si le Pape Alexandre VIII. n'a pas condamné la vaine distinction du peché Philosophique & du peché Theologique comme le principe de cette erreur scandaleuse, que les Auteurs de la These nient en être la suite. L'assertion de la possibilité du peché Philosophique n'est pas une erreur, selon les Jesuites, mais une opinion. *Hac opinione.* Il est faux, disent-ils, qu'elle puisse excuser tous les crimes des plus grands pecheurs : ils ne disent pas qu'elle n'en puisse excuser aucun. N'est-ce pas là vouloir éluder le Decret d'Alexandre VIII. reçu de toute l'Eglise ?

II. PROPOSITION.

„ IL est permis de suivre toutes * sortes d'opinions certainement probables dans la „ pratique, quand elles sont également ou „ moins probables que les opinions contraires. „ Ce sentiment est la voix de la verité étroite, „ non de la fausseté relâchée : au contraire le „ sentiment oposé ne porte pas moins au relâ-

* *Thes. col. 1. de peccatis, propos. 5. 6. & 7.*

„ chement de la discipline des mœurs. Aucun „ Decret des Souverains Pontifes n'afoiblit „ cette Thefe, mais plutôt qu'elles la confir- „ ment. Les Jesuites apellent une opinion pro- „ bable qui est apuiée sur un motif importanr.

Licet sequi quamcumque opinionem certò practice probabilem, quando est aquè aut minùs probabilis quàm opposita. Qua sententia stricta veritatis vox est, non laxa falsitatis: quin imò contrariam sententiam solutiori morum disciplina non minùs occasionem prabere contendo. Neque sententiam nostram infirmant ulla Propositiones in materia probabilitatis à Summis Pontificibus damnata, sed etiam potiùs confirmant... opinionem probabilem vocamus eam qua nititur motivo gravi.

Nosseigneurs les Evêques & nôtre saint Pere le Pape jugeront s'il leur plaît, si cette These n'élude pas le Decret d'Innocent XI. de sainte memoire, contre la doctrine de la Probabilité relâchée, ce motif important sur lequel les Jesuites veulent que l'opinion la moins probable soit apuiée, afin qu'on la puisse suivre dans la pratique, est-il autre selon leur doctrine que l'autorité de quelques Casuites, ou une raison qui leur paroît probable, ce qui peut convenir aux erreurs & aux sophismes. Si ce sentiment est la voix de la verité, on peut demander à Dieu qu'il nous l'enseigne, & au lieu de le prier avec le Prophete * qu'il nous enseigne sa loi & sa verité, nous pourrons le prier qu'il nous enseigne la Probabilité. Il est aisé de juger par les autres Propositions de la These, si cette opinion ne porte pas au plus grand relâchement.

* *Psal.* 118. & 142.

III. PROPOSITION.

„ Il n'est pas évident d'une évidence 1
„ morale, à proprement parler, que la
„ Religion Catholique est la veritable Reli-
„ gion.

Non est evidens evidentia morali propriè dictâ Catholicam Religionem esse veram.

On apelle une évidence morale celle qui resulte des motifs de Probabilité, ausquels un infidele faisant atention est évidemment obligé de renoncer à sa fausse Religion, & d'embrasser fermement la Religion Catholique. C'est ainsi que les Jesuites de Caën définissoient cette évidence dans leurs Theses du 25. de Mai 1693. Le Pere l'Honoré 2 Professeur en Theologie dans leur College, avoit soutenu la Proposition contraire dans une These publique le 30. de Janvier de la même année, la Faculté de Theologie de Caën 3 obligea les Jesuites à reparer le scandale que cette These avoit causé. Ils condamnerent eux mêmes la Proposition du Pere l'Honoré *comme fausse, temeraire & scandaleuse.* Ils le firent retracter publiquement, & firent soutenir une These contradictoire à la premiere. Et comme le Professeur tourna sa Retractation d'une maniere contraire à celle que ses Superieurs lui avoient prescrite, ils le retirerent de son emploi. Le Pere Lucas alors Recteur du College de Caën conduisit sagement

1 *Thes. Colon. 2. de Fide Propos. 5.*

2 *Autrefois apellé le Pere Carasccüet.*

3 *Recüeil de quelques Pieces contenant la These de Caën imprimée l'an 1693.*

cette afaire, il repara le scandale dont la These avoit été l'ocasion, il satisfit la Faculté & le public, & il détourna la Censure qu'elle auroit faite, & celle que Monseigneur l'Evêque de Baieux n'auroit pas manqué de faire de cette These scandaleuse. N'est-il pas étonnant que les Jesuites soûtiennent à Lyon comme veritable une Proposition qu'ils ont été contrains de condamner à Caën il y a quatre ans comme fausse, temeraire & scandaleuse ? Ce n'est point leur doctrine quand les Docteurs & les Evêques s'élevent contre, qu'ils la combattent par leur science & par leur autorité, & qu'ils sont prêts à la condamner. C'est leur doctrine, quand ils presument qu'on ne leur fera point d'afaire pour l'avoir soûtenuë. Cela ne s'apelle-t il pas la doctrine des lieux & des tems, non pas celle des Evangiles ? *Fides temporum non Evangeliorum.* S.Hilaire.

Nosseigneurs les Evêques & nôtre saint Pere le Pape jugeront, s'il leur plaît, si la susdite Proposition est soûtenable ; si la verité de la Religion Catholique n'est pas moralement évidente ; si S. Augustin * n'a pas prouvé invinciblement cette évidence contre les Manichéens, contre les Donatistes, contre tous les infideles : si l'acomplissement des Propheties, l'uniformité & la pureté de la Doctrine, le consentement des peuples, l'autorité commencée par les miracles, nourrie par l'esperance, augmentée par la charité, afermie par l'antiquité, la succession non interrompuë des Evêques dans

* S. *August. de vera Religione. De unitate Ecclesiæ Cathol. contra Epist. Manichai*, & *alibi*.

le Siege de Saint Pierre depuis le Prince des Apôtres jusqu'à present ; si le nom de Catholique que les Heretiques mêmes sont obligez de donner à l'Eglise, ne font pas voir évidemment d'une évidence morale, qu'il n'y a point de veritable Religion que la Religion Catholique ?

IV. PROPOSITION.

„ Dieu peut se servir * des paroles équivo-
„ ques, & il s'en est servi en éfet. C'est
„ pourquoi il est certain que l'usage des équi-
„ voques n'est point illicite ; & qu'il est per-
„ mis quelquefois de s'en servir, quand on a
„ une juste cause d'en user.

Deus potest uti verbis aequivocis, iisque aliquando usus est. Vnde constat usum aequivocorum non esse per se illicitum, ac licere aliquando iis uti ; cum scilicet adest causa legitima.

Nosseigneurs les Evêques & nôtre saint Pere le Pape, jugeront s'il leur plaît, si cette proposition n'est pas injureuse à Dieu, à la verité de sa parole, à la fidelité de ses promesses, à la sincerité de ses menaces : Si elle n'est pas conforme à la 27. des Propositions condamnées par le Decret d'Innocent XI. de sainte memoire, au moins comme *scandaleuses & pernicieuses dans la pratique* ; & si les Jesuites de Lyon n'ont pas encouru, *ipso facto* l'excommunication reservée au saint Siege pour l'avoir soûtenuë.

* *Thes. col. 2. de Fide, propos 7.*

V. PROPOSITION.

„ LEs Beneficiers [1] ont un Domaine sur les „ revenus de leurs Benefices ; & ils ne sont „ pas obligez par un devoir de justice d'en em- „ ploier le superflu en des usages pieux.

Beneficiarii habent Dominium in reditus Beneficiorum suorum, neque tenentur ex justitia superfluum piè impendere, sed ex Religione tantum. D'où il s'ensuit qu'ils ne sont pas obligez à la restitution des biens d'Eglise ou des fruits de leurs Benefices qu'ils ont emploiez à des usages profanes, dont ils ont enrichi leurs parens, qu'ils ont consumez dans le luxe, au jeu, ou dans la débauche.

Nosseigneurs les Evêques & nôtre saint Pere le Pape jugeront s'il leur plaît, si cette Proposition n'est pas contraire [2] aux Conciles, aux saints Decrets, & aux Peres de l'Eglise, qui enseignent que les Beneficiers ne sont que les administrateurs, les œconomes & les dispensateurs des biens & des revenus de leurs Benefices ; parce que tous ces biens sont les vœux des fideles, la rançon des pechez, & le patrimoine des pauvres : *Vota fidelium pretia peccatorum patrimonia pauperum.* Ils jugeront si la Proposition susdite peut être soûtenuë sans erreur & sans scandale : & si Messire Anne de Levy de Vantadour, Archevêque de Bourges,

1 *Thes. colom. 3. de justitia & jure. prop. 3.*

2 *Cam. Res Ecclesiæ 12 q. 1. Concil. Paris. 6. l. 1. c. 15. Concil. 2. Cab. c. 6. Conc. Turon. 3. c. 10. Conc. Trid. Sess. 25. c. 1. de Reform.*

n'eut pas raiſon de la condamner par ſa Lettre Paſtorale du 13. d'Avril 1659. aiant été enſeignée dans le College des Jeſuites de ſa Ville Metropolitaine par le Pere Jean Garnier Profeſſeur des cas de conſcience.

VI. PROPOSITION.

„ CE n'eſt pas uſure 1 que d'exiger de ceux „ à qui l'on prête quelque choſe au deſ- „ ſus de ſon principal, à cauſe du danger mo- „ ral où l'on eſt de perdre ce qu'on a prêté, ou „ de le recouvrir dificilement.

Non eſt uſura exigere aliquid ſupra ſortem propter verum & morale periculum ipſius ſortis vel amittendæ vel difficile recuperandæ.

Noſſeigneurs les Evêques & nôtre ſaint Pere le Pape jugeront, s'il leur plaît, ſi cette Propoſition n'autoriſe pas l'uſure à l'égard des marchands, des perſonnes qui ſont mal dans leurs afaires, & des pauvres; puiſqu'en prêtant on court riſque de perdre ſon principal, ou d'avoir bien de la peine à le retirer. Ils jugeront ſi cette Propoſition n'aproche pas de l'hereſie, ſi elle n'eſt pas contraire au commandement de Jeſus-Chriſt; *Mutuum date, nihil inde ſperantes.*

VII. PROPOSITION.

„ LEs trois Contrats 2 par leſquels on aſſûre „ ſon principal & les interêts dans la So- „ cieté, ſont permis, & on peut même s'aſ-

1 *Theſ. col. 3. de juſtitia & jure prop 9.*
2 *Theſ. col. 3. de juſtitia & jure prop. 10.*

ſûrer l'un & l'autre par un ſeul contrat équivalent à pluſieurs.

Tres contractus liciti ſunt, etiam ſimul & æquivalenter initi.

Noſſeigneurs les Evêques & nôtre Saint Pere le Pape jugeront, s'il leur plaît, ſi cette Propoſition n'eſt pas condamnée par la Bulle de 1 Sixte V. *Deteſtabilis*; Si la Faculté de Theologie de Paris, n'a pas eu raiſon de la cenſurer auſſi-bien que la precedente, dans Amedée Guimené; & ſi cette Doctrine n'eſt pas capable de perdre une Ville de commerce comme Lyon, & de verifier ſi l'on y ſuit ces horribles maximes, ce que dit le Prophete : 2 ,, Precipitez-les, Seigneur, diviſez leurs langues ; ,, parce que j'ai vû la Ville toute pleine d'iniquité & de contradiction. L'iniquité l'environnera jour & nuit ſur ſes murailles. Le ,, travail & l'injuſtice ſont au milieu d'elle. Il ,, n'y a qu'uſure & que tromperies dans ſes ,, places publiques.

VIII. PROPOSITION.

,, L'Intention du 3 miniſtre qui veut ſeulement faire l'action exterieure de l'adminiſtration du Sacrement, c'eſt à dire, par exemple, verſer de l'eau ſur la tête de celui qui doit être batiſé, en diſant, je te batiſe au Nom du Pere, & du Fils, & du ſaint Eſprit, ,, ne ſufit pas afin que le Sacrement ſoit valide:

1 *Conſtitutio 45. Sixti V.*

2 *Pſal. 54. verſ 9. 10. 11.*

3 *Theſ. col. 3. de Sacramentis in genere, propoſ. 4.*

„ mais il est necessaire qu'il ait en quelque
„ façon l'intention de produire l'éfet même du
„ Sacrement.

Ad Sacramenti validitatem, non sufficit intentio ministri, quæ intendat solùm actionem externam quæ fit in Sacramento; sed requiritur ut intendat aliquomodo ipsum effectum Sacramentalem.

Nosseigneurs les Evêques & nôtre saint Pere le Pape jugeront, s'il leur plaît, si le Batême administré par un Paien, par un Socinien, ou par un Calviniste qui auroit eu une intention veritable, sincere, & interieure de faire seulement l'action sacramentale, mais qui n'en auroit eu aucune de produire l'éfet du Sacrement, qu'il ne croit point, seroit nul & si on le devroit reïterer. Si cette Proposition n'est pas contraire à la Doctrine perpetuelle & à la Discipline de l'Eglise, aux Conciles de Roüen 1581. Tit. *De sacramentis.* Chapitre 11. de Rheims & de Tours 1583. d'Aix 1585. de Toulouse 1590. au Sinode Diocesain d'Evreux 1596. à la Réponse de Nicolas I. raporté au Chap. *A quodam*, à la Decision de Pie V. & à la Doctrine de S. Augustin dans son Epître 97. à l'Evêque Boniface, qui est la 23. dans les Editions anciennes; & dans ses Livres du Batême contre les Donatistes.

IX. PROPOSITION.

„ L'Attrition sufit * pour recevoir l'éfet du
„ Sacrement de Penitence, pourvû qu'elle
„ soit surnaturelle, & conçûë par un motif

* *Thes. col.3. de pœnitentia, prop.6.*

„ honnête, comme la consideration de la laideur du peché, ou la crainte de l'enfer; & „ il est certain que c'est la doctrine du Concile „ de Trente.

Contritio imperfecta, quæ & attritio dicitur, debet esse supernaturalis, & ex motivo honesto, ut ex turpitudinis peccati consideratione, aut ex metu gehennæ; tunc autem sufficit ad valorem & affectum Sacramenti Pœnitentiæ, ut certò colligitur ex Concilio Tridentino.

Nosseigneurs les Evêques, la Congregation du Concile & nôtre saint Pere le Pape jugeront, s'il leur plaît, s'il n'est pas necessaire pour recevoir l'éfet du Sacrement, de haïr le peché & de se convertir à Dieu par un acte d'amour au moins imparfait, en commençant de l'aimer comme source de toute justice: si l'amour de Dieu au moins commencé n'est pas une disposition indispensable pour recevoir la grace justifiante dans les Sacremens, aussi-bien que la Foi & l'Esperance: & s'il est certain selon le Concile de Trente, 1 que nous sommes justifiez par le Sacrement de Penitence sans aucun mouvement & sans aucun acte d'amour de Dieu. Saint Pierre Chrysologue 2 n'a-t il pas eu raison de dire: *Voulez-vous être absous; aimez. Absolvi vis; Ama.* Ils jugeront si on peut donner l'absolution à un penitent dans un doute moral s'il est disposé à la recevoir. Or il est au moins moralement douteux si celui qui n'a qu'une attrition servile sans aucun amour de Dieu, est sufisamment dis-

1 *Sess. 6. de justific. cap. 6. & can. 3. sess. 14. cap. 4.*

2 *Serm. 44.*

posé, puisque cette opinion n'est ni fort ancienne, ni fort commune, comme Suarez sur la 3. partie, quæst. 90. disp 15. art. 4 n. 17. [Nam ubi est morale dubium, est morale periculum, præsertim in re tam gravi : Hîc autem est morale dubium, cùm illa opinio nec valde antiqua, nec multum communis sit.] Sanchez, Becan, Comitolus Jesuites aussi bien que Suarez, disent la même chose. Une opinion qui n'est ni fort ancienne, ni fort commune, & qui laisse par consequent un doute moral, n'est elle pas la moins probable & la moins sûre ? Et n'est-ce pas la premiere des 65. Propositions de la Morale corrompuë condamnées par le Pape Innocent XI d'heureuse memoire ? ,, Qu'il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens de suivre une opinion ,, probable en quittant la plus sûres : Et que ,, ce n'est que dans l'administration du Batême ,, & de l'Ordre qu'on ne doit pas suivre une ,, opinion probable.

Je ne vous dis rien, Monsieur, de plusieurs autres Propositions qui ne regardent point la Morale, je vous ferai voir la These que j'ai entre les mains, quand j'aurai l'honneur de vous entretenir à Paris. Gemissons des maux de l'Eglise, prions Dieu qu'il répande ses lumieres sur Nosseigneurs les Evêques, & qu'il continuë à leur inspirer du zele pour détruire l'erreur & pour établir & défendre les veritez de la Religion, & la pureté de la Morale : qu'il leur fasse enfin prendre des mesures convenables pour empêcher les Peres Jesuites de soûtenir & d'enseigner des Propositions & des maximes si dangereuses, qui sont les suites de leur

Doctrine ſur la Probabilité. Je ſuis avec beaucoup d'eſtime & de reſpect,

MONSIEUR,

Votre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur***

Le 8. Septembre 1697.



II. LETTRE A UN DOCTEUR DE SORBONNE

Sur la These des Jesuites de Lyon, soutenuë le vingt-sixiéme d'Août 1697.

MONSIEUR,

Je vous envoie la These des Jesuites de Lyon, qui fait tant de bruit dans le monde, avec les Notes d'un Theologien en forme de Censure, soutenue par des preuves puisées de l'Ecriture sainte & de la Tradition. Vous savez que le P. Daniel a fait imprimer à la queuë de sa septiéme Lettre au P. Alexandre une Réponse à celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de cette These. Vous l'avez luë sans doute, & vous avez jugé comme tous les Savans, de l'embaras où il est sur l'évidence morale de la Religion Chrétienne & Catholique.

I. Il dit qu'une 1 verité n'est pas évidente d'une évidence morale, à proprement parler, qui n'exclut pas le doute indeliberé, mais seulement le doute prudent. Qu'ainsi il n'est pas évident d'une évidence morale proprement dite, que la Religion Chrétienne & Catholique est la seule Religion veritable. O que cette subtilité est digne du bel esprit & de la profonde érudition du P. Daniel! Que cette distinction est heureuse & bien imaginée! que cet échapatoire est commode! Quand S. Augustin a prouvé la verité de la Religion contre les Paiens, celle de l'Eglise Catholique contre les Manichéens & contre les Donatistes, & qu'il a fait voir qu'elle est si évidente, qu'on n'en peut non plus douter, que les Apôtres ne pouvoient douter que Jesus-Christ fût resuscité lorsqu'ils le voioient & le touchoient aprés sa resurrection; ne parle-t-il pas d'une évidence morale proprement dite? Il ignoroit peut-être que les Apôtres pouvoient être tentés d'infidelité, & soufrir quelque doute indeliberé sur la verité de ce mistere? Il ignoroit ce que le nouveau Prophete nous aprend, que les Chrétiens peuvent soufrir quelque doute indeliberé sur la verité de l'Eglise. 2 „ Je ne „ croirois pas, dit il, à l'Evangile, si l'autorité „ de l'Eglise n'étoit un motif qui m'y oblige. La verité de l'Eglise est donc évidente d'une évidence morale proprement dite; & les doutes indeliberés n'empêchent point que cette évidence ne soit parfaite dans son genre, quoiqu'elle ne soit pas inalliable avec l'obscurité des

1 Evidence morale de la Religion Chrétienne & Catholique.

2 *S. Aug. contra Epist. Manich.*

misteres que Dieu nous a revelez, parce que ce n'est pas une évidence metaphisique semblable à celle de la sience ou des premiers principes. Il est évident que Monsieur * & Mademoiselle * pere & mere de Monsieur * sont des personnes d'honneur & de probité, & que Monsieur * est leur fils. Ils le reconnoissent pour tel; sa naissance, son batistere, son éducation, son contrat de mariage en font foi, on n'en peut douter raisonnablement, il n'y a point d'évidence morale plus parfaite : cependant elle n'exclut pas tout doute indeliberé. Hé comment l'excluroit-elle, puisque cette espece de doute peut même s'acorder avec l'évidence metaphisique & scientifique? Un savant Philosophe a une connoissance évidente de l'existence de Dieu, & de l'immortalité de l'ame : cette évidence n'est pas seulement morale, elle est metaphisique; s'ensuit-il pour cela que ce Philosophe ne puisse jamais avoir de doute indeliberé sur ces deux veritez? Mais si nous considerons la Religion Chrétienne & Catholique dans les témoignages qui lui sont rendus par les Prophetes, dans son oposition à toutes les fausses Religions & à toutes les Sectes heretiques; dans ses éfets dignes d'être raportés à une cause surnaturelle & divine; dans sa convenance avec le cœur de l'homme qu'elle entreprend heureusement de guerir; dans ses raports à la gloire de Dieu qu'elle fait profession d'avancer; dans son antiquité & dans son étenduë; dans l'uniformité, la pureté & l'immutabilité de sa doctrine; dans la maniere merveilleuse dont elle a été établie; dans les miracles que Dieu a faits & fait encore pour en confirmer la verité. Si, dis je, nous faisons atention à toutes ces

preuves, pourrons-nous dire avec le P. Daniel, qu'il est plus évident à ceux qui n'ont jamais été à Rome, qu'il y a une ville de ce nom, qu'il n'est évident que la Religion Chrétienne & Catholique est la seule Religion veritable ? Pourrons-nous dire que cette verité n'est pas moralement évidente à proprement parler ? On ne le peut dire sans ouvrir la porte au Socinianisme, & à l'indiference des Religions ; sans mettre obstacle à la conversion des Infideles ; sans rendre inutile, autant qu'il est en nôtre pouvoir, tout ce que la sagesse, la pieté & l'autorité de nôtre Grand Monarque a fait pour reduire les Heretiques, & pour les rapeller à la communion de l'Eglise Catholique.

M. Ysambert 1 n'a pas dit ce que le P. Daniel lui fait dire. Il ne nie pas que la Religion Catholique soit évidente d'une évidence morale proprement dite ; il parle d'une évidence metaphisique oposée à l'obscurité de la Foi, & tout à fait indépendante de l'autorité, telle que les Manichéens demandoient pour être obligez d'embrasser la Religion Catholique, & telle qu'ils promettoient à ceux qui entroient dans leur Secte, comme il paroît par les endroits de S. Augustin, que ce Docteur cite. *Se dicebant, terribili auctoritate separatâ, merâ & simplici ratione eos qui se audire vellent introducturos ad Deum, & errore omni liberaturos.*

II. Le P. Daniel 2 ne réüssit pas mieux

1 *S. Aug. lib. de utilitate credendi, & 1. Retract. c 4. Ysamber. in prim. secunda disp. 11. art. 4.*

2 C'est faire injure à Dieu, que de dire qu'il peut faire des Equivoques.

dans l'Apologie des Equivoques. Il veut que Dieu s'en soit servi, & que Jesus-Christ en ait consacré l'usage. Vous verrez, Monsieur, qu'il confond les locutions figurées, les expressions metaphoriques, & les paraboles, avec les équivoques. *Lazare nôtre ami dort. .... Détruisez ce temple, & je le rétablirai dans trois jours.* Ces expressions de Jesus-Christ sont figurées, elles ne sont point équivoques. Il ne s'est pas servi de ces manieres de parler pour donner à entendre à ses Disciples autre chose que ce qu'il pensoit; il s'en est servi pour les instruire, non pas pour les tromper. Si la multiplicité des sens qui sont renfermez dans la lettre de l'Ecriture sainte fait des équivoques, toutes les Propheties sont équivoques, les instructions de Jesus Christ qui parloit en Paraboles, sont équivoques. Il est à craindre qu'on ne nous prêche bien-tôt un Dieu équivoque. Le peut-on penser? le peut on dire sans gemir, & sans verser des larmes? 1 *O ubi estis fontes lacrymarum!*

C'est une vaine subtilité que de distinguer les équivoques des restrictions mentales. Qu'est-ce que faire un équivoque? N'est-ce pas prononcer une parole à double sens, l'un desquels on retient dans son esprit, en donnant l'autre à entendre à ceux à qui l'on parle? N'est-ce pas là aussi la notion de la restriction mentale & du mensonge? S. Augustin 2 en a jugé de la sorte. *Qui enim aliud habet in animo, aliud verbis vel quibuslibet significationibus*

1 S. *Aug. lib. contra Mendac. c.*18.
2 *Lib. de Mendac. c.*3.

enuntiat, mentitur. Enfin si Dieu peut se servir d'équivoques, il peut jurer pour les confirmer. Nous pouvons donc nous en servir à son imitation, & emploier en nous en servant la religion du serment pour nous faire croire ? Ne sont-ce pas là des Propositions condamnées par Innocent X I. de sainte memoire ?

I I I. Quand * vous comparerez la neuviéme & la dixiéme Proposition des Jesuites de Lyon sur l'Usure avec celles d'Amedée Guimené, que vôtre celebre Faculté censura le 3. de Fevrier 1665. vous jugerez sans doute, Monsieur, que le P. Daniel se rend l'Avocat des Usuriers en faisant l'apologie de la These. Il soutient opiniâtrement avec ses Confreres de Lyon, que ce n'est point usure que d'exiger quelque chose de plus que la somme prêtée, à cause du danger où l'on est exposé de perdre son principal, ou de le retirer dificilement. La Réponse qu'il cite des Consulteurs de la Congregation *de Propaganda Fide*, aux Missionaires de la Chine, ne favorise point la These. Tous les Theologiens de la saine Morale distinguent, comme vous savez mieux que moi, deux sortes de danger qu'on peut courir de perdre son principal en prêtant ; l'un extrinseque, qui vient d'une autre cause que du prêt ; l'autre intrinseque, qui vient du prêt même, & qui y est ataché inseparablement. Le premier danger est un titre pour pouvoir exiger quelque chose de plus que son

* C'est favoriser l'Usure, que de dire qu'on peut exiger plus que son principal à cause du danger inseparable du prêt.

principal : mais il n'eſt pas plus permis d'exiger quelque choſe de plus à cauſe du ſecond danger, qu'à raiſon du prêt même. Le cas eſt decidé en termes exprés par Gregoire IX. au Chapitre *Navigantis*, ſous le titre, *De Vſuris*, dans les Decretales. Les Theologiens de Rome n'avoient garde de répondre le contraire. Saint Thomas toujours juſte & exact dans ſes decifions, enſeigne la même choſe. S'il étoit permis d'exiger quelque choſe de plus que ſon principal à raiſon du danger de fait qui eſt inſeparable du prêt, il ſeroit permis d'exiger l'interêt de l'argent prêté aux pauvres, à toutes les perſonnes qui ſont mal dans leurs afaires, & aux marchands, à qui il arrive ſouvent des banqueroutes imprévuës qui les abîment, parce qu'il y a un riſque plus probable de perdre ſon principal, ou de le retirer dificilement en leur prêtant.

IV. Il n'eſt pas neceſſaire de 1 rien ajouter à ce que le Theologien Apologiſte du Pere Alexandre a remarqué dans ſes Lettres aux Peres Jeſuites ſur la Probabilité, & à ce que dit l'Auteur des Notes ſur la Theſe. Je dirai ſeulement que pour convaincre la vanité ridicule du Pere Daniel, qui ſe vante 2 *d'avoir mis ce Docteur Dominiquain, malgré lui dans les interêts des Jeſuites ſur la Morale*; on peut l'apeller au tribunal d'un autre Salomon. Il eſt queſtion de ſavoir

1 La Compagnie des Jeſuites mere de la Probabilité.

2 *V. Lettre au P. Alex. p.1.*

quelle est la mere de la Probabiliié, & de la Morale corrompuë, ou la Compagnie des Jesuites, ou l'Ordre de Saint Dominique. Si le sage Salomon ordonne qu'on ôte la vie à cet infame enfant, que la doctrine de la Probabilité soit entierement éteinte, on verra qui s'interessera à sa conservation, ou le Pere Alexandre avec les Dominiquains ses Confreres, ou le Pere Daniel avec les autres Jesuites. Sur cela il sera aisé de juger laquelle des deux Ecoles est la mere de la Morale relâchée : & ce Juge équitable à qui les parties auront apellé, prononcera infailliblement, que la Societé des Jesuites eu est la mere. 1 *Date huic infantem... Hac est enim mater ejus.*

V. Au reste, Monsieur, je n'ai point les sentimens que le Pere Daniel m'impute à l'égard du Professeur qui a fait soutenir la These. Je ne le connois point ; cependant je le croi honnête homme, & meilleur que moi devant Dieu. J'ai les mêmes sentimens du Pere Daniel ; mais je suis persuadé qu'ils sont dans l'erreur, que leur doctrine est mauvaise, & qu'elle merite censure sur les Articles que j'ai notez dans la premiere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de la These. Nous ne jugeons point 2 de la foi & de la verité de la doctrine par la probité des personnes. Le Pere Petau étoit un homme de probité ; cela n'empêche pas qu'il n'ait nui à la cause de la Religion, & qu'il n'ait favorisé les Sociniens sans

1 *III. Reg.* 3. 27.

2 La probité des Jesuites ne justifie point leur doctrine.

le

le vouloir, en s'éforçant de prouver que les Peres avant le Concile de Nicée, c'est à dire pendant les trois premiers siecles de l'Eglise, n'ont point reconnu clairement & constamment la Consubstantialité & la Divinité du Fils de Dieu. Les Sociniens † tirent avantage du sentiment de ce celebre Iesuite. Quelques-uns font cet argument, auquel le Pere Daniel feroit mieux de répondre, que de perdre son tems à faire des Libelles furtifs, & des Lettres anonymes. „ Il est permis, disent ils, de suivre „ une opinion probable dans le concours même „ de la plus probable & de la plus sûre, comme les Jesuites l'enseignent : & une opinion „ doit être jugée probable, lorsqu'elle est „ soutenuë par des Theologiens, dont l'autorité est considerable dans l'Eglise Romaine. „ Or le sentiment contraire à celui de la Consubstantialité & de la Divinité du Verbe „ a été soutenu par les Peres qui ont precedé „ le Concile de Nicée, Justin, Irenée, Tertullien, Theophile d'Antioche, Clement d'Alexandrie, Origene, Hippolyte, Arnobe, „ Lactance, comme le Pere Petau savant Jesuite l'a prouvé; nous pouvons donc perseverer dans ce sentiment en sureté de conscience. S'ils joignent a cet argument celui que les Jesuites de Lyon & leur Apologiste leur fournissent, qu'il n'est pas évident d'une évidence morale proprement dire que la seule Religion Catholique est la veritable Religion, ne sera-t'il pas vrai de dire que leur doctrine ouvre le chemin au Socinianisme & à l'in-

† Argument des Sociniens.

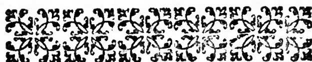
nies, & il a produit ses preuves devant ce sacré Tribunal. La cause est apointée, il faut en atendre le Jugement, aussi bien que le succés du procez de la Beatification d'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Dom Jean de Palafox Evêque d'Angelopolis, que l'on instruit avec beaucoup d'aplication dans la Congregation des Rites.

VI. Dans la naissance de l'Eglise le Diable poussa Philostrate à écrire la Vie fabuleuse d'Apollonius de Tyane, pour l'oposer à Jesus-Christ : & Hieroclês entreprit de faire une comparaison de ce fameux Magicien avec Nôtre Seigneur, dans son Livre qui a pour titre, *L'ami de la Verité*, φιλαλήθης, refuté par Eusebe de Cesarée. On nous donne aujourd'hui des Vies fabuleuses du Philosophe Confucius; on lui donne septante-deux Disciples & douze Apôtres; on alie son culte avec celui de Jesus-Christ; & des Missionaires Religieux soutiennent que ce culte est innocent, parce qu'ils prétendent faussement que ce n'est qu'un honneur civil que les Chinois lui rendent comme à leur Maître, quoique le Pape Innocent X. ait declaré que ce culte ne se peut nullement permettre. Gemissons, Monsieur, de ces maux de l'Eglise, qu'une trop grande liberté d'opinions produit. Atachons nous à l'Ecriture sainte, & à la Tradition. Prions Dieu que les Peres Jesuites reglent leurs sentimens sur ces principes, afin que tous les Ministres de Jesus-Christ parlent un même langage en enseignant sa Morale. Les Peres Jesuites se trompent, s'ils croient que je ne les honore & ne les aime pas. Je suis de leurs amis, & j'ai donné au public

des marques de l'eſtime que j'ai pour leur Compagnie : mais je ſuis plus ami de la verité, dont je ne trahirai jamais les interêts pour plaire aux hommes. Je ſuis avec beaucoup de reſpect,

MONSIEUR,

Vôtre tres humble & tres-obeïſſant ſerviteur ***



THESES THEOLOGICÆ JESUITARUM LUGDUNENSIUM,

die 26. Augusti 1697. propugnatæ,

CENSORIIS NOTIS

dispunctæ & confixæ.



THESES THEOLOGICÆ.

De Actibus humanis.

1. CREATURARUM omnium finis ultimus, & rationalium Beatitudo objectiva solus est Deus. 2. Beatitudinis formalis supernaturalis unicum constitutivum essentiale ac primarium, est visio immediata Dei in æternum duratura. 3. Datur in homine libertas, cujus essentia non solum in statu naturæ integræ, sed etiam in statu naturæ lapsæ consistit, non in indifferentia tantùm objectiva, sed in facultate voluntatis, quâ positis omnibus ad agendum prærequisitis potest agere, vel illis

etiam ſtantibus non agere, ex propria determinatione. 4. Hanc eſſe veram Auguſtini mentem, circa activam libertatis noſtræ indifferentiam; neque eam contra Pelagianos diſputantem Auguſtinum rejeciſſe, facile eſt convincere novatores. 5. Ex hac libertatis noſtræ eſſentia ſequitur, cum ea pugnare neceſſitatem omnem antecedentem, ſive ab extrinſeco veniat, quæ cogat invitos, ſive ab intrinſeco, quæ trahat volentes. 6. Hinc etiam ſequitur non videri quomodo conciliari poſſit noſtra libertas cum prædeterminatione phyſica, qui etiam omninò adverſatur D. Thomas. 7. Suprema, univerſalis, ac primaria regula morum, eſt lex æterna. 8. Conſcientia, ſeu ultimum dictamen conſcientiæ, eſt immediata, ac proxima regula morum. 9. Ad licitè & honeſtè operandum, requiritur conſcientia certa moraliter de honeſtate operationis. 10. Conſcientia invincibiliter erronea, ſive error ſit circa jus naturale, ſive circa jus poſitivum, perinde obligat, vel ab obligatione liberat.

De Peccatis.

1. MALITIA peccati, eſt formaliter inordinatio actûs liberi contra rectam rationem, & legem divinum. 2. Hinc ignorantia invincibilis juris naturalis excuſat à peccato. Quæ doctrina eſt Auguſtini, omniumque Catholicorum contra Janſenium. 3. Malitia peccati commiſſionis, & omiſſionis non puræ, tota in poſitivo conſiſtit. 4. Dari non poteſt peccatum merè Philoſophicum. Verùm etſi eſſet poſſibile, falſum eſt, ut nonnullis craſſo errore placuit, hac opinione excuſari poſſe omnia

scelera perditissimorum hominum. 5. Licet sequi quamcumque opinionem certò practicè probabilem, quando est æquè, aut minus probabilis, quàm opposita. Quæ sententia strictæ veritatis vox est, non laxæ falsitatis: quin imò contrariam sententiam, solutiori morum disciplinæ non minùs occasionem præbere contendo. 6. Neque sententiam nostram infirmant ullæ propositiones in materia probabilitatis, à summis Pontificibus damnatæ, sed eam potiùs confirmant. 7 Opinionem probabilem vocamus eam, quæ nititur motivo gravi, non autem eam, quæ habet quamcumque speciem veri, ut asserunt nonnulli, ad calumnias innocentibus struendas: asserimusque non licere sequi opinionem probabilem, quando opposita est notabiliter probabilior. 8. Peccatum habituale constituitur adæquatè intrinsecè per peccatum præteritum perseverans moraliter, per non condonationem. 9. Peccatum originale est peccatum Adami moraliter nostrum, & in nobis moraliter perseverans. 10. Peccatum originale pœnâ sensûs non punitur in altera vita.

De Gratia.

1. NEQUE naturæ angelicæ, neque humanæ connaturalis est visio beatifica, aut ulla gratia Theologica. Unde contra Baïum & Jansenium asserimus possibilem esse statum naturæ puræ. 2. Homo non potest per solas naturæ vires gratiam Theologicam mereri, illam impetrare, aut ad illam se positivè disponere, aut ponere aliquod opus per modum conditionis infallibiliter cum gratia con-

revelata, sed evidenti naturaliter evidentiâ metaphysicâ, vel physicâ, vel morali strictâ, est ipsamet objectum fidei. 4. Hinc sicut Ecclesia infallibilis est in quæstionibus juris, pariter infallibilis est in quæstionibus facti cum jure connexi, quæ ad fidem moresque pertinent. 5. Non est evidens evidentiâ morali propriè dictâ, Catholicam Religionem esse veram; sunt tamen mysteria quæ credenda proponit, evidenter credibilia, & evidenter credenda assensu super omnia firmissimo. 6. Objectum formale fidei est sola prima veritas: revelatio verò divina est tantùm illius conditio sine qua non nec est objectum illius formale inadæquatum. 7. Nullo modo potest Deus falsum revelare, aut testari: potest tamen uti verbis æquivocis, iisque aliquando usus est. Unde constat usum æquivocorum non esse per se illicitum, ac licere aliquando iis uti, cùm scilicet adest causa legitima. 8. Nunquam tamen licet uti restrictione mentali, quam multi cum æquivocis malè confundunt. 9. Actus fidei ultimò resolvitur in primam veritatem revelantem; actus verò voluntatis, quo hic actus imperatur, in motiva credibilitatis. 10. Actus fidei est essentialiter verus, summè certus; aliquis necessarius ad salutem necessitate medii.

De Iustitiâ & Iure.

1. JUS proprietatis rectè definitur potestas libera ad certos usus rem aliquam adhibendi, exigens per se ut violator ei cui inest strictè satisfaciat. 2. Potest sejungi dominium ab usu facti, sive in rebus quæ unico usu con-

fumuntur, five in iis quæ usu unico non consumuntur. 3. Homo non habet dominium directum in vitam suam, sed tantùm utile; & est illius usuarius, non verò dominus. Potest tamen aliquando indirectè se occidere, quamvis numquam directè id ipsi licitum sit. 4. Non potest esse dominium ejusdem rei, pro eodem instanti reali, simul in duobus; neque permanenter, neque transeunter. 5. Beneficiarii habent dominium in redditus Beneficiorum suorum; neque tenentur ex justitia superfluum piè impendere, sed ex Religione tantùm. 6. Gemina solutio ejusdem debiti præteriti aut præsentis fieri non potest ex motivo justitiæ; sicut nec anticipata solutio, sed debet adhuc esse motivum liberalitatis cum motivo justitiæ conjunctum. 7. Non datur in Deo justitia commutativa strictè sumpta respectu creaturam, datur tantùm latè sumpta, & secundùm quid: potest tamen creatura rationalis exercere erga Deum justitiam commutativam strictam. 8. Usura est prohibita non solùm Jure Canonico, & positivo Divino, sed etiam naturali. 9. Non est usura sperare, & intendere ex mutuo gratiam & benevolentiam mutuatarii, sicut nec exigere aliquid supra sortem ratione damni emergentis, aut lucri cessantis, vel propter verum & morale periculum ipsius sortis, vel amittendæ, vel difficilè recuperandæ. 10. Tres contractus liciti sunt, etiam simul & æquivalenter initi.

De Sacramentis in genere.

1. SACRAMENTUM in genere, seu prout complectitur omnia Sacramenta tam ve-

teris quàm Evangelicæ legis, bene definitur, Symbolum sensibile gratiæ sanctificantis, à Deo institutum ad ejus collationem significandam, & ad conferendam ex opere operato aliquam sanctitatem. 2. In eo præsertim differunt Sacramenta novæ legis à Sacramentis antiquis, quòd Sacramenta novæ legis contineant & causent gratiam ex Christi institutione, Sacramenta verò antiqua non illam causarint. 3. Intentio ministri Sacramentum conficientis, est aliquid ad ejus essentiam requisitum, ita ut sine illa Sacramentum sit reipsâ nullum. Ad Sacramenti validitatem non sufficit intentio ministri, quæ intendat solùm actionem externam, quæ fit in Sacramento; sed requiritur ut intendat aliquo modo ipsum effectum sacramentalem. 5. Non requiritur ad Sacramenti validitatem ut intentio ministri sit actualis, sed sufficit virtualis. 6. Omnia Sacramenta novæ legis gratiam sanctificantem conferunt ex opere operato omnibus obicem non ponentibus. 7. Non sunt tamen illius causæ physicæ, sed tantùm morales. 8. Tria tantùm è Sacramentis nostris, Baptismus scilicet, Confirmatio, & Ordo characterem imprimunt, eaque sola iterari non possunt. 9. Character ille est qualitas physica, ac signum quoddam spirituale ac indelebile in anima nostra impressum. 10. Quatuor sunt tantùm è Sacramentis nostris, nempe Baptismus, Confirmatio, Ordo & Matrimonium, quæ sublato obice reviviscant.

De Pœnitentia.

1. SACRAMENTUM Pœnitentiæ intrinsecè constituitur ex absolutione Sacerdo-

tis tanquam formâ, & ex contritione & confessione tanquam materiâ. 2. Satisfactio non est pars essentialis, sed tantùm integralis sacramenti pœnitentiæ. 3. Dolor ad sacramentum pœnitentiæ requisitus, debet esse verus, formalis, supernaturalis, efficax, & universalis. 4. Sacramentalis absolutio, quam pœnitenti peccatori Sacerdos impertit, non declarat simpliciter peccata remissa, sed ea verè condonat ac remittit. 5. Omnis contritio caritate perfecta, cujuscunque sit intensionis, extra sacramentum semper justificat: contra quàm senserunt Baïus, Jansenius, & nonnulli alii. 6. Contritio imperfecta, quæ & attritio dicitur, debet esse supernaturalis, & ex motivo honesto, ut ex turpitudinis peccati consideratione, aut ex metu gehennæ; tunc autem sufficit ad valorem & effectum sacramenti pœnitentiæ, ut certò colligitur ex Concilio Tridentino. 7. Ad validitatem confessionis sacramentalis necessarium est accusare circumstantias malitiam peccati notabiliter aggravantes. 8. Datur præceptum divinum de Confessione Sacerdoti facienda; quod præceptum non solùm obligat per se in articulo mortis, aut præsenti illius periculo, sed etiam sæpiùs in vita obligat. 9. Non satisfit præcepto Ecclesiastico Confessionis annuæ per Confessionem invalidam. 10. Forma absolutionis essentialiter requisita, constat adæquatè his verbis (Absolvo te à peccatis) quorum verborum verus sensus est: Confero tibi gratiam ex se remissivam peccati.

Propugnabuntur in Aula Collegii Lugdunensis SS. Trinit. Societ. Iesu, die 26. mensis August. manè ab 8. horâ ad 10 vesp. à 3. ad 5. ann. 1697.

Apud Joannem Coutavoz, in viâ nigrâ.



CENSORIÆ NOTÆ.

DE ACTIBUS HUMANIS.

Propositio 6.

Thesis.

EX hac libertatis nostræ essentiâ sequitur, cum ea pugnare necessitatem omnem antecedentem, sive ab extrinseco veniat, quæ cogat invitos, sive ab intrinseco, quæ trahat volentes.

Censura

Hæc propositio, quatenus necessitatem infallibilitatis, ex gratiâ efficaciter trahentis, & indeclinabiliter agentis, ac moventis voluntatem, motione atque operatione ortam, cum libertate nostra pugnare asserit, falsa est, erronea, doctrinæ S. Augustini & Ecclesiæ derogans.

Probatio Censuræ.

Joan. VI. 44. Nemo potest venire ad me, nisi Pater qui misit me, traxerit eum.

S. Augustinus lib. de correptione & gratia, cap. 12. Subventum est igitur infirmitati voluntatis humanæ, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur, & ideo quamvis infirma, non tamen deficeret, neque adversitate aliquâ vinceretur . . . infirmis servavit Deus, ut ipso donante, invictissimè quod bo-

num est vellent, & hoc deserere invictissimè nollent.

Cap. 8. ejusd. libri. Quando rogavit (*Christus*) ne fides ejus deficeret, (*Petri*) quid aliud rogavit, nisi ut haberet in fide liberrimam, fortissimam, invictissimam, perseverantissimam voluntatem? Ecce quemadmodùm secundùm gratiam Dei, non contra eam libertas defenditur voluntatis. Voluntas quippe humana non libertate consequitur gratiam, sed gratiâ potiùs libertatem, & ut perseveret, delectabilem perpetuitatem, & insuperabilem fortitudinem.

Tractatu 26. in Joan. Evang. cap. 6. Noli te cogitare invitum trahi: trahitur animus & amore. Nec timere debemus, ne ab hominibus qui verba perpendunt, & à rebus maximè divinis intelligendis longè remoti sunt, in hoc Scripturarum sanctarum evangelico verbo forsitan reprehendamur, & dicatur nobis, Quomodo voluntate credo, si trahor? Ego dico, parùm est voluntate, etiam voluptate traheris. Quid est trahi voluptate? Delectare in Domino, & dabit tibi petitiones cordis tui. Est quædam voluptas cordis, cui panis dulcis est ille cælestis. Porrò si Poëtæ dicere licuit, Trahit sua quemque voluptas; non necessitas, sed voluptas; non obligatio, sed delectatio: quantò fortiùs nos dicere debemus, trahi hominem ad Christum, qui delectatur veritate, delectatur beatitudine, delectatur justitiâ, delectatur sempiternâ vitâ, quod totum Christus est?

Lib. de Prædestinatione Sanct. cap. 20. Agit quippe Deus quod vult in cordibus hominum, vel adjuvando, vel inclinando, ut etiam per eos impleatur, quod manus ejus & consilium

prædestinavit fieri. Frustrà itaque etiam illud quod Regum & Paralipomenon Scripturâ teste probavimus, cùm Deus vult fieri, quod nonnisi volentibus hominibus oportuit fieri, inclinavit eorum corda ut hoc velint, eo sic inclinante, qui in nobis mirabili modo & ineffabili operatur & velle, ad causam de quâ diximus, non pertinere dixerunt.

Lib. de correptione & gratia, cap 14. Ac per hoc Deus omnipotens qui erat cum illo, (*Davide*) adduxit istos ut eum Regem constituerent. Et quomodo adduxit? Numquid corporalibus illos vinculis alligavit? Intùs egit, corda tenuit, corda movit, eosque voluntatibus eorum, quas ipse in illis operatus est, traxit.

Epistolâ 157. *aliàs* 89. *ad Hilarium*. Hæc enim voluntas libera tantò erit liberior, quantò sanior: tantò autem sanior, quantò divinæ misericordiæ gratiæque subjectior . . . . . Neque enim voluntatis arbitrium ideo tollitur, quia juvatur: sed ideo juvatur, quia non tollitur.

S. Prosper Carmine de Ingratis, *part*. 3.

Hîc vanam insano profertis corde querelam,
Omne opus arbitrii sublatum vociferantes,
Currere currentium, si non & velle volentum est.
Numquid non eadem sapiunt, eademque perorant
Vestri illi, quorum ructatis verba Magistri? *
Hoc itaque arbitrium cùm sanat Gratia, tolli
Dicitis, & perimi Vitâ aspirante putatis.
Hujus opis semper, Pater, indigeamus: ab ipsa
Prodeat arbitrium nostrum.

* *Pelagiani*.

S. *Anselmus Tractatu de Concordia præscientiæ Dei cum libero arbitrio, cap.* 3. Quoniam quod Deus vult, non potest non esse; cùm vult hominis voluntatem, nullâ cogi vel prohiberi necessitate ad volendum, vel ad non volendum, & vult effectum sequi voluntatem; tunc necesse est voluntatem esse liberam, & esse quod vult.... Itaque quod vult libera voluntas, & potest, & non potest non velle, & necesse est eam velle. Potest namque non velle antequàm velit, quia libera est; & cùm iam vult, non potest non velle, sed eam velle necesse est; quoniam impossibile illi est idipsum simul velle & nolle.

Hæc Propositio *Petri de Rivo* à Sixto Quinto Pontifice Maximo damnata est anno millesimo quadringentesimo septuagesimo sexto: ,,Quicquid ex suppositione, quæ in potestate nostra non sit, per necessariam consequentiam sequitur, id ita est necessarium, ut liberum esse nullo modo possit.

Concilium Tridentinum sess. 6. can. 4. Si quis dixerit, liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari Deo excitanti atque vocanti, quoad obtinendam justificationis gratiam se disponat, ac præparet; neque posse dissentire, si velit, sed veluti inanime quoddam nihil omnino agere, meréque passivè se habere; anathema sit.

Articulus à sacra Facultate Parisiensi olim damnatus, teste Capreolo in 2. Sententiarum dist. 38. quæst. 1. art. 1. *Falsum est omnia esse præordinata à prima causa, propterea quòd si sic essent præordinata, omnium periret libertas, & universa ex necessitate evenirent.* ERROR. Sed & calcem Magistri Sententiarum refertur

inter Errores à Stephano Parisiensi Episcopo condemnatos anno Domini 1270. die Mercurii ante Festum B. Nicolai hyemalis : quos *qui scienter docuerint vel asseruerint*, tunc ab eodem Episcopo sunt *excommunicati*.

DE PECCATIS.

Propositio 4.

Thesis.

Dari non potest peccatum merè Philosophicum. Verùm etsi esset possibile, falsum est, nonnulis crasso errore placuit, hac opinione excusari posse omnia scelera perditissimorum hominum.

Censura.

Hæc propositio, quatenus negat ex peccato merè Philosophico sequi ut excusentur omnia scelera perditissimorum hominum qui Deum vel ignorant, vel de Deo actu non cogitant, falsa est; illudit Decreto Alexandri VIII. Pontificis Opt. Maximi die 24. Augusti 1690. edito, quo peccati Philosophici consectarium illud damnatur : viam aperit ad propugnandam erroneam & temerariam peccati Philosophici doctrinam, cùm eam innoxiam esse, & à perniciosâ, scandalosâque consequentiâ divulsam contendit. Opinionem præterea vocat propositionem quæ ab Ecclesiâ damnata est ut erronea : Hac opinione, &c. Excusari *denique* posse omnia scelera perditis-

ſimorum hominum hac (*ut loquitur*) opinione, *negat; excuſari poſſe plurima, vel certè aliqua non diffitetur, quæ ſcilicet ab eo fiunt qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat. Vel eatenus excuſari negat ut gravia peccata non ſint, quamvis eatenus excuſari fortè velit ut non ſint offenſa Dei, neque peccata mortalia, & æternâ pœnâ digna, ut peccati Philoſophici Vindices locuti ſunt.*

SECUNDA PROPOSITIO ab Alexandro VIII. damnata.

Probatio Cenſuræ.

'Peccatum Philoſophicum ſeu Morale, eſt actus humanus diſconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi: Theologicum verò & mortale, eſt tranſgreſſio libera divinæ Legis. Philoſophicum quantumvis grave, in illo qui Deum ignorat, vel de Deo actu non cogitat eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

Secundam hanc *Propoſitionem* Summus Pontifex *declaravit ſcandaloſam, temerariam, piarum aurium offenſivam, & uti talem damnandam & prohibendam eſſe, ſicuti damnat & prohibet, ita ut quicumque illam docuerit, defenderit, ediderit, aut de ea etiam diſputaverit publicè ſeu privatim, niſi forſan impugnando, ipſo facto incidat in excommunicationem, à qua non poſſit ab alio (præterquàm in articulo mortis) niſi à Romano Pontifice abſolvi.*

Actio vel omiſſio, quæ non eſt libera tranſgreſſio divinæ Legis, ad peccatum non imputatur, nec æternæ damnationis reum hominem

conſtituit. 1 *Peccatum uſque adeò voluntarium eſt malum, ut nullo modo ſit peccatum, ſi non ſit voluntarium : & hoc quidem ita manifeſtum eſt, ut nulla hinc doctorum paucitas, nulla indoctorum turba diſſentiat. Quare aut negandum eſt peccatum committi, aut fatendum eſt voluntate committi*; utique liberâ. Unde à S. Auguſtino alibi definitur, 2 *Voluntas retinendi vel conſequendi quod juſtitia vetat, & unde liberum eſt abſtinere.* Itaque ſi poſſibile eſſet peccatum quod merè Philoſophicum apellant, actus ſcilicet humanus diſconveniens naturæ rationali & rectæ rationi, qui tamen non eſſet tranſgreſſio libera divinæ Legis; non eſſet offenſa Dei, neque hominem faceret æternæ pœnæ obnoxium.

Theſis itaque illudit Pontificio Decreto, cùm id ſequi negat, etiamſi peccatum merè Philoſophicum afferatur; & ſyſtema erroneum, temerarium & ſcandaloſum peccati Philoſophici à Sede Apoſtolica damnatum, innoxium eſſe obliquè propugnat, & ad quæſtionem duntaxat methaphyſicam de poſſibili pertinere innuit.

DE PECCATIS.

Propoſitiones 5. 6. 7.

Theſis.

Licet ſequi quamcumque opinionem certò practicè probabilem, quando eſt

1 *S. Aug. lib. de vera Relig. cap. 4.*

2 *Et lib. de duabus Anim. contra Manich. cap. 11.*

æquè aut minùs probabilis quàm opposita. Quæ sententia strictæ veritatis vox est, non laxæ falsitatis : quin imò contrariam sententiam, solutiori morum disciplinæ non minùs occasionem præbere contendo. Neque sententiam nostram infirmant ullæ propositiones in materia probabilitatis, à Summis Pontificibus damnatæ, seb eam potiùs confirmant. Opinionem probabilem vocamus eam, quæ nititur motivo gravi, non autem eam, quæ habet quamcumque speciem veri, ut asserunt nonnulli, ad calumnias innocentibus struendas.

Censura.

Hæ propositiones respectivè falsæ sunt, erroneæ, cavillatoriæ, calumniosæ, censuris & instructionibus Reverendissimorum & Religiosissimorum Episcoporum, & Decretis Summorum Pontificum temerè illudentes.

PROPOSITIONES ab Innocentio XI. damnatæ.

Probatio Censuræ.

3. Generatim dum probabilitate, sive intrinseca, sive extrinseca, quantumvis tenui, modò à probabilitatis finibus non exeatur, confisi, aliquid agimus, semper prudenter agimus.

4. Ab infidelitate excusabitur infidelis non credens, ductus opinione minùs probabili.

2. Probabiliter existimo Iudicem posse judicare juxta opinionem etiam minùs probabilem.

1. Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem minùs probabilem de valore Sacramenti, relictâ tutiore, nisi id vetet lex, conventio, aut periculum gravis damni incurrendi. Hinc sententiâ probabili tantùm utendum non est in collatione Baptismi, Ordinis Sacerdotalis, aut Episcopalis.

PROPOSITIO
à plerisque Episcopis Gallicanis damnata.

† In quæstionibus de bono vel malo, licito vel illicito, jure divino vel humano, potest quis sequi opinionem minùs probabilem, minùsque tutam, relictâ probabiliore & magis tutâ, etiam sibi notâ ut tali.

S. Augustin. lib. 1. contra Academicos. cap. 4. Quisquis minùs instanter quàm oportet veritatem quærit, is ad finem hominis non pervenit. Quisquis autem tantùm, quantùm homo potest ac debet, dat operam inveniendæ veritati, etiamsi non inveniat, beatus est, seu eximitur à peccato: totum enim facit, quod ut faciat ita natus est.

Idem lib. 22. de Civitate Dei, cap. 23. Excubandum est ne opinio verisimilis fallat, ne decipiat sermo versutus, ne se tenebræ alicujus erroris offundant, ne quod bonum est, malum, aut quod malum est, bonum esse credatur .... ne in ea quæ agenda non sunt cupido præcipitet.

† *Censura Vicarior. General. Paris. Senonens. Bituric. Epistola Pastoral. illustriss. Archiepisc. Rotomag. D. Iacobi Nicolai Colbert.*

Religiosissimus & eruditissimus Cardinalis Bellarminus in Admonitione ad Episcopum Theanensem nepotem suum, Si quis, *inquit*, velit in tuto salutem suam collocare, & simul oporteat eum Episcopali officio fungi, is omninò debet de certo controversiis certam veritatem inquirere, & non respicere quid multi hoc tempore dicant, aut faciant. Et si rei certitudo non possit ad liquidum apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, & nulla ratione, nullius imperio, & nulla temporali utilitate proposita ad minùs tutam declinare. Agitur enim de summa rei, cùm de salute æterna tractatur; & facillimum est conscientiam erroneam aliorum exemplo induere, & eo modo conscientiâ non remordente, ad eum locum ubi vermis non moritur, & ignis non extinguitur, descendere.

Doctissimus & piissimus Cardinalis de Aguirra in Prologo ad Tomos Conciliorum Hispaniæ, Prolixus essem, *inquit*, si omnes Dominos Cardinales probabilismi illius laxi inimicos, & tutiorum, aut saltem probabiliorum sententiarum tenaces, tam factis quàm scriptis, jam vitâ functos, nominare vellem. Inter tam multos eorumdem qui usque modò sanctitate aut doctrinâ insigni floruerunt, vix (credo) invenietur aliquis, qui aliter senserit aut docuerit: imò & ex iis qui modò superstites sunt, tam intra quàm extra Urbem, præstanti pietate & eruditione conspicuis, ac toti Orbi Christiano notis, quorum judicia ac sententia mihi frequenti colloquio ac variis congressibus innotescunt, nemo est (quantùm capio) qui tam in theorica quàm in praxi non censeat sequendam omninò esse sententiam tutiorem, vel saltem longè veriorem ac probabiliorem. Atque in sacris hisce

Congregationibus quotidie occurrunt innumeræ causæ, quarum decisio ex sacris Conciliorum Canonibus pendet. Ubi autem variæ occurrunt sententiæ, illa omninò præfertur, quæ omnibus hinc inde consideratis tutior videtur, aut juri & æquitati conformior. Nimiùm hic fuit semper spiritus Ecclesiæ, tam in Pontificibus Romanis, Cardinalibus, Episcopis, quotquot Canones Conciliorum ediderunt, quàm in iis qui pietatis & doctrinæ laude illos usque modò imitati sunt. Unde ab initio ferè Pontificatus Alexandri V I I. mirum est quo zelo, quâ eruditione & constantiâ quamplurimi Episcopi præstantissimi nominis, partim vitâ functi, partim superstites, probabilismum luxuriantem represserint.

P. Comitolus Societatis Iesu Theologus eruditus, in Responsis Moralibus lib.5. q.15. In Romanorum Pontificum Responsis illud animadvertas, cùm de eadem re duas contrarias sententias explicarint, eas probabiliores semper esse complexos.

Reverendissimus Pater Thirsus Gonzales Societatis Iesu Præpositus Generalis, in Tractatu de Recto Usu Opinionum probabilium, Dissertat.13. cap.2. Illa, *inquit*, sententia fuit inaudita usque ad finem præcedentis sæculi Omnes namque antiqui, ad usum licitum partis minùs tutæ seu faventis libertati adversùs Legem requirunt, quòd vel illa sit moraliter certa, vel saltem absolutè & simpliciter probabilior sententiâ tutiore.

Idem. Ex eo quòd nulla mentio hujus doctrinæ de licito usu opinionis minùs tutæ in occursu tutioris, & operanti ipsi probabilioris apud Patres reperiatur, neque à sanctis Docto-

ribus Scholasticis qui à Patribus suam doctrinam acceperunt, neque à Theologo ullo qui ante præteritum sæculum scripserit, sit tradita, conficitur manifestè illam esse novam, & in Ecclesia ignotam usque ad finem decimisexti sæculi. Hinc autem elicitur, illam esse falsam: quia incredibile est, Deum per tot sæcula occultasse omnibus antiquis Theologis doctrinam veram, adeò proficuam ad facilitandam Cæli viam, & permisisse ut omnes prisci Theologi, qui hoc punctum attigerunt, per tot sæcula errassent.

DE GRATIA.

Propositiones 8. 9. 10.

Thesis.

Gratiæ divinæ efficacia talis est, ut non necessitet voluntatem. Hinc non consistit in prædeterminatione physica, vel morali, neque in decreto Dei absoluto prædefiniente consensum. Non est etiam gratia formaliter efficax per se, & ab intrinseco: nec illud unquam dixit Augustinus. Nos cum D. Augustino asserimus gratiam esse formaliter efficacem per hoc præcisè quod est congrua.

Censura.

Quamvis Gratia divina efficacia talis sit, ut non necessitet voluntatem: hoc tamen Catholico dogmate nullum fit præjudicium doctrinæ Scholæ

Thomi

Thomistica, à Summis Pontificibus & à celeberrima Congregatione de Auxiliis approbata, secundùm quam divina Gratia efficacia in prædeterminatione physica, id est, motione Dei præveniente, eamque ad consensum verè, reipsâ, efficaciter, non metaphoricè applicante reponitur; & ex Dei decreto absoluto prædefiniente consensum, seu (quod idem est) voluntatem præparante, & prædestinante consensum quem in ipsa & cum ipsa voluntate ipse facturus est, repetitur. Thesis autem illa, quatenus negat Gratiæ Dei etiam moralem voluntatis determinationem, quæ in boni suasione consistit, & gratiam per se efficacem non esse asserit, ejusque efficaciam à circunstantiis congruis pendere significat; falsa est, erronea, ipsum Fidei nostræ initium, quo Deum omnipotentem confitemur, per cuniculos petens. Si verò is sit Thesis sensus, quod Deus per gratiam suam prævenientem & adjuvantem non efficiat ut consentiamus & bonum agamus, præbendo vires efficacissimas voluntati; sed voluntatis nostræ consensum expectet, Semipelagiana est. Quatenus denique Gratiam per se efficacem esse negans, S. Augustinum hujus sententiæ facit auctorem, errat, & Doctori sanctissimo temerè imponit.

Probatio Censuræ.

Ad Philippenses 2. 13. Deus est enim qui operatur in vobis & velle, & perficere, pro bona voluntate.

Ad Romanos 8. 14. Quicumque enim spiritu Dei aguntur, ii sunt filii Dei.

Ezechiel 11. 19. Et dabo eis cor novum, & spiritum novum tribuam in visceribus eorum: &

auferam cor lapideum de carne eorum, & dabo eis cor carneum : ut in præceptis meis ambulent, & judicia mea custodiant, faciantque ea.

S. August. lib. de dono persev. cap. 13. Nos ergo volumus ; sed Deus in nobis operatur & velle. Nos ergo operamur ; sed Deus in nobis operatur & operari pro bona voluntate. Hoc nobis expedit & credere & dicere ; hoc est pium , hoc verum , ut sit humilis & submissa confessio, & detur totum Deo.

*Idem, lib. de Gestis Pelagii, cap.*3 Proculdubio plus est agi , quàm regi : qui enim regitur, aliquid agit, & ideo regitur ut rectè agat : qui autem agitur, aliquid agere ipse vix intelligitur. Et tamen tantùm præstat voluntatibus nostris gratia Salvatoris , ut non dubitet Apostolus dicere : *Quotquot spiritu Dei aguntur , ii sunt filii Dei.*

*Idem, lib de Gratia Christi, cap.*10. Sed nos eam gratiam volumus, iste aliquando fateatur, quâ futuræ gloriæ magnitudo non solùm promittitur , verùm etiam creditur & speratur ; nec solùm revelatur sapientia , verùm etiam & amatur; nec suadetur solùm omne quod bonum est, verùm & persuadetur. Quorum autem sit fides , & quibus persuadeatur ut ad Deum veniant , satis ipse demonstravit , ubi ait : *Nemo venit ad me, nisi Pater qui misit me, traxerit eum.*

*Idem, lib. de gratia & lib. arb. cap.*16. Certum est nos mandata servare si volumus : sed quia præparatur voluntas à Domino , ab illo petendum est ut tantùm velimus , quantùm sufficit ut volendo faciamus. Certum est nos velle , cum volumus ; sed ille facit ut velimus bonum , de quo dictum est , quod paulò antè posui, *præparatur voluntas à Domino* ; de quo

dictum est, *A Domino gressus hominis dirigentur, & viam ejus volet*; de quo dictum est, *Deus est qui operatur in nobis & velle*. Certum est nos facere cùm facimus, sed ille facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati; qui dicit, *Faciam ut in justificationibus meis ambuletis, & judicia mea observetis & faciatis*. Cùm dicit, *Faciam ut faciatis*, quid aliud dicit, nisi, *Auferam à vobis cor lapideum*, unde non faciebatis, *& dabo cor carneum*, unde faciatis?

Idem, lib. 4. ad Bonif. c. 9. Oramus non solùm pro nolentibus, verùm etiam pro repugnantibus & oppugnantibus. Quid ergo petimus, nisi ut fiant ex nolentibus volentes, ex repugnantibus consentientes, ex oppugnantibus amantes? A quo? nisi ab illo de quo dictum est, *Preparatur voluntas à Deo*.

Lib. de Prædest. Sanct. c. 8. Hæc itaque gratia quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur, ideo quippe tribuitur, ut cordis duritia primitùs auferatur.

In Enchiridio, cap. 96. Tunc in clarissima Sapientiæ luce videbitur, quod nunc piorum fides habet, antequàm manifestâ cognitione videatur; quàm certa, immutabilis, efficacissima sit voluntas Dei: quàm multa possit & non velit, nihil autem velit quod non possit: quàmque sit verum quod in Psalmo canitur: * *Deus noster in cælo omnia quæcumque voluit fecit*. Quod utique non est verum, si aliqua voluit, & non fecit, & quod est indignius, ideo non fecit, quoniam ne fieret quod volebat Omnipotens, voluntas hominis impedivit. . . . Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostræ Confes-

*Psal. 113. 11.

sionis initium, quâ nos in Deum Patrem omnipotentem credere confitemur. Neque enim ob aliud veraciter dicitur Omnipotens, nisi quoniam quicquid vult potest, nec voluntate cujuspiam creaturæ voluntatis Omnipotentis impeditur effectus.

Concil. Arausic.2. can.4. Si quis ut à peccato purgemur, voluntatem nostram Deum expectare contendit, non autem ut etiam purgari velimus, per Sancti Spiritus infusionem & operationem in nobis fieri confitetur; resistit ipsi Spiritui Sancto per Salomonem dicenti: 1 *Præparatur voluntas à Domino*, & Apostolo salubriter prædicanti: 2 *Deus est qui operatur in nobis & velle & perficere pro bona voluntate.*

In Congregat. de Auxiliis sub Paulo III. Sess.6 habitâ die 9.Nov. 1606. tres Propositiones sequentes de Gratia efficaci summo Consultorum consensu editæ & subscriptæ sunt, præterquàm Regentis Carmelitarum.

„ 3 Qui dixerit Gratiam quâ Deus operatur „ in nobis velle & perficere, non sic movere „ nostram voluntatem, ut ex virtute motionis „ Dei per eam operantis sit infallibile quod „ actu consentiamus & operemur; ERRAT.

„ Qui dixerit Gratiam istam ad volendum & „ operandum quæ pertinent ad salutem, aut „ non esse ita efficacem, ut præveniendo volun„ tatem nostram, ipsam verâ & reali efficientiâ „ præmoveat, & faciat velle atque operari, aut „ sine ea posse aliquem actu velle & operari: „ ERRAT.

1 *Prov.19. juxta LXX. Interpretes.*

2 *Philip 2*

3 *Ex Actis Congreg. de Auxiliis à Coronello ejusdem Congreg. Secretario summa fide descriptu.*

„ Qui dixerit Gratiam efficacem excitare, „ allicere, invitare & suadere voluntatem, non „ tamen ita ut Deus efficienter moveat voluntatem ipsam ad consentiendum ; sed ipsâ jam „ consentiente & cooperante , simul cum ea „ influat tantùm in actum : ERRAT.

Sessione 7. die 15. Novembris ejusdem anni habitâ, hæc Propositio ab iisdem Consultoribus summo consensu edita & subscripta est :

„ Qui dixerit efficaciam Gratiæ Dei, seu hoc „ quod est auxilium Gratiæ esse efficax , pen„ dere à consensu & cooperatione liberi arbitrii „ hominis, aut liberum hominis arbitrium suo „ consensu & cooperatione efficere auxilium „ Dei efficax, adversatur doctrinæ quâ ab Ec„ clesia Dei definitum constat. Deum etiam in „ illis quos vocat gratis, non exspectare eorum „ voluntatem seu consensum , ad ipsos gratiâ „ adjuvandum, quasi ab ipsorum libero arbitrio „ sic penderet quòd consentiant vocanti , aut „ velint id ad quod sunt vocati , ut Deus hoc in „ iis non operetur efficaci suâ gratiâ, sed abiis „ exspectet pro innata ipsis libertate: ERRAT.

Consulantur Censuræ sacrarum Facultatum Lovan. 1587. Duacensis 1588. Salmantic 1595. die 22. Julii, quibus nova Molinæ & Lessii doctrina de Gratia confixa est.

Doctrinam S. August. & Ecclesiæ de divinæ Gratiæ intrinseca efficacia confirmant Mandata & Instructiones Pastorales Illustriss. & Doctiss. Præsulum Ducum & Parium Franciæ DD. Ludovici Antonii de Noailles Parisiensis, die 20. Augusti 1696. & Claudii Maur. tii le Tellier Remensis , die 15. Julii 1697.

DE FIDE.

Propositio 5.

Thesis.

Non est evidens evidentiâ morali propriè dictâ, Catholicam Religionem esse veram.

Censura.

Hæc propositio est falsa, temeraria, erronea, scandalosa, viam ad Socinianismum, aut ad indifferentiam Religionis aperiens, ac Hæreticorum conversioni ad Ecclesiam catholicam impedimentum opponens.

Probatio Censuræ.

S. *Augustinus lib. contra Epistolam Manichæi, cap.* 4. Ut hanc omittam sapientiam, quam in Ecclesia esse Catholica non creditis; multa sunt alia quæ in ejus gremio me justissimè teneant. Tenet consensio populorum atque gentium: tenet auctoritas miraculis inchoata, spe nutrita, caritate aucta, vetustate firmata. Tenet ab ipsa Sede Petri Apostoli, cui pascendas oves suas post Resurrectionem Dominus commendavit, usque ad præsentem Episcopatum successio Sacerdotum: tenet postremò ipsum Catholicæ nomen, quod non sine causa inter tam multas hæreses sic ista Ecclesia solo obtinuit, ut cùm omnes Hæretici se Catholicos dici velint, quærenti tamen peregrino alicui, ubi ad Catholicam conveniatur, nullus hæreticorum vel basilicam suam vel domum audeat ostendere.

Cap. 5. Ego verò Evangelico non crederem, nisi me Catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas.

Idem, lib. 2. *contra Literas Petiliani, cap.* 32. *In omnem terram exivit sonus eorum , & in fines orbis terræ verba eorum.* 1 Hinc fit, ut Ecclesia vera neminem lateat. Unde est illud quod in Evangelico ipse dicit: *Non potest civitas abscondi supra montem constituta.* 2 Ideoque in eodem Psalmo connectitur, *In Sole posuit tabernaculum suum*, id est, in manifestatione.

Libro 2. *contra Cresconium Donatist. cap.* 36. Extat Ecclesia cunctis clara atque conspicua, quippe civitas quæ abscondi non potest super montem constituta, per quam dominatur Christus à mari usque ad mare, & à flumine usque ad terminos orbis terræ.

Idem, lib. de Vnitate Ecclesiæ, cap. 11. Expendens illa verba Christi mox in cælos ascensuri, 3 *Et eritis mihi testes in Jerusalem, & in Judæa, & Samaria, & usque ad ultimum terræ* : Habeo, *inquit*, manifestissimam vocem Pastoris mei, commendantis mihi, & sine ullis ambagibus exprimentis Ecclesiam : mihi imputabo si ab ejus grege, quod est ipsa Ecclesia, per verba hominum seduci atque aberrare voluero... Jam verò istæ divinæ voces de universa Ecclesia ita manifestæ sunt, ut contra eas nisi hæretici animosa perversitate & cæco furore latrare non possint.

Idem, Enarratione in Psalmum 147. Non sunt tot hæreses contra Ecclesiam , quot sunt testimonia Legis pro Ecclesia. Quæ pagina non hoc sonat, quis versus non hoc loquitur?....

1 *Psal.* 18. 2 *Matth.* 5. 14. 3 *Act.* 1. 8.

Tam nullam habet dubitationem Ecclesia Christi & uxor Christi, quàm nulla habet dubitationem corpus Christi demonstratum oculis, contrectatum manibus Discipulorum. Ecce qui resurrexit à mortuis; utrumque ostendit: ostendit caput, ostendit membra; ostendit sponsum, ostendit sponsam. Aut utrumque mecum crede, aut illud in damnationem tuam credis. Quid enim quia resurrexit à mortuis, qui in eodem corpore resurrexit? Bene, quia cicatrices ostendit; quia ut crucifixus est, ut sepultus, ita redditus, ita demonstratus: optimè credis, audi illum loquentem in quem credis. Prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remissionem peccatorum? Ubi? Per latas terras. Si vellem illud ego dicere jam luctans adversùs Hæreticos, non illud dicerem sic contra præsentes hæreticos, quomodo illud dixit ille contra futuros. Quid vis ampliùs? Remissio peccatorum in Christi nomine prædicatur. Ubi? Per omnes gentes. Unde? Incipiens ab Jerusalem. Communica huic Ecclesiæ. Quare litigamus?

Enarratione in Psalm. 64. Quia ipsi Scripturas tractant, & noverunt bene quotidie legendo quomodo Ecclesia Catholica per totum orbem terrarum ita diffusa est, ut omninò contradictio omnis vacet, nec inveniri possit aliquod testimonium pro schismate eorum, noverunt bene, ideo ad inferos viventes descendunt, quia malum quod faciunt, malum esse noverunt. Studio enim contentionis accensi à ducibus suis malis recedere noluerunt.

Lib de Vera Religione, cap. 7. Tenenda nobis est Christiana Religio, & ejus Ecclesiæ communicatio, quæ Catholica est, & Catholica

nominatur, non solùm à suis, verùm etiam ab omnibus inimicis. Velint nolint enim ipsi quoque hæretici & schismatum alumni, quando non cum suis, sed cum extraneis loquuntur, Catholicam nihil aliud quàm Catholicam vocant. Non enim possunt intelligi, nisi hoc eam nomine discernant, quo ab universo orbe nuncupatur.

Et cap. 9. Ea est nostris temporibus Christiana Religio, quam cognoscere ac sequi, securissima ac certa salus est. Defendi autem adversùs loquaces, & aperiri quærentibus multis modis potest; omnipotente Deo per se ipsum demonstrante quæ vera sunt, & ad hæc intuenda & percipienda bonas voluntates per bonos Angelos & quoslibet homines adjuvante. Eo modo autem quisque utitur, quem videt congruere iis, cum quibus agit.

Anno *1693.* die 30. Junuarii, P. Franciscus L'honoré Societatis Jesu, in Collegio Cadomensi Theologiæ Professor, has Propositiones in Thesi publica propugnavit: „ Evidens non „ est quòd existat nunc in terris aliqua verà „ Religio.

„ Evidens non est quòd omnium, quæ in ter-„ ris existunt, veræ simillima sit Christianæ.

„ Qui aiunt Religionem Christianam esse „ evidenter veram, fateantur necesse est fal-„ sam evidenter esse.

Thesis ad sacram Facultatem Cadomensem delata. Propositiones à selectis Societatis Theologis quatuor damnatæ. Imperata Patri L'honoré Theologiæ Professori Retractatio, quam cùm non edisset secundùm Superiorum suorum præscriptum, à docendi munere amotus est, aliusque in ejus locum Theologiæ

Professor substitutus. Propositiones subinde retractavit Pater L'honoré Epistolâ ad Clarissimum Virum D. Robertum Verel Facultatis Decanum, datâ Flexiæ 23. die Maii anno 1693. Tandem Patres Societatis, ut scandalo ex primis Thesibus nato mederentur, Theses alias à Professore Theologo prædicti P. L'honoré successore in eodem Collegio die 25. Maii ejusdem anni propugnari curarunt, quibus supradictas Propositiones ita damnavere:

„ Vera itaque & nostra hæc est, cui contra„ riam nonnisi temerè, falsò ac scandalosè „ propugnari profitemur, doctrina. Primò, „ evidens esse, quòd nunc existat in terris ali„ qua vera Religio .... Secundò, evidens esse, „ quòd Christiana Religio sit omnium, quæ „ nunc sunt in terris, veræ simillima; imò „ quòd sola ex omnibus quæ nomine Religio„ nis censetur, sit vera; cùm apertè divina „ sit, &c.

Sic Iesuitarum Lugdunensium Propositio à Cadomensibus Sociis *ut temeraria*, *falsa* & *scandalosa* prædamnata est.

DE FIDE.

Propositio 7.

Thesis.

Deus potest uti verbis æquivocis, iisque aliquandò usus est. Unde constat usum æquivocorum non esse per se illicitum, ac licere aliquando iis uti, cùm scilicet adest causa legitima.

Censura.

Hæc propositio falso est, temeraria, erronea, piarum aurium offensiva, blasphema: Propositionibus à Sede Apostolica damnatis gemina, ad divini verbi, præceptorum, promissionumque divinarum veritatem in dubium revocandam, viam aperiens.

Probatio Censuræ.

Ioannis 3. 31.32.33. Qui de cælo venit, super omnes est. Et quod vidit & audivit, hoc testatur: & testimonium ejus nemo accipit. Qui accepit ejus testimonium, signavit quia Deus verax est.

Ioannis 8. 26. Qui me misit, verax est; & ego quæ audivi ab eo, hæc loquor in mundo.

Ad Romanos 3. 4. Est autem Deus verax, omnis autem homo mendax.

Apocalyps. 19. 11. 13. Vocabatur Fidelis & verax, & cum justitia judicat & pugnat.... Et vocatur nomen ejus Verbum Dei.

Matthæi 5. 37. Sit autem sermo vester, Est, est: Non, non: quod autem his abundantius est, à malo est.

S. Augustinus lib. quæstionum octoginta trium. quæst. 53. Summa & perfecta virtus est, neminem decipere, atque illud exhibere quod dictum est, Sit in ore vestro, Est est; Non non.... Quapropter Deus quidem per se ipsum neminem decipit; est enim Pater veritatis, & veritas, & Spiritus veritatis: dignis tamen digna distribuens, utitur animis pro meritis & dignitatibus, quæ sunt in gradibus earum, ut si quisquam dignus est decipi, non solùm per

se ipsum eum non decipiat, sed neque per talem hominem, qui jam congruenter diligit, & custodire permisit, *Sit in ore vestro, Est est, Non non*; neque per Angelum, cui non convenit persona fallaciæ: sed aut per talem hominem, qui nondum se hujusmodi cupiditatibus exuit; aut per talem Angelum, qui pro suæ voluntatis perversitate vel ad vindictam peccatorum, vel ad exercitationem purgationemque eorum qui secundùm Deum renascuntur, in infimis naturæ gradibus ordinatus est... Non itaque Deus deceptor est; quod credere, nefarium & impium esse quis non intelligat?

S. Gregorius lib. 10. Moralium, cap 17. Hujus mundi sapientia est, cor machinationibus tegere, sensum verbis velare... Hanc qui sciunt, cæteros decipiendo superbiunt: hanc qui nesciunt, subjecti & timidi in aliis mirantur: quia ab eis hæc eadem duplicitatis iniquitas nomine palliata diligitur, dum mentis perversitas, urbanitas vocatur.... At contrà, sapientia justorum est, sensum verbis aperire, vera ut sunt diligere, falsa devitare.

Innocentius XI. sanctæ memoriæ Pontifex Maximus, has Propositiones ad minùs *tanquam scandalosas, & in praxi perniciosas*, damnavit, & sub pœna excommunicationis *ipso facto*, & sanctæ Sedi Apostolicæ reservatæ, ab ullo defendi vel edi, aut ad praxim redigi prohibuit, Decreto edito die 2. Martii 1679.

„ 26. Si quis vel solus, vel coram aliis, sive „ interrogatus, sive propria sponte, sive re- „ creationis causâ, sive quocumque alio fine „ juret se non fecisse aliquid, quod reverà „ fecit, intelligendo intra se aliquid aliud quod „ non fecit, vel aliam viam ab ea in qua fecit,

„ vel quodvis aliud additum verum, reverà non „ mentitur, nec est perjurus.

„ 27. Causa justa utendi his amphibologiis „ est, quoties id necessarium aut utile est ad „ salutem corporis, honorem, res familiares „ tuendas, vel ad quemlibet alium virtutis ac„ tum, ita ut veritatis occultatio censeatur tunc „ expediens, & studiosa.

DE JUSTITIA ET JURE.

Propositio 5.

Thesis.

Beneficiarii habent dominium in redditus Beneficiorum suorum; neque tenentur ex justitia superfluum piè impendere, sed ex Religione tantùm.

Censura.

Hæc propositio falsa est, erronea, scandalosa, Canonibus Spiritu Dei conditis contraria, & in praxi perniciosa.

Probatio Censuræ.

S. Augustinus Epistolâ 185. *aliàs* 50. *ad Bonifacium Comitem, cap.* 9. Si privatim quæ nobis sufficiant possidemus, non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus.

Concilium Carthaginense 4. can. 31. Ut Episcopus rebus Ecclesiæ tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur.

Concilium Parisiense 6. part. 1. cap. 15. Quòd nulli Sacerdotum liceat res Deo dicatas, sibique commissas, utpote proprias tractare, & ad multifarias secundùm libitum suum eas usus retorquere, sed potiùs secundùm canonicam auctoritatem, sanctorum Patrum dicta & exempla administrare vel dispensare, ea quæ sequuntur manifestè demonstrant.

Inter alia præclaram hanc Iuliani Pomerii, cujus libros de vita contemplativa sub S. Prosperi nomine laudat, sententiam profert de sanctis Pontificibus: † Et idcircò scientes nihil aliud esse res Ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum, non eas vindicaverunt in usus suos ut proprias, sed ut commendatas pauperibus dimiserunt. *Tum prolato sancti Hieronymi testimonio ex Commentario in cap. 3. Sophoniæ, sic colligit:* Sicut igitur præmissa documenta declarant, non sunt res Ecclesiæ ut propriæ, sed ut Dominicæ, & à Domino commendatæ tractandæ. Quicumque ergo eas ad suos proprios usus terrenosque honores & delectationes retorquet, quanti sit discriminis, quantæque transgressionis, apertè animadverti potest.

Concilium Turonense 3. can. 10. Episcopi quidem maximam curam & solicitudinem circa pauperes habeant, & res Ecclesiasticas Ecclesiæ collatas cautâ circumspectione dispensent, quasi Dei ministri, non quasi turpis lucri sectatores: illisque ita utantur, non

† *Lib. 2. de vita contemplat. cap. 9.*

ut propriis, sed ut sibi ad dispensandum commissis.

Concilium Cabilonense 2. can. 6. Quia res Ecclesiæ, quibus Episcopi non ut propriis, sed ut commendatitiis uti debent, pretia sunt peccatorum, patrimonia pauperum, stipendia fratrum in communi viventium.

Alexander 3, cap. Fraternitatem; *Extra, de de Donationibus.* Cùm Episcopus, & quilibet Prælatus, rerum Ecclesiarum sit procurator, non dominus.

Concilium Tridentinum sessione 25. cap. 1. de Reformatione Clericis. Omninò interdicit, ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos, familiaresve suos augere studeant; cùm & Apostolorum Canones prohibeant, ne res Ecclesiasticas, quæ Dei sunt, consanguineis donent, sed, si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant.

S. Thomas secundâ secundæ, quæst. 185, art. 7. Episcopi propriorum bonorum verum dominium habent. Unde ex ipsa rerum conditione non obligantur ut ea aliis conferant, sed possunt ea vel sibi retinere, vel etiam aliis pro libito elargiri. Possunt tamen in eorum dispensatione peccare propter inordinationem affectûs, per quam contingit vel quòd sibi plura conferant quàm oporteat, vel aliis etiam non subveniant secundùm quod requirit debitum caritatis. Non tamen tenentur ad restitutionem, quia hujusmodi res sunt eorum dominio deputatæ: sed Ecclesiasticorum bonorum sunt dispensatores vel procuratores.

Et quæst. 119, art. 3. in Responsione ad primum. Prodigus peccat in seipsum, dum bona sua consumit, unde vivere deberet. Peccat etiam

in alterum, consumendo bona ex quibus aliis deberet providere. Et præcipuè hoc apparet in Clericis, qui sunt dispensatores bonorum Ecclesiæ, quæ sunt pauperum.

Cùm P. Joannes Garnerius in Collegio Societatis Jesu, Avaricæ Biturigum Casuum conscientiæ Professor, olim docuisset Clericos non solùm ejus partis reddituum Ecclesiasticorum quæ ad congruam eorum sustentationem est necessaria, verùm etiam ejus partis quæ prætereà abundat, esse dominos, neque ad restitutionem teneri, si bona illa in profanos usus expenderint; Illustrissimus Archiepiscopus Bituricensis *Annas de Levy de Vantadour* hanc Propositionem inter alias confixit & damnavit Censurâ editâ die 6. Februarii 1659. & Epist. Pastorali ad Clerum & Populum Diœc. suæ, datâ in Diœc. Synodo die 23. Aptilis 1659.

DE JUSTITIA ET JURE.

Propositio 9.

Thesis.

Non est usura exigere aliquid supra sortem propter verum & morale periculum ipsius sortis vel amittendæ, vel difficilè recuperandæ.

Censura.

Hæc Propositio falsa est, errronea, temeraria, scandalosa, ad usuras sine scrupulo exigendas, non modò à divitibus, sed etiam à pauperibus, & omnibus quorum fortunæ sunt eversæ, vel in periculo constitutæ, viam aperiens.

Exodi 22. 25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor, nec usuris opprimes.

Luc. 6. 35. Mutuum date, nihil inde sperantes.

Cap. Naviganti, *Extra*, de Usuris, *Gregorius Nonus respondet*: Naviganti, vel eunti ad nundinas, certam mutuans pecuniæ quantitatem, pro eò quòd suscipit in se periculum, recepturus aliquid ultra sortem, Usurarius est.

S. Thomas Opusculo 73. de Usuris, *cap.* 6. Ratio periculi, etiam circa sortem, non tollit rationem usuræ in mutuo, ut probatur ex cap. *Naviganti*.

Hæc denique Amedæi Guimenii Propositio à sacra Facultate Parisiensi damnata est die 3. Febr. 1665. „ Usura est recipere aliquid ratio„ ne mutui, non autem ratione periculi recu„ perandæ sortis; neque ullus potest ita esse „ securus, quin possit aliquod intervenire peri„ culum, vel saltem aliqua difficultas aut labor „ in re habenda.

Lugdunensium porrò Iesuitarum Propositioni non favet ullatenus Responsum Consultorum Congregationis de Propaganda Fide sub Innocentio X. Missionariis Chinæ datum anno 1645. Sinas non esse inquietandos, si aliquid accipiant ultra sortem *ratione periculi probabiliter emergentis*: loquuntur enim Consultores de periculo extrinseco probabiliter emergente, non de periculo facti intrinseco, quod à mutuo inseparabile est. Cujus periculi ratione tam non posse aliquid exigi ultra sor-

tem, quàm exigi non potest ratione mutui, veritas est à Gregorio IX. Pontifice Maximo declarata cap. *Naviganti*, Extra, *de Usuris*; sicut etiam *Licitum non est mutuanti, aliquid ultra sortem exigere, si se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum tempus*; ut ab Alexandro VII. Pontifice Maximo die 18. Martii 1666. definitum est.

DE JUSTITIA ET JURE.

Propositio 10.

Thesis.

Tres contractus liciti sunt, etiam simul & æquivalenter initi.

Censura.

Hæc Propositio falsa est, temeraria, erronea, scandalosa, latam ad usuras viam aperiens, à Sede Apostolica olim damnata.

Probatio Censuræ.

Theodorus Balsamon in canonem 17. Concilii Nicæni. Quidam Sacerdotum Canonem intelligentes, & ipsum circumscribentes, eique fraudem facientes, verba quidem servant, mentem autem negligunt. Dant enim nonnullis pecuniam, & tantam ex lucro partem se capturos paciscuntur: periculum autem agnituros qui eam accipiunt, & cùm sint reverà fœneratores, verbo tamen societatem prætexunt.

Sixtus V. constitutione quæ incipit, Detestabilis, *editâ Romæ 12. Kal. Novembris 1689.* Damnamus, *inquit*, & reprobamus omnes

& quoscumque contra[illegible]us, & conventiones, & pactiones posthac incundos seu incundas, per quos seu quas cavebitur personis, pecunias, animalia, aut quaslibet alias res societatis nomine tradentibus [illegible], ut etiamsi fortuito casu quamlibet jacturam, damnum & amissionem sequi contingat, sors ipsa seu capitale semper salvum sit, & integrum à socio recipiente restituatur, sive ut de certa quantitate vel summa in singulos annos aut menses durante societate respondeatur. Statuimusque hujusmodi contractus, conventiones, & pactiones, usurarios & illicitos posthac censeri debere : atque in posterum non licere eis, qui pecunias, vel animalia, aut alias res in societatem tradent, de certo lucro percipiendo inter se pacisci & concordare : neque etiam, sive ad certum, sive ad incertum lucrum convenerint, socios qui ea receperint, ad sortem seu capitale salvum & integrum, ubi illud casu fortuito perierit, vel amissum erit, reddendum quovis pacto aut promissione sibi obligare. Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis & conditionibus quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus & prohibemus.

Hæc Amedæi Guimenii Propositio à sacra Facultate Pariensi damnata est die 3. Februarii 1665. „ Si contractui societatis superaddantur „ contractus assecurationis capitalis, & venditionis lucri incerti pro lucro certo, ex vi horum licitum est exigere lucrum certum, salvâ „ sorte.

DE SACRAMENTIS IN GENERE.

Propositio 4.

Thesis.

Ad Sacramenti validitatem non sufficit intentio ministri, quæ intendat solùm actionem externam, quæ fit in Sacramento; sed requiritur ut intendat aliquo modo ipsum effectum sacramentalem.

Censúra.

Hæc propositio, eo quem præ se fert sensu intellecta, quòd scilicet non sufficiat ad validitatem Sacramenti vera, propriè dicta, adeoque interna intentio faciendi ritum sacramentalem quem facit Ecclesia, applicando seriò materiam & formam legitimam; sed necesse sit præterea ut intendat Minister effectum sacramentalem, aliàs Sacramentum nullum esse: falsa est, erronea, Traditioni contraria, ad Anabaptismum viam aperiens.

Probatio Censuræ.

S. *Augustinus Epist* 98. *aliàs* 23. *ad Bonifacium Episcopum*, *n.* 5. Nec illud te moveat, quòd quidam non eâ fide ad Baptismum percipiendum parvulos ferunt, ut gratiâ spirituali ad vitam regenerentur æternam; sed quòs eos putant hoc remedio temporalem retinere vel recipere sanitatem. Non enim propterea illi non regenerantur, quia non ab istis hac intentione afferuntur. Celebrantur enim per eos ne-

cessaria ministeria, & verba Sacramentorum, sine quibus consecrari parvulus non potest.

Lib.7. de Baptismo contra Donatistas, cap.53. Nequam dubitarem habere eos Baptismum, qui ubicumque, & à quibuscumque illud verbis Evangelicis consecratum, sine sua simulatione, & cum aliqua fide accepissent, *&c.*

Lib.3. cap.5. Quamobrem si Evangelicis verbis, *In nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti,* Marcion Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum, quamvis ejus fides sub eisdem verbis aliud opinantis quàm Catholica veritas docet, non esset integra, sed fabulosis falsitatibus inquinata.

C. A quodam, *dist.4.* de Consecrat. *ex Nicolai I. Responsis ad Consulta Bulgarorum, cap.*104 A quodam, nescitis utrùm Christiano an Pagano, multos in patria vestra baptizatos asseritis, & quid de iis sit agendum consulitis. Hi profectò si in nomine Sanctæ Trinitatis..... baptizati sunt, constat eos non esse denuò baptizandos.

Concilium Rotomagense anno 1581. Tit. de Sacramentis; *n.2.* Anteà in plerisque nostrarum Diœcesum locis baptizati ab hæreticis, præsertim à Calvinistis, redeuntes ad Ecclesiam Catholicam, iterùm tingebantur hac sub verborum forma, *Si non es baptizatus, ego te baptizo*, quia dubitabant nonnulli de valore Baptismi ab hujusmodi hæreticis collati, eò quòd non haberent intentionem baptizandi in remissionem peccatorum. Verùm quoniam illa formula baptizandi sub conditione fuit introducta propter Baptismata occulta, & de quibus non apparebat, nec uni mulieri seu alteri privatim baptizanti credi debebat:

contrà verò constabat Calvinistas in cœtu publico baptizare in forma verborum & materia à Christo instituta, nec de hoc facto ambigi poterat : vetamus ablutionem repeti cum quibuscumque verbis à Calvinismo, aut aliis hæresibus similiter baptizantibus ad nostras Ecclesias transeuntibus, ne de Anabaptismo redarguamur.

Idem sanciverunt Concilia Remense 1583. Tit. *de Baptismo*, n.10. Turonense eodem anno, cap. 6. *de Baptismo*, Aquense 1585. sub eodem Titulo, Tolosanum 1590. p.2. cap.2. n. 5. Synodus Ebroïcensis Diœcesana 1576. quæ & Brevi Apostolico Sanctissimi Pontificis Pii Quinti vetitum testatur, ne Calvinistæ extra Ecclesiam Catholicam baptizati, iterùm tingantur sub conditione ; atque definitum fuisse, [verum esse Baptisma quo uterentur Calvinistæ, adhibentes formam & materiam institutam à Christo cum intentione generali faciendi quod Christus instituit, licèt errarent in particulari interpretatione, & singulari intentione, ut alii ferè omnes hæretici errarunt vel circa intelligentiam formæ baptismalis, vel circa aliquem ejus effectum.]

DE POENITENTIA.

Propositio 6.

Thesis.

Contritio imperfecta, quæ & attritio dicitur, debet esse supernaturalis, & ex motivo honesto, ut ex turpitudinis peccati consideratione, aut ex metu gehennæ ;

tunc autem sufficit ad valorem & effectum sacramenti pœnitentiæ, ut certò colligitur ex Concilio Tridentino.

Censura.

Hac propositio, quatenus asserit, certò colligi ex Concilio Tridentino servilem attritionem ad valorem & effectum sacramenti pœnitentiæ sufficere, falsa est, & temeraria. Quod verò spectat caput ipsius dogmatis, an attritio supradicta absque aliquo actu dilectionis Dei ad impetrandam gratiam in sacramento pœnitentiæ sufficiat, à Censura Theologica censemus abstinendum ob reverentiam Decreti Alexandri VII. die 5. Maii 1667. editi: quamvis opinionem in Thesii assertam minùs probabilem, nec tutam in praxi censeamus

Concilium Tridentinum sessione 6. cap 6. Disponuntur ad justitiam, dum excitati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ divinitùs revelata & promissa sunt; atque illud in primis, à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes, à divinæ justitiæ timore quo utiliter contutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium forte; ILLUMQUE TANQUAM OMNIS JUSTITIÆ FONTEM DILIGERE INCIPIUNT; ac propterea moventur adversùs peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam quam ante Baptismum agi oportet: denique dum proponunt suscipere Baptismum, inchoare novam vitam, & servare mandata divina.

Canone 3. Si quis dixerit, ſine prævenientе Spiritus Sancti inſpiratione atque adjutorio hominem credere, ſperare, DILIGERE, aut pœnitere poſſe ſicut oportet, ut ei gratia juſtificationis conferatur, Anathema ſit.

Andreas Vega Concilii Theologus, lib. 6. in Concil. Tridentin. c. 30. Hæc verba, *inquit*, apertè docent, neceſſe eſſe diligere Deum ut juſtificationis gratia conferatur.

Concilium Tridentinum, ſeſſione 14. *c.* 4. CONTRITIO, quæ primum locum inter dictos actus Pœnitentiæ habet, animi dolor ac deteſtatio eſt de peccato commiſſo, cum propoſito non peccandi de cætero. Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum hic contritionis motus neceſſarius, & in homine poſt Baptiſmum lapſo ita demùm præparat ad remiſſionem peccatorum, ſi cum fiducia divinæ miſericordiæ, & voto præſtandi reliqua conjunctus ſit, quæ ad ritè ſuſcipiendum hoc Sacramentum requiruntur. Declarat igitur ſancta Synodus, hanc contritionem non ſolùm, ceſſationem à peccato, & vitæ novæ propoſitum & inchoationem, ſed veteris etiam odium continere, juxta illud: *Projicite à vobis omnes iniquitates veſtras, in quibus prævaricati eſtis; & facite vobis cor novum, & ſpiritum novum.* *
Illam verò contritionem, quæ & attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati conſideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, ſi voluntatem peccandi excludat cum ſpe veniæ, non ſolùm non facere hominem hypocritam, & magis peccatorem, verùm etiam donum Dei eſſe, & Spiritus Sancti impulſum, non adhuc quidem inhabitantis, ſed tantùm moventis, quo pœnitens adjutus, viam

* *Ezech.* 18.

ſibi

sibi ad justitiam parat. Et quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit.

Ioelis 2. 12. Convertimini ad me in toto corde vestro.

Cor. 16. 22. Si quis non amat Dominum nostrum Jesum Christum, sit anathema, Maran Atha.

Ioannis 3. Qui non diligit, manet in morte.

S. *Augustinus lib. contra Adimant. c.* 17. Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, Timor, & Amor: illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.

Idem Epist. 115. *aliàs* 144. *ad Anastasium.* Inimicus ergo justitiæ est, qui pœnæ timore non peccat: amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit, sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit. Tantùm porrò quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit.

Auct. r Sermonis inter Augustinianos olim 7. *de Tempore, nunc* 117. *in Appendice*: Pœnitentiam certam non facit, nisi odium peccati, & amor Dei.

S. *Petrus Chrisologus sermone* 94. Absolvi vis? Ama.

S. *Thomas* 3. *p. quæst.* 84. *art.* 6. Actus virtutis pœnitantiæ est contra peccatum ex amore Dei.

Et quæst.3. supplem. art 1. Omnis dolor in amore fundatur. Amor charitatis, in quo fundatur dolor contritionis, est maximus.

Pallavicin. *Historia Concilii Tridentini, lib.12. cap.10.* Didacus Lainius, qui primo loco inter minores Theologos sermonem habebat, damnans posteriorem secundi Articuli partem, dixit: Sacramento esse necessaria pœnitentiam, timorem, dilectionem, contritionem, absolutionem. Dilectionem pariter tanquam necessariam enumeravit Jacobus Ferrusius Hispanus, Segoviensis Episcopi Theologus, & per hoc eundem Articulum improbavit, causatus, solis terroribus minimè contineri dilectionem, quæ absolutè necessaria est, cùm Christus pronuntiaverit: *Remittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multùm*: &, *dilexit*, inquit, per præteritum, quia dilectio remissionem antecessit.

At Melchior Avosmedianus, tunc Pacensis Episcopi Theologus, posteà regressus ad Pii Concilium, Guadicensis Episcopus dixit: Priùs nos propter pœnæ metum dolere, dein propter Deum, postea verò, aiebat, peccata confitemur. Et Bernardus Colloredus, Dominicanus, Foroliviensis Episcopi Theologus, tanquam necessaria numeravit timorem, detestationem ac fidem, ex qua spes oriatur, & ab hac dilectio. Ejusdem sententiæ fuit Franciscus Contreia ex Ordine Minorum Observantium. Et reverà, quantùm ex Actis conjicio, Theologorum mens erat, ut error Hæreticorum damnaretur, tanquam inhonestum improbantium pœnæ timorem, non item ut ferrent sententiam de Scholastica Quæstione,

an hujusmodi timor non solùm absque contritione animi perfecta, (de quo controversia vix fuit) sed etiam absque eo quòd ullus excitetur amor imperfectus, sufficiat ad peccatorum remissionem in Sacramento. Id verò clarè liquet ex ipsa probatione Concilii, quâ hujus Articuli doctrinam firmat cap. 4. nimirùm, Ninivitarum pœnitentiam ex timore profectam ipsis profuisse; cùm certum esset, eo tempore, quo Sacramentum Pœnitentiæ adhuc non extabat, eam formidolosam pœnitentiam minimè sufficisse per seipsam ad peccatum delendum; sed vim tantummodò habuisse ad impetrandam novam gratiam, cujus ope adjiceretur charitatis affectus, quem omnes necessarium fuisse fatentur ante novam Legem ad justitiam recipiendam.

In Patrum Conventu id pauci attigerunt. Aliquod duntaxat vestigium comperio opinionis negantis necessitatem amoris, in iis quæ Granatensis disputavit. At verò Joannes Æmilianus, Hispaniensis Tudetanus Antistes, extremum oppositæ sententiæ tenuit: hoc est, opus esse contritione perfecta; nec tamen hinc argui, per Sacramentum peccata non remitti, quippe quæ Sacramentum jam invenit remissa præeuntis contritionis efficacitate: si quidem, aiebat, ipsa contritio id præstat virtute Sacramenti, cujus votum in ea continetur.

Præterea oportet scire, posteà Decretis doctrinam complexis verba hæc fuisse adjecta; „ Illam contritionem, quam Theologi „ attritionem vocant, quòd imperfecta sit, & „ solùm vel ex turpitudinis peccati considera-

„ tione, vel ex gehennæ & pœnarum metu,
„ qui servilis timor dicitur, concipiatur, si
„ voluntatem peccandi excludat, & dolorem
„ qualemcumque de commissis delictis expri-
„ mat, statuit hæc sancta Synodus & decla-
„ rat, non solùm non facere hominem hypo-
„ critam & magis peccatorem, (ut quidam
„ blasphemare non verentur) verùm etiam
„ sufficere ad Sacramenti hujus constitutio-
„ nem, ac donum Dei esse, & Spiritus Sancti
„ impulsum verissimum, non adhuc quidem
„ inhabitantis, sed tantùm moventis, quo
„ pœnitens adjutus, cùm sine aliquo dilectio-
„ nis in Deum motu esse vix queat, viam sibi
„ ad justitiam munit, & per eum ad Dei gra-
„ tiam faciliùs impetrandam disponitur. Sed laudatus Episcopus monuit, falsò dici hujusmodi dolorem sine amore vix unquam concipi posse: quòd autem hæc attritio satis esset Sacramento constituendo, ita ut homini attrito deleantur peccata absolutionis vi, variare Auctorum sententias, adeòque id esse tollendum: quamobrem Decretum, sicuti nunc exstat, reformatum est.

Propositionem supradictam, quatenùs ex Concilio Tridentino certò colligi asserit, attritionem ex solo metu pœnarum conceptam sufficere ad valorem & effectum Sacramenti Pœnitentiæ, damnarunt olim Reverendissimus & Illustrissimus Archiepiscopus Senonensis *Ludovicus Henricus de Gondrin* conceptis verbis, in Censura Apologiæ Casuitarum, die 3. Septembris 1658. & Bituricensis *Annas de Levy de Vantadour*, in ejusdem Apologiæ Censura, die 6. Februarii 1659. Illustrissimus Archiepisco-

pus Rotomagensis *Jacobus Nicolaus Colbert*, in Mandato seu Epistola & Instructione Pastorali, dato 28. Martii 1697. occasione Libelli anonymi inscripti, *Dificultez proposées.*

Dominicus Soto *Concilii Tridentini Theologus, in quartum Sententiarum, dist.* 19. *qu.* 1. *art.* 9. Non est articulus fidei, quòd attriti, per sacramentum contriti fiant. Non est enim expressa Evangelica assertio, aut Ecclesiastica definitio, neque apud Augustinum, aliumve istius classis Auctorem reperitur; sed est solùm Scholasticorum collectio, quæ (quanquam vera) non est certè digna cui bilances nostræ perpetuæ salutis aut damnationis confidamus.

Idem in quartum, dist. 18. *qu.* 3. *art.* 5. Revera qui mihi diceret, se non dolere de peccatis propter Deum, absolvere non auderem.

Suares in 3. *P. quæst.* 90 *disput* 25. *art.* 4. *sect.* 4. *n.* 17. Licèt sit probabilis opinio, attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa. Quòd si fortasse ita est, probabilis ista existimatio non sufficit ut homo salvetur. Ergo qui sciens & videns ita se mori permittit, exponit se periculo morali damnationis æternæ: nam ubi est morale dubium, est morale periculum, præsertim in re tam gravi. Hîc autem est morale dubium, cùm illa opinio nec valde antiqua sit, nec multùm communis.

Tutum itaque non fuerit opinionem in Thesi assertam, in praxi sequi, ne in errorem ab Innocentio X I. beatæ memoriæ Pontifice

damnatum incidatur : † ,, Non eſt illicitum in
,, Sacramentis conferendis ſequi opinionem
,, probabilem de valore Sacramenti, relictâ
,, tutiore. . . . Hinc ſententia probabili tantum
,, utendum non eſt in collatione Baptiſmi,
,, Ordinis Sacerdotalis aut Epiſcopalis. Quæ
Propoſitio, ut & aliæ 64. ut minimùm *ſcandaloſa* eſt, *& in praxi pernicioſa*, & uti talis damnata.

† *Decretum Innocentii XI.* 2. *Maii* 1679. *Propoſitio I. ex* 65. *damnatis.*





CINQUIEME LETTRE
d'un Theologien
AUX RR. PP. JESUITES,
Sur la Grace,

MES RR. PERES,

Les Savans jugeront que je n'ai pas eu grand tort d'avancer, que les opinions de vos Auteurs & de vos Theologiens sur la Grace retombent dans les erreurs des Demipelagiens, quand ils examineront celles de Louis Molina Jesuite Espagnol, de qui vous avez herité le nom de Molinistes, comme les Dominicains ont herité de S. Thomas dont ils suivent la doctrine, celui de Thomistes. Il est necessarie que je fasse un exposé des sentimens de Molina sur la Grace, & que j'examine si vous les avez soutenus, & si vous les soutenez, afin de vous rendre justice sur le Demipelagianisme dont on accuse depuis long-tems vos Theologiens, & dont ils demeurent convaincus par des préjugés tres considerables.

„ 4. 1 Que la vocation interieure de l'infide-
„ le à la Foi, l'attrait interieur du fidele à la
„ Penitence par la Grace prévenante; les lumie-
„ res mêmes & les secours dont Dieu aide les
„ justes, tant pour leur faire meriter l'acrois-
„ sement des dons de son Esprit Saint, que
„ pour les empêcher de succomber aux tenta-
„ tions, dépendent beaucoup du libre arbitre
„ de celui qui est apellé & excité.

„ 5. 2 Que l'homme par les seules forces du
„ libre arbitre avec le concours general de
„ Dieu, peut faire un acte absolu purement
„ naturel d'amour de Dieu sur toutes choses...
„ quoiqu'il ne le puisse pas faire avec la même
„ facilité & la même promtitude qu'il l'auroit
„ pu faire dans l'état d'innocence.

„ 5. 3 Que Dieu ne refuse à aucun adulte le
„ secours qui sufit pour perseverer; & qu'avec
„ la grace de perseverance on peut, si on veut,
„ ne point perseverer. Qu'ainsi deux choses
„ sont necessaires pour le don de perseverance,
„ l'une du côté de Dieu, savoir qu'il ait eu
„ dessein de donner les secours avec lesquels
„ il prévoioit que cet homme persevereroit s'il
„ vouloit; l'autre du côté du libre arbitre,
„ comme une condition sans laquelle la vo-
„ lonté de donner ces secours ne seroit point
„ une volonté veritable de donner le don de
„ perseverance, savoir que l'homme doive tel-
„ lement cooperer, qu'il persevere en éfet...
„ Il ne faut donc rien autre chose pour le don

1 *Ibid. disput. 9.*

2 *Concord. quæst. 14. art. 13. disp. 14. memb. 3. & disp. 19. memb. 6.*

3 *Ibid qu. 23. art. 4. & 5. disput. 1. memb. ult. & memb 9.*

,, de perseverance, que la grace habituelle & ,, la grace sufisante, selon Molina.

,, 7. 1 Qu'outre le secours de la grace prévenante, & le concours general de Dieu, il ,, n'est pas besoin d'un autre secours particulier ,, de la grace, afin que le libre arbitre puisse ,, produire des actes salutaires de Foi, d'Esperance, & de Penitence. C'est pourquoi quand ,, Dieu refuseroit toute autre grace secourante, ,, l'éfet suivroit de ces seuls principes.

,, 8. 2 Que Dieu atend nos éforts, & qu'il ,, donne regulierement des graces speciales à ,, ceux qui par les forces de la nature & du ,, libre arbitre font des éforts pour le salut, en ,, desirant, en priant, & en se disposant à recevoir le secours de la grace, quoique Dieu ,, nous prévienne quelquefois.

,, 9. 3 Que dans l'état de la nature corrompue l'homme a des forces sufisantes pour ,, resister aux plus fortes tentations, & pour ,, surmonter les plus grandes dificultez sans le ,, secours de la grace divine.

,, 10. 4 Que par le peché d'Adam le libre ,, arbitre de l'homme n'est point demeuré ,, blessé dans les dons naturels au regard de la ,, fin naturelle, mais seulement dans les dons ,, gratuits & surnaturels. Que les forces naturelles sont demeurées aussi entieres aprés le ,, peché, qu'elles l'auroient été dans l'état de ,, pure nature, où il n'y auroit point eu de peché : & que quand les Conciles d'Orange & ,, de Trente definissent que l'homme tout en-

1 *Molina concord. q.14. art.13. disp.29.*
2 *Disp.9.* 10. *&* 14. *membr.5.*
3 *Disp.19. memb.1.2. &* 5.
4 *Quaest.14. art.13. disp.3.*

„ tier & dans le corps & dans l'ame, a été „ changé en pis, blessé & afoibli, cet afoiblissement ne se doit point prendre à la lettre, „ mais seulement par comparaison à l'état „ d'innocence.

„ 11. 5 Que les enfans morts sans batême „ jouïront d'une felicité naturelle aprés la „ resurrection generale.

„ 12. 6 Que l'éficacité de la grace dépend du „ libre arbitre, & qu'elle ne vient point de „ Dieu: & qu'il apelleroit sans hésiter le sentiment contraire une erreur contre la Foi, parce „ qu'il détruit la liberté.

„ 13. 7 Que le libre arbitre & la grace sont „ deux causes partielles dans les actions de pieté. Qu'il peut s'apliquer & se mouvoir lui-„ même aux actes surnaturels, sans qu'il reçoive de la grace de J. C. les forces pour s'y „ déterminer. Que l'excitation & l'attrait de la „ grace qui nous meut moralement en nous „ proposant le bien, sufit pour aider la puissance „ que Dieu nous a donnée dans la creation.

„ 14. 8 Que le libre arbitre creé est le principe de sa détermination, en sorte que dans „ ses operations il ne dépend pour se determiner, d'aucun autre principe qui le prévienne; „ mais qu'en vertu de la seule liberté qui lui „ est naturelle, il se détermine aux actions morales, ou même avec la seule grace excitante, „ à toutes les actions surnaturelles.

5 *Concord. q.* 24. *art.* 4 & 5. *memb.* 8.

6 *Quæst.* 23. *art.* 4. & 5. *disput.* 1. *memb.* 6. & *qu.* 14. *art.* 13. *disp* 40.

7 *Quæst.* 23. *art.* 4. & 5. *disp.* 1. *memb.* 11.

8 *Concord. disp.* 33. & 1. *p. q.* 14. *art.* 3. *disp.* 12.

„ 15. 1 Que Dieu ne veut jamais d'une vo-
„ lonté absolue & éficace les bonnes actions
„ qui dépendent de la libre cooperation de
„ nôtre volonté ; mais seulement sous cette
„ condition, si le libre arbitre le veut bien ;
„ qui est, dit il, la maniere dont il veut que
„ tous les hommes soient sauvez, c'est à dire,
„ s'ils le veulent eux mêmes.

„ 16. 2 Que la prédestination, & tout ce
„ qu'elle renferme, dépend tellement de la
„ présciençe du bon usage du libre arbitre, que
„ sans la prévision de ce bon usage elle ne se-
„ roit point une prédestination veritable, cer-
„ taine & infaillible, mais seulement une pro-
„ vidence generale touchant la beatitude de
„ l'homme.

„ 17. 3 Que Jesus-Christ homme a été pré-
„ destiné à la dignité du Fils de Dieu, parce que
„ Dieu prévoioit qu'il devoit faire un meilleur
„ usage de son libre arbitre que tous les autres
„ hommes.

Ces sentimens de Molina mes RR. Peres, ont été convaincus de Pelagianisme ou de Demipelagianisme dans la celebre Congregation *de Auxiliis*, en les confrontant avec les Ecrits de Fauste Evêque de Riez, & de Cassien, & en les comparant avec la doctrine de S. Augustin & de S. Prosper contre les Pelagiens & les Demipelagiens, & avec les definitions des Conciles d'Afrique, & du Concile d'Orange d'Innocent I. de Zosime, de Celestin I. & de S. Leon contre ces Heretiques. On fit voir même par

1 *quaest.14. art.13. disp.33.*
2. *Concord. quaest.23. art.4. disp.1. memb.2.*
3 *quaest.23. art.4. & 5. disp.1. memb.11.*

le Cardinal Bellarmin dans ses Controverses de la Grace & du libre Arbitre, que ces sentimens de Molina ne diferent en rien des erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens. Les Actes de la Congregation *de Auxiliis*, écrits par le Pere Coronel qui en étoit Secretaire, dont l'Original est conservé à Rome dans la Bibliotheque Angelique, font foi de ce que j'avance. Si vous en doutez, il y en a à Paris une copie authentique dans la Bibliotheque de feu M. Colbert, qui est maintenant à Monseigneur l'Archevêque de Roüen son fils. Monsieur Baluze, qui n'a pas moins d'honnêteté que d'érudition, pourra vous la faire voir, si vous l'en priez. Il est vrai que tous ces sentimens n'ont pas encore été condamnez sous le nom de Molina par un Jugement public & par une Decision solemnelle de l'Eglise, parce que la publication de la Bulle que Paul V. avoit preparée a été suspendue pour un tems : mais cette surséance n'empêche pas que ces opinions ne soient les erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens, & qu'elles n'aient été condamnées par l'Eglise dans les propositions de ces Heretiques. Les Censures des Facultés de Theologie de Salamanque, de Louvain & de Douai, & le Jugement Doctrinal, ou, comme on parle à Rome, les Vœux de tous les Consulteurs de la Congregation *de Auxiliis*, excepté Bovius Regent des Carmes, qui n'étoit jamais du même avis que les autres, sont de terribles préjugez contre tous ces articles du Molinisme.

Il est question, mes RR. Peres, si vous les soutenez, ou si vous y renoncez. Si vous les

soutenez, il sera aisé de vous convaincre que votre doctrine est Pelagienne ou Demipelagienne. Si vous y renoncez nettement, sans ambiguité & sans équivoque, vous serez purgés de tout soupçon de Pelagianisme & de Demipelagianisme. Cependant il sera toujours vrai que vôtre Compagnie a soutenu ces erreurs, puisqu'elle a défendu tous ces articles de Molina dans la celebre Congregation *de Auxiliis*. Je ne vous fais point d'injure, mes RR. Peres; 1 S. August. l a été Demipelagien, c'est lui même qui nous l'apprend: mais la Grace l'aiant éclairé, il changea de sentiment, & combatit de toutes ses forces l'erreur dans laquelle il étoit autrefois tombé. Examinons si vôtre Compagnie a renoncé aux opinions erronées de Molina. Le P. Daniel nous donnera peut-être quelque éclaircissement sur cela. Ecoutons-le dans sa cinquieme Lettre au P. Alexandre. 2 *Il faut*, dit-il, *mon R. Pere, vous ôter une idée, si toutefois vous êtes dans cette erreur populaire, que la doctrine des Jesuites sur la Grace & sur la Prédestination, est la même que celle de Molina.* Est-il vrai que vous n'êtes plus Molinistes, mes RR. Peres? Si cela est, c'est la main du Tres haut qui a fait ce changement. C'est l'effet d'une grace plus forte que la Grace Molinienne. *Hæc mutatio dexteræ Excelsi.* Je pourrois bien me tromper. Les circonstances du tems & du lieu ont été capables de vous faire changer de sentiment avec un secours general. Ces articles du Molinisme que j'ai exposés, sont rejettés & condamnés par les

1 *Lib. de Præd. Sanct. c.* 3.
2 *V. Lettre au P. Alexandre pag.* 41

Evêques, le Molinisme n'est plus à la mode ; cela seul peut vous avoir déterminé à dire que vôtre Doctrine sur la Grace & sur la Prédestination n'est pas la même que celle de Molina. Quoi donc, le Molinisme est-il un fantôme ? Le Pere Daniel persuadera-t-il au public que c'est une secte imaginaire, comme les Jansenistes ont osé écrire que le Jansenisme étoit une Heresie imaginaire ? Trouvera-t-on des Molinistes au monde, si les Jesuites ne le sont plus ? Le Pere aux Equivoques parle-t-il sincerement, quand il nous assure (fondé sans doute en procuration de vôtre Compagnie) que la doctrine des Jesuites sur la Grace & sur la Prédestination n'est pas la même que celle de Molina ? Il a l'ame trop bonne, il feroit scrupule de nous tromper. *Il est vrai*, dit il, *qu'ils ne condamnent pas la doctrine de ce Theologien .... On a liberté dans la Societé de suivre la doctrine de Molina, mais on n'en a pas d'ordre ; & dans cette liberté que l'on a parmi les Jesuites, j'en vois pour le moins autant qui prennent parti contre lui que pour lui.* Les Jesuites sont donc Molinistes, s'ils veulent ; ils sont par consequent Demipelagiens, s'il leur plaît, puisqu'ils peuvent soutenir que ,, toutes ,, les fois que le libre arbitre tâche par ses ,, forces naturelles, ou qu'il est prêt à tâcher ,, de faire tout ce qu'il peut par lui même, tant ,, pour apprendre & pour embrasser les ve-,, rités de la Foi, que pour concevoir de la ,, douleur de ses pechés, & obtenir la justi-,, fication, Dieu lui accorde la Grace pré-,, venante, & les secours par lesquels il fait ,, toutes ses actions, comme il les faut faire

„ pour le falût. Les Iefuites, dis-je, peuvent foutenir cette erreur de Molina, & toutes les autres que j'ai marquées, & cependant leur doctrine fur la Grace & fur la Prédeftination ne fera pas la même que celle de Molina, parce qu'ils n'ont pas d'ordre de la fuivre. Secret admirable de politique, afin que les Jefuites puiffent foutenir toutes fortes d'opinions nouvelles, fauffes & erronées, qui leur fembleront probables dans la Theologie Dogmatique ou Morale, fans qu'elles puiffent paffer pour la doctrine de la Societé, parce qu'il ne paroîtra pas d'ordre de les foutenir & de les fuivre. N'eft-ce pas approuver l'erreur, que de n'y pas refifter? N'eft ce pas s'en rendre coupable, que de garder le filence, quand on voit foutenir une mauvaife doctrine fans s'y oppofer? On eft bien plus coupable quand on la permet. Vous le favez, mes RR. Peres; le Pape S. Celeftin I. nous l'apprend: *In talibus caufis non caret fufpicione taciturnitas, quia occurreret veritas, fi falfitas difpliceret. Meritò namque caufa nos refpicit, fi filentio faveamus errori.*

Mais je veux croire, mes RR. Peres, que vous ayez abandonné fincerement Molina dans les erreurs que j'ai expofées,& que vous n'aiez adopté que fon Siftême de la fience moienne, & de la grce foumife au libre arbitre, & qui n'eft efficace que par le confentement de la volonté. Ce Syfteme eft encore Demipelagien dans le fond; & il precipite vos Theologiens dans les erreurs que S. Auguftin & S. Profper ont refutées, & que l'Eglife a condamnées.

Le Père Daniel est obligé d'avoüer que les Demipelagiens ont soutenu la science moienne, & qu'ils s'en sont servis pour établir leur heresie. 1 S.Prosper & S.Hilaire dans la Relation qu'ils firent à S. Augustin des erreurs des Demipelagiens, les font auteurs de ce Systême.

Ils jugent que la science des conditionnelles avant le Decret de Dieu est une imagination nouvelle ; que c'est une chimere & une grande absurdité de donner pour objet à la préscience de Dieu des choses qui ne seront jamais, & de dire qu'il prévoit un bien comme futur, qu'il ne fera point. 2 *Et quia præterita non extant, futura quæ non sunt futura confingant; novoque apud illos absurditatis genere, & non agenda præscita sint, & præscita non acta sint.* S.Augustin soutient que c'est aneantir la préscience de Dieu, que de lui donner pour objet ce qui ne sera jamais. Que quand on dit que Dieu connoît les conditionelles par sa préscience, cela doit s'entendre sans préjudice du decret de Dieu 3 *sine præjudicio latentis Dei consilii.* Que quand il est dit dans le Livre de la Sagesse, 4 que *Dieu a enlevé le juste de ce monde, de peur que son esprit ne fût corrompu par la malice,* cela est dit par raport aux perils de cette vie, non par raport à la préscience de

1 Les Demipelagiens auteurs du Systême de la science moienne.

2 *S. Prosper Ep. ad S. Aug.*

3 *Lib. de Prædestin. Sanct.*

4 *Sap. 4. 11.*

Raptus est, ne malitia mutaret intellectum ejus.

Dieu, qui a prévu ce qui devoit arriver, non ce qui ne seroit jamais arrivé; c'est à dire, qu'il a connu qu'il lui devoit donner une mort promte, afin de le retirer des tentations où l'on est exposé pendant la vie; mais il n'a pas connu que ce juste pecheroit s'il vivoit plus long tems, puisqu'il ne devoit point succomber à la tentation. *Dictum est secundùm periculum vitæ hujus, non secundum præscientiam Dei, qui hoc præscivit quod futurum erat, non quod futurum non erat; id est, quòd ei mortem immaturam erat præstiturus, ut tentationum subtraheretur incerto, non quòd peccaturus esset, qui mansurus in tentatione non esset.* Vôtre Systeme de la science moienne est donc une nouveauté dangereuse, mes RR. Peres. Molina ne l'a point trouvé en meditant sur l'Ecriture Sainte, comme dit encore vôtre Prophete; il ne l'a point appris de S. Augustin, comme il en tombe lui même d'accord. Les Demipelagiens ont été ses maîtres, il leur est redevable de cette découverte.

* Il est vrai, dit le P. Daniel, que les Demipelagiens reconnoissoient la science moienne, mais ce n'étoit pas par là qu'ils étoient Demipelagiens; ils ne l'étoient que par le mauvais usage qu'ils en faisoient pour rendre raison de la difference que Dieu mettoit entre deux enfans nouveaux-nés, dont l'un meurt avant le Batême, l'autre ne meurt qu'aprés l'avoir reçu. Ils disoient que Dieu accordoit le Baptême à l'un, parce qu'il avoit prévu que quand il seroit arrivé à l'âge de raison, il seroit un

* Les Theologiens Jesuites abusent de la science moienne comme les Demipelagiens.

bon usage de sa liberté, & que l'autre au contraire en feroit un mauvais usage. Si donc vos Theologiens font le même usage de la science moienne pour expliquer la predestination & la reprobation des enfans, il sera vrai de dire qu'ils sont Demipelagiens par cet endroit là. Or vôtre Pere Gisbert 1 ce fameux Professeur de Toulose enseigne la même doctrine que le P. Daniel avouë être l'heresie des Demipelagiens. „ La volonté efficace, dit cet Auteur, „ que Dieu a de sauver quelques enfans, peut „ dépendre d'une volonté libre future sous „ condition, s'ils avoient vécu jusqu'à l'âge de „ raison, non que Dieu agit eu égard à cette „ volonté comme à un vrai merite, mais comme à la fin qu'il s'est proposée, ou, si vous „ voulez, comme à une pure condition. *Efficacia voluntatis salvandi aliquos parvulorum pendere potest à libertate aliqua conditionata parvulorum, non tanquam à merito, sed tanquam à causa finali, aut si mavis, à mera conditione.* Les Demipelagiens se seroient accommodés de cette doctrine, & la distinction frivole de merite, de cause finale, ou de condition, ne les auroit pas empêchés de considerer le P. Gisbert comme un homme de leur parti.

2 C'est ce P. Gisbert aussi celebre par ses pieces d'éloquence que par sa Theologie. Il fait voir dans celle-là comme dans celle ci, que son jugement égale son érudition. Voici deux

1 *Scientia Religionis, seu Theologia cum Eccl. Historia Sociata. Tom.* 2. *pag.* 359. *Paris.* chez *Michalet.*

2 *Pro Rege incolumi Oratio Gratulatoria. Tom. Dissert. Acad. Paris. p.* 118. *chez Michalet.*

exemples qui le feront connoître. Dans un Discours Latin sur la guerison de nôtre Grand Monarque, pour laquelle toute la France fit tant de vœux & d'actions de graces à Dieu, ce Jesuite compare la plaie du Roi avec les plaies sacrées de Nôtre Sauveur, & par un blasphême dont Sa Majesté auroit eu horreur, & qu'elle auroit puni severement s'il étoit venu à sa connoissance, il lui aplique ces paroles du Prophete Isaïe, 1 qui ne conviennent qu'à Jesus-Christ : *Nous avons été gueris par ses meurtrissures & par ses plaies. Livore ejus sanati sumus.* 2 Il aplique encore au Roi cet Oracle du Prophete Isaïe, 3 qui ne convient qu'à Jesus-Christ : *On l'apelera l'Ange au Grand Conseil, le Prince de la paix, le Pere du siecle avenir, le Roi des Rois, & le Seigneur des Seigneurs.* La pieté d'un Roi plus grand par sa Religion que par ses Victoires & par sa Sagesse dans le gouvernement de ses Etats, n'auroit pu soufrir ces flateries blasphematoires, & Sa Majesté auroit fait taire cet Orateur, si ce Panegirique avoit été prononcé en sa presence.

Dans un autre Discours Latin, qui est un Eloge de S. Luc, il dit 4 que comme S. Jean le Disciple bien-aimé de Jesus Christ, en reposant sur son sein à sa derniere Cene, y puisa les secrets divins: de même il est à croire que S. Luc le favori de la Ste Vierge, lui a fait dire en reposant doucement sur son sein, les secrets qu'il nous aprend dans son Evangile. *Lucam*

1 *Isai.* 53. 5.
2 *Pag.* 78. & 179.
3 *Isaia* 9.
4 *Orat. de S. Luca Evangel. p.* 129.

verò nostram quis non crederet in sina almæ Matris blandè quievisse, cui secreta suffuraretur? Quelle idée cette comparaison peut-elle donner de la pureté incomparable de la Mere de Dieu & de la Reine des Vierges?

1 Ce Pere ajoute, que c'est *une Tradition „ constante & indubitable*, que cet Evangeliste „ portoit par tout le portrait de la Ste Vierge, „ tant pour sa consolation particuliere, que „ pour le faire voir aux Gentils qui n'avoient „ point vu Marie. 2 Qu'il lui semble que „ Marie a aimé S.Luc d'un amour plus tendre „ que S.Jean: 1. Parce que nous avons plus „ d'inclination pour ce qui vient de nous-„ mêmes & de nôtre choix, que pour ce qui „ nous vient d'ailleurs; & que la Vierge avoit „ choisi S. Luc pour son serviteur & pour son „ ami, au lieu que S.Jean lui avoit été donné & „ recommandé par Jesus-Christ. 2. Parce 3 „ que Marie avoit adopté S.Jean aux yeux de „ Jesus-Christ mourant, & dans l'amertume „ de son ame, comme l'enfant de sa douleur; „ au lieu que S. Luc lui survint au jour de sa „ joie aprés la Resurrection de Jesus-Christ, „ pour la faire rire, & pour obtenir les dou-„ ceurs & les caresses de l'amour maternel. Mais je laisse ce Professeur celebre de vôtre Compagnie, qui m'a fait faire une petite digression que l'on me pardonnera, & je reviens à vôtre Systême de la sience moienne, & de la grace soumise au libre arbitre.

1 p.129. 2 p.128.

3 Ei verò Lucas in die lætitiæ post Christi redivivi triumphum commodiùs supervenerit, ut risum Matri faceret, & materni amoris blanditias obtineret.

1 Plus je l'aprofondis, mes RR. Peres, plus je suis convaincu que les sentimens communs de vos Theologiens sur ces deux articles retombent dans les erreurs des Demipelagiens. C'est être Demipelagien, de dire que le commencement de la foi ou des bonnes œuvres vient de nous. Cette erreur suit naturellement de vôtre Sistême. 2 Dieu prévoit selon vous, par la sience des conditionelles, que s'il donne la grace à telle personne, dans telles ou telles circonstances, elle embrassera la foi, elle se convertira, elle fera une action de pieté. 3 Il connoit que cette grace ne la déterminera pas éficacement à croire les veritez de la foi, ou à faire penitence, mais qu'elle s'y déterminera elle-même, & que son libre arbitre sera la cause prochaine de sa détermination avec un secours general & indiferent de Dieu, qui ne veut pas absolument que nous consentions à sa grace, mais sous condition, si nous voulons y consentir. Quand un infidele balance s'il demeurera dans sa fausse Religion, ou s'il se fera Chrétien; que d'un côté les prejugez, & les repugnances de sa raison & de ses sens le retiennent, de l'autre la predication de l'Evangile, & la lumiere que Dieu répand dans son esprit l'attire; s'il demeure toujours dans l'irresolution où il est, il ne se convertira jamais. Il faut donc qu'il se détermine à embrasser la foi. La cupidité d'un côté, l'attrait de la grace de l'autre, font balancer le pecheur sur sa conversion;

1 Le Sistême des Jesuites retombe dans les erreurs des Demipelagiens.

2 Premier Trait de ressemblance.

3 *Suares lib.* 1. *Opuscul. c.* 15.

s'il demeure dans l'irresolution, il ne fera jamais penitence. Il faut donc qu'il se détermine à la faire. Cette détermination, cette bonne resolution est le premier pas que l'infidele ou le pecheur font pour leur conversion. Cette détermination, selon vôtre Sistéme, n'est pas l'éfet de la grace, mais du libre arbitre. La volonté en est la cause prochaine, & la cause premiere, puisque Dieu ne veut pas absolument que cet infidele embrasse la foi, ou que le pecheur fasse penitence, mais suposé qu'ils le veulent. Le commencement de la foi ou de la bonne œuvre vient donc du libre arbitre, selon vôtre Sistême, non de la grace de Jesus-Christ. C'est l'erreur capitale des Demipelagiens. On peut donc dire de vos Theologiens, qu'ils ne défendent pas le libre arbitre, mais qu'ils le détruisent & qu'ils le précipitent, comme parle S. Augustin, parce que sous pretexte de conserver les droits de la liberté, ils ôtent à Dieu & à sa grace la souveraineté de son domaine, en rendant la liberté de l'homme indépendante. Qu'est ce qui détruit le libre arbitre, dit S. Jerôme, ou celui qui rend toujours graces à Dieu, & qui raporte à la source tout le bien qui coule dans son ruisseau; ou celui qui dit à Dieu: Je n'ai point besoin de vous; il sufit que vous m'aiez donné le libre arbitre, pourquoi vous ingerez-vous encore de prévenir ma volonté, & de la déterminer au bien par la motion de vôtre grace, comme si je ne pouvois rien faire si vous n'acomplissiez vos dons en moi, en m'apliquant aux actions de pieté? *Quis destruit liberum arbitrium, ille qui semper Deo agit gratias, & quodcumque in suo rivulo fluit, ad fontem refert? An qui dicit, Non habeo*

te necessarium ; dedisti enim mihi semel arbitrii libertatem, quid rursum te ingeris, ut nihil possim facere, nisi tu in me tua dona compleveris ? 1

C'est une erreur des Demipelagiens, de dire que Dieu atend nos volontez pour nous convertir, & pour nous justifier. Cette erreur, mes RR. Peres, suit encore naturellement de vôtre Sistême. 2 Dieu prévoit selon vous, par la sience des conditionelles, que s'il donne à cet infidele ou à ce pecheur une grace generale que nous apellons sufisante en telle & telle circonstance, il se convertira. Il n'ordonne pas absolument par le decret & par l'acte de sa volonté que sa grace fera convertir cet infidele ou ce pecheur en changeant & en poussant au bien sa volonté rebelle ; mais aiant préveu sa conversion s'il lui donne le secours general dans des circonstances favorables, il ordonne qu'il se convertira s'il veut. Dieu atend donc que nous voulions être délivrez du peché, afin de nous convertir & de nous justifier. Cette consequence qui suit de vos principes, est l'erreur des Demipelagiens condamnée en ces termes par le Conc. d'Orange, *can*.4. „ Si 3 „ quelqu'un au lieu de demeurer d'acord que „ c'est par l'infusion & l'operation du S.Esprit „ en nous qu'il arrive que nous desirons d'être „ délivrez de nos pechez, soutient que Dieu „ pour nous en délivrer atend que nous le „ voulions, il resiste au Saint Esprit même qui

1 *S.Hieronim. Epist. ad Ctesiphon. contra Pelag.*

2 Second Trait de ressemblance de la Doctrine des Jesuites, & de celle des Demipelagiens.

3 Præparatus voluntas à Domino. *Prov*.19. *juxta* 70.

dit

„, dit par la bouche de Salomon. C'est le Seigneur qui prepare la volonté, & à l'Apôtre [1] qui prêche hautement cette verité salutaire, que c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon son bon plaisir.

[2] C'est encore une erreur des Demipelagiens, que les justes n'ont pas besoin d'un don & d'une grace singuliere de Dieu pour perseverer dans la justice chrétienne, & dans la charité. Cet article de leur heresie est condamné par le Concile d'Orange [3] & par celui de Trente, & S. Augustin le combat & le détruit dans son Livre du Don de la Perseverance. Cette erreur, mes RR. Peres, suit naturellement de vôtre Sistême. Dieu par la science des conditionnelles prévoit que s'il donne sa grace à ce juste dans telle & telle circonstance, il perseverera, en rendant cette grace éficace par le consentement de son libre arbitre. Il n'ordonne pas par un decret absolu de sa volonté que le juste perseverera; il ne lui donne pas une grace qui le fasse perseverer infailliblement en l'afermissant dans le bien jusquà la fin de sa vie; mais une grace generale & seulement sufisante, avec laquelle il perseverera, suposé qu'il le veuille. L'homme juste peut donc perseverer, se'on vous, sans un don, & sans un secours singu'ier de la grace de Jesus-Christ. Je m'explique plus clairement. Quand Dieu veut selon vous, donner la grace de per-

1 Deus est qui operatur in nobis & velle & perficere pro bona voluntate. *Philip.* 2.

2 Troisiéme Trait de ressemblance de la Doctrine des Jesuites & des Demipelagiens.

3 *Concil. Arauf. can.* 10. *Conc. Tri can* 22. *sess.* 6.

ſeverance à un juſte, il la lui donne ſufiſante, telle qu'il la donne à ceux qui ne perſevereront pas; mais il la lui donne dans le lieu, dans le tems, & dans les autres circonſtances dans leſquelles il a prévu qu'il voudroit bien perſeverer, & qu'il perſevereroit en éfet, s'il la lui donnoit à propos. Cette grace eſt égale dans celui qui perſevere & dans celui qui ne perſevere pas, ſufiſante à l'un & à l'autre par raport à la perſeverance finale. Celui qui perſevere n'a donc pas reçu de Dieu ce don ſingulier, ce grand don de perſeverance, qui n'eſt pas donné à ceux qui ne perſeverent point. Vos Theologiens retombent donc dans l'erreur des Demipelagiens, parce que vôtre Siſtême les y porte.

Il ſeroit inutile de répondre, que cette grace eſt plus grande au regard de celui à qui Dieu la donne dans des circonſtances favorables, dans leſquelles il a prévu qu'il y conſentiroit, & qu'il y répondroit fidelement. Car cette congruité, cette convenance, cette proportion de ſa grace à la volonté, ſelon vôtre Siſtême, vient de la diſpoſition de cette volonté même qui rend la grace éficace par ſon conſentement: il s'enſuit donc que la grace de perſeverance n'eſt pas un don ſpecial & ſingulier de Dieu, & que l'homme en eſt redevable à ſa liberté, dont le conſentement rendra cette grace à ſon égard une grace de perſeverance. Cette conſequence qui ſuit directement de vôtre Siſtême, eſt une erreur contre la Foi. Dieu connoît qu'il peut arriver que l'homme juſte ne perſevera pas dans le bien juſqu'à la fin de ſa vie avec une grace commune, parce que l'homme eſt toujours foible & naturellement

changeant ; il a donc besoin d'une grace tres-forte & tres éficace pour perseverer, d'une grace qui lui fasse vaincre la chair avec toutes ses passions, le monde avec toutes ses erreurs, tous ses atraits & toutes ses violences ; le demon avec toutes ses embûches & toutes ses ataques. C'est ce grand don de perseverance que nous demandons à Dieu dans l'Oraison Dominicale. Dire qu'il est en nôtre pouvoir de perseverer avec une grace commune, que nous rendons éficace par nôtre consentement, c'est rendre cette priere inutile dans la plûpart de ses demandes, comme dit S. Augustin. † C'est se moquer de Dieu, que de lui demander ce qu'il ne nous donne pas, mais ce qui est en nôtre pouvoir sans qu'il nous le donne. C'est se moquer de lui que de lui rendre graces pour ceux qui perseverent, si ce n'est pas lui qui les fait perseverer. *Cur perseverantia ista poscitur à Deo, si non datur à Deo? An & ista irrisoria petitio est, cùm id ab eo petitur quod scitur ipsum non dare, sed ipso non dante esse in hominis potestate; sicut irrisoria est etiam illa actio gratiarum, si ex hoc gratiæ aguntur Deo, quod non donavit ipse, nec fecit? An ab illo perseverantia ista fortè non poscitur? jam hoc qui dicit, non meis disputationibus refellendus, sed sanctorum orationibus onerandus est. An verò quisquam eorum est, qui non sibi poscat à Deo ut perseveret in eo, cùm ipsa oratione quæ Dominica nuncupatur, quia eam Dominus docuit, quando oratur à Sanctis, nihil penè aliud quàm perseverantia posci intelligatur?* Les predestinés sont tellement sous la main toute-puissante de Dieu, au

† *Lib. de dono persever. c. 2.*

moins à la derniere heure de leur vie, en quelque lieu, en quelques circonstances, en quelque humeur qu'ils soient, que ,, rien ne les peut separer de l'amour de Dieu, ni les Anges ni les ,, Principautés, ni les Puissances, ni les choses ,, presentes, ni les futures, ni tout ce qu'il y a ,, au plus haut des Cieux, ou au plus profond ,, des enfers ni toute autre creature, comme dit S. Paul. 1 L'eficacité de la grace de perseverance est donc tout à fait indépendante de ces circonstances exterieures, & du consentement du libre arbitre. Elle n'est pas la suivante, mais la souveraine de nos volontez.

2 C'est être Demipelagien de dire que nous nous distinguons dans l'ordre surnaturel, & dans l'économie du salut, & qu'il y a en nous quelque bien que nous n'avons pas reçu de Dieu. Cette erreur, mes RR. Peres, suit naturellement de vôtre Sistême. ,, Il peut arriver, 3 dites-vous dans vôtre Directoire des Etudes, ,, qu'une grace égale étant donnée à deux personnes, soit éficace dans l'une, & inéficace ,, dans l'autre, parce qu'elle ne veut pas consentir, quoiqu'elle le puisse par la sufisante ,, sans un nouveau secours. *Fieri potest ut aequalis gratia duobus collata, sit efficax in uno, inefficax in altero, quia non vult consentire, licèt possit per sufficientem gratiam sine novo augmento.*

Cela supofé, celui qui consent à la grace, & qui la rend éficace par son consentement, se distingue de celui qui n'y consent pas. Il ne se

1 *Rom* 8.38. 2 Quatriéme Trait de ressemblance de la doctrine des Jesuites & des Demipelagiens. 3 *De ratione Studiorum Soc Jesu.*

distingue pas par la grace même, puisqu'elle est égale dans l'un & dans l'autre, & qu'elle n'a pas plus de vertu & d'activité dans le premier que dans le dernier. Il se distingue donc par le seul consentement de son libre arbitre, qui rend cette grace éficace : & il n'est point redevable à la grace du consentement qu'il lui donne, puisqu'elle ne le fait pas consentir. De même que quand le Roi donne deux chevaux également bons, & des armes égales à deux Cavaliers pour courir ou pour combatre ; celui qui remporte le prix ou la victoire ne se distingue pas de l'autre par le cheval ni par les armes, mais par l'usage qu'il en fait, dont il n'est redevable qu'à sa propre industrie. Cette erreur des Demipelagiens qui suit naturellement de vôtre Sistême, est directement contraire à ces paroles de l'Apôtre : † „ Qui est-ce qui vous „ distingue ? Qu'avez-vous que vous n'aiez „ point reçû ? Que si vous l'avez reçu, pour„ quoi vous en glorifiez-vous comme si vous „ ne l'aviez pas reçû ? *Quid enim habes quòd non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ?* Cette erreur est contraire à la Decision du Concile d'Orange, *can.* 20. & 22. „ il se fait, dit-il, „ beaucoup de bonnes „ choses dans l'homme, sans que l'homme „ les fasse : mais l'homme ne fait rien de bon „ que Dieu ne lui fasse faire. *Multa facit Deus in homine bona, quæ non facit homo : nulla verò facit homo bona, quæ non Deus præstet ut faciat homo.* „ Personne n'a de soi-même que le men„ songe & le peché ; & s'il y a dans l'homme „ quelque verité & quelque justice, elle dérive „ de cette source dont nous devons avoir soif „ dans le desert aride de cette vie, afin qu'elle

† 1. Cor. 4. 6.

„ fasse distiler sur nous quelques gouttes de ses „ eaux qui nous soutiennent durant le chemin, „ & nous empêchent de tomber en défaillance. Le consentement que nous donnons à la grace n'est donc point ce qui nous distingue de celui qui ne consent pas : c'est une grace victorieuse qui nous fait consentir ; c'est une grace qui est indépendante de nôtre volonté, qui la soumet à son empire, qui n'est pas soumise à sa liberté, qui n'est pas éficace parce que nous le voulons, mais parce qu'elle nous fait vouloir le bien en donnant des forces tres-éficaces à nôtre volonté. 1 *Certum est nos facere cùm facimus, sed ille facit ut faciamus prabendo vires efficacissimas voluntati.* C'est pourquoi Dieu dit dans l'Ecriture : „ Je vous ferai marcher dans la „ voie de mes commandemens ; je vous ferai „ observer ma Loi, & je vous ferai faire le „ bien. Lorsqu'il dit, Je vous ferai faire le „ bien ; que dit il autre chose sinon, je vous „ ôterai le cœur de pierre qui étoit cause que „ vous ne faisiez pas le bien, & je vous en don- „ nerai un de chair, un cœur tendre par lequel „ vous le ferez.

2 Les Demipelagiens soumettoient la grace à la volonté dans son operation & dans son usage ; ils faisoient dépendre son éficace du consentement & de l'obeïssance de la liberté, quoiqu'ils tombassent d'acord qu'elle la prévenoit en un sens, comme saint Prosper le témoigne dans sa Lettre à saint Augustin.

1 S. *Augustin. liv. de la Grace & du libr. arb. ch.*16.

2 Cinquiéme Trait de ressemb'ance de la doctrine des Jesuites & des Demipelagiens.

N'est ce pas là vôtre Siſtême, mes RR. Peres ? Ne dites-vous pas que Dieu prévient à la verité nos volontez par une grace generale & ſufiſante, mais que ſon éficacité dépend de nôtre obéïſſance & de nôtre conſentement ? Comment le P. Daniel * oſe-t-il dire que le ſouverain domaine de Dieu ſur les cœurs des hommes par la force de ſa grace eſt conſervé dans tous ſes droits, & exercé, ſelon vôtre Siſtême, de la maniere la plus digne de Dieu ? ,, Ce ,, domaine ſouverain de Dieu conſiſte, dit-il, ,, dans le pouvoir de changer des cœurs indo- ,, ciles, rebelles, endurcis, livrez à toutes leurs ,, paſſions, en des cœurs ſoumis & obeïſſans, ,, tendres, flexibles à toutes les impreſſions du ,, S. Eſprit ; à trouver dans les treſors de ſa ,, puiſſance des graces qui operent infailliblement ,, ces miraculeux éfets, & qui ſoumettent ,, à ſes decrets abſolus la liberté de l'homme. ,, Ce ſouverain domaine conſiſte en ce qu'il ,, n'y a point d'homme dont le libre arbitre ,, reſiſte à la grace, quand Dieu a reſolu de le ,, ſauver. Car vouloir & ne pas vouloir eſt ,, tellement dans la puiſſance de celui qui veut ,, ou ne veut pas, que ce pouvoir n'empêche ,, point la volonté divine, & ne reſiſte point à ,, la puiſſance de Dieu. Qu'il fait ce qu'il veut ,, par la volonté des hommes. Qu'il a certai- ,, nement un pouvoir toutpuiſſant & abſolu, ,, *omnipotentiſſimam voluntatem*, de tourner les ,, cœurs des hommes comme il lui plaît. Qu'il ,, eſt plus maître de la volonté des hommes, ,, qu'ils ne le ſont eux-mêmes. Qu'il peut ôter ,, la dureté du cœur. Que ce domaine ſouverain

* *VII. Lettre au P. Alex. pag. 5. 6 7. 8. 9.*

„ consiste en ce que Dieu interieurement & „ secretement par une puissance admirable & „ inéfable produit dans les cœurs des hommes „ non seulement de vraies lumieres, mais enco- „ re de bonnes volontez.

Ces principes sont de S. Augustin & de St Thomas ; & si vous vous en teniez là, on diroit que vous êtes Disciples de ces saints Docteurs, & que vous êtes devenus Thomistes. Mais vôtre Sistême 1 combat & détruit autant qu'il est en vôtre pouvoir toutes ces veritez Catholiques. Car comment Dieu a-t il un pouvoir toutpuissant & absolu de tourner les cœurs comme il lui plaît, si *sa grace éficace est de telle nature, qu'elle peut ne pas convertir*, comme le P. Daniel 2 le soutient, si elle n'a pas une *liaison* infaillible *avec la conversion ?* Comment l'homme ne resiste-t-il point à la volonté & à la puissance de Dieu quand il lui plaît, si *la grace éficace n'est pas de telle nature qu'elle convertira infailliblement le pecheur*, comme le P. Daniel l'assure ? Comment Dieu trouve-t il dans les tresors de sa puissance *des graces qui operent infailliblement la conversion du pecheur*, *si elles ne sont pas de telle nature qu'elles l'operent infailliblement ?* Comment *soumet-il à ses decrets absolus la liberté de l'homme*, si l'éficacité de sa grace & de ses decrets dépend de cette liberté ? Comment cette grace *ôte-t-elle la dureté du cœur*, si elle dépend de son consentement pour l'atendrir, & si elle ne peut vaincre sa resistance, que parce qu'il veut bien être vaincu ?

1 Le Sistême des Jesuites sur la Grace, contraire aux veritez Catholiques.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag. 9. & 10.*

Comment Dieu produit il dans le cœur des hommes *non seulement de vraies lumieres, mais encore de bonnes volontez : non solùm veras revelationes, sed etiam bonas voluntates* : s'il ne meut pas éficacement la volonté, s'il n'agit pas dans elle pour l'apliquer à l'action, s'il ne lui fait pas aimer le bien d'une maniere également forte & douce ? Comment opere t il de bonnes volontez, si sa grace éficace n'est qu'une illustration de l'entendement, & une inspiration, qui ne change pas la volonté, qui ne la meut pas réellement, proprement, éfectivement mais seulement d'une maniere morale & objective, ce que tout homme peut faire à l'égard d'un autre homme en le persuadant par de bonnes raisons, ou en le portant à faire quelque chose par la vuë de quelque grand bien ? ,, Un hom-
,, me [1] qui a un talent si extraordinaire de s'in-
,, sinuer dans les cœurs, qu'il est dificile de ne
,, s'y pas laisser gagner, a-t-il un domaine souverain & absolu sur les cœurs ? Vôtre Pere Daniel [2] ne sait donc ce qu'il dit, il se contredit manifestement : il parle quelquefois comme S. Augustin, & il parle ensuite comme Pelage ou comme les Demipelagiens, qui ne faisoient aucune dificulté d'admettre des graces qui éclairoient l'esprit, & qui étoient des inspirations du Saint Esprit, mais qui ne faisoient pas aimer & faire le bien infailliblement, qui ne changeoient pas le cœur, qui ne donnoient pas des forces tres éficaces à la volonté. C'est cette

1 *VII. Lettre au P. Alex. pag.* 11.

2 La doctrine de la Grace éficace par elle-même, est celle de Saint Augustin & de l'Eglise.

grace éficace, dit Saint Augustin, que Pelage doit confesser, s'il veut non seulement être apellé Chrétien, mais s'il le veut être en éfet. „ Nous voulons, dit ce saint Docteur, qu'il „ avouë & qu'il reconnoisse cette grace qui ne „ nous promet pas seulement la grandeur de „ la gloire future, mais qui fait que nous la „ croions & que nous l'esperons ; qui ne dé- „ couvre pas seulement la Sagesse éternelle, „ mais qui fait que nous l'aimons ; & qui ne „ nous porte pas seulement à embrasser le vrai „ bien, mais qui fait que nous l'embrassons. *Sed nos eam gratiam volumus iste aliquando fateatur, quâ futuræ gloriæ magnitudo non solùm promittitur, verùm etiam creditur & speratur ; nec solùm revelatur Sapientia, verùm etiam amatur ; nec suadetur solùm omne quod bonum est, verùm & persuadetur. Hanc debet Pelagius gratiam confiteri, si non solùm vult esse, sed etiam vocari Christianus.*

Si donc vos Theologiens veulent être Chrétiens & Catholiques, il faut, mes Reverends Peres, qu'ils reconnoissent cette Grace éficace necessaire à toutes les actions de pieté, *ad singulos actus* ; cette Grace qui fait vouloir le bien à ceux qui ne le vouloient pas auparavant, qui y fait consentir ceux qui y resistoient, qui le fait aimer à ceux qui y avoient plus d'oposition, comme dit S. Augustin. * C'est la grace que nous demandons dans nos prieres: & à qui le demandons-nous, sinon à Dieu qui prepare la volonté ? *Oramus non solùm pro nolentibus, verùm etiam pro repugnantibus & oppugnantibus. Quid ergo petimus, nisi ut fiant ex nolentibus*

* *S. Augustin. lib. 4. ad Bonifac. c. 9.*

volentes, ex repugnantibus consentientes, ex oppugnantibus amantes? A quo, nisi ab illo de quo scriptum est: Præparatur voluntas à Domino? 1 Si vos Theologiens sont Catholiques, il faut qu'ils admettent cette Grace, dont il est indubitable que nulles volontez humaines n'en détournent jamais l'éfet, en y resistant actuellement, & en empêchant Dieu de faire ce qu'il veut; puisqu'en quelque tems que ce soit il fait de ces volontez mêmes tout ce qu'il veut. Si vos Theologiens sont Catholiques, ils doivent reconnoître cette Grace, par laquelle Dieu étant toutpuissant comme il est, forme dans le cœur des hommes le mouvement même de leur volonté, pour faire par eux tout ce qui lui plaît, lui qui ne peut rien vouloir que de juste, comme dit S. Augustin. *Agit omnipotens in cordibus hominum etiam motum voluntatis eorum, ut per eos agat, quod per eos agere ipse voluerit, qui omninò injustè aliquid velle non novit.* 2 Si vos Theologiens sont Catholiques, & s'ils croient en Dieu toutpuissant, il faut qu'ils confessent que quand Dieu veut absolument mouvoir & pousser la volonté rebelle de l'infidele & du pecheur par sa grace pour lui faire embrasser la foi ou la penitence, & pour le faire marcher dans la voie de ses Commandemens, il y a une liaison si étroite & si infaillible entre la grace & leur conversion, que cette grace ne peut manquer l'éfet auquel Dieu la destine, & que la liberté ne la rend jamais inutile. C'est la doctrine de l'Eglise, défenduë & expliquée par Saint Augustin. *Tunc in clarissima Sapientia*

1 *Lib. de corrept. & grat. c.14.*
2 *De gratia & lib. arb. c.21.*

luce videbitur quod nunc piorum fides habet antè quàm manifestâ cognitione videatur, quàm certa, immutabilis, efficacissima sit voluntas Dei, quàm multa possit & non velit, nihil autem velit quod non possit ; quámque sit verum quod in Psalmo canitur: 1 Deus autem noster in cælo sursùm, in cælo & in terra, omnia quæcumque voluit fecit. *Quod utique non est verum, si aliqua voluit & non fecit ; & quod est indignius, ideo non fecit, quoniam ne fieret quod volebat Omnipotens, voluntas hominis impedivit. Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostræ Confessionis initium, quâ nos in Deum Patrem Omnipotentem credere confitemur. Neque enim ob aliud veraciter dicitur Omnipotens, nisi quia quicquid vult potest, nec voluntate cujuspiam creaturæ voluntatis Omnipotentis impeditur effectus.*

Est ce d'une grace dont l'éficace dépend de la liberté, dont Saint Augustin parle quand il emploie contre les Pelagiens ces paroles de S.Paul : *Tous ceux qui sont mûs & poussez par l'Esprit de Dieu, sont enfans de Dieu ?* 2 „ Cette „ façon de parler de l'Apôtre signifie beaucoup „ plus que d'être conduit & dirigé, dit Saint „ Augustin. 3 Car celui qui est conduit & dirigé, „ fait quelque chose de lui même, & afin qu'il „ qu'il le fasse bien, il est conduit & dirigé : „ mais à peine se peut-on apercevoir que celui „ qui est mû & poussé fasse lui-même quelque „ chose. Et neanmoins la grace du Sauveur agit „ si puissamment dans nos volontez, que l'A-

1 *Enchir. c.96.*

2 Quicumque Spiritu Dei aguntur, hi sunt filii Dei.

3 *S. Aug. lib. de Gestis Pelagii cap.3.*

,, pôtre n'a point fait de dificulté de parler ,, ainsi : *Tous ceux qui sont mûs & poussez par l'Esprit de Dieu, sont les enfans de Dieu. Proculdubiò plus est agi, quàm regi : qui enim regitur, aliquid agit, & ideo regitur ut rectè agat ; qui autem agitur, aliquid agere vix intelligitur. Et tamen tantum præstat voluntatibus nostris gratia Salvatoris, ut non dubitet Apostolus dicere : Quotquot Spiritu Dei aguntur, hi sunt filii Dei.* Est-ce la proprieté d'une grace qui ne meut la volonté que moralement & objectivement, & qui ne fait aucune impression réelle & effective dans le cœur, *que l'on puisse à peine s'apercevoir si la volonté fait elle-même quelque chose ?* N'est ce pas plutôt le caractere d'une grace qui opere réellement, proprement, éfectivement, infailliblement dans la volonté avant qu'elle agisse, qui la meut & qui l'aplique à l'action surnaturelle, qui la fait déterminer à vouloir le bien, qui le lui fait aimer, & qui le lui fait faire ? Saint Augustin * parle-t-il d'une grace qui meut seulement d'une maniere morale & objective, & dont l'éficace dépend du libre arbitre, ou d'une grace éficace par elle même, qui meut réellement, proprement, éfectivement & immanquablement nôtre volonté, quand il dit que Dieu remue nôtre volonté, & s'en sert pour combatre les ennemis de sa gloire & de nôtre salut, comme un brave guerrier se sert d'une épée. ,, Quand Dieu veut combatre ,, en nous nos ennemis invisibles, dit ce saint ,, Docteur, il prend nôtre ame en sa main tou- ,, tepuissante, & il en fait ce qu'il veut. Car ,, qu'est nôtre ame, cette épée du Seigneur,

* *In Psal.* 34. *Serm.* 1.

„ quelque éclatante qu'elle puiſſe être, quelque „ bien travaillée, quelque perçante, quelque „ bien trempée qu'elle ſoit, quoique toute „ brillante de la lumiere de la ſageſſe, qu'eſt- „ elle & que peut elle, ſi Dieu ne la prend en „ ſa main, & ne s'en ſert lui même pour com- „ battre en nous ? Car la meilleure épée du „ monde demeure ſans mouvement, ſi une main „ forte & adroite ne s'en ſert & n'en combat. „ Dieu fait donc tout ce qu'il veut de nôtre „ ame ; & lorſqu'elle eſt entre ſes mains, il „ s'en ſert comme il lui plaît. *Apprehendis enim animam meam, & debellas inimicos meos. Et quid eſt anima noſtra quamvis ſplendida, quamvis producta, quamvis acuta, quamvis uncta, quamvis luce ſapientiæ & coruſcationis vibrata? quid eſt ipſa anima noſtra, aut quid poteſt, niſi Deus illam teneat, aut pugnet de illa? Nam qualibet optimè facta framea, niſi habeat bellatorem, jacet... Ergo quicquid vul facit de anima noſtra. Cùm in manu ejus eſt, utitur eâ quemadmodum vult.*

* Les Demipelagiens partageoient également les actions de pieté entre la grace & la volonté humaine, ils regardoient la grace & la liberté comme deux cauſes partielles. Vos Theologiens ne ſoutiennent-ils pas la même choſe ? ne donnent-ils pas même plus à la liberté qu'à la grace, puiſque la grace ſelon vôtre Siſtême dépend du conſentement de la liberté pour être éficace, d'où il s'enſuit que le conſentement n'eſt point l'éfet de la grace. La grace préve-

* Sixiéme preuve de la conformité du Siſtême des Ieſuites ſur la Grace avec celui des Demipel...

nante ne meut point éficacement la volonté, selon vos Theologiens, elle concourt & agit seulement avec elle dans les bonnes œuvres, comme deux Rameurs qui cooperent au mouvement d'une barque, ou comme deux Ouvriers qui portent ensemble un même fardeau, ou comme deux Agens qui partagent un même ouvrage, l'un en faisant une partie, & l'autre faisant le reste, sans que l'un dépende de l'autre, ou qu'ils se communiquent aucune vertu. Les Thomistes qui défendent la grace éficace par elle-même, combatent cette erreur avec Saint Augustin; ils soutiennent que dans l'économie du salut il faut tout donner à Dieu, & ne pas partager l'ouvrage entre Dieu & l'homme, parce que l'homme ne fait rien de lui même. Nous ne pouvons rien dans les actions de pieté sans la Grace de Jesus Christ qui nous fait vouloir le bien sans nous, & qui l'opere avec nous quand nous le voulons faire. *Sine illo vel operante ut velimus, vel cooperante cùm volumus, ad pietatis opera nihil valemus.* † Il faut donner tout à Dieu qui prepare la volonté, & qui l'aide aprés l'avoir preparée. Autrement on pourroit dire que c'est à l'homme qui veut & qui court, non pas à Dieu qui fait misericorde, qu'il faut attribuer toutes nos bonnes actions, ce qui est manifestement contraire à l'Apôtre. *Porrò si nullus Christianus dicere audebit, non miserentis est Dei, sed volentis est hominis, ne Apostolo apertissimè contradicat, restat ut propterea rectè dictum intelligatur, non volentis neque currentis, sed miserentis est Dei, ut totum Deo detur, qui hominis voluntatem*

† *Lib. de grat. & lib. arbit. c.17.*

„ la Grace contre les Heretiques ? Que cette „ doctrine favorise les Novateurs ? Que la „ Grace efficace par elle-même détruit la liber„ té ; & que dans ce Systême les Commande„ mens de Dieu sont impossibles aux justes ?

La doctrine de la Grace efficace par elle-même a été reconnuë par la Congregation *de auxiliis*, par les Papes Clement VIII. & Paul V. comme la doctrine de S. Augustin, de S. Prosper, des Conciles celebrés contre les Pelagiens & les Demipelagiens, de S. Thomas, & de l'Eglise La doctrine * des Thomistes défenduë par Lemos & par Alvarez y fut approuvée dans tous ses chefs comme la doctrine ancienne & veritable, même en ce qui regarde les decrets absolus de Dieu, qui sont les causes effectives, premieres & souveraines de tous les évenemens, & de toutes les actions des causes secondes, soit naturelles, soit libres, en les déterminant à l'action, & en les faisant agir d'une maniere proportionnée à leur nature & à leur liberté. Quoique la prémotion que l'on apelle physique, ou la prédetermination, dont vous faites un épouventail à vos Ecoliers & à vos Devotes, ne soit point tellement necessaire pour expliquer la Grace efficace par elle-même, qu'on ne la puisse expliquer & défendre sans cela par l'idée d'une delectation victorieuse : quoique la doctrine de la prémotion physique & de la Grace prédeterminante ne soit qu'une question de Scolastique, & que celle de la Grace efficace par elle-même soit une verité de foi, à laquelle il ne manque que la publication de la Bulle de Paul V. afin que tous les fideles soient

* Elle est approuvée de l'Eglise.

obligés de la croire : cependant cette motion efficace de nos volontés par la grace prévenante de Jesus Christ, qui nous fait déterminer à aimer le bien, & qui nous le fait faire, & qui est appellée pour cette raison une prémotion ou une prédetermination comme physique, c'est à dire réelle, proprement dite & effective, a été approuvée par la même Congregation & par les mêmes Papes comme la doctrine de l'Antiquité & de S. Thomas (quoique les Peres ne se soient pas servis des termes de l'Ecole ;) & vôtre Vastida en fut tellement convaincu & persuadé par les savantes disputes de Lemos & d'Alvarez Dominicains, qu'étant de retour en Espagne, il y soutint la doctrine de la prédetermination physique à Avila & à Vailladolid,* au raport d'Oviedo dans sa Physique, de Pierre Tapia Professeur de Complute, depuis Evêque, & de plusieurs autres. Mais laissant à part cette question, il est certain que le Pape Clement VIII. étoit persuadé que la doctrine de la Grace efficace par élle même est la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise, puisque dans l'Ecrit qu'il composa sur ces matieres, & qui n'est qu'un Recueil des passages les plus exprés & les plus forts de S. Augustin rangés sous certains titres, il prouve au Chap. V. que ,, la Grace tire son efficacité de la toute- ,, puissance de Dieu & de l'empire que sa Ma- ,, jesté suprême a sur les volontés des hommes ,, comme sur toutes les choses qui sont sous ,, le Ciel. *Hæc Gratia habet suam efficaciam ab omnipotentia Dei, & à dominio quod summa divina Majestas habet in voluntates hominum, sicut*

* *Oviedo Controv. 10 puncto 3. n. 24.*

in cætera omnia quæ sub cælo sunt, secundùm S. Augustinum.

1 Il n'est pas moins certain, mes RR. Peres, que la doctrine commune de vôtre Compagnie sur la Grace, que vos Theologiens soutinrent dans la Congregation *de Auxiliis*, & qu'ils soutiennent encore aujourd'hui, est nouvelle, dangereuse, demipelagienne dans le fond, dans ses principes & dans ses consequences. Elle a été 2 notée, flétrie, improuvée, rejettée comme telle par les sacrées Facultés de Salamanque, de Louvain & de Douay, & par tous les Censeurs de la Congregation *de Auxiliis*, excepté le Regent des Carmes.

Faut-il encore, mes RR. Peres, vous remettre devant les yeux la Censure de la Faculté de Louvain, publiée en 1587. contre vôtre doctrine sur la Prédestination & sur la Grace? Cette celebre Faculté, que le Cardinal Palavicin 3 apelle ,, l'Arsenal de l'Eglise dans la Flandre & ,, dans toutes les Provinces voisines, 4 declare ,, que vôtre Systême obscurcit la bonté de ,, Dieu, enerve sa justice, se moque des Ecri- ,, tures, corromt la doctrine des Peres, flate ,, la raison corrompue, renverse le solide fon- ,, dement de l'humilité, fait presque disparoî- ,, tre le besoin de la priere, inspire la présomp- ,, tion de ses propres forces, donne à l'homme ,, la principale part dans l'affaire du salut, &

1 La doctrine commune Des Jesuites sur la Grace est nouvelle & dangereuse.

2 *Acta authentica Congreg. de Auxiliis.*

3 *Palavicinus Histor Concil. Trid. lib.* 15 c. 7.

4 Censure du Systeme des Jesuites par la Faculté de Theologie de Louvain.

„ en laisse peu à Dieu, assujetit la Grace au li-
„ bre arbitre, & la rend esclave & la suivante
„ de la volonté humaine; en un mot, qu'il ne
„ s'éloigne pas assez de Pelage. Et quant aux
„ erreurs de Luther, de Calvin & des autres
„ Heretiques, qu'il les établit & les affermit
„ sans y penser, lorsque ceux qui le suivent se
„ vantent de s'en éloigner davantage, & de
„ les refuter avec plus de solidité & de force.
„ Car si on ne peut, ou comme l'on parle pour
„ se rendre moins odieux, s'il est difficile de
„ sauver la doctrine de S. Augustin des er-
„ reurs & des argumens de ces Heretiques,
„ qui ne voit combien on donne de force &
„ d'autorité à leur mauvaise doctrine, en met-
„ tant de leur côté un si grand Docteur? Vos Auteurs même ont reconnu la nouveauté de leur Systême. Molina qui en est l'auteur, l'a donné comme une production de son esprit, & comme une chose nouvelle. Vôtre Compagnie dans son Directoire d'Etudes forma le dessein de faire une nouvelle Theologie plus accommodée au tems que celle de S. Thomas, que vôtre Pere S. Ignace vous avoit ordonné de suivre. Henri Enriquez Jesuite censura cette doctrine comme nouvelle & dangereuse, dans un Memorial presenté au Pape Clement VIII. raporté par Thomas Lemos, dont vous ne pouvez recuser le témoignage, parce qu'il étoit Dominicain, puisqu'il dit en avoir vu l'Original, & que c'étoit un Docteur d'une probité reconnue. Silvestre Petra Sancta 1 parle de même. Le Pere Typhaine 2 Jesuite combat vôtre Sis-

1 *Vie du Card. Bellarmin, liv. 3. ch. 5.*
2 *Lib. de Ordine. d. que priori & posteriori.*

„ tême comme nouveau, comme faux, com-
„ me n'aiant aucun fondement solide dans l'E-
„ criture & dans les Saints Peres, non plus
„ que dans les anciens Scolastiques, & comme
„ inutile pour l'intelligence de la sainte Ecri-
„ ture, & pour concilier le Libre Arbitre avec
„ la Grace, ou resoudre d'autres difficultés de
„ Theologie. Le P. Peteau Jesuite dit presque la même chose. * De quel front donc vôtre Pere Daniel ose-t-il dire que vôtre doctrine sur la Grace n'est pas nouvelle, & que celle des Thomistes doit être mise au nombre de ces inventions scolastiques qui meritent le nom de Nouveauté ? Il doit se taire pour l'honneur de vôtre Societé, mes RR. Peres; & l'on peut dire de lui & de ses semblables, ce que le saint Pape Celestin I. écrivoit aux Evêques de France au sujet de certains esprits inquiets & remuans, qui troubloient la paix de l'Eglise, & qui combatoient la doctrine de S. Augustin & de ses Disciples ? *Non sit his liberum pro voluntate habere sermonem. Desinat incessere novitas vetustatem; desinat Ecclesiarum quietem inquietudo turbare.*

Il faudroit, mes RR. Peres, pour faire un juste Parallele de la doctrine des Thomistes avec celle des Jesuites, que vôtre Systême & vôtre doctrine sur la Grace eût été approuvé de l'Eglise comme la doctrine de S. Thomas, & que les Souverains Pontifes eussent declaré que les sentimens de Molina ou de Suarez, qui sont les Maîtres de vôtre Ecole, & les Auteurs de vôtre Theologie nouvelle, sont tres sûrs &

* *Theolog. Dogmatica lib. 4. c. 8. n. 2. & lib. 9. c. 15. n. 6.*

inébranlables, comme Alexandre VII. l'a declaré de la doctrine de S. Thomas, aprés avoir condamné celle de Jansenius : *Tutissima & inconcussa sancti Thomæ Dogmata.* Il faudroit que le S. Siege eût declaré que la doctrine de vos Theologiens est exemte de toute erreur, comme Clement VIII. l'a declaré de celle de S. Thomas. Il faudroit que l'Eglise Romaine eût declaré que ceux qui suivent Molina & Suarez ne s'écartent point du chemin de la verité, & que ceux qui les ont combatus on toujours été suspects d'erreur, comme Innocent Sixiéme l'a declaré de celle de Saint Thomas.

1 Vôtre P. Daniel qui paroît au milieu des Theologiens comme Saül au milieu des Prophetes, ose dire ,, qu'il y a bien de la diffe-,, rence entre la doctrine de S. Thomas & cel-,, le des Thomistes, entre les idées du Maître ,, & celles des Disciples. 2 Les Sociniens disent la même chose sur la doctrine de la Trinité & de la Divinité du Fils de Dieu, qu'il y a une difference infinie entre la doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres & des Peres qui ont précedé le Concile de Nicée, & celle de l'Eglise Romaine. Les Calvinistes disent la même chose sur la Foi de la présence réelle du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & sur les autres Dogmes Catholiques qu'ils combatent : Il y a, disent-ils, une difference infinie entre la doctrine & les idées des Apôtres & des Peres des six premiers siecles, & celles de l'Eglise Romaine d'aujourd'hui. S'ils sont

1 La doctrine des Thomistes est celle des S. Thomas.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag. 24.*

recevables en avançant & en soutenant ce paradoxe ; s'il est vrai semblable que l'Eglise Catholique, Apostolique, Romaine, à qui Jesus-Christ a confié le dépôt de la Foi & de la saine doctrine, qui est passée jusqu'à nous par le canal de la Tradition, n'a pas bien entendu & n'entend pas encore l'Ecriture sainte & les Peres, qu'elle n'en a conservé que la lettre, sans en penetrer l'esprit, & que ceux qui sont hors de l'Eglise les entendent mieux qu'elle ; il sera vrai-semblable que vos Theologiens entendent mieux la doctrine de S. Thomas que les Thomistes. S'il est vrai-semblable qu'un homme qui n'a jamais fait d'étude particuliere de Virgile ou d'Horace, & qui n'en a jamais lu que quelques fragmens raportés par d'autres Auteurs, entend mieux les Poëtes que quelques-uns de vos Peres qui les ont étudiés toute leur vie, qui les ont expliqués dans vos Classes, & qui les ont éclaircis par leurs commentaires ; il sera vrai semblable que le P. Daniel & ses Compagnons ou ses Maîtres qui n'ont jamais fait une lecture continuë de S. Thomas, qui n'en ont lu que quelques passages mal entendus dans Suarez ou dans les cahiers de Theologie que leurs Regens leur ont dictés, entendent mieux la doctrine de ce saint Docteur que les Thomistes ses Disciples, qui le lisent continuellement, qui l'étudient à fond, qui l'enseignent, & qui peuvent dire de lui ce que S. Jean Chrisostome disoit de S. Paul : Si nous savons quelque chose, ce n'est pas à la subtilité de nôtre esprit que nous sommes redevables de nôtre science, mais aux Ouvrages de ce grand Saint, à la lecture desquels nous sommes toujours attachés. *Neque enim nos quæ scimus, ab ingenii*

bonitate atque acumine scimus : sed quòd illi viro impensè affecti, ab illius lectione nunquam discedimus. 1 Il n'eſt pas neceſſaire, mes RR. Peres, que je m'arrête à prouver que la doctrine de la Grace efficace par elle-même, de la maniere qu'elle eſt enſeignée dans l'Ecole de S. Thomas 2 par tous ſes Diſciples, eſt ſa veritable doctrine. Dites je vous ſupplie de ma part au P. Daniel & à ceux de vos Confreres qui parlent comme lui, s'il y en a parmi vous d'auſſi peu raiſonnables, qu'ils liſent Lemos, Alvarez, Jean de Saint Thomas, Gonnet, le P. Maſſoulié Conſulteur de la Congregation du Saint Office dans ſon Ouvrage de la Motion divine & de la Liberté créée, imprimé à Rome l'an *1692.* avec permiſſion de la ſacrée Congregation, & dedié à Nôtre tres-Saint Pere le Pape Innocent XII. & ils feront convaincus que la doctrine des Thomiſtes ſur cette matiere eſt celle de S. Thomas. Ceux qui revoquent cela en doute, ſont capables de douter s'il fait jour en plein midi.

Si Leydeker Proteſtant ou quelqu'autre Heretique ſoutient que la Grace efficace par elle-même impoſe une neceſſité inévitable au libre arbitre, & s'ils oſent dire que l'opinion de Calvin ne differe point de celle des Thomiſtes au ſujet de la Grace prédeterminante, ils n'entendent pas la doctrine des Thomiſtes, non plus que le P. Daniel, & c'eſt ſe rendre ridicule de dire comme ce nouveau Prophete, que cette doctrine, quoiqu'approuvée par l'Egliſe, n'eſt

1 *Proœmio in Epiſt. ad Rom.*

2 *Sui interpres de divina Motione, &c. Autore P. Antonio Maſſoulié.*

pas

pas saine, parce que des gens qui raisonnent de travers comme lui * en tirent sans aucun fondement des consequences dangereuses pour quelques Dogmes de la foi. Si le P. Daniel avoit été du tems des Ariens, il auroit soutenu par la même raison que la doctrine de la consubstantialité du Fils de Dieu étoit à rejetter, parce que les Disciples de Paul de Samosate abusoient du mot *consubstantiel*, & qu'ils en tiroient des consequences dangereuses contre un autre dogme de foi. S'il avoit été du tems des Pelagiens & des Demipelagiens, il auroit dit comme eux, que la doctrine de S. Augustin sur la Grace & sur la Prédestination n'étoit pas Catholique, parce que ces Heretiques en tiroient des consequences dangereuses contre le libre arbitre, & que les Manicheens pouvoient s'en prévaloir. S'il avoit été du tems de Nestorius, il auroit blâmé S. Cyrille & le Concile d'Ephese d'avoir enseigné que l'union ineffable de la personne du Fils de Dieu avec la nature humaine est une union physique, parce que les Heretiques pouvoient tirer de cette expression des consequences dangereuses pour la foi; savoir, que cette union étoit naturelle & necessaire. Ces Peres lui auroient répondu en vain qu'ils appelloient cette union physique, parce que c'est une union réelle de deux natures en la personne du Verbe, & non pas une union seulement morale comme celle de deux amis, ou comme celle de l'époux ou de l'épouse, qui passent pour une personne selon le droit, quoiqu'ils soient effectivement deux personnes distinguées. Le P. Daniel n'auroit pas été sa-

† *VIII. Lettre au P. Alex. pag.* 33.

tisfait de cela, comme il ne l'est pas quand on lui répond que la motion de la grace qui prévient efficacement nos volontés, & qui les applique aux actions de pieté, n'est pas appellée physique par opposition aux mouvemens libres, comme si elle faisoit agit la volonté par instinct & par necessité, mais par opposition aux motions purement morales qui viennent de l'objet qui n'a point d'influence dans la volonté, & qui ne la change pas d'une maniere effective.

1 Le P. Daniel fait paroître son grand jugement, en prouvant que la maniere dont les Thomistes expliquent l'efficacité de la Grace qui determine la volonté aux actions de pieté en la faisant agir librement, (ce qu'ils appellent prédetermination ou prémotion physique) est inconnue à l'ancienne Eglise, & sur tout à S. Augustin, & que cette doctrine fovorise les Jansenistes, parce que, Jansenius dit 2 qu'el-„ le a pris naissance dans la Philosophie hu-„ maine, & que ceux qui la soutiennent sont „ disciples d'Aristote, & non de Saint Augustin. A vôtre avis, mes RR. Peres, Jansenius est-il un témoin à qui l'on doive s'en raporter sur ces matieres? S'il doit être cru quand il dit qu'une doctrine est de S. Augustin, ou n'en est pas, les cinq Propositions de cet Evêque condamnées par l'Eglise sont donc la pure doctrine de Saint Augustin, parce que Jansenius le soutient? Si le témoignage de Jansenius est de quelque poids contre la prémotion ou la prédetermination physique des Thomistes, il

1 Faux raisonnemens du P. Daniel.

2 *VII. Lettre au P. Alexand. pag. 35.*

merite bien plus de creance dans le Parallele qu'il fait à la fin de son Livre, de la doctrine de vôtre Ecole avec les erreurs de Pelage & des Demipelagiens. Car en ce qu'il dit contre la doctrine des Thomistes, il ne s'acorde qu'avec les Jesuites : mais dans ses assertions & dans ses preuves de la conformité de vôtre doctrine avec celle des Demipelagiens, il s'acorde avec les Facultez de Theologie de Salamanque, de Louvain & de Douai, avec l'Inquisition d'Espagne & plusieurs Evêques de ce Roiaume, & avec la Congregation *de Auxiliis*, qui en ont porté le même jugement.

* Vôtre Prophete fait encore paroître fort à propos dans la scene deux personnages qui ne sont connus que par l'afaire du faux Arnauld. Le Bachelier de Ligni & Mr Rivette rejettent la prédetermination phisique : donc on répand l'erreur dans les Ecoles publiques à l'ombre de la doctrine des Thomistes : donc la doctrine des Thomistes n'est point celle de S. Augustin : donc les principes des Thomistes favorisent Jansenius & les Jansenistes. O que cette consequence est bien tirée! ô que ce raisonnement est juste! Jansen & les Jansenistes rejettent la maniere dont les Thomistes expliquent l'éficacité de la Grace ; ils se mocquent de la prémotion phisique, & ils disent avec les Jesuites qu'elle est contraire à S. Augustin : donc cette doctrine favorise les Jansenistes. Un homme de bon sens tireroit une consequence toute contraire, & diroit : La doctrine des Thomistes n'acommode donc pas Jansenius & les

* *VIII. Lettre au P. Alex. p. 35. & 36.*

Janſeniſtes, elle ne leur eſt pas favorable, puiſqu'ils la rejettent & qu'ils la combatent. Mais il eſt permis au P. Daniel de raiſonner autrement que tout le reſte du genre humain.

† Enfin, mes RR. Peres, la huitiéme Lettre de vôtre P. Daniel au P. Alexandre n'eſt pas ſeulement injurieuſe à tous ceux qui ſoutiennent la Grace éficace par elle même, aux plus ſavans Cardinaux du Sacré College, à un grand nombre d'Evêques reſpectables pour leur érudition auſſi bien que pour leur dignité, aux celebres Facultés de Theologie de Salamanque, de Louvain & de Douai, à une foule de Docteurs d'une érudition conſommée tant de la Faculté de Paris que des autres Univerſitez de l'Egliſe, à tout l'Ordre de Saint Dominique, aux Ordres & Congregations Religieuſes des Benedictins, des Auguſtins, des Minimes, des Carmes Déchaux, des Prémontrés, des Barnabites, des PP. de la Doctrine Chrétienne, des Chanoines Reguliers de la Congregation de Sainte Genevieve, des PP. de l'Oratoire & de pluſieurs autres, qui ſoutiennent la Grace éficace par elle même? Mais cette huitiéme Lettre du P. Daniel eſt encore injurieuſe à S. Auguſtin & à tous les Peres qui l'ont ſuivi, à S. Thomas, aux Papes qui ont aprouvé la doctrine de ces Saints Docteurs, & à toute l'Egliſe. C'eſt enfin une contravention manifeſte aux deux Brefs de nôtre Saint Pere le Pape Innocent XII. du 6. Février 1694. du 24. Novembre 1696. adreſſez aux Evêques de Flandre & à la Faculté de Theologie de Louvain, & à la

† VIII. Lettre du P. Daniel injurieuſe à toute l'Egliſe.

sage & savante Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris, qui en ordonne l'execution dans son Diocese. „ Les Novateurs, dit „ le P. Daniel, 1 introduisent une Grace, qui „ sans avoir le nom de predetermination phisi- „ que, convertit infailliblement, & pas plus „ necessairement que la prédetermination des „ Thomistes. La volonté a le pouvoir d'y „ resister comme elle l'a de rejeter la prédeter- „ mination des Thomistes. Dans leur Sistême, „ ajoutent-ils, les Commandemens de Dieu „ sont possibles aux justes, comme dans celui „ des Thomistes. Cela veut dire, que ceux qui condamnent les cinq Propositions de Jansenius, & qui confessent les verités catholiques oposées à ces propositions heretiques, seront cependant Novateurs & Jansenistes, s'ils soutiennent la Grace éficace par elle même comme les Thomistes, & s'ils ne font une profession publique du Molinisme. Parler ainsi, n'est-ce pas être rebelle aux Decrets du Saint Siege & à l'Ordonnance de Monseigneur l'Archevêque de Paris? N'est-ce pas troubler la paix de l'Eglise?

2 Mais ce n'est pas seulement exciter une guerre civile dans l'Eglise que de parler de la sorte, c'est mettre de nouveaux obstacles à la conversion des Protestans, & à leur réünion avec l'Eglise Catholique. Monsieur le Cardinal du Perron pouvoit bien dire qu'il engageroit tous les Sectaires de l'Europe à souscrire

1 *VII. Lettre au P. Alexand. p.34.*

2. Le P. Daniel. & ceux qui parlent comme lui, mettent un nouvel obstacle à la conversion des Protestans.

la doctrine des Thomistes sur la Grace éficace par elle-même & sur la prédetermination phisique, puisque les Protestans avoient déja abandonné les opinions outrées & desesperées de Calvin sur la Prédestination, la Grace & le libre Arbitre : & l'on auroit encore plus de raison de le dire aujourd'hui, puisqu'ils sont presque revenus à la doctrine de S. Thomas & de son Ecole, en sorte qu'il n'y a plus de controverse sur cet article entre les Catholiques & les Calvinistes. C'est une verité connuë de tous les vrais savans, de tous ceux qui ont aprofondi les controverses, & qui ont travaillé pour la conversion des Heretiques. Le P. Daniel l'ignore ; mais il en seroit convaincu s'il avoit lû le Traité de Monsieur le Cardinal de Richelieu pour convertir ceux qui se sont separez de l'Eglise livre 3. du Franc-arbitre ; le P. Veron autrefois Jesuite, dans la troisiéme partie de ses Ouvrages de controverse, contr. 1. ch. 2. du libre arbitre. Messieurs de Vvalembourg Sufragans de l'Archevêché de Cologne, dans leur Abregé des Controverses particulieres, chap. 57. & 60. le P. Baron savant Theologien de l'Ordre de S. Dominique dans un Livre de Controverses intitulé, *l'Heresie convaincuë*, M. le Fevre Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Archidiacre de l'Eglise de Lisieux, dans un de ses Ouvrages intitulé, *Motifs invincibles pour convertir ceux de la Religion pretenduë reformée*, aprouvé par vingt-cinq Docteurs de la même Faculté, dans le chapitre deuxiéme de ses Aditions ; Amesius dans son Livre intitulé, *Bellarminus enervatus* ; le Blanc fameux Ministre dans ses Theses de Sedan, & Melchior

Leidecker dans sa neuviéme These Historique Theologique *D. Jansenismo*, declarent que le sentiment des Calvinistes d'aujourd'hui sur la Grace éficace par elle-même & sur son acord avec la liberté, n'est point diferent dans la substance de la doctrine de S. Thomas & des Thomistes. Tous les Docteursqui ont travaillé à la conversion des Calvinistes depuis la Revocation de l'Edit de Nantes, témoigneront qu'ils ne leur ont fait aucune dificulté sur cette matiere. Ces témoignages de tant de savans Auteurs de l'Eglise Catholique & du parti Calviniste, prouvent évidemment que la doctrine de la Grace éficace par elle-même, de la maniere dont les Thomistes l'expliquent, est tres-propre pour faciliter la réunion des Calvinistes. Au contraire le Sistême des Jesuites qui soumettent la Grace au libre arbitre, & qui la font dépendre du consentement de la volonté pour devenir éficace, ne sert qu'à éloigner davantage de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine nos freres separés, & à donner ocasion à leurs Ministres de lui reprocher faussement qu'elle a varié sur la doctrine de la Grace, qu'elle a abandonné l'ancienne doctrine de S. Augustin & de ses Disciples, des Souveràins Pontifes & des Conciles qui ont condamné les Pelagiens, & qu'elle est devenuë insensiblement Demipelagienne. C'est le Sistême de Molina, mes RR. PP. & l'entêtement de vos Theologiens à défendre sa doctrine dans tous ses chefs, ou dans quelques-uns que vous avez choisis pour distinguer vôtre nouvelle Théologie de celle des autres Ecoles, qui a donné ocasion au Ministre Jurieu de faire ces reproches calomnieux à l'Eglise, & qu'

fait dire à Leidecxer que vôtre P. Daniel cite dans sa huitiéme Lettre : ,, Toutes les erreurs ,, du Papisme (c'est un Calviniste qui parle,) ,, viennent de ce qu'on y rejette ou qu'on n'y ,, reconoît pas assez la grace de Jesus-Christ : ,, & il n'y a presque aucun diferent entre ,, nous & les Romains , qui ne pût être ,, terminé , si la Foi de la Grace victorieuse ,, devenoit elle même victorieuse.

1 La doctrine de S. Thomas & des Thomistes n'a pas seulement reproché les Calvinistes de l'Eglise Catholique sur les controverses de la Justification de la Grace, du libre Arbitre, & des Merites ; elle a encore fait cesser les divisions qui s'étoient formées malheureusement dans le sein de l'Eglise au sujet des Propositions condamnées de Jansenius ; & les Souverains Pontifes ont declaré que ceux qui s'étoient engagez inconsiderément à la défense de cet Evêque ou de sa doctrine, étoient purs de tout soupçon d'heresie en signant la condamnation des cinq Propositions selon le Formulaire prescrit par le Saint Siege, & en suivant la doctrine de saint Augustin, de saint Thomas & de son Ecole sur la Grace. L'Eglise a aprouvé la doctrine & les principes de saint Thomas, lors même qu'elle a condamné les erreurs de Jansenius. 2 ,, Les assertions ,, des Thomistes sont contradictoires à celles ,, des Novateurs. Des Theologiens Domini- ,, cains ont montré d'une maniere aussi claire

1 La doctrine des Thomistes a raproché les Protestans de l'Eglise sur la matiere de la Grace.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. p. 22. & 23.*

,, que le jour que faint Thomas & fon Ecole ,, n'eft Calvinifte ni Janfenifte. Leurs adverfaires même, comme ,, le P. Annat & quelques autres Theologiens Jefuites, ont foutenu que la doctrine des Thomiftes eft ,, catholique, & bien diferente du Calvinifme & du Janfenifme. Cependant le P. Daniel qui tombe d'acord de tout cela, croit avoir droit d'avancer qu'il eft tres naturel de tirer des principes des Thomiftes & de leurs affertions, les erreurs foutenuës par les Heretiques, & condamnées par l'Eglife. La belle raifon que ce Faifeur de Paralleles en aporte, eft ,, que l'Eglife en aprouvant les affertions ,, des Thomiftes, n'a pas decidé que les con- ,, confequences qu'il tire ne fuivent pas de leurs ,, principes.

A vôtre avis, mes Reverens Peres, l'Eglife n'eft-elle pas affez éclairée? n'a-t-elle pas affez de penetration, pour voir que les principes & les affertions qu'elle aprouve portent naturellement à des confequences qui font les affertions & la doctrine toute pure des Novateurs, c'eft à dire, des Calviniftes & des Janfeniftes? Le Saint Efprit qui la dirige, ne lui a-t-il pas communiqué affez de lumieres pour prévoir ces confequences dangereufes & erronées qui fuivent naturellement d'une doctrine qu'elle a aprouvée? Vôtre Prophete eft il un nouveau Paraclet comme Montan, qui connoît des veritez que l'Eglife n'as pas découvertes? Vous ne devez pas ignorer, mes Reverens Peres, ques les Dominicains aiant fait un jufte Parallele de la doctrine de Molina avec celle des Pelagiens & des Demipelagiens pendant la

Congregation *de Auxiliis*, vôtre Compagnie fit * par recrimination un Parallelle de la doctrine de la Grace éficace & prédeterminante des Thomistes, & de celle des Calvinistes. Vos Theologiens produisirent cet Ecrit le dixiéme de Janvier mille six cens six. Vôtre Pere Vastida le défendit dans la séance quarante-quatriéme de la Congregation. Lemos & Alvarez Docteurs de l'Ordre de saint Dominique reduisirent ce Parallele en poudre, & refuterent tout ce que Vastida put dire de vive voix pour le soutenir. La Congregation, sans avoir égard aux vingt-cinq argumens de vôtre Ecrit, aprouva le Parallele des Dominicains, & elle jugea que les principes, les assertions & les consequences de Molina sur la grace étoient conformes à la Doctrine des Pelagiens & des Demipelagiens; & au contraire, comtant pour rien ces vaines acusations de Calvinisme faites par vôtre Compagnie contre les Thomistes, elle soutint & confirma de nouveau la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas défendue par les Dominicains. Ces faits sont certains & incontestables. Les Actes authentiques de la Congregation *de Auxiliis*, écrits par le Pere Coronel qui en étoit Secretaire, en font foi. De quel front donc le Pere Daniel ose-t-il soutenir que l'Eglise en aprouvant les assertions des Thomistes, n'a pas susisamment déclaré ,, que les consequences qu'il tire de ,, leurs principes ne sont pas les assertions & ,, la doctrine toute pure des Novateurs ? Etes-vous d'avis, mes Reverens Peres, qu'il soit necessaire de faire pour cela une nouvelle

* *Ripalda Jesuite, tom.2. disp.113.*

Congregation, ou d'assembler un Concile? Renoncez plutôt à vôtre Sistême & à vos nouvelles opinions sur la Grace & sur la Morale de Jesus-Christ; réünissez-vous à l'Ecole de saint Thomas, dont vous vous êtes separés contre l'esprit de saint Ignace & de vos premiers Statuts. Les Thomistes sont tout prêt à vous recevoir avec honneur. Vous avez commencé à vous éloigner un peu de Molina, & à vous raprocher d'eux, renoncez-y entierement. Profitez du conseil que le Cardinal Baronius donna à vos Peres, de ne pas hazarder leur reputation en defendant sa doctrine.

Le Pere Daniel ne doit pas tirer avantage de ce que je n'ai pas combatu dans la Lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, ce que Frizon raporte, 1 que Monseigneur le Cardinal du Perron dit à Clement VIII. dans une audience particuliere sur les afaires de la Congregation *de Auxiliis*. Comme je ne m'arrête pas à des minuties qui ne font rien au fond de la cause que je defens, j'ai presque laissé passer cela à vôtre Faiseur de Paralleles. Mais il y a tout lieu de croire que Frison a eu de faux Memoires, 2 si l'on fait atention à ceux de ce Cardinal, & à ceux du Pere Gibieuf Prêtre de l'Oratoire de France, qui vivoit à Paris quand vôtre Pere Vastida y passa pour retourner en Espagne. Le Pere Gibieuf témoigne que ce fameux Jesuite saluant

1 *Gallia Purpurata*.

2 Veritables sentimens de Monseigneur le Cardinal du Perron sur la Grace.

à Paris Monſeigneur le Cardinal du Perron, le trouva tout autre qu'il ne lui avoit paru à Rome. Il avoit rendu de bons offices à vôtre Compagnie pendant la tenue de la Congregation, parce que le Confeſſeur du Roi Henri IV. avoit engagé ce Prince à lui recommander vos interêts, & que Sa Majeſté étoit entrée dans cette affaire par une raiſon de politique, à cauſe que le Roi d'Eſpagne ſoutenoit par ſa protection ceux des Dominicains, & afin que les Jeſuites parlaſſent bien à Rome & ailleurs de ſa Catholicité. Mais Monſeigneur le Cardinal du Perron fit connoître au P. Vaſtida, quand il le vit à Paris qu'il étoit parfaitement attaché à la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, & qu'il ne devoit pas juger de ſes ſentimens par ce qu'il avoit été obligé de faire à Rome par l'ordre du Roi ſon Maître.

Si le P. Daniel ſavoit l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*, mes RR. Peres, il ne ſoutiendroit pas avec une hardieſſe ſi ſurprenante que vôtre Syſtême n'y a pas été condamné. * Je ne vous cite point les Memoires de M Pegna Doyen de la Rote, ni ceux du P. Lemos, mais les Actes originaux de la Congregation, où l'on voit la Cenſure des vingt Propoſitions choiſies de Molina. La ſcienne moienne, renfermée dans la quatorziéme Propoſition, y eſt cenſurée „ comme une in- „ vention des Demipelagiens, forgée à deſ- „ ſein d'aneantir la grace qui produit la bonne

* La doctrine des Jeſuites condamnée : celle des Thomiſtes approuvée par la Congregation *de Auxiliis*.

„ volonté, & de donner au libre arbitre ce „ qu'on doit à la grace ; & comme contraire à „ S. Augustin, qui dans la matiere de la prédestination & de la grace a toujours rejetté cette sorte de préscience qui précede le decret „ de la volonté de Dieu. Est-ce là une approbation de vôtre Systême ? Sur la dix septiéme Proposition, la Congregation declare „ que „ la Grace ne tire pas son efficacité de la liberté du consentement de l'homme, mais qu'elle est efficace de sa nature, qu'elle est telle „ de la part de Dieu, & par la maniere dont „ il meut la volonté. Sur la dix-huitiéme : „ que son efficacité ne détruit point la liberté. „ Sur la dix-neuviéme : que le Decret éternel „ en vertu duquel Dieu a resolu de mouvoir „ la volonté, & de la determiner aux actions „ de pieté, n'impose point une necessité fatale. N'est-ce pas vôtre doctrine qui est censurée dans ces propositions, mes RR. Peres ? N'est-ce pas celle des Thomistes qui y est approuvée? Il n'y a donc rien de si faux que ce que vos Remontrans 2 osent avancer dans l'Ecrit qu'ils viennent d'adresser à Monseigneur l'Archevêque de Reims au sujet de son Ordonnance Pastorale ; que vôtre Systême sur la Grace n'a pas été condamné dans la Congregation *de Auxiliis*, & qu'elle n'a pas donné plus d'atteinte à vôtre doctrine sur la Grace qu'à celle des Thomistes.

1 *Sess. 60. 61. 62. 63. 29. Octob. 29. & 30. Nov.* 1604.

2 *Remontrance des Iesuites à M. l'Archev. de Reims.*

Vôtre Faiseur de Paralleles dit dans sa huitiéme Lettre au P. Alexandre, que l'Eglise attend de ce Docteur qu'il reponde à ses argumens, & qu'il montre que ses consequences ne sont pas bien tirées. Ce n'est pas sans doute de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine dont il parle. Elle a approuvé mille fois la doctrine de S. Thomas & de ses Disciples comme tres-solide & tres sûre. *Tutissima & inconcussa Sancti Thomæ dogmata.* Le P. Daniel parle peutêtre de l'Eglise prétenduë reformée des Arminiens ou Remontrans, dont la portion separée du corps des Calvinistes fut condamnée comme Demipelagienne par leur Synode National de Dordrect. Il n'y a que cette fausse Eglise unie de sentimens avec vous sur la Grace, qui se puisse scandaliser de la doctrine de S. Thomas & de ses Disciples sur la Grace efficace par elle même. Ne croiez pas cependant, mes RR. Peres, que je veuille éviter de répondre aux argumens du P. Daniel Je le ferai pour l'empêcher de s'applaudir lui même d'une victoire imaginaire; pour satisfaire ceux sur l'esprit desquels ces objections odieuses auroient pu faire quelque impression ; & pour instruire les ignorans & les proselytes du Molinisme. Je suis redevable aux sages & à ceux qui ne le sont pas. 1

On m'objecteroit en vain, mes RR. Peres, que le P. Alexandre, dont j'ai pris jusqu'ici la défense, a justifié vôtre Systême des erreurs des Demipelagiens dans son cinquiéme Siécle 2 de

1 Sapientibus & insipientibus debitor sum. *Rom.* 1. 14

2 *Ch.* 3. *art.* 8.

l'Histoire de l'Egiise, puisque je ne fais point profession de suivre à l'aveugle les sentimens de ce Docteur, & que je sai bien distinguer la cause de la verité & de l'Ecole de S. Thomas d'avec la sienne. S'il avoit examiné les actes de la Congregation *de Auxiliis*, qu'il eût bien comparé les opinions de Molina avec les erreurs de Fauste Evêque de Riez, & de Cassien, avec la doctrine de S. Augustin, de S. Prosper, & de S. Fulgence, & avec le Concile d'Orange, il auroit parlé autrement; & il ne se seroit pas écarté du sentiment des plus savans Theologiens de son Ordre & de son Ecole, qui ont démontré que le Molinisme & le Demipelagianisme sont dans le fond une même chose. Il a suivi son penchant à obliger vôtre Compagnie, plûtôt que la verité. C'est pourquoi je l'abandonne sans façon en ce point-là; & je le fais avec d'autant plus de liberté, que l'un des Articles improuvés à Rome dans l'Histoire Ecclesiastique de ce Docteur, & que les Censeurs de son Ouvrage ont jugé qu'il doit corriger, est couché en ces termes: 1 *Sensus Molinæ non est Pelagianus aut Semipelagianus.* Le sens de Molina n'est pas le même que celui des Pelagiens ou des Demipelagiens. J'ai en main la preuve de ce fait. Au reste la Justice de Dieu est adorable; elle punit ce Docteur par l'endroit même par lequel il a peché. Il a excusé vôtre Sistême de l'erreur des Demipelagiens au préjudice de la verité: & Dieu lui a suscité dans vôtre Compagnie un Ange ** 2

1 *Histor. Ecclesiast. Sæc.* 13. *&* 14. *Vol.* 3. *p.* 614.

2 *Cor.* 12 7.

comme à S. Paul pour le tourmenter. Il a ce qu'il merite. * *Per qua peccat quis, per hac & torquetur*. Pour moi je suis sensiblement obligé au Pere Daniel de l'honneur qu'il m'a procuré de vous assurer tant de fois, que je suis avec respect,

* *Sap.*11.17.

Mes RR. Peres,

Vôtre tres humble & tres obéïssant Serviteur * * *

De Louvain le 6. Decembre 1697.



SIXIEME LETTRE

d'un Theologien

AUX RR. PP. JESUITES,

Sur la Grace.

MES RR. PERES,

Il faut avoüer que la bizarerie de l'esprit humain est étrange. Si le Pere Alexandre avoit traité dans sa Theologie Dogmatique les questions sur lesquelles on dispute dans les Ecoles ; qu'il eût expliqué & combatu vôtre Sistême sur la Grace, & qu'il eût établi celui des Thomistes ; qu'il eût entré dans ces questions plus propres à exercer les esprits qu'à instruire les peuples, & qu'à édifier l'Eglise ; vous m'avoüerez qu'il n'auroit pas rempli son dessein, & que son Ouvrage auroit été peu utile pour les Ecclesiastiques, en faveur desquels il l'a composé. En éfet si un Curé prêchoit à ses Paroissiens la sience moienne, & tout ce beau Sistême que Molina a bâti à sa fantaisie, ou la Predetermination phisique des Thomistes, on comprendroit ce qu'il diroit, & il feroit beaucoup de

fruit ? Cependant le P. Daniel blâme le P. Alexandre de ce qu'il n'a pas jugé necessaire d'instruire les Ecclesiastiques du fond de ces questions,& de ce qu'il n'a parlé dans sa Theologie que le langage de l'Ecriture, des Conciles, & des Peres. Ce Docteur n'a voulu traiter que les veritez de la Religion, & les Articles principaux que le Saint Concile de Trente a decidez, que le Catechisme Romain explique,& qu'il est necessaire à un Ecclesiastique de savoir pour instruire les Peuples dans la Foi & dans la Morale Chrétienne, qui sont les deux parties de la sience du salut. C'est aux Prelats ausquels Jesus-Christ a confié le gouvernement de l'Eglise, à juger si cet Ouvrage lui peut être utile; c'est au public à voir s'il peut contribuer à l'instruction de ceux qui aiment une doctrine puisée dans les pures sources de la Tradition, & non pas dans ces citernes entr'ouvertes, qui ne peuvent retenir l'eau. Le P. Alexandre ne se qualifie point de Theologien des Seminaires, de Docteur des Curez, des Confesseurs & des Prédicateurs, comme vôtre Faiseur de Paralleles lui reproche : il a donné sa Theologie au public, & il a eu lieu d'esperer qu'elle pourroit servir à former les jeunes Ecclesiastiques, & aider ceux qui sont emploiez dans le saint Ministere, si Dieu donnoit sa benediction à son Ouvrage, & si les Prelats qui sont Juges de la doctrine, trouvoient à propos d'en recommander la lecture à leur Clergé. La consolation que ce Docteur a reçuë sur ce sujet l'oblige à rendre à Dieu de grandes actions de graces. L'aprobation que cet Ouvrage a dans l'Eglise a tellement alumé l'émulation de vos Confreres, qu'ils n'ont point cessé de le décrier, & de faire une

cruelle guerre à l'Auteur depuis un an & demi. Ce n'eſt pas qu'il leur en ait donné ſujet, mes RR. Peres, puiſque le public eſt perſuadé qu'il ne vous a que trop ménagez, & qu'il a témoigné une eſtime & une conſideration ſinguliere pour vôtre Compagnie dans toutes les ocaſions. Mais comme les Philiſtins 1 eurent ſoin d'empêcher qu'il n'y eût de forgeron dans Iſraël, de peur que les Hebreux ne puſſent forger d'épées ni de dards, & que les Iſraëlites étoient obligez d'aler chez les Philiſtins pour faire éguiſer les ſocs de leurs charuës, leurs hoiaux, leurs coignées & leurs ſerfoüettes : vos Confreres ſouhaiteroient qu'il n'y eût point de Thômiſtes qui écriviſſent ſur la Theologie Dogmatique & ſur la Morale, afin que tous les Eccleſiaſtiques fuſſent obligez d'étudier vos Auteurs, & que le Moliniſme & la Probabilité, avec toutes ſes ſuites, prévaluſſent dans l'Egliſe. Mais s'il plaît à Dieu, l'Ecole des Thomiſtes fournira toujours de bons Auteurs, qui forgeront des armes pour combatre l'erreur, pour défendre la Grace & la Morale de Jeſus-Chriſt. 2 S'il y a *tant de Ianſeniſtes dans les Villes & à la Campagne*, comme le P. Daniel le veut faire croire. 3 ,, Si jamais les afaires ne furent plus ,, brouillées & plus embarraſſées ſur ce ſujet ,, qu'elles le ſont aujourd'hui, par la malice de ,, quantité de faux Docteurs ; ſi l'on débite en ,, tous lieux aux jeunes Eccleſiaſtiques des ,, maximes qui font gemir tous les veritables ,, & ſinceres Catholiques ; ſi on leur cache le

1 *I. Liv. des Rois, ch.* 13.
2 VIII. *Lettre au P. Alexandre p.* 4. & 5.
3 X. Viſion du P. Daniel.

„ poison du Jansénisme, & qu'on le leur fasse „ prendre sans qu'ils s'en aperçoivent ; si on „ leur presente par tout la doctrine des cinq „ Propositions sous d'autres termes ; si on les „ acoutume insensiblement au Jansenisme dé„ guisé en Thomisme ; si on leur enseigne tou„ tes les consequences & tous les principes des „ cinq propositions : Si dis-je, toute cette declamation du P. Daniel, qui exprime ses nouvelles visions ou ses songes d'une maniere si pathetique, étoit veritable ; si tout ce discours n'étoit point injurieux à la vigilance pastorale de Nosseigneurs les Evêques, 1 la Theologie Dogmatique du P. Alexandre seroit toujours tres utile pour remedier à ces maux, & il seroit vrai de dire qu'il instruit & qu'il précautionne sufisamment les Ecclesiastiques contre les erreurs de Jansenius. Pour vous en convaincre, mes RR. Peres, & pour en faire tomber d'acord toutes les personnes équitables, permettez-moi d'exposer simplement aux yeux de tout le monde les veritez Catholiques oposées aux cinq Propositions & aux autres erreurs de Jansenius, que le Pere Alexandre établit dans sa Theologie Dogmatique.

1. *Que toutes les œuvres des infideles ne sont* „ *pas des pechez.* 2 Ce Docteur fait remarquer „ que l'erreur contraire à ce Dogme Catholi„ que, enseignée par Jansenius Evêque d'Ypres „ dans son Livre 4. *de l'Etat de la Nature cor*„ *rompuë*, & par Michel Baius, a été condam-

1 La Theologie du P. Alexandre précautionne sufisamment les Ecclesiastiques contre les erreurs de Jansenius.

2 *Tom.* 1. *pag.* 39. & 40.

„ née par l'Eglise, par les Constitutions des
„ Papes Pie V. & Gregoire XIII.
„ 2. 1 Que pour meriter & démeriter dans
„ l'état de la nature corrompuë, la liberté qui
„ exclut la contrainte ne sufit pas, mais que la
„ liberté oposée à la necessité est requise. Que
„ cette verité est un Dogme de Foi, defini,
„ declaré & confirmé par les Constitutions des
„ Souverains Pontifes Innocent X. & Alexan-
„ dre VII. contre l'Herefie Jansenienne.
„ 3. 2 Que Dieu pouvoit créer l'homme
„ dans l'état de pure nature, c'est à dire sans
„ la grace & sans la justice originelle. Que la
„ doctrine contraire est une erreur de Jansenius
„ & de Baius condamnée par l'Eglise.
„ 4. 3 Que Jesus Christ est mort pour tous
„ les hommes en commun & en particulier,
„ non pour les seuls predestinez. Et que cette
„ proposition de Jansenius: C'est parler en
„ Demipelagien, de dire que Jesus-Christ est
„ mort, ou qu'il a répandu son sang pour tous
„ les hommes sans en excepter un seul; 4 a été
„ justement condamnée comme fausse, teme-
„ raire, scandaleuse, impie, blasphematoire,
„ injurieuse à la Bonté divine, & heretique,
„ par les Papes Innocent X. & Alexandre VII.
„ & par toute l'Eglise qui a reçu leurs Consti-
„ tutions avec le respect & l'obeïssance qui
„ leur étoit duë.
„ 5. 5 Que dans l'état de la nature corrom-

1 *Tom* 1. *pag* 96.
2 *Tom*. 1. *pag*. 15.
3 *Tom*. 1. *pag*. 472.
4 *pag*. 484. & 485.
5 *Tom*. 1. *pag*. 496. & 498.

„ puë on resiste souvent à la Grace. Que c'est „ une verité de foi. Et par consequent que „ cette proposition de Jansenius Evêque d'Y- „ pres : Dans l'état de la nature corrompuë on „ ne resiste jamais à la Grace interieure ; a „ été justement condamnée comme heretique „ par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. „ & par l'Eglise universelle.

„ 6. 1 Que quand l'acomplissement des „ Commandemens de Dieu presse ; la Grace qui „ les rend possibles ne manque à aucun juste. „ Que cette verité est un article de foi ; & par „ consequent que cette proposition de Janse- „ nius Evêque d'Ypres: Quelques Commande- „ mens de Dieu sont impossibles aux hommes „ justes, lors même qu'ils veulent & qu'ils „ s'éforcent de les acomplir selon les forces „ qu'ils ont dans l'état où ils se trouvent : & „ la Grace qui les doit rendre possibles leur „ manque : cette proposition, dis-je, est teme- „ raire, impie, blasphematoire, frapée d'ana- „ thême, heretique, & condamnée comme telle „ par les Constitutions d'Innocent X. & d'A- „ lexandre VII. & par l'execration de toute „ l'Eglise.

„ 7. 2 Que la Grace n'a point manqué à S. „ Pierre, par laquelle il pût suivre & confesser „ Jesus-Christ.

„ 8. 3 Que l'ignorance invincible n'est pas „ un peché, que ce qui se fait par cette sorte „ d'ignorance n'est point imputé à peché ; & „ que le sentiment contraire est une erreur de „ Jansenius.

1 *pag.*498. & 509. 2 *pag.*504.
3 *Tom.*7. *pag.*296. & *seq.*

„ 9. 4 Que celui là est coupable d'un peché
„ mortel d'opiniatreté, qui en matiere de Foi &
„ de Morale soutient des propositions condam-
„ nées par les Conciles, ou par les Evêques,
„ & principalement par le Pape.

„ 10. 5 Que celui là est coupable d'un peché
„ mortel d'opiniatreté, qui refuse de souscrire
„ à la condamnation de quelques propositions
„ en matiere de Foi, & dans le sens de l'Auteur
„ des Livres duquel elles sont tirées, selon le
„ Formulaire prescrit par le S. Siege Aposto-
„ lique & par les Evêques. Le Pere Alexandre
aiant prouvé ces deux dernieres veritez par
„ la Tradition, conclut que les Ecclesiastiques
„ sont obligez sous peine de peché mortel de
„ signer le Formulaire de la condamnation des
„ cinq propositions de Jansenius prescrit par
„ Alexandre VII.

Qu'en dites-vous, mes RR. Peres, & que vous en semble? Le P. Alexandre pouvoit-il précautionner davantage les Ecclesiastiques contre les cinq Propositions & les autres erreurs condamnées de Jansenius? Et ce simple exposé des veritez que ce Docteur enseigne dans sa Theologie Dogmatique, ne sufit-il pas pour détruire les vaines declamations & les calomnies du P. Daniel & de ses semblables, qui font tout leur possible pour décrier son Ouvrage, & pour faire croire à ceux qui ne l'ont point lu, que sa doctrine & celle des Thomistes favorise les Novateurs, & qu'il ne donne pas les précautions necessaires contre le Jansenisme?

Mais comme vôtre Prophete acuse encore

4 *Tom.7. pag.490.*
5 *pag.493. 494. 495.*

le P. Alexandre 1 de n'avoir pas assez instruit les Ecclesiastiques en faveur desquels il a écrit sur la matiere de la Grace, il est à propos, mes RR. Peres, de vous convaincre & le public avec vous, que ce Docteur a établi & expliqué tout ce qu'il faut croire, & tout ce que l'on doit penser de la Grace de Jesus Christ. Voici ses autres Assertations.

„ 11. 6 Que Dieu n'abandonne, ne reprouve „ & ne damne aucun homme, s'il ne le merite „ par ses pechez.

„ 12. 7 Que Dieu veut sauver tous les hom- „ mes. Le P. Alexandre explique le passage de S. Paul sur lequel cette verité catholique est apuiée, selon les trois sens diferens que Saint Augustin lui donne. Et il ajoute l'explication de S. Jean Chrisostome, de S. Jean de Damas, & de S. Thomas. Il exclut le sens erroné des Demipelagiens. Il ajoute enfin ; „ que Dieu „ veut le salut de tous les hommes, non seule- „ ment par une bonté de Createur, comme dit „ l'Eglise de Lyon dans son Livre *des trois Epi-* „ *tres*, mais par une bonté de Redempteur, par „ laquelle il a ofert sufisamment le prix de son „ Sang pour le salut de tous, en qualité de Me- „ diateur entre Dieu & les hommes.

„ 13. 8 Que la Grace tire son éficacité de la „ Toute-puissance de Dieu. Il prouve cette verité par l'Ecriture Sainte & par S. Augustin. Mais il n'a pas cru devoir entrer dans les questions dont on dispute dans les Ecoles touchant

6 Le P. Alexandre établit dans sa Theologie toutes les veritez qu'il est necessaire de savoir sur la Grace.

7 *Tom*. 1. *p*. 102. 8 *p*. 147. *& seq*.

cette

cette éficacité, jugeant qu'elles sont partie „ de ces profondeurs qu'on ne doit point mé- „ priser, mais que l'on n'a aussi aucun b soin „ d'établir, comme dit le Pape Celestin, ou celui qui a fait le Recueil des Autoritez de quelques Evêques du Siege Apostolique sur la matiere de la Grace, jointe à la Lettre du Pape Celestin I. aux Evêques de France. D'ailleurs, comme les Papes ne veulent pas que l'on imprime sur cette matiere sans leur permission, il a cru en devoir parler sobrement, par respect pour le S. Siege, & afin que son Ouvrage f t mieux reçu: *Profundiores difficilicresque partes intercurrentium quæstionum, sicut non audemus contemnere, ita non necesse habemus adstruere.* L'aprobation que la prudence du P. Alexandre a reçuë sur cet article, doit le consoler des insultes du P. Daniel. En tout cas, s'il étoit necessaire d'aprofondir davantage la question de l'éficacité de la Grace, mes Lettres auront pu satisfaire le public, sans qu'il soit necessaire que le P. Alexandre ajoute un onziéme Tome à sa Theologie, qui est aussi complette qu'elle le devoit être selon son dessein.

14. 1 Ce Docteur établit cette verité capitale, qui est le fondement de toute la doctrine de l'Eglise sur la matiere de la Grace; savoir, „ qu'elle ne nous est pas donnée en vuë de nos „ merites & selon nos œuvres.

„ 15. Qu'elle nous est donnée & qu'elle nous „ est necessaire pour toutes les actions de pieté.

„ 16. 2 Qu'elle est absolument necessaire „ pour la conversion du pecheur.

1 *Tom.* 1. *pag.* 164.
2 *pag.* 165.

„ 1 17. Que la Grace de Jesus Christ est
„ necessaire, pour vaincre les tentations, & pour
„ éviter le peché.
„ 2 18. Que la Grace est necessaire pour ai-
„ mer Dieu sur toutes choses.
„ 3 19. Que la Grace de Jesus-Christ est
„ absolument necessaire pour garder les Com-
„ mandemens de Dieu.
„ 4 20. Que la Grace de Jesus-Christ est
„ absolument necessaire, non seulement pour
„ achever, mais pour commencer les bonnes
„ œuvres; qu'elle n'est pas seulement necessai-
„ re pour l'acroissement & pour la perfection,
„ mais aussi pour le commencement de la Foi.
„ 5 21. Que la Grace necessaire pour per-
„ severer, est un don singulier.
„ 6 22. Que tout le merite de nos bonnes
„ œuvres vient de la Grace de Jesus-Christ.
„ 7 23. Que le libre arbitre coopere à la
„ Grace.
„ 24. Que la Grace éficace, la grace santi-
„ fiante, la grace de la Foi & de la regenera-
„ tion, la grace de perseverance, n'est pas don-
„ née à tous les hommes.
„ 8 25. Que l'éficacité de la Grace, qui est
„ une empreinte de la Toute-puissance de Dieu
„ & de la force infinie de sa volonté, ne blesse
„ en aucune maniere la liberté, parce que
„ l'homme y peut resister s'il veut.
„ 9 26. Qu'il ne faut pas donner une partie
„ de nos bonnes actions à la liberté, & une
„ partie à la Grace; mais qu'il faut donner

1 pag 866. 2 pag 167. 3 pag.168. 4 p.171.
5 pag.174 6 pag 177. 7 pag.179. 8 p.180.
9 tom.1 pag.183.

„ tout à Dieu, qui excite & qui meut nos vo-
„ lontez, qui les secoure, qui nous fait agir &
„ cooperer à sa Grace.

„ 1 27. Qu'il faut tenir comme une verité
„ certaine, qu'il y a une grace interieure vraie-
„ ment sufisante dans l'état de la nature cor-
„ rompuë.

„ 2 28. Que la Grace sufisante donne un
„ pouvoir veritable & proprement dit pour les
„ actions surnaturelles.

„ 3 29. Que la Grace sufisante est une gra-
„ ce medicinale de Jesus-Christ.

„ 4 30. Que la Grace sufisante pour perse-
„ verer est donnée à tous les justes.

„ 31. Que la Grace sufisante est donnée ou
„ oferte à tous les Chrétiens, quand ils sont
„ dans l'obligation d'acomplir le precepte.

„ 5 32. Qu'elle est souvent donnée aux
„ pecheurs qui ne sont pas encore endurcis, &
„ aux infideles. Que ceux mêmes qui sont tom-
„ bez dans le malheur de l'endurcissement &
„ de l'aveuglement, n'en sont pas toujours
„ entierement privez.

6 Quoique l'on puisse dire sans être Janse-
niste, que Dieu ne donne point de graces sufi-
santes aux infideles qui n'ont jamais entendu
parler de l'Evangile, ni aux pecheurs endurcis,
& que Lemos & d'autres savans Theologiens
Disciples de S. Augustin, & de S. Thomas soient
de ce sentiment, le P. Alexandre n'y est pas
entré. Il ajoute,

1 *pag.* 485. 2 *pag.* 489. 3 *pag.* 493. 4 *p.* 510.
5 *p.* 512. 513. 518.
6 *Lemos lib.* 4. *p.* 2. *tract.* 4. *cap.* 12. 13. 14.
15. 16. *& seq.*

„ 1 33. Que la Grace du Batême est prepa-
„ rée aux enfans mêmes qui meurent sans le
„ recevoir, par la volonté generale que Dieu a
„ de sauver tous les hommes, non par cette
„ volonté speciale, ce bon plaisir, ce propos, ce
„ decret par lequel il separe de toute éternité
„ ceux qu'il lui plaît de la masse de perdition
„ par sa seule misericorde, en y abandonnant
„ les autres par un juste jugement. Enfin ce
Docteur 2 avertit ses Lecteurs qu'il a jugé necessaire de traiter un peu au long de la Grace sufisante, pour donner un antidote aux Ecclesiastiques contre le poison de la doctrine de Jansenius: *Ut Clericis contra Jansenianum venenum antidotum pararemus.*

Cet Exposé des veritez que le P. Alexandre enseigne sur la Grace dans sa Theologie, fait voir évidemment l'injustice & la malignité du P. Daniel & de ses semblables: & que s'il manque quelque chose à sa Theologie, c'est de n'avoir pas remarqué les égaremens & les erreurs de Molina & des autres Theologiens de vôtre Compagnie sur cette matiere, en citant les endroits de leurs Ouvrages, & en raportant leurs paroles. Il le devoit faire aussi sur la Morale, & aprés avoir établi les veritez, marquer les sources empoisonnées des erreurs qu'il combat, en raportant les paroles de vos Casuites. S'il faut un onziéme Tome pour servir de suplément à sa Theologie Dogmatique & Morale, comme dit le P Daniel, en voici la matiere toute prête, & il le pourra faire sans beaucoup de peine & de travail, ou du moins répan-

1 *Tom. 1. pag. 524.*
2 *pag. 529.*

dre ses Remarques dans tout le Corps de l'Ouvrage sous ce titre, ou quelqu'autre semblable : *Venena Doctrinarum vitanda.* C'est à lui à deliberer sur ce qu'il doit faire pour le bien de l'Eglise & pour l'utilité du public dans une seconde Edition ; & c'est à moi à m'aquiter de la promesse que je vous ai faite de réponde aux argumens de vôtre P. Daniel contre la grace éficace par elle-même, & contre la prémotion phisique ou predetermination des Thomistes. Je ne le ferai pas d'une maniere seche & ennuieuse, en gardant les formalitez des Disputes scolastiques ; mais en continuant d'exposer au public les fausses Visions du Pere Daniel, comme j'ai fait dans la quatriéme Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire.

1 L'onziéme Vision de ce nouveau Prophete est, que „ la premiere proprieté que Dieu „ connoît dans la nature des Graces éficaces „ par elles-mêmes, c'est qu'elles peuvent ne „ pas convertir le pecheur. C'est sur ce principe qu'il établit son premier argument. 2 „ Le „ premier jugement, dit-il, que Dieu porte de „ la nature de la Grace est celui ci : 3 Cette „ grace est de telle nature qu'elle peut ne pas „ convertir.

4 Cette Vision est fausse, mes RR. Peres, c'est attribuer à Dieu un jugement absurde, & le faire contredire lui-même ; c'est lui faire dire, Cela est, & cela n'est pas. Car dire que la

1 XI. Vision du P. Daniel.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag. 7. & 9.*

3 Premier argument.

4 Il est faux que la Grace par elle même ne puisse pas convertir le pecheur.

grace éficace par elle même est de telle nature qu'elle peut ne pas convertir, c'est dire que la grace éficace par elle même n'est pas éficace par elle-même. Comment peut-on atribuer à Dieu ce que non seulement un Theologien, mais un homme qui n'a pas fait divorce avec le bon sens, ne peut dire ni penser ? Ce que vôtre Prophete ajoute n'est pas seulement une Vision, mais une proposition fausse, temeraire & erronée; savoir, que ,, la foi atribuë à la ,, grace éficace par elle même cette proprieté ,, de pouvoir ne pas convertir : & que les ,, Thomistes aussi bien que les autres Theo- ,, logiens Catholiques le reconnoissent aussi. 1 C'est une verité de foi, que le libre arbitre peut resister à la grace éficace : mais tant s'en faut que ce soit une verité de foi, que la grace éficace par elle même peut ne pas convertir, qu'au contraire la proposition du P. Daniel est une erreur contre le premier article de nôtre Foi, *Je croi en Dieu le Pere Tout-puissant* comme dit S. Augustin. 2 Car il n'est pas veritablement Tout puissant, s'il ne fait pas tout ce qu'il veut sur la terre comme dans le ciel; & si l'éfet de sa volonté absoluë & de sa grace éficace qui en est l'instrument & la vertu, peut être empêché par la volonté de la creature. *Hoc nisi credamus, periclitatur ipsum nostra Confessionis initium, quâ nos in Deum Patrem omnipotentem credere confitemur. Neque enim ob aliud veraciter dicitur Omnipotens, nisi quia quidquid vult potest, nec voluntate creatura voluntatis Omnipotentis impeditur effectus.*

1 *pag.* 7.

2 *Enchirid.* c. 96.

S. Thomas est bien éloigné d'enseigner que la grace éficace par elle-même peut ne pas convertir, il enseigne expressément le contraire. „ Si la preparation à la grace, 1 dit ce Docteur „ Angelique, est considerée entant qu'elle vient „ de Dieu qui meut (la volonté.) alors elle enferme une necessité d'avoir l'éfet auquel elle „ est destinée de Dieu, non une necessité de „ contrainte, mais une necessité d'infaillibilité, „ parce que l'intention & le dessein de Dieu „ ne peut manquer d'avoir son éfet, comme dit „ S. Augustin. D'où vient que si c'est l'intention de Dieu que celui dont il meut le cœur „ reçoive sa grace, il la reçoit infailliblement. *Secundùm quod est à Deo movente... habet necessitatem ad id ad quod ordinatur à Deo, non quidem coactionis, sed infallibilitatis, quia intentio Dei deficere non potest, secundùm quod Augustinus dicit. Unde si ex intentione Dei est, quòd homo cujus cor movet, gratiam consequatur, infallibiliter ipsam consequitur.* Et cela est conforme à ce que dit Iesus Christ: *Tous ceux qui ont oüi la voix de mon Pere, & ont été enseignez de lui, viennent à moi.* 2 Le P. Daniel dit que la grace éficace par elle même qui meut le cœur du pecheur, peut ne le pas convertir: S. Thomas enseigne qu'il est necessaire qu'elle le convertisse. Le P. Daniel dit que c'est une verité de foi, que la grace éficace par elle-même peut manquer d'avoir son éfet: S. Thomas dit que c'est une verité fondée sur la parole de

1 *Saint Thomas premiere seconde, quest.* 112. *art.* 3.

2 Omnis qui audivit à Patre, & didicit, venit ad me. *Ioan.* 6. 45.

Jesus-Christ, & sur la doctrine de S. Augustin. qu'elle ne peut manquer d'avoir son éfet. Lequel des deux doit-on croire ? Il est donc vrai que Dieu connoît que sa grace éficace convertira infailliblement le pecheur ; qu'il y a une liaison infaillible entre la nature de la grace, entant qu'elle est l'instrument & la vertu de la toutepuissance de Dieu & de sa volonté absoluë, & la conversion ; que cette liaison est connuë de Dieu indépendamment de la liberté humaine, dont le consentement n'est pas la cause, mais l'éfet de la grace éficace, c'est une necessité d'infaillibilité qui précede l'usage de la liberté comme la cause précede son éfet, selon l'Axiome des Philosophes. Mais cela n'empêche pas qu'elle ne s'acorde tres-bien avec la liberté de l'homme, comme je vas vous expliquer.

1 La douziéme Vision du P. Daniel est, que toute necessité antecedente détruit la liberté. Il faut éclaircir cette matiere que vôtre Prophete embroüille par ses faux raisonnemens. 2 Toute necessité de contrainte, & toute necessité qui vient d'une cause naturelle, détruit la liberté ; mais une necessité d'infaillibilité qui vient de la liberté même ou de la premiere 3 cause qui la meut conformément à sa nature, ne la détruit pas. Comme Dieu meut les causes naturelles en qualité de cause premiere, sans détruire leur nature, parce qu'il les fait agir naturellement : il meut les causes libres sans

1 XII. Vision du P. Daniel.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag.* 10.

3 La Grace éficace par elle même ne détruit point la liberté.

bleſſer leur liberté, parce qu'il les fait agir librement. * Eſt-il a craindre qu'un habile Ouvrier qui a fait une Montre, n'en rompe les reſſorts en leur donnant le mouvement lorſqu'ils ſont arrêtez ? C'eſt donc ne pas penſer juſte de s'imaginer que le Createur de nos libertez n'en connoiſſe pas pour ainſi dire tous les reſſorts, & qu'il ne puiſſe leur donner un mouvement conforme à leur nature par la force tres-éficace de ſa grace, ſans bleſſer leur liberté. Il les meut & il les détermine au bien, en telle ſorte qu'elles ſe meuvent & qu'elles ſe déterminent auſſi elles-mêmes en vertu de la prémotion & de la prédetermination de Dieu, dont l'influence & l'aplication précede leur mouvement & leur action, comme la cauſe précede ſon éfet entant qu'elle en eſt indépendante. Il les pouſſe au bien, non comme des inſtrumens inanimez, mais comme des inſtrumens vivans; il agit en elles, & il les fait conſentir à ſa grace, afin d'agir avec elles. La volonté n'eſt muë & pouſſée par la grace éficace prédeterminante, que pour ſe mouvoir & ſe porter avec connoiſſance, reflexion & jugement vers un objet. La grace ne la fait point agir par enthouſiaſme, par un inſtinct neceſſitant, par un penchant naturel; mais elle la fait agir avec lumiere, avec diſcernement, avec raiſon, avec cette indiference qui conſiſte à pouvoir ne pas vouloir & ne pas faire ce que l'on veut & ce que l'on fait actuellement : indifererence qui eſt le propre caractere de la liberté. Dieu a plus en ſon pouvoir nos volontez, que nous ne

* S. Thomas 1. pag. queſt. 63 art 2.

ſes avons nous mêmes, dit S. Auguſtin.[1] Comme donc aucun homme de bon ſens ne s'eſt jamais aviſé de dire, que quand nous nous déterminons nous-mêmes à vouloir ou à faire quelque choſe, nous nous dépoüillons du pouvoir que nous avions de ne la vouloir ou de ne la faire pas, & que nous ne ſommes plus libres en la faiſant ; c'eſt de même une pure illuſion de s'imaginer que parce que c'eſt Dieu qui nous détermine à vouloir ou à faire une bonne œuvre, & que la motion de ſa grace eſt antecedente, c'eſt à dire qu'elle eſt indépendante de nôtre liberté & qu'elle en prévient l'uſage, elle nous ôte le pouvoir que nous avions de vouloir & de faire cette action, ou de ne la pas vouloir & de ne la faire pas. Car cette détermination venant de Dieu, ne vient pas d'un principe étranger à nôtre liberté, mais d'un principe qui lui eſt plus intime qu'elle ne l'eſt à elle-même, puiſque c'eſt en lui que nous avons l'être, la vie & le mouvement, comme dit l'Apôtre.[2] *In ipſo vivimus, movemur, & ſumus.* Il la détermine en un mot, en faiſant qu'elle ſe détermine elle même, infailliblement à la verité, mais tres-librement, parce qu'il ne fait rien dans la volonté qu'il ne lui faſſe vouloir, & que la vertu de ſa Toute-puiſſance & de ſa volonté ſouveraine paſſe dans le cœur de ſa creature, dont il a la clef comme ſon Roi & comme ſon Dieu, pour faire que par le don de ſa grace elle veuille le bien fortement, invinciblement & avec plaiſir, comme parle Saint Auguſtin.

1 *Lib. de Correp. & Grat. c.* 14.
2 *Act.* 7. 28.

Permettez-moi, mes RR. Peres, de faire encore une petite reflexion sur la proposition du P. Daniel & de vos Theologiens, qui prétendent que tout ce qui suit par une consequence necessaire d'une cause indépendante de nôtre liberté, & qui en précede l'usage, est tellement necessaire, qu'il ne peut être libre en aucune maniere. Cette proposition est l'erreur de Pierre de Rive condamnée par Sixte quatriéme en mil quatre cens soixante & seize. *Quicquid*, disoit il, *ex suppositione quæ in potestate nostra non sit, per necessariam consequentiam sequitur, id ita est necessarium, ut liberum esse nullo modo possit*. La même erreur a été condamnée autrefois par la sacrée Faculté de Paris dans cet Article: 1 *Falsum est omnia esse praordinata à prima causa, propterea quòd si sic essent praordinata, omnium periret libertas, & universa ex necessitate evenirent.* C'est à dire: *Il est faux que tous les évenemens & tout ce qui se devoit faire ait été préordonné & prédeterminé par la cause premiere, parce que la liberté seroit détruite, & que tout arriveroit & se feroit par necessité.* La sacrée Faculté qualifia cette proposition d'erreur dans sa Censure, comme on le peut voir à la fin du Maître des Sentences: *ERROR*.

S. Augustin 2 reconnoît une necessité qui vient de la volonté de Dieu, qui est indépendante de l'usage du libre arbitre, & par consequent *antecedente*, quand il dit: *Il faut prier Dieu qu'il veuille, parce qu'il est necessaire que*

1 Principe des Jesuites condamnée par l'Eglise & par la Faculté de Theologie de Paris.
2 *Enchirid. c. 103.*

ce qu'il voudra se fasse. Rogandus est Deus ut velit, quia necesse est fieri si voluerit. 1 Toute la question entre l'Eglise Catholique & les Pelagiens se reduisoit à ce point ; savoir, si la grace précede la volonté de l'homme, ou si elle la suit, c'est à dire, si elle nous est donnée, parce que nous voulons la recevoir & en faire un bon usage, ou si Dieu nous fait vouloir par sa grace. *Recognoscis*, dit S. Augustin 2 dans sa Lettre à Vital, *in his quæ nos scire dixi, non omnia quæ ad Fidem Catholicam pertinet commemorare voluisse, sed ea tantùm quæ ad istam, quæ inter nos agitur de Dei gratia quæstionem, utrùm præcedat hæc gratia, ac subsequatur hominis voluntatem, hoc est, utrùm ideo nobis detur quia volumus, an per ipsam hoc ipsum etiam Deus efficiat ut velimus.* 3 Les Pelagiens soutenoient que la grace suit la volonté, disant que si elle la précedoit & qu'elle la fît vouloir, le libre arbitre seroit détruit. Les Catholiques soutenoient que la grace précede la volonté, & qu'elle la fait vouloir. Ils reconnoissoient donc une necessité d'infaillibilité, qui vient de ce que la grace nous fait vouloir & agir. C'est donc une verité catholique que la necessité antecedente qui vient de la volonté de Dieu qui prévient la nôtre par

1 Etat de la question entre l'Eglise Catholique & les Pelagiens sur la Grace.

2 *Epist. 217. aliàs 107. ad Vitalem.*

3 Quoniam quod Deus vult, non potest non esse, cùm vult hominis voluntatem nullâ cogi vel prohiberi necessitate ob volendum, tunc necesse est voluntatem esse liberam, & esse quod vult, *S. Anselm. tract. de concord. grat. & lib. arb. c. 3.*

la grace, qui la meut, & qui la détermine aux actions de pieté, ne détruit pas la liberté, parce que ce n'est pas une necessité naturelle, mais une necessité d'infaillibilité, comme parle S. Thomas ; ce n'est pas une necessité absoluë, mais conditionnée. Il est necessaire que cela se fasse si Dieu le veut, il est necessaire que nous voulions & que nous agissions, si Dieu meut nos volontés, & qu'il nous fasse vouloir & agir. Dire que cette sorte de necessité antecedente détruit la liberté, comme dit le P. Daniel aprés vos Theologiens, c'est une erreur pelagienne selon S. Augustin.

1 La treiziéme Vision du P. Daniel est qu'au moment que Dieu donne à l'infidele la Grace efficace par elle même de la vocation à la foi, 2 il ne peut pas resister à cette grace, & qu'il n'a pas la liberté de le faire : 3 parce qu'il ne peut pas faire un acte de volonté rebelle sans une prédetermination phisique qui mette sa volonté dans le pouvoir d'agir.

On ne sauroit raisonner plus mal que le Pere Daniel, ni sur des principes plus faux. 4 C'est une erreur de dire qu'au moment que Dieu donne la grace efficace par elle même, l'on ne puisse resister à cette grace, & que la prémotion & prédetermination divine soit necessaire pour y pouvoir resister. La grace efficace par elle-même & prédeterminante ne déregle rien dans la liberté. La volonté a le même pouvoir

1 XIII. Vision du P. Daniel.
2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag. 12.*
3 2. Argument.
4 On peut resister à la grace efficace, quoiqu'on n'y resiste jamais.

qu'elle avoit auparavant de vouloir & de ne vouloir pas, de faire & de ne pas faire telle & telle chose quand elle est mûe efficacement par la grace, & qu'elle est déterminée à telle action. Ce n'est pas la grace efficace & la motion de Dieu qui donne le pouvoir; mais en faisant faire cette action à l'homme, elle lui conserve le pouvoir de ne la pas faire, lors même qu'il la fait. Il a le pouvoir de resister à la grace excitante, & de refuser son consentement à la motion efficace de Dieu; mais il ne peut joindre le consentement avec le refus du consentement actuellement, ou avec la resistance à la Grace. Deux actes contraires ou contradictoires sont incompatibles : il est impossible que je ne veuille pas, ou que je veuille au même instant le contraire de ce que je veux actuellement. Mais un acte n'est pas inalliable avec la puissance de vouloir un acte contraire. Etre assis & n'être pas assis, parler & se taire, sont des actes incompatibles; mais être assis & pouvoir n'être pas assis; parler & pouvoir se taire, ne sont point des choses contraires & incompatibles. Il n'est donc pas inconcevable qu'un homme soit mû à une bonne action, par exemple à un acte d'amour de Dieu, & qu'il conserve en même tems le pouvoir de ne l'aimer pas, quoiqu'il ne puisse pas arriver qu'il l'aime & qu'il ne l'aime pas en même tems. Dieu s'étant déterminé de toute éternité par son decret à créer le Monde, conservoit même en le créant au commencement des tems le pouvoir de ne le créer pas, parce qu'il s'étoit déterminé librement à le créer, & qu'il le créoit par un acte parfaitement libre. Cependant il ne se pouvoit pas faire qu'il ne le créât, & qu'il

ne le créât pas au même instant, parce que ce sont deux choses contradictoires. ,, 1 Les Juifs ,, ne pouvoient croire, dit Saint Jean, parce ,, qu'Isaïe a dit : Il y a aveuglé leurs yeux, & ,, il a endurci leur cœur, de peur qu'ils ne ,, voient des yeux, & qu'ils ne comprennent ,, du cœur, & que venant à se convertir, je ,, ne les guerisse. Les Juifs avoient, absolument parlant, le pouvoir de croire, parce qu'ils fermoient librement les yeux de leur esprit à la lumiere de l'Evangile, ils fermoient librement leur cœur à Jesus-Christ qui frapoit à la porte par sa grace : mais il ne se pouvoit pas faire qu'ils crussent, & qu'Isaïe eût prédit qu'ils ne croiroient pas, parce que la parole de Dieu ne peut manquer de s'accomplir. Ils avoient le pouvoir de croire, quoiqu'ils fussent aveuglés & endurcis ; mais l'obéïssance actuelle à la foi étoit incompatible avec leur aveuglement & leur endurcissement. ,, Quiconque est né de ,, Dieu, ne commet point de peché, parce que ,, la semence de Dieu demeure en lui, & il ne ,, peut pecher, parce qu'il est né de Dieu, dit S. Jean. 2 Ce n'est pas que celui qui est né de Dieu par la grace sanctifiante n'ait le pouvoir de pecher, mais il est impossible qu'il unisse le peché avec la grace qui le fait enfant de Dieu par adoption. De même il est impossible qu'un

1 Non poterant credere, quia iterum dixit Isaïas, Excæcavit oculos eorum. *Ioan.* 12. 39. & 40.

2 Omnis qui natus est ex Deo, peccatum non facit, quoniam semen ipsius in eo manet, & non potest peccare, quoniam ex Deo natus est. *1. Ioan.* 3. 9.

infidele à qui Dieu donne une grace efficace & prédeterminante qui le fait croire, joigne un acte de rebellion à l'obéïssance & à la grace efficace qui le fait obéïr à la foi : mais il conserve cependant le pouvoir de ne pas obéïr, & de rejetter la foi, lors même qu'il s'y soumet & qu'il l'embrasse, parce qu'il croit librement. Deux actes contraires, où l'acte & la cessation de l'acte sont incompatibles ; mais un acte n'est pas incompatible avec le pouvoir de faire un acte contraire. 1 „ Dieu opere le vouloir & la foi même „ dans le cœur de ceux qu'il veut attirer à „ lui, & ils ne veulent que ce que Dieu „ veut qu'ils veuillent : mais en leur don„ nant le vouloir par lequel il les fait obéïr ; „ c'est de telle maniere qu'il n'ôte point à „ ceux mêmes qui demeurent fermes dans le „ bien, cette mutabilité, ou cette liberté „ sujette au changement qui peut ne le vou„ loir pas, comme dit un ancien Pere de l'Eglise. *Qui ad obediendum sibi ipsum velle sic donat, ut etiam à perseveraturis illam mutabilitatem qua potest nolle, non auferat.*
2 C'est parler comme le Concile de Trente, de dire que le libre arbitre mû & excité par la grace de Dieu peut ne pas consentir, s'il le veut. Il est tres-certain, mes Reverens Peres, que les Heretiques frapés d'anathême

1 *L'Auteur des Livres de la Vocation des Gentils, liv.2. ch.27. & 28.*

2 Reflexion sur un Canon du Concile de Trente.

Concil. Trid. sess.6. can.4.

par ce Canon du Concile, soutenoient une Grace efficace par elle-même & prédeterminante; que leur erreur consistoit à croire & à dire qu'elle détruit la iiberté, & que le libre arbitre ne peut pas ne point consentir à la motion de cette grace. Le saint Concile supose que la grace prévenante est efficace par elle même, il ne condamne pas les Heretiques sur ce point dans lequel ils convenoient avec S. Augustin, S. Thomas & leurs Disciples; il ne condamne que la consequence erronée qu'ils inferoient de cette verité. 1 Les Thomistes disent avec le Concile, que le libre arbitre mû & déterminé au bien par la Grace prévenante efficace par elle même, peut ne pas consentir s'il veut, parce qu'il y consent & qu'il y coöpere librement. *Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari assentiendo Deo excitanti atque vocanti . . . neque posse dissentire si velit, anathema sit.* Le P. Daniel & vos Theologiens soutiennent qu'au moment que Dieu donne à l'homme une grace qui est efficace par elle-même & prédeterminante, il ne peut pas resister à cette grace, & qu'il n'a pas la liberté de le faire. Le P. Daniel & vos Theologiens dont il est l'éco, pensent donc & parlent comme les Heretiques. 2 C'est à eux de voir comment ils peuvent détourner de

1 Les Thomistes parlent comme le S. Concile. Les Molinistes parlent comme les Heretiques.

2 Le premier & le second Argument du P. Daniel ne sont qu'un rechauffé de ceux des Demipelagiens.

dessus leurs têtes la condamnation & l'anathême du Concile de Trente.

1 Vôtre P. Daniel ne parle pas seulement comme les Heretiques du dernier siecle, il parle encore comme les Pelagiens & les Demipelagiens, quand il soutient que la Grace efficace par elle même détruit la liberté. J'avois bien prévû qu'il ne donneroit au public qu'un chetif rechauffé des argumens de ces anciens ennemis de la grace de Jesus-Christ, ausquels S. Augustin & S. Prosper ont répondu avec tant de solidité. 2 ,, Lorsque Jesus-Christ a prié afin que ,, la foi de S Pierre ne défaillît point, qu'a-t-il ,, demandé autre chose pour lui, sinon qu'il eût ,, une volonté tres libre, tres forte, tres invincible, & tres perseverante dans la foi? ,, Voila comme on défend la liberté de la volonté selon la grace de Dieu, & non pas contre la grace. Car la volonté de l'homme ,, n'obtient pas la grace par la liberté, mais ,, elle obtient la liberté par la grace, & afin ,, qu'elle persevere, elle reçoit le don d'un plaisir perpetuel dans la vertu, & d'une force invincible dans le bien. *Voluntas quippe humana non libertate consequitur gratiam, sed gratiâ potiùs libertatem. & ut perseveret, del ctabilem perpetuitatem & insuperabilem fortitudinem*, dit S. Augustin. 3 ,, La volonté de l'homme est ,, d'autant plus libre, qu'elle est plus saine; & ,, elle est d'autant plus saine, qu'elle est plus ,, soumise à la volonté & à la grace de Dieu. *Tantò liberior, quantò sanior; tantò autem sanior, quantò divinæ misericordiæ gratiæque subjectior.*

1 le premier & le second Argument.

2 *lib. de corr & gr. c. 9* 2 *Ep. 157. alias 89.*

Au reste s'il y a de la difficulté à accorder la liberté avec la Grace efficace par elle même, cette difficulté ne doit pas nous faire abandonner la verité. Il faut que l'esprit humain s'humilie, qu'il reconnoisse sa foiblesse, & qu'il avoüe qu'il ne peut pas comprendre les Misteres divins. Mais les personnes judicieuses trouveront que vôtre Systême ne renferme pas moins de difficultés, mes RR. Peres, & que vôtre science moienne, dont vos Remontrans 1 disent qu'on se sert uniquement dans vôtre Ecole pour ménager les droits de la liberté, la détruit entierement.

2 Cette préscience est certaine & infaillible, comme vos Theologiens le soutiennent. C'est le principe & la source de la certitude & de l'infaillibilité de la prédestination & de tous ses effets. L'objet de cette prescience est donc certain & infaillible. Il est donc certain & immancable que la volonté se trouvant en telles & telles circonstances, consentira à la Grace, & fera le bien que Dieu a prévû qu'elle feroit, mais qu'il n'a pas ordonné par son decret anterieurement à sa prescience. La volonté se déterminera donc infailliblement à l'action que Dieu a prévûë. Or cette détermination infaillible de la volonté ne vient point de la science des conditionnelles qui la suppose comme son objet : elle ne vient point du decret ou de l'acte de la volonté de Dieu, comme avoüent vos Theologiens. Cette détermination ne vient pas

1 Remontrance des Jesuites à M. l'Archevêque de Reims.

2 Le Systême de la science moienne détruit la liberté, au lieu de la ménager.

aussi d'un acte précedent de la volonté; parce qu'on demanderoit toujours quel est le principe de la détermination infaillible de la volonté à cet acte, & que cela iroit à l'infini. Cette détermination vient donc de la nature de l'objet : elle est donc naturelle à la volonté ; elle n'est donc point libre. Car toute necessité qui vient de l'objet est purement naturelle & absoluë. Vous me direz peut-être, que la volonté se détermine infailliblement, parce que Dieu lui donne une grace congruë. Mais cette congruité, cette convenance, cette proportion de la grace à la volonté, dépend des circonstances du tems, du lieu, des ocasions, du temperament & de l'humeur où l'homme se trouve, selon le sentiment de vos Theologiens. Cette humeur & ces circonstances sont des choses purement naturelles. La détermination de la volonté a donc des causes purement naturelles ? Les Auteurs & les Défenseurs de vôtre Systême n'évitent donc pas la necessité fatale qu'ils croient faussement être une suite des decrets éternels de Dieu & de la grace efficace par elle-même ?

1 La quatorziéme Vision du P. Daniel est, que la Grace efficace par elle même donne tellement le pouvoir aux Justes d'acomplir les Commandemens de Dieu, 2 dans les principes des Thomistes, que sans cette Grace ils ne les pourroient acomplir. 3 D'où il suivroit, que les Commandemens de Dieu seroient impossi-

1 XIV. Vision du P. Daniel.

2 *VIII. Lettre au P. Alex. pag.* 13. 14. 15. & 16.

3 Troisiéme Argument.

bles aux Justes qui n'auroient pas de Grace efficace ; ou s'ils l'avoient, qu'ils ne pourroient pas y resister, parce qu'ils n'auroient pas une prédetermination phisique pour y resister. Voila à quoi se reduit le troisiéme argument du P. Daniel contre le Systême de la Grace efficace par elle même.

Vôtre Prophete ne merite pas le nom de *Voiant* dans ces matieres. Ses visions sont de pures illusions. 1 Il n'est pas vrai dans les principes des Thomistes que la Grace efficace par elle même donne au Juste le pouvoir d'acomplir les Commandemens de Dieu. Il a par sa liberté un pouvoir éloigné de les acomplir ; il a un pouvoir prochain par la Grace suffisante, mais la Grace efficace par elle même lui est necessaire pour rendre ce pouvoir acompli & parfait, en l'apliquant à l'action, en sorte que l'effet pour lequel cette Grace est destinée suive infailliblement. C'est ce que S. Augustin 2 appelle un pouvoir acompagné de l'effet, que Dieu donne aux Saints par sa grace medicinale & secourante. *Sanatâ & adjutâ hominis voluntate, possibilitas ipsa simul cum effectu in Sanctis pervenit.* Une petite grace qui donne une bonne volonté, mais foible & languissante, comme parle S. Augustin, est apellée *suffisante* selon l'usage de l'Ecole, parce qu'elle donne un pouvoir surnaturel de faire une action de pieté. Cela n'empêche pas qu'une grace plus grande & plus forte ne soit necessaire

1 Les Commandemens de Dieu ne sont pas impossibles aux Justes, lors même qu'ils n'ont pas la grace efficace.

2 S. *Aug. lib. de nat. & grat. cap.* 42.

pour augmenter 1 & pour fortifier cette bonne volonté, pour apliquer le pouvoir à l'action, & pour faire faire le bien à celui qui avoit déja le pouvoir de le faire ; il ne faut pas être grand Theologien, il ne faut que du bon sens pour concevoir cette verité. Je m'explique par des exemples qui en peuvent faciliter l'intelligence à tout le monde.

2 Dieu a le pouvoir de créer plusieurs Mondes autres que celui-ci, puisqu'il est toutpuissant; On ne peut dire sans erreur que ce pouvoir n'est pas sufisant: cependant il est necessaire afin qu'il les crée, qu'il ait formé de toute éternité un decret de les créer ; & ce decret ou cet acte de sa volonté aplique, pour ainsi dire, sa toutepuissance à leur création, autrement il ne les créera jamais. Dieu veut créer en nous un cœur nouveau, un cœur pur ; il nous veut créer en Jesus-Christ dans les bonnes œuvres qu'il a préparées afin que nous y marchassions. La Grace suffisante nous donne un vrai pouvoir de le faire, puisqu'elle éclaire l'esprit, & qu'elle excite la volonté au bien : mais cette création spirituelle ne s'acomplira jamais en

1 Quoique la Grace suffisante donne un vrai pouvoir, la Grace efficace par elle-même est absolument necessaire pour toutes les actions de pieté.

2 Per hanc etiam fit ut ipsa bona voluntas quæ jam esse cœpit, augeatur, & tam magna fiat, ut possit implere divina mandata quæ voluerit, cùm valdè perfectéque voluerit.... Tunc enim utile est velle, cùm possumus ; & tunc utile est posse, cùm volumus. *S. Aug. lib. de grat. & lib. arb. c. 15.*

nous sans le secours d'une grace plus puissante & efficace, qui aplique le pouvoir que Dieu nous avoit déja donné de faire le bien, & qui nous le fasse faire en effet. † Un enfant à qui l'on a donné une nourrice dont le lait est bon & abondant, a le pouvoir d'être allaité & nourri en effet. Jesus-Christ qui est le pain des Anges, est devenu le lait des Hommes par son Incarnation. La Grace suffisante nous inspire un saint desir mais imparfait de ce lait adorable, elle nous dispose à sucer les mamelles de la divine Misericorde : mais il faut que la Grace efficace nous y aplique, & qu'elle nous aproche du côté de Jesus-Christ, pour y goûter les consolations spirituelles en faisant le bien. Un oiseau a un vrai pouvoir de voler lorsqu'il a des ailes bien disposées ; mais il est necessaire qu'il les étende, & qu'il les agite. Une aigle excite ses petits à voler, elle vole au dessus d'eux, & elle les aplique, pour ainsi dire, au vol. L'esprit & la volonté sont les deux ailes de nôtre ame, incapables d'elles-mêmes de nous élever à Dieu & aux actions surnaturelles sans le secours de sa grace. Prévenus & excités par la Grace suffisante, nous avons un vrai pouvoir de prendre nôtre essort vers Dieu; & de faire des actions de pieté : mais il faut que ce pouvoir soit reduit à l'acte par une grace plus forte, qui nous fait étendre les ailes spirituelles de nôtre ame pour nous élever à Dieu,

† Certum est nos mandata servare, si volumus : sed quia præparatur voluntas à Domino, ab illo petendum est ut tantùm velimus, quantùm sufficit ut volendo faciamus, *&c. S. Aug. lib. de gratia & lib. arb. c.16.*

& pour faire le bien, qui aplique nôtre volonté à l'action, & qui fait qu'aussi-tôt l'action suit la volonté, comme dit S. Bernard. *Deus igitur auctor est meriti, qui & voluntatem appliquat operi, & opus explicat voluntati.* 1 Une bonne semence jettée dans la terre est sufisante pour produire du grain, une plante ou un arbre; 2 elle a dans elle-même un vrai pouvoir, une vraie vertu de germer & de produire: cependant elle ne produira jamais le blé, la plante ou l'arbre, si sa vertu n'est aidée par les raions du Soleil, par les influences des Astres, par les travaux & par les soins du Laboureur ou du Jardiner. La Grace sufisante est la semence de la bonne œuvre. Répandue dans le cœur de l'homme, elle lui donne une vertu, & un pouvoir veritable de produire l'action de pieté à laquelle Dieu le prepare. Il est cependant necessaire que le Soleil de Justice fomente & augmente la vertu de cette divine semence par une influence nouvelle, par une grace plus puissante & tres-éfiace, pour lui faire produire une action sainte avec un plaisir inéfable. Grace qui ne fait pas seulement connoître la verité, mais qui donne la charité; qui fait non seulement connoître à ceux que Dieu a apellez selon son bon plaisir, le bien qu'ils doivent faire, mais qui leur fait faire le bien qu'ils connoissent. *Ut altiùs & interiùs,* 3 dit S. Augustin, *cum Deus cum*

1 S. *Bern. lib. de gratia & lib. arb. c.12.*

2 Fiunt ergo inchoationes quædam conceptionibus similes: non tamen solùm concipi, sed etiam nasci opus est, ut ad vitam perveniatur æternam. *S. Aug. lib.1. ad Simplic. qu.2.*

3 *Lib. de Gratia Christi c.13.*

intessa

inefabili suavitate creatur infundere, non solùm per eos qui plantant & rigant extrinsecùs, sed etiam per seipsum qui incrementum suum ministrat occultus, ita ut non ostendat tantummodò veritatem, verùm etiam impertiat caritatem. Sic enim docet Deus eos qui secundùm propositum vocati sunt, simul donans & quid agunt scire, & quod sciunt agere. C'est donc une illusion, mes RR. Peres, de dire que le Juste n'a pas le pouvoir d'acomplir les Commandemens de Dieu sans la Grace éficace par elle-même, & sans cette motion divine que les Thomistes apellent prémotion & prédetermination phisique. La Grace sufisante donne aux Justes un vrai pouvoir d'acomplir les Commandemens de Dieu: la Grace eficace par elle-même qui prévient la volonté, qui la meut & la détermine au bien, acomplit & perfectionne ce pouvoir en l'apliquant à l'action. Non seulement les Justes, mais tous les hommes peuvent acomplir les Commandemens de Dieu. 1
,, Car il ne nous commande pas des choses
,, impossibles; mais en nous commandant il
,, nous avertit de faire ce que nous pouvons,
,, de lui demander par la priere ce que nous
,, ne pouvons pas; & il nous donne son secours
,, afin que nous le puissions, selon la definition du saint Concile de Trente. 2 *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Il est donc en la liberté non seulement des Justes, mais de tous les hommes, d'acomplir les

1 Les Commandemens de Dieu ne sont impossibles à personne.

2 *Sess. 6. c. 11*

Commandemens de Dieu, quoiqu'ils ne puissent les acomplir sans la Grace, parce que nous pouvons par nos amis ce que nous ne pouvons pas par nous mêmes, dit le Philosophe. Un infirme qui ne peut marcher à cause de sa foiblesse, & encore moins monter un escalier, peut marcher & monter étant apuié, soutenu & aidé par un homme sain & robuste. Le libre arbitre est foible de sa nature, infirme par le peché. Il ne peut faire aucun bien surnaturel, aucune action de pieté par ses propres forces. La Grace medicinale de Jesus-Christ lui est necessaire pour le guerir & pour l'élever. 1 Il peut tout en celui qui le fortifie. Dieu lui donne ou lui ofre des graces sufisantes pour acomplir ses Commandemens. Elles ne manquent jamais au Juste. Il peut donc les acomplir. Il peut aussi ne les acomplir pas, puisqu'il est libre. La Grace éficace par elle même lui est necessaire pour les acomplir en éfet; elle lui conserve le pouvoir où il étoit de ne pas les acomplir. C'est une illusion & une erreur de dire qu'il a besoin d'une motion prévenante & éficace de Dieu pour manquer à l'obeissance & à la fidelité qu'il lui doit. Jamais Thomiste, ni Catholique n'a dit cela. Quand les hommes font le bien, c'est à la Grace qu'ils en sont uniquement redevables. Quand ils y manquent & qu'ils font le mal, ils ne doivent s'en prendre qu'à leur legereté & qu'à leur malice. *De sua habens mutabilitate si deficit, de gratia opitulatione si proficit*; 2 dit un ancien Pere de l'Eglise. C'est une

1 Omnia possum in eo qui me confortat. *Philipp.* 4 13.

2 *Auctor lib. de Vocatione Gentium, l.* 2. *c.* 26.

illusion de s'imaginer que la motion prévenante de Dieu soit necessaire pour resister à sa grace. La resistance à la grace n'est autre chose que le peché. Faut-il un secours de Dieu pour pecher? On ne peut voir le Soleil sans sa lumiere : mais quand on ferme les yeux à la lumiere du Soleil, & que l'on tombe dans le precipice, peut on dire sans extravagance que c'est le Soleil qui les fait fermer, & qui fait tomber celui qui les ferme? En verité, mes RR. Peres, vôtre Pere Daniel raisonne d'une maniere qui fait pitié : & il y a aussi peu de justesse dans son troisiéme Argument contre le Sistême des Thomistes, qu'il y en a dans celui ci : Le P. Daniel a trois cornes à son bonnet : donc les Commandemens de Dieu sont impossibles. C'est la premiere consequence. Donc la liberté oposée à la necessité d'agir n'est pas necessaire pour le démerite. C'est la seconde consequence. Donc on ne peut pas resister à la Grace éficace. C'est la troisiéme consequence.

La quinziéme Vision du P. Daniel est, 1 que dans le Sistême des decrets prédeterminans Dieu est l'auteur de l'homicide & de tout autre peché, aussi bien qu'il est l'auteur par exemple d'un acte de foi. ,, Voici comme il raisonne. 2 ,, L'homme de lui-même est indiferent à l'acte ,, de foi & à l'homicide. 3 Il peut recevoir de ,, Dieu une prédetermination phisique & éficace ,, pour l'un & pour l'autre. 4 Dieu de lui même

1 X V. Vision du P. Daniel.

2 *VIII. Lett. au P. Alex. p. 17. 18. 19. & 20.*

3 Quatriéme Argument.

4 Dieu n'est point auteur du peché, quoique l'homme ne puisse agir sans sa motion.

„ lui destine pour aujourd'hui une prédetermi-
„ nation phsique à l'acte de foi, & pour
„ demain il lui destine une prédetermination
„ phisique à l'homicide. Cette seconde préde-
„ termination a une liaison aussi essentielle
„ avec l'homicide, que cette autre avec l'acte
„ de foi. Dieu fait un decret de lui donner
„ l'une, comme il fait un decret de lui donner
„ l'autre. Il le pousse & le détermine à agir par
„ l'une, comme il le pousse & le détermine à
„ agir par l'autre. Il est donc l'auteur de l'ho-
„ micide, comme il est l'auteur de l'acte de foi.
C'est ainsi, mes RR. Peres, que raisonne vôtre
Cönfrere.

Il prie qu'on ne lui aporte point dans la Réponse la raison du concours par lequel Dieu produit avec un homme le mouvement avec lequel il pousse son épée au travers du corps d'un autre. Je voudrois pouvoir le satisfaire, j'aurois assez de complaisance pour cela. Mais cette raison est trop forte & trop propre à faire voir la fausseté de son argument, pour ne me pas servir de cet avantage. Le Pere Daniel tombe d'acord que Dieu produit avec un homme le mouvement avec lequel il pousse son épée au travers du corps d'un autre. Ce concours a une liaison essentielle avec l'homicide: Dieu donc est l'auteur de l'homicide. Cet argument est aussi pressant contre lui, que celui qu'il propose contre le Sistême des Thomistes. Je les tourne d'une autre maniere. Dieu prévoit par la sience moienne que s'il donne son concours à un homme en telles & telles circonstances, il fera un acte de foi; que s'il le lui donne en d'autres circonstances, il fera un homicide. Il destine de lui même aujourd'hui un concours à l'acte de

foi, & pour demain il lui donne un concours à l'homicide. Ce second concours a une liaison aussi essentielle avec l'homicide, que cet autre avec l'acte de foi. Dieu s'est imposé une loi de lui donner l'un, comme il s'est imposé une loi de lui donner l'autre. Il agit avec lui dans l'homicide comme dans l'acte de foi, selon vôtre Systême. Que le P. Daniel me donne une bonne raison pourquoi il dit que Dieu est l'auteur de l'acte de foi, & qu'il ne dit pas qu'il est l'auteur de l'homicide. Il croit l'avoir donnée : mais cette réponse me servira pour la solution de son argument. Je me servirai de ses armes pour parer les coups qu'il me porte, & je lui en ferai voir ensuite le défaut.

Dieu est la cause universelle & premiere. Toutes les causes secondes & particulieres étant indifferentes & indéterminées à agir & à n'agir pas, puisqu'elles ne sont pas toujours en action, & que leur action est distinguée de leur être, qui n'est pas un acte pur comme celui de Dieu, elles ne peuvent agir, si elles ne sont mûes & déterminées par la cause premiere. Il est vrai que les causes libres se meuvent & se déterminent; mais leur motion & leur détermination étant subordonnée & dépendante de celle de Dieu, il est inconcevable qu'elles se meuvent & qu'elles se déterminent sans que Dieu agisse en elles : autrement elles seroient le premier principe de leur détermination. Parler ainsi, ce seroit parler comme les Manichéens, qui établissoient deux premiers principes. Dieu donc comme cause universelle, sans la motion de laquelle aucune cause particuliere ne peut agir ni se déterminer, puisque cette détermination même est une action, s'est fait une loi de mou-

voir toutes les causes particulieres conformément à leur nature, & de mouvoir & déterminer leur liberté. En suposant cette loi que Dieu s'est imposée, sa motion est toujours prête à toutes les causes libres dans l'ordre naturel de sa providence. 1 Il est en leur puissance de se déterminer à telle ou à telle action : mais elles ne peuvent se déterminer elles seules aux actions saintes & surnaturelles. C'est être Demi-pelagien, de dire comme le P. Daniel & comme vos Theologiens, que la volonté est la cause premiere de sa détermination à l'acte de foi, comme à l'homicide. C'est là le défaut de la réponse du P. Daniel. Qu'il aprenne du Cardinal Tolet, 2 que ,, selon la doctrine de S. Augustin il faut tout donner à la Grace dans les ,, actions de pieté, parce que Dieu fait cooperer l'homme ; & il détermine le libre arbitre de l'homme, parce qu'il lui donne le ,, pouvoir de vouloir le bien, & qu'il le lui ,, fait vouloir. *Augustinus existimat totum esse Gratia, quia Deus facit hominem cooperari ; & determinat arbitrium hominis, quia dat ut velle possit, & facit velle.*

Il n'en est pas de même des actions mauvaises. 3 La volonté s'y détermine elle seule. Dieu n'a point de part à son peché, elle en est la seule cause. Il est vrai que dans tous les pechez de commission, comme dans l'homicide, il y a deux choses à considerer ; la premiere est

1 La volonté ne peut se déterminer elle seule aux actions saintes.

2 *Tolet. Annot. 4. in cap. 14. Epist. ad Rom.*

3 La volonté se détermine elle seule au peché.

l'être de l'action, par exemple le mouvement avec lequel l'homme pousse son épée au travers du corps d'un autre. La seconde est la malice, le déreglement, la diformité de l'action. L'être & le mouvement de l'action sont des êtres participez, qui dépendent par consequent du premier être & de la cause premiere. Mais ce n'est pas en ce mouvement que le peché consiste ; il n'a pas même une liaison essentielle ou necessaire avec le peché. Car une semblable action ne sera pas un peché étant faite dans une guerre juste, ou par l'autorité publique, ou pour se défendre de la violence d'un agresseur qui nous veut tuer, lorsque nous ne pouvons éviter autrement le coup mortel qu'il nous porte. * C'est dans le desordre, dans l'aversion de Dieu, dans l'oposition à sa Loi que le peché consiste. C'est donc tres mal raisonner, de conclure que Dieu ne peut être l'auteur de l'être & du mouvement de cette action mauvaise, sans être l'auteur du peché, & sans mouvoir & déterminer la volonté à sa malice. Le Pere Daniel voudra bien que je me serve presque de ses propres termes pour lui répondre : Dieu meut & détermine l'homme à cette action en tant qu'elle est un être & un mouvement, en qualité de caus: universelle en même tems qu'il

* Omnis qualitas & omnis actio, & quicquid aliquam habet essentiam, à Deo est. . . . Facit igitur Deus omnia, quæ justâ vel injustâ voluntate fiunt, id est, bona opera & mala. In bonis quidem facit quòd sunt, & quòd bona sunt : in malis verò facit quòd sunt, sed non quòd mala sunt. *S. Anselm. tract. de concord. grat. & lib. arb. c.7.*

lui défend cette action mauvaise & comme contraire à la Loi. C'est l'homme qui se détermine lui même à la malice de l'action, il en est l'unique & la premiere cause. Dieu le prévient par sa motion pour le faire agir, non pour le faire pecher. Malheur à l'homme s'il abuse du bienfait de son Createur pour l'ofenser, & pour se perdre. *Non hos quæsitum munus in usus.* 1 Quoique cette Theologie soit facile à concevoir, je la rendrai plus sensible par des exemples familiers. Il y a deux choses à considerer dans le marcher d'un boiteux, le mouvement, & la diformité, l'irregularité & le défaut du mouvement. Il n'y a pas une liaison essentielle de l'un avec l'autre, puisque tous ceux qui marchent ne clochent pas. Son ame est le principe du mouvement, mais elle n'est pas le principe du défaut; c'est son ame qui le fait marcher, mais elle ne le fait pas boiter. 2 Dans celui qui marche droit, elle est le principe du mouvement & de sa droiture; dans celui qui est boiteux, elle est le principe de sa démarche, parce que c'est une action de vie, & non pas de la diformité & de l'imperfection qui vient de l'indisposition des membres, & de la foiblesse des nerfs. Un Maître Ecrivain conduit la main d'un enfant pour lui aprendre à écrire. L'écriture est diforme, les caracteres mal formez, les lignes ne sont pas droites, le papier est rempli de maculatures. Est-ce le Maître ou l'Ecolier qui est la cause de ces défauts? On conçoit aisément que le Maître conduit sa main pour le faire bien écrire; la diformité & le

1 *Virgil.*
2 *S. Thomas in prim. sec. qu. 79. a. 2.*

défaut de l'écriture vient de l'Ecolier, qui ne la rend pas conforme à la regle & à l'exemple que le Maître lui donne. 1 Si un méchant Prêtre consacre une hostie pour faire servir le S. Sacrement de l'Eucharistie à des arts magiques, il est certain que la consecration est l'ouvrage de Jesus Christ, mais le sacrifice est uniquement l'ouvrage de l'homme ; Dieu meut sa volonté & sa langue pour prononcer les paroles sacramentales, mais il ne meut pas sa volonté au sacrilege. Il n'est pas plus dificile de concevoir que Dieu meut la volonté de l'homme à ce qu'il y a d'être & de bonté naturelle dans l'action du peché, sans la mouvoir au déreglement & à la malice du peché, & sans en être l'auteur. Dieu est l'auteur de tous les êtres en qualité de premiere cause éficiente, & il les produit tous pour soi même comme pour leur derniere fin. Or le peché n'est pas un être, mais une privation, c'est un neant rebelle au Createur, c'est un éloignement de Dieu ; & & comme il ne le peût avoir pour fin, il ne peut aussi l'avoir pour principe. 2 Il n'a point de cause éficiente, mais une cause défaillante. L'homme est la premiere cause défaillante.

1 Quisquis omnium quæ sunt, auctor est, & ad cujus bonitatem id tantùm pertinet, ut sit omne quod est, non esse ad eum pertinere nullo modo potest. Omne autem quod deficit, ab eo quod est, esse deficit.. Quocirca mali auctor non est, qui omnium quæ sunt auctor est ; quia in quantum sunt, in tantum bona sunt. *S. Aug. lib. qu.* LXXXIII. *quæst.* 21.

2 Omnia propter semetipsum operatus est Dominus. *Proverb.* 16. 4.

Cette puissance malheureuse de se soustraire à l'ordre de Dieu, vient de ce qu'il est creé du neant. Sa liberté est le premier principe qui le meut & qui le détermine au mal. 1 ,, Le libre ,, arbitre, dit S. Augustin, sufit pour pecher : ,, mais pour faire le bien c'est peu de chose, ,, s'il n'est aidé par le bien souverain & tout-,, puissant. *Quoniam liberum arbitrium ad malum sufficit : ad bonum autem parum est, nisi adjuvetur ab omnipotenti bono.* 2 ,, Si quelqu'un ose dire qu'il n'est pas au pouvoir de ,, l'homme de rendre ses voies mauvaises mais ,, que comme c'est Dieu qui opere les bonnes ,, œuvres, c'est lui aussi qui opere les mauvai-,, ses, non en les permettant seulement, mais en ,, les faisant proprement & par lui même, en ,, sorte que la trahison de Judas ne soit pas ,, moins l'ouvrage de Dieu, que la conversion ,, de S. Paul : que celui là soit anathême, dit ,, le Concile de Trente. 3 Les Thomistes & tous les Catholiques condamnent avec ce Concile ce blasphême de Calvin, qui attribuë à Dieu la trahison de Judas : & ils aprouvent avec ce même Concile cette verité de foi, que la conversion de S. Paul est proprement l'ouvrage de Dieu. Les Pelagiens & les Demipelagiens condamnoient aussi ce blasphême, mais ils combatoient cette verité catholique. Ils soutenoient que la conversion de S. Paul est proprement l'ouvrage de son libre arbitre, comme la

1 *Lib. de corrept. & grat. c.11.*

2 *Concil. Trid. sess.6. can.6.*

3 Selon les principes des Molinistes, la conversion & le peché sont également l'ouvrage de l'homme.

trahison de Judas est à proprement parler l'ouvrage du libre arbitre de ce Traître. La doctrine du P. Daniel & de vos Theologiens ne ressemble t-elle pas à cette erreur des Demipelagiens, puisqu'ils soutiennent que l'homme détermine également le concours general de Dieu indiferent de lui-même, ou à produire un acte de foi, ou à commettre un homicide : en sorte que l'acte de foi n'est pas moins l'ouvrage de l homme, dans vôtre Sistême, que l'homicide, & que la conversion d'un pecheur est à proprement parler l'ouvrage de son libre arbitre, comme la trahison de Judas est l'ouvrage du sien.

1 Je ne puis finir cet article, mes RR. Peres, sans vous faire remarquer que ce quatriéme argument du P. Daniel contre le Sistême des Thomistes est encore un rechauffé des argumens des Pelagiens & des Demipelagiens contre la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise Catholique. Julien faisoit cet argument au Saint Docteur. 2 „ Si les enfans naissoient avec „ le peché originel, Dieu seroit l'auteur du „ peché. Car il a creé les corps, il a distingué les sexes, il les unit ensemble pour donner naissance aux enfans. Si donc le peché „ est le fruit de tous ces biens, ce qui est inconcevable, Dieu sera l'auteur du peché, „ avec lequel la generation a une liaison necessaire.

S. Augustin répond à l'argument de cet He-

1 Le quatriéme argument du P. Daniel est un rechaufé de ceux des Pelagiens & des Demipelagiens.

2 *Apud August. lib. 3. contra Julianum cap. 9.*

retique à peu prés ce que j'ai répondu à celui du P. Daniel. „ Il y a deux choses à considerer „ dans l'enfant qui est conçu, la nature, & le „ peché. On le peut regarder comme homme, „ il est le fruit de ces biens dont Dieu est l'au- „ teur, mais il n'en est pas le fruit comme pe- „ cheur. Le mal qui est en lui, dont il doit être „ gueri par le Sauveur, délivré par le Redemp- „ teur, tiré par l'Exorcisme, purifié par le Ba- „ têm, lavé par le Sang précieux qui a été „ répandu pour la remission des pechés; ce mal, „ dis-je, n'est pas le fruit des corps, des sexes, „ & du mariage, dont Dieu est l'auteur, mais „ c'est le fruit du peché d'Adam. Dieu donc ne „ produit pas les hommes pour augmenter en „ quelque maniere la famille & l'empire du „ diable, mais il les produit par la même bonté „ par laquelle il donne l'être à toutes les créa- „ tures, & par laquelle il les conserve & les „ empêche de retomber dans le néant. De „ même qu'il ne créé pas des animaux dans les „ troupeaux des impies, afin qu'ils les immo- „ lent aux demons, quoiqu'il ait prévu qu'ils „ les leur offriroient en sacrifice. Ainsi quoi- „ qu'il sache que les enfans d'Adam seront „ conçus dans le peché, cela n'empêche pas sa „ bonté de les mettre au monde selon le bel „ ordre de l'Univers qu'il a disposé de toute „ éternité. *Sic ubi generationem peccato cernit obnoxiam, secundùm pulcherrimum quem dispo-posuit ordinem sæculorum, suam non abstinet ab ejus conditione bonitatem.* Dieu a prévu que s'il prévenoit l'homme par sa motion, & s'il le faisoit agir, il pecheroit; cela ne l'empêche pas de le faire agir par sa bonté, selon le bel ordre que sa providence a établi dans le monde. Et

comme il est l'auteur de la nature de l'homme & de sa generation, sans être l'auteur du peché originel qui la suit, parce que le peché n'est pas un être naturel mais moral, non pas une substance, mais une privation : Ainsi pour la même raison il est l'auteur de tout ce qu'il y a d'être, de mouvement, & de bonté naturelle dans les actions criminelles, sans être l'auteur du crime.

1 Les Demipelagiens faisoient aussi le même argument contre la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise, que le P. Daniel fait contre le Sistême des Thomistes. ,, S'il y a, disoient-ils, ,, en Dieu une prédestination & des Decrets ,, qui préviennent les volontés des hommes, il ,, s'ensuit de ce principe, que les adulteres, les ,, incestes, les homicides se commettent, parce ,, que Dieu l'a déterminé par son Decret, & ,, par consequent que Dieu est auteur du peché. ,, Cette doctrine paroîtroit affreuse à tout autre qu'à l'Evêque Augustin & à ses Disciples.

2 Saint Prosper répond à cette objection ce que les Thomistes répondent à celle de leurs adversaires. ,, C'est un blasphême horrible, de ,, dire que Dieu soit l'auteur de quelque volon-,, té ou de quelque action mauvaise. Sa pré-,, destination & ses Decrets n'ont pour terme ,, que les effets de sa misericorde ou de sa justi-,, ce. Toutes les voies du Seigneur ne sont que ,, misericorde & que verité. Il n'ordonne pas ,, par ses Decrets les adulteres, les incestes, les ,, homicides ; au contraire il les défend, il les ,, condamne, il en ordonne la punition. Quand

1 *Objectiones Vincentianæ* 10. 11. 14.

2 *S. Prosp. in Resp. ad object. Vincent.* 10. & 14.

„ l'homme évite le peché & qu'il fait le bien, „ le Seigneur conduit ses pas, & il aprouve sa „ voie. Mais il n'est point la cause des chu- „ tes de ceux qui tombent, de la malice des „ cupidités & des desordres des pecheurs. Ce „ n'est point sa prédestination ni son decret „ qui les excite, qui les porte & qui les pousse „ au mal; mais il a prédestiné & déterminé par „ son decret éternel le jugement qu'il doit faire „ en rendant à chacun selon ses œuvres, bon- „ nes ou mauvaises. Or le jugement ne se se- „ roit jamais, si les hommes pechoient parce „ que Dieu le veut. Dieu permet donc le pe- „ ché, il n'y destine pas, il n'y détermine pas „ l'homme. Il est impossible que celui qui rele- „ ve les pecheurs de leurs chutes, les fasse „ tomber. Si donc l'homme vit dans la sain- „ teté, s'il avance dans la vertu, s'il persevere „ dans la pratique des bonnes œuvres, il est „ évident que c'est un don de Dieu, sans la „ grace duquel on ne peut faire aucune action „ de pieté; mais si l'homme s'éloigne de la ver- „ tu, & tombe dans le vice, Dieu n'est pas la „ cause de sa chute, il ne le tente pas, il ne „ l'abandonne pas, s'il ne l'a abandonné le pre- „ mier; & il fait souvent par sa grace que „ l'homme n'abandonne point son Createur; ou „ même s'il l'a quitté, il fait qu'il retourne à „ lui. Mais savoir pourquoi il empêche celui- „ ci de tomber, & pourquoi il n'empêche pas „ l'autre, c'est ce qu'il n'est pas possible de „ comprendre, & ce qu'il n'est pas permis de „ rechercher, il sufit de savoir que c'est lui „ qui nous fait demeurer fermes dans le bien, „ & que ce n'est pas lui qui nous fait tomber „ dans le peché. *Cùm scire sufficiat, & ab illo*

esse quòd statur, & non ab illo esse quòd ruitur.

1 La seiziéme Vision du P. Daniel est, que la Grace eficace par elle-même dans le Sistême des Thomistes est ,, 2 une qualité incomprehensi-,, ble, distinguée de l'illustration & de l'inspi-,, ration, & qui prédetermine physiquement la ,, volonté à l'action à laquelle elle l'a poussé ,, d'une maniere qu'on ne peut expliquer ni se ,, figurer.

3 Vôtre Prophete se trompe, mes RR. Peres; La Grace éficace par elle même dans le Sistême des Disciples de Saint Thomas, n'est point une qualité que Dieu imprime dans l'ame. C'est tout ensemble une illustration, une inspiration, un secours, une motion prévenante, excitante, secourante, medicinale, victorieuse, qui éclaire l'esprit, qui touche le cœur, qui guerit & qui corrige la volonté, qui agit en elle, & qui la fait cooperer librement. C'est une motion comme physique & morale tout ensemble : elle est comme physique, parce que Dieu meut proprement, effectivement & immediatement la volonté par sa grace; elle est morale, parce que la Grace nous découvre les attraits du bien qu'elle nous fait aimer, & qu'elle nous fait faire. Cette grace est une vertu de la Toutepuissance de Dieu, qu'il fait passer dans le cœur de l'homme par l'inspiration & l'infusion du Saint Esprit, comme la vertu de l'art passe des mains de l'ouvrier dans l'instrument dont il se sert pour faire son ouvrage. C'est l'aplication

1 XVI. Vision du P. Daniel.

2 VIII. *Lettre au . . Alexandre p. 23.*

3 Qu'est ce que la Grace éficace dans le Sistême des Thomistes.

de la volonté à l'action ; c'est l'acomplissement & la perfection du pouvoir que Dieu nous a donné par la grace habituelle, ou par la sufisante, ou par l'une & l'autre, de faire des actions surnaturelles, & des œuvres de pieté comme il les faut faire pour le salut éternel. C'est enfin une delectation victorieuse, qui nous fait trouver sous la main toute-puissante de Dieu plus de plaisir à acomplir sa Loi, qu'à satisfaire nos passions. Parler ainsi, c'est parler comme S. Augustin, comme les Conciles d'Orange & de Trente, comme S. Thomas & comme son Ecole. Si le P. Daniel & vos Theologiens ne comprennent pas cela, je ne me glorifie pas aussi de le comprendre. Il ne faut pas nous imaginer que nous puissions tous comprendre. Dieu opere en nous par sa grace d'une maniere secrette, admirable, ineffable, tout à fait éloignée des sens, comme S. Augustin 1 le repete mille fois. *Interna atque occulta, mirabili atque ineffabili potestate .. valde remotâ à sensibus carnis.* 2 Faut-il nier ce qui est certain, parce qu'on ne peut comprendre ce qui est secret ? 3 *Numquid negandum est quod apertum est, quia comprehendi non potest quod occultum est ?*

Adieu, mes RR. Peres, il est tems de prendre mon quartier d'hiver ; mais trouvez bon, s'il vous plaît, qu'en prenant congé de vous, je declare au P. Daniel & à ses Compagnons, que si leur demangeaison d'écrire des Libelles, des Lettres, & d'autres Ouvrages furtifs contre le

1 S. *Aug. lib. de Gratia Christi c.*24.
2 *De Prædestin. Sanct. c.*8.
3 *De Dono Persever .c.*14.

P.Ale

P. Alexandre & les Thomistes, continuë, je prens le parti de ne leur plus répondre. Je ne suis pas Apologiste de ce Docteur & de l'Ecole de S. Thomas en titre d'ofice. Elle est pleine de savans Theologiens, qui ont plus d'érudition & d'éloquence que moi pour se défendre. Ils n'y manqueront pas, quand vos Confreres les attaqueront en braves, & qu'ils feront imprimer contre leur Doctrine, avec Aprobation des Docteurs & avec Privilege, quelque Ouvrage qui merite réponse. Que si vos Avanturiers continuent de combatre contre les loix, & d'oposer quelques subtilités de Logique & de Metaphisique, avec une vaine declamation, à la parole de Dieu, à la doctrine des Saints Peres, aux Conciles, aux Decrets des Papes, & au plus solides raisons, on les abandonnera au jugement du public. Je suis avec respect,

Mes RR. Peres,

Vôtre tres-humble & tres obéïssant Serviteur * * *

De Louvain le 10. *Decembre* 1697.

